

L'Autorité des marchés financiers lance une consultation publique sur les modifications du Livre IV du règlement général transposant la directive AIFM

Dans le prolongement des travaux de transposition de la directive sur les gérants de fonds alternatifs (dite directive AIFM), l'AMF lance une consultation publique sur les modifications du Livre IV du règlement général de l'AMF concernant les placements collectifs.

Les commentaires sur les textes soumis à la consultation doivent être transmis avant le **15 septembre 2013** à l'adresse suivante : directiondelacommunication@amf-france.org

Projet de PLAN du LIVRE IV du RGAMF

LIVRE IV – PLACEMENTS COLLECTIFS

Titre I – OPCVM

CHAPITRE I - Agrément

SECTION 1 - SICAV

SECTION 2 - Fonds communs de placement

SECTION 3 - Modifications

Paragraphe 1 - Mutations

Paragraphe 2 – Changements

SECTION 4 - Constitution et mutations de nouveaux compartiments

CHAPITRE II - Régime général

SECTION 1 - Conditions de souscription et de rachat

SECTION 2 - Montant minimum de l'actif

SECTION 3 - Catégories de parts de FCP et d'actions de SICAV

CHAPITRE III - Règles de fonctionnement

SECTION 1 - Apports en nature

SECTION 2 - Dispositions comptables et financières

Paragraphe 1 - Valorisation

Paragraphe 2 - Comptes annuels

Paragraphe 3 - Acomptes et apports

Paragraphe 4 - Frais supportés par l'OPCVM

SECTION 3 - Fusion

SECTION 4 - Tenue du passif

CHAPITRE IV - Calcul du risque global

SECTION 1 - Mesure du risque global des OPCVM sur les contrats financiers

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Paragraphe 2 - Méthode du calcul de l'engagement

Paragraphe 3 - Méthode du calcul de la valeur en risque

Paragraphe 4 - Risque global d'un OPCVM à formule

Paragraphe 5 - Entrée en vigueur

SECTION 2 - Risque de contrepartie et concentration des émetteurs

SECTION 3 - Procédure pour l'évaluation des contrats financiers négociés de gré à gré

CHAPITRE V - OPCVM maîtres ou nourriciers

SECTION 1 - Convention d'échange d'informations entre OPCVM maîtres et nourriciers ou règles de conduite interne

SECTION 2 - Convention entre dépositaires

SECTION 3 - Accord entre les commissaires aux comptes des OPCVM maître et nourricier

SECTION 4 - Frais

SECTION 5 - Informations

SECTION 6 - Conversion d'OPCVM existants en OPCVM nourriciers et changement d'OPCVM maître

SECTION 7 - Fusions et scissions de l'OPCVM maître

CHAPITRE VI - Information des investisseurs

SECTION 1 - Langue des documents d'information

SECTION 2 - Document d'information clé pour l'investisseur

SECTION 3 - Prospectus

SECTION 4 - Rapports annuels et semestriels

SECTION 5 - Valeur liquidative

CHAPITRE VII - Commercialisation en France d'OPCVM

SECTION 1 - Règles générales

SECTION 2 - Règles spécifiques à l'admission aux négociations sur un marché réglementé

SECTION 3 - Correspondant centralisateur

CHAPITRE VIII – Passeport

Titre II - FIA

CHAPITRE I - Dispositions communes

SECTION 1 - Procédure de commercialisation de FIA

Sous-section 1 – Procédure de commercialisation de FIA en France

Sous-section 2 - Procédure de commercialisation de FIA dans un autre Etat membre que la France

Sous-section 3 – Commercialisation de parts ou actions de FIA en France

SECTION 2 - Evaluation

SECTION 3 - Information

Sous-section 1 - Information des investisseurs

Sous-section 2 – Information de l'AMF

CHAPITRE II - Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

SECTION 1 - Fonds d'investissement à vocation générale

SECTION 2 - Fonds de capital investissement

SECTION 3 - Organismes de placement collectif immobilier

SECTION 4 - Sociétés civiles de placement immobilier et sociétés d'épargne forestière

SECTION 5 – Fonds de fonds alternatifs

CHAPITRE III Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

SECTION 1 - Fonds agréés

Sous-section 1- Fonds professionnels à vocation générale

Sous-section 2 - Organismes professionnels de placement collectif immobiliers

SECTION 2 - Fonds déclarés

Sous-section 1 - Fonds professionnels spécialisés

Sous-section 2 - Fonds professionnels de capital investissement

CHAPITRE IV Fonds d'épargne salariale

SECTION 1 – Agrément

SECTION 2 – Constitution

SECTION 3 - Règles de fonctionnement

SECTION 4 - Calcul du risque global

SECTION 5 - Information du public

CHAPITRE V - Organismes de titrisation

SECTION 1- Dispositions communes aux organismes de titrisation

Sous-section 1- Dispositions particulières aux sociétés de titrisation

Sous-section 2 - Dispositions particulières aux fonds communs de titrisation

SECTION 2 - Dispositions particulières applicables aux organismes de titrisation ou aux compartiments d'organismes de titrisation supportant des risques d'assurance

TITRE III – AUTRES PLACEMENTS COLLECTIFS

TITRE IV – BIENS DIVERS

OPCVM – Art. 411-82 à 411-83

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
LIVRE IV - PRODUITS D'ÉPARGNE COLLECTIVE	LIVRE IV - PRODUITS D'ÉPARGNE COLLECTIVE	Observation générale : les dispositions figurant dans le présent projet de Livre IV du RGAMF sont fondées sur la rédaction des projets d'ordonnance et de décret qui ont été soumis à l'examen du Conseil d'Etat. La rédaction de certaines dispositions du Livre IV du RGAMF et les renvois au code monétaire et financier devront donc être modifiés, le cas échéant, en fonction de la version définitive des projets d'ordonnance et de décret publiés au <i>Journal Officiel</i> .
TITRE IER - ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES	TITRE IER - ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES	
CHAPITRE IER - ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES COBFORMES A LA DIRECTIVE 2009/65/CE DU 13 JUILLET 2009	CHAPITRE IER - ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES CONFORMES A LA DIRECTIVE 2009/65/CE DU 13 JUILLET 2009	
SECTION 4 – CALCUL DU RISQUE GLOBAL	SECTION 4 – CALCUL DU RISQUE GLOBAL	
<i>Paragraphe 2 - Risque de contrepartie et concentration des émetteurs</i>	Paragraphe 2 - Risque de contrepartie et concentration des émetteurs	
Article 411-82 1° La société de gestion veille à ce que le risque de contrepartie de l'OPCVM tel que défini à l'article 313-53-3 résultant d'un contrat financier négocié de gré à gré soit soumis aux limites prévues à l'article R. 214-21 du code monétaire et financier. 2° Lors du calcul de l'exposition de l'OPCVM à une contrepartie dans le respect des limites prévues au I de l'article R. 214-21 du code monétaire et financier, la	Article 411-82 1° La société de gestion veille à ce que le risque de contrepartie de l'OPCVM tel que défini à l'article 313-53-3 résultant d'un contrat financier négocié de gré à gré soit soumis aux limites prévues à l'article R. 214-21 du code monétaire et financier. 2° Lors du calcul de l'exposition de l'OPCVM à une contrepartie dans le respect des limites prévues au I de l'article R. 214-21 du code monétaire et financier, la société	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
société de gestion utilise la valeur positive de l'évaluation au prix du marché du contrat financier négocié de gré à gré conclu avec cette contrepartie. La société de gestion peut se baser sur la position nette des contrats financiers d'un OPCVM par rapport à une contrepartie donnée, si elle dispose des facultés prévues à l'article L. 211-36-1 du code monétaire et financier ou de dispositions étrangères équivalentes aux fins de faire respecter pour le compte de l'OPCVM les accords de compensation conclus avec cette contrepartie. La position nette ne peut être utilisée que pour les contrats financiers négociés de gré à gré auxquels l'OPCVM est exposé pour une contrepartie donnée, et non pour d'autres expositions de l'OPCVM par rapport à cette contrepartie ; 3° La société de gestion peut réduire l'exposition d'un OPCVM à la contrepartie d'une opération portant sur un contrat financier négocié de gré à gré par la réception d'une garantie au bénéfice de l'OPCVM. Cette garantie doit être suffisamment liquide pour pouvoir être réalisée rapidement à un prix proche de celui auquel elle a été estimée avant sa réalisation ; 4° La société de gestion tient compte de la garantie lors du calcul de l'exposition au risque de contrepartie tel que mentionné au I de l'article R. 214-21 du code monétaire et financier lorsqu'elle fournit, pour le compte de l'OPCVM, une garantie à la contrepartie d'une transaction portant sur un contrat financier négocié de gré à gré. La garantie ne peut être prise en compte sur une base nette que si la société de gestion dispose de moyens législatifs et réglementaires pour faire respecter les accords de compensation avec cette contrepartie pour le compte de l'OPCVM ; 5° La société de gestion se fonde sur l'exposition sous-jacente qui résulte de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré conformément à la méthode du calcul de l'engagement, en vue du respect des limites	de gestion utilise la valeur positive de l'évaluation au prix du marché du contrat financier négocié de gré à gré conclu avec cette contrepartie. La société de gestion peut se baser sur la position nette des contrats financiers d'un OPCVM par rapport à une contrepartie donnée, si elle dispose des facultés prévues à l'article L. 211-36-1 du code monétaire et financier ou de dispositions étrangères équivalentes aux fins de faire respecter pour le compte de l'OPCVM les accords de compensation conclus avec cette contrepartie. La position nette ne peut être utilisée que pour les contrats financiers négociés de gré à gré auxquels l'OPCVM est exposé pour une contrepartie donnée, et non pour d'autres expositions de l'OPCVM par rapport à cette contrepartie ; 3° La société de gestion peut réduire l'exposition d'un OPCVM à la contrepartie d'une opération portant sur un contrat financier négocié de gré à gré par la réception d'une garantie au bénéfice de l'OPCVM. Cette garantie doit être suffisamment liquide pour pouvoir être réalisée rapidement à un prix proche de celui auquel elle a été estimée avant sa réalisation ; 4° La société de gestion tient compte de la garantie lors du calcul de l'exposition au risque de contrepartie tel que mentionné au I de l'article R. 214-21 du code monétaire et financier lorsqu'elle fournit, pour le compte de l'OPCVM, une garantie à la contrepartie d'une transaction portant sur un contrat financier négocié de gré à gré. La garantie ne peut être prise en compte sur une base nette que si la société de gestion dispose de moyens législatifs et réglementaires pour faire respecter les accords de compensation avec cette contrepartie pour le compte de l'OPCVM ; 5° La société de gestion se fonde sur l'exposition sous-jacente qui résulte de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré conformément à la méthode du calcul de l'engagement, en vue du respect des limites de	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
de concentration par type d'entité mentionnées à l'article R. 214-21 du code monétaire et financier ; 6° Pour l'exposition résultant d'opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré mentionnée au 3° du III de l'article R. 214-21 du code monétaire et financier, la société de gestion inclut dans le calcul toute exposition au risque de contrepartie de tels contrats.	concentration par type d'entité mentionnées à l'article R. 214-21 du code monétaire et financier ; <u>La société de gestion se fonde sur l'exposition sous-jacente qui résulte de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré conformément à la méthode du calcul de l'engagement, pour vérifier que, globalement, l'exposition n'excède pas les limites de concentration par type d'entité mentionnées à l'article R. 214-21, R. 214-24 et R. 214-25 du code monétaire et financier ;</u> 6° Pour l'exposition résultant d'opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré mentionnée au 3° du III de l'article R. 214-21 du code monétaire et financier, la société de gestion inclut dans le calcul toute exposition au risque de contrepartie de tels contrats.	A la suite de la modification de l'article R.214-15-1 du code monétaire et financier (double diversification en exposition et en investissement applicable aux OPCVM), il a été proposé au Collège de modifier le 5° pour les OPCVM.
Article 411-82-1 Les actifs reçus en garantie par l'OPCVM dans le cadre de la réduction de son risque de contrepartie résultant d'un contrat financier ou d'une opération d'acquisition ou de cession temporaire d'instruments financiers conformément à l'article 411-82 respectent à tout moment les principes suivants : 1° Tout actif reçu en garantie doit être suffisamment liquide et doit pouvoir être vendu rapidement à un prix cohérent par rapport à celui auquel il a été évalué préalablement à la vente. Les actifs reçus en garantie sont en principe négociés sur un marché hautement liquide et disposent d'un prix transparent ; 2° Les actifs reçus doivent pouvoir être valorisés au moins une fois par jour. L'incapacité d'évaluer indépendamment les actifs reçus en garantie mettrait clairement l'OPCVM en risque, notamment si l'évaluation est basée sur un modèle et si ces actifs sont peu liquides. Lorsque cela est approprié, l'OPCVM applique une décote adéquate à la valeur de marché des actifs reçus en garantie.	Article 411-82-1 Les actifs reçus en garantie par l'OPCVM dans le cadre de la réduction de son risque de contrepartie résultant d'un contrat financier ou d'une opération d'acquisition ou de cession temporaire d'instruments financiers conformément à l'article 411-82 respectent à tout moment les principes suivants : 1° Tout actif reçu en garantie doit être suffisamment liquide et doit pouvoir être vendu rapidement à un prix cohérent par rapport à celui auquel il a été évalué préalablement à la vente. Les actifs reçus en garantie sont en principe négociés sur un marché hautement liquide et disposent d'un prix transparent ; 2° Les actifs reçus doivent pouvoir être valorisés au moins une fois par jour. L'incapacité d'évaluer indépendamment les actifs reçus en garantie mettrait clairement l'OPCVM en risque, notamment si l'évaluation est basée sur un modèle et si ces actifs sont peu liquides. Lorsque cela est approprié, l'OPCVM applique une décote adéquate à la valeur de marché des actifs reçus en garantie.	Il est proposé de supprimer cet article car la position 2013-06 intègre ces dispositions issues des guidelines de l'ESMA, comme cela avait été mentionné dans la note Collège du 5 février 2013.

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>En outre, lorsque ces actifs présentent un risque significatif de volatilité, l'OPCVM applique des décotes particulièrement prudentes ;</i> <i>3° La qualité de crédit de l'émetteur est un critère important d'appréciation de l'éligibilité des actifs reçus en garantie.</i> <i>Des décotes appropriées sont appliquées à la valeur de marché des actifs reçus en garantie lorsque l'émetteur n'est pas de haute qualité de crédit ;</i> <i>4° Toute corrélation entre la contrepartie et les actifs reçus en garantie pour réduire l'exposition de l'OPCVM à cette contrepartie doit être évitée ;</i> <i>5° Une forte concentration des actifs reçus en garantie sur un même émetteur, un même secteur ou un même pays engendre un risque évident pour l'OPCVM ;</i> <i>6° La société de gestion dispose de moyens techniques et humains appropriés, notamment en ce qui concerne les systèmes opérationnels et l'expertise juridique afin de gérer d'une manière efficace les garanties ;</i> <i>7° Les actifs reçus en garantie sont conservés par le dépositaire qui doit être indépendant de la contrepartie des transactions de gré à gré ou juridiquement protégé en cas de défaillance de cette contrepartie ;</i> <i>8° Les garanties doivent pouvoir être réalisées à tout moment par l'OPCVM et sans information ni approbation de la contrepartie ;</i> <i>9° Les actifs reçus en garantie, hormis les espèces, ne peuvent pas être vendus, réinvestis, ou remis en garantie ;</i> <i>10° Les actifs reçus en garantie sous forme d'espèces ne peuvent être investis que dans des actifs non risqués.</i>	En outre, lorsque ces actifs présentent un risque significatif de volatilité, l'OPCVM applique des décotes particulièrement prudentes ; 3° La qualité de crédit de l'émetteur est un critère important d'appréciation de l'éligibilité des actifs reçus en garantie. Des décotes appropriées sont appliquées à la valeur de marché des actifs reçus en garantie lorsque l'émetteur n'est pas de haute qualité de crédit ; 4° Toute corrélation entre la contrepartie et les actifs reçus en garantie pour réduire l'exposition de l'OPCVM à cette contrepartie doit être évitée ; 5° Une forte concentration des actifs reçus en garantie sur un même émetteur, un même secteur ou un même pays engendre un risque évident pour l'OPCVM ; 6° La société de gestion dispose de moyens techniques et humains appropriés, notamment en ce qui concerne les systèmes opérationnels et l'expertise juridique afin de gérer d'une manière efficace les garanties ; 7° Les actifs reçus en garantie sont conservés par le dépositaire qui doit être indépendant de la contrepartie des transactions de gré à gré ou juridiquement protégé en cas de défaillance de cette contrepartie ; 8° Les garanties doivent pouvoir être réalisées à tout moment par l'OPCVM et sans information ni approbation de la contrepartie ; 9° Les actifs reçus en garantie, hormis les espèces, ne peuvent pas être vendus, réinvestis, ou remis en garantie ; 10° Les actifs reçus en garantie sous forme d'espèces ne peuvent être investis que dans des actifs non risqués.	
Article 411-83 <i>I. - Afin de calculer le risque de contrepartie mentionné au I de l'article R. 214-21 du code monétaire et financier, l'OPCVM prend en compte les garanties</i>	Article 411-83 I. - Afin de calculer le risque de contrepartie mentionné au I de l'article R. 214-21 du code monétaire et financier, l'OPCVM prend en compte les garanties octroyées à un	

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>octroyées à un prestataire de services d'investissement et leurs variations subséquentes, relatives aux contrats financiers conclus sur un marché mentionné aux 1°, 2° ou 3° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ou négociés de gré à gré, qui ne sont pas protégées par des règles de protection des avoirs des clients ou d'autres règles similaires permettant de protéger l'OPCVM contre les risques de faillite du prestataire de services d'investissement.</i> <i>II. - Afin de calculer les limites mentionnées au III de l'article R. 214-21 du code monétaire et financier, l'OPCVM prend en compte le risque net auquel il est exposé au titre des opérations mentionnées à l'article R. 214-18 du code monétaire et financier sur une même contrepartie. Le risque net est égal au montant récupérable par l'OPCVM, diminué, le cas échéant, des garanties constituées au profit de l'OPCVM.</i> <i>Le risque créé par la réutilisation des garanties constituées au profit de l'OPCVM doit également être pris en compte dans le calcul du ratio émetteur.</i> <i>III. - Afin de calculer les limites mentionnées à l'article R. 214-21 du code monétaire et financier, l'OPCVM doit déterminer si la contrepartie sur laquelle il est exposé est un prestataire de services d'investissement, une chambre de compensation ou une autre entité dans le cadre d'un contrat financier de gré à gré.</i> <i>IV. - Les limites fixées aux articles R. 214-21 et R. 214-25 du code monétaire et financier prennent en compte l'exposition liée aux actifs sous-jacents aux contrats financiers, y compris les contrats financiers incorporés, portant sur des titres financiers éligibles ou sur des instruments du marché monétaire.</i>	prestataire de services d'investissement et leurs variations subséquentes, relatives aux contrats financiers conclus sur un marché mentionné aux 1°, 2° ou 3° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ou négociés de gré à gré, qui ne sont pas protégées par des règles de protection des avoirs des clients ou d'autres règles similaires permettant de protéger l'OPCVM contre les risques de faillite du prestataire de services d'investissement. II. - Afin de calculer les limites mentionnées au III de l'article R. 214-21 du code monétaire et financier, l'OPCVM prend en compte le risque net auquel il est exposé au titre des opérations mentionnées à l'article R. 214-18 du code monétaire et financier sur une même contrepartie. Le risque net est égal au montant récupérable par l'OPCVM, diminué, le cas échéant, des garanties constituées au profit de l'OPCVM. Le risque créé par la réutilisation des garanties constituées au profit de l'OPCVM doit également être pris en compte dans le calcul du ratio émetteur. III. - Afin de calculer les limites mentionnées à l'article R. 214-21 du code monétaire et financier, l'OPCVM doit déterminer si la contrepartie sur laquelle il est exposé est un prestataire de services d'investissement, une chambre de compensation ou une autre entité dans le cadre d'un contrat financier de gré à gré. IV. - Les limites fixées aux articles R. 214-21 et R. 214-25 du code monétaire et financier prennent en compte l'exposition liée aux actifs sous-jacents aux contrats financiers, y compris les contrats financiers incorporés, portant sur des titres financiers éligibles ou sur des instruments du marché monétaire. <u>L'exposition aux actifs sous-jacents des contrats financiers (y compris les contrats financiers incorporés), portant sur des titres financiers éligibles, des instruments du marché monétaire ou sur des parts ou actions d'un même OPCVM ou organisme de placement collectif de droit</u>	A la suite de la modification de l'article R.214-15-1 du code monétaire et financier (double diversification en exposition et en investissement applicable aux OPCVM), il a été proposé au Collège de modifier le IV de l'art. 411-83 du RGAMF pour les OPCVM.

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
V. - Lorsque l'OPCVM calcule les limites de concentration par type d'émetteur, les sous-jacents des contrats financiers, y compris dans le cas de contrats financiers incorporés, doivent être pris en compte afin de déterminer les expositions à un émetteur donné qui résultent de ces positions. L'exposition liée à une position doit être prise en compte dans le calcul des limites de concentration par type d'émetteur. Elle doit être calculée en utilisant la méthode de calcul de l'engagement lorsque cela est approprié. La mesure de la perte maximale potentielle liée au défaut de l'émetteur est prise en compte quand elle donne un résultat plus conservateur. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout OPCVM, que celui-ci utilise ou non la méthode de calcul de la valeur en risque (VAR) afin de calculer le risque global. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats financiers fondés sur un indice répondant aux critères de l'article R. 214-16 du code monétaire et financier.	<u>français ou étranger ou fonds d'investissement constitué sur le fondement d'un droit étranger, globalement, n'excède pas les limites d'investissement prévues aux articles R. 214-21 , R. 214-24 et R. 214-25 du code monétaire et financier.</u> V. - Lorsque l'OPCVM calcule les limites de concentration par type d'émetteur, les sous-jacents des contrats financiers, y compris dans le cas de contrats financiers incorporés, doivent être pris en compte afin de déterminer les expositions à un émetteur donné qui résultent de ces positions. L'exposition liée à une position doit être prise en compte dans le calcul des limites de concentration par type d'émetteur. Elle doit être calculée en utilisant la méthode de calcul de l'engagement lorsque cela est approprié. La mesure de la perte maximale potentielle liée au défaut de l'émetteur est prise en compte quand elle donne un résultat plus conservateur. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout OPCVM, que celui-ci utilise ou non la méthode de calcul de la valeur en risque (VAR) afin de calculer le risque global. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats financiers fondés sur un indice répondant aux critères de l'article R. 214-16 du code monétaire et financier.	

TITRE II - FIA

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	LIVRE IV – PLACEMENTS COLLECTIFS	
	TITRE Ier – OPCVM	
	TITRE II – FIA	
Article 411-2 Sont soumis aux dispositions du présent chapitre l'ensemble des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par la sous-section 1 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ainsi que leur société de gestion et dépositaire.	Article 422-1 Sont soumis aux dispositions du présent chapitre l'ensemble des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par la sous-section 1 de la section 1 Sont soumis au présent titre l'ensemble des FIA régis par la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ainsi que leur société de gestion et dépositaire.	
	CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS COMMUNES	
	Section 1 – Procédure de commercialisation de FIA	
	Sous-section 1 – Procédure de commercialisation en France	
	Paragraphe 1 – Procédure de commercialisation de FIA en France avec passeport, à des clients professionnels	
	Sous-paragraphe 1 – Procédure de commercialisation de FIA de l'Union européenne géré par une société de gestion de portefeuille	La formule « société de gestion de portefeuille » est la formule consacrée dans l'ordonnance et le décret en référence à une société de gestion française.
-31. 2 alinéa 2 (Société de gestion française / FIA UE). « Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV. »	Article 421-1 <u>La notification mentionnée au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier transmise par une société de gestion de portefeuille préalablement à la</u>	Transpositions des articles 31. 2 alinéa 2 et 31.3 dans le RGAMF Livre IV par renvoi de l'article L214-24-1 I du projet d'ordonnance transposant l'article 31.1 et 31.2 alinéa1 de la directive.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
ANNEXE IV DOCUMENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR POUR UNE COMMERCIALISATION PRÉVUE DANS DES ÉTATS MEMBRES AUTRES QUE L'ÉTAT MEMBRE D'ORIGINE DU GESTIONNAIRE a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA c) L'identification du dépositaire du FIA d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs ; e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier f) Toute information supplémentaire visée à l'article 23, paragraphe 1, pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser g) L'indication de l'État membre où le gestionnaire a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA h) Des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.	<u>commercialisation de parts ou actions de FIA de l'Union européenne sur le territoire de la République française comprend pour chaque FIA qu'elle a l'intention de gérer :</u> a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire la société de gestion de portefeuille a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ; b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA ; c) L'identification du dépositaire du FIA ; d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs ; e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ; f) Toute information supplémentaire visée aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier, pour chaque FIA que le gestionnaire la société de gestion de portefeuille prévoit de commercialiser ; g) L'indication de l'État membre où le gestionnaire la société de gestion de portefeuille a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels clients, les parts ou les actions du FIA ; h) Des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.	Les articles suivants de la directive sont transposés à l'article L214-24-1 I du code monétaire et financier : 31.1 (gestionnaire UE/FIA UE) ; 31 .2 (gestionnaire UE/FIA UE). Prévoir de mettre en conformité le renvoi à l'article 23 paragraphe 1 lorsqu'il sera transposé dans le RGAMF.
- 31. 3 Au plus tard vingt jours ouvrables après réception	Article 421-2 Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
d'une notification complète conformément au paragraphe 2, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire indiquent au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe 2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire n'empêchent la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente directive ou si le gestionnaire ne respecte pas ou ne respectera pas la présente directive. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans son État membre d'origine dès la date de notification à cet effet par les autorités compétentes. Pour autant qu'elles soient différentes, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent également les autorités compétentes du FIA que le gestionnaire peut commencer à commercialiser des parts ou des actions du FIA.	notification complète <u>conformément au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier</u>, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire <u>l'AMF</u> indiquent au gestionnaire s'il <u>à la société de gestion de portefeuille si elle</u> peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire <u>L'AMF</u> ne <u>s'oppose à</u> la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire <u>la société de gestion</u> n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente directive ou si le gestionnaire ne respecte pas ou ne respectera pas la présente directive <u>aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion ou aux Livre II et IV du code monétaire et financier</u>. En cas de décision positive, le gestionnaire <u>la société de gestion de portefeuille</u> peut commencer la commercialisation du FIA dans son État membre d'origine en France dès la date de notification à cet effet par les autorités compétentes <u>l'AMF</u>. Pour autant qu'elles soient différentes, Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire <u>de du FIA sont différentes, l'AMF</u> informent également les autorités compétentes du FIA que le gestionnaire <u>la société de gestion de portefeuille</u> peut commencer à commercialiser des parts ou des actions du FIA.	Prévoir de mettre en conformité le renvoi au paragraphe 2 lorsque la numérotation du RGAMF sera définie. Il est proposé de remplacer la formule « Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire n'empêchent la commercialisation que [...] » par « l'Autorité des marchés financiers ne s'oppose à la commercialisation que [...] »
Article 31 4. En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe 2, le gestionnaire en avertit par écrit les autorités compétentes de son État membre d'origine, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification pour toute modification prévue par le gestionnaire ou, aussitôt après une modification imprévue.	Article 421-3 En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées <u>conformément au I de l'article L214-24-1</u>, le gestionnaire <u>la société de gestion de portefeuille</u> en avertit par écrit les autorités compétentes de son État membre d'origine <u>l'Autorité des marchés financiers</u>, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification pour toute modification prévue par le gestionnaire <u>la société de gestion de portefeuille</u> ou, aussitôt après une modification imprévue.	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme à la présente directive ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus à la présente directive, les autorités compétentes concernées informent sans retard inutile le gestionnaire qu'il ne doit pas procéder à cette modification. Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant les premier et deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire n'est plus conforme à la présente directive ou le gestionnaire ne respecte plus la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire prennent toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 46, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.	Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire la société de gestion de portefeuille ne soit plus conforme à la présente directive ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus à la présente directive, aux dispositions applicables aux sociétés de gestion les autorités compétentes concernées l'AMF informe sans retard inutile le gestionnaire délai la société de gestion de portefeuille qu'il elle ne doit pas procéder à cette modification. Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant les premier et deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire la société de gestion de portefeuille n'est plus conforme à la présente directive ou le gestionnaire ne respecte plus la présente directive, n'est plus conformes aux dispositions applicables aux sociétés de gestion les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire l'AMF prend toutes les mesures nécessaires en vertu de ses pouvoirs prévus par les livres V et VI conformément à l'article 46, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.	
		L'article 32 de la directive est transposé plus bas dans le paragraphe 3 « Procédure de commercialisation de FIA, à des clients professionnels, avec passeport, dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France. » L'article 33 de la directive est transposé à l'article L532-42-1 du projet d'ordonnance (Livre III du comofi). L'article 34 de la directive est transposé à l'article L532-29 du projet d'ordonnance (Livre III du comofi).
	Sous-paragraphe 2 - Procédure de commercialisation de FIA de pays tiers géré par une société de gestion de portefeuille	Article 35

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	Article 421-4 <u>Les dispositions du sous-paragraphe 2 entrent en vigueur à la condition que l'AMF ait rendu une recommandation positive dans les conditions prévues à l'article 67 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.</u>	Introduction de cet article spécifique en application de l'article 66.3 de la directive.
Article 35 3. alinéa 2 « Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III. » ANNEXE III DOCUMENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR POUR UNE COMMERCIALISATION PRÉVUE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ORIGINE DU GESTIONNAIRE a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA c) L'identification du dépositaire du FIA d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier f) Toute information supplémentaire visée à l'article 23, paragraphe 1, pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser g) Le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour	Article 421-5 <u>La notification mentionnée au I l'article L214-24-1 du code monétaire et financier transmise par une société de gestion de portefeuille préalablement à la commercialisation de parts ou actions de FIA de pays tiers sur le territoire de la République Française comprend :</u> a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire <u>la société de gestion</u> a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ; b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA ; c) L'identification du dépositaire du FIA ; d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs ; e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ; f) Toute information supplémentaire visée <u>aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier</u> pour chaque FIA que le gestionnaire <u>la société de gestion de portefeuille</u> prévoit de commercialiser g) Le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès <u>des investisseurs de détail de clients non professionnels</u> y compris lorsque le gestionnaire <u>la société de gestion de portefeuille</u> recourt	L'article 35.1 de la directive est transposé à l'article L214-24-1 du code monétaire et financier. Il est proposé de corriger l'article L214-32-1 comme suit : 1) Supprimer la référence au II de l'article L214-24-1, de telle sorte à ce que le I de l'article L214-24-1 puisse y renvoyer également. 2) Rajouter le cas de la commercialisation de parts ou actions d'un FIA établi dans un dans un pays tiers. L'article D214-32-1 devrait être modifié comme suit : En application du I de l'article L. 214-24-1, la La commercialisation sur le territoire de la République française, avec ou sans passeport, auprès de clients professionnels, <u>de parts ou actions d'un FIA établi dans un pays tiers</u>, ou de FIA nourriciers qui ne remplissent pas les exigences mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 214-24-1 par une société de gestion agréée établie dans un Etat membre de l'Union européenne, est soumise aux conditions suivantes : [...]

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.	à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.	L'article 35.3 de la directive est transposé à l'article L 214-24-1 et renvoi au RGAMF s'agissant de la documentation que doit comprendre la notification visée dans l'article du code monétaire et financier.
Article 35 4. Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe 3, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire indiquent au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe 3 sur son territoire. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire n'empêchent la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente directive ou si le gestionnaire ne respecte ou ne respectera pas la présente directive. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans son État membre d'origine dès la date de notification à cet effet par les autorités compétentes. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent également l'AEMF du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans l'État membre d'origine du gestionnaire.	Article 421-6 Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète <u>conformément à l'article L214-24-1 du code monétaire et financier</u>, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire <u>L'AMF</u> indiquent au gestionnaire <u>à la société de gestion de portefeuille si elle</u> peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification <u>mentionnée au L214-24-1 du code monétaire et financier en France</u>. <u>L'AMF ne s'oppose à</u> la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par <u>la société de gestion de portefeuille</u> n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente directive ou si le gestionnaire ne respecte ou ne respectera pas la présente directive <u>aux dispositions applicables aux sociétés de gestion</u>. En cas de décision positive, le gestionnaire <u>la société de gestion de portefeuille</u> peut commencer la commercialisation du FIA dans son État membre d'origine <u>en France</u> dès la date de notification à cet effet par les autorités compétentes <u>L'AMF</u>. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire <u>L'AMF</u> informent également l'AEMF <u>Autorité Européenne des marchés financiers</u> du fait que le gestionnaire <u>la société de gestion de portefeuille</u> peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans l'État membre d'origine du gestionnaire <u>en France</u>.	Il est proposé de remplacer la formule « n'empêche pas [...]» par la formule « ne s'oppose pas à [...]».
	Sous-paragraphe 3 – Procédure de commercialisation de FIA de l'Union européenne géré par un gestionnaire	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	établi dans un pays tiers	
	Article 421-7 <u>Le sous-paragraphe 3 entre en vigueur à la condition que l'Autorité européenne des marchés financiers ait rendu une recommandation positive dans les conditions prévues à l'article 67 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.</u>	Article 39 de la directive : FIA de l'UE / gestionnaire pays tiers. Introduction de cet article spécifique en application de l'article 66.3 de la directive. A noter que la rédaction de l'article 33 « dispositions transitoires » du projet d'ordonnance fait référence à la recommandation de l'AEMF. Or il semble, au regard de l'article 66.3 de la directive qu'il serait plus juste de faire référence à l'acte délégué de la Commission.
Article 39.2 « Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III. » ANNEXE III DOCUMENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR POUR UNE COMMERCIALISATION PRÉVUE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ORIGINE DU GESTIONNAIRE a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA c) L'identification du dépositaire du FIA d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier f) Toute information supplémentaire visée à l'article 23, paragraphe 1, pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser	Article 421-8 <u>La notification mentionnée au I de l'article L214-24-1 du code monétaire et financier transmise par un gestionnaire établi dans un pays tiers dont l'Etat membre de référence est la France, préalablement à la commercialisation de parts ou actions de FIA de l'Union européenne sur le territoire de la République française, comprend pour chaque FIA qu'il a l'intention de gérer :</u> a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ; b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA ; c) L'identification du dépositaire du FIA ; d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs ; e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ; f) Toute information supplémentaire visée <u>aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier</u> pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de	L'article 39.1 de la directive est transposé à l'article L214-24-1 I du projet d'ordonnance.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
g) Le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.	commercialiser ; g) Le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail de clients non professionnels, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.	
Article 39.3 Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe 2, les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire indiquent au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe 2 sur son territoire. Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire ne peuvent empêcher la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente directive ou si le gestionnaire ne respecte ou ne respectera pas la présente directive. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans son État membre de référence dès la date de notification à cet effet par les autorités compétentes. Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire informent également l'AEMF et les autorités compétentes du FIA du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans son État membre de référence.	Article 421-9 Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une de la notification complète conformément au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire <u>l'AMF</u> indiquent au gestionnaire s'il <u>peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification</u> sur son territoire <u>en France</u>. Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire <u>L'AMF</u> ne peuvent empêcher <u>ne s'oppose à</u> la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente directive ou si le gestionnaire ne respecte ou ne respectera pas la présente directive. <u>aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion</u>. En cas de décision positive, le gestionnaire le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans son État membre de référence <u>en France</u> dès la date de notification à cet effet par les autorités compétentes <u>l'AMF</u>. Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire. <u>L'AMF</u> informent également <u>l'Autorité européenne des marchés financiers</u> l'AEMF et les autorités compétentes du FIA du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans son État membre de référence. <u>en France</u>.	Il est proposé de remplacer la formule « N'empêche pas » par la formule « ne s'oppose pas à ».

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	Sous-paragraphe 4 – Procédure de commercialisation de FIA de pays tiers géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers	
	Article 421-10 <u>Le sous-paragraphe 4 entre en vigueur à la condition que l'Autorité européenne des marchés financiers ait rendu une recommandation positive dans les conditions prévues à l'article 67 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.</u>	Article 40 de la directive : FIA de pays tiers / gestionnaires de pays tiers. Introduction de cet article spécifique en application de l'article 66.3 de la directive. A noter que la rédaction de l'article 33 « dispositions transitoires » du projet d'ordonnance fait référence à la recommandation de l'AEMF. Or il semble, au regard de l'article 66.3 de la directive qu'il serait plus juste de faire référence à l'acte délégué de la Commission.
Article 40.3 « Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III. » ANNEXE III DOCUMENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR POUR UNE COMMERCIALISATION PRÉVUE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ORIGINE DU GESTIONNAIRE a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA c) L'identification du dépositaire du FIA d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier f) Toute information supplémentaire visée à l'article 23, paragraphe 1, pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser	Article 421-11 <u>La notification mentionnée au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier transmise par un gestionnaire établi dans un pays tiers dont l'Etat membre de référence est la France, préalablement à la commercialisation de parts ou actions de FIA de pays tiers sur le territoire de la République française, comprend pour chaque FIA qu'il a l'intention de gérer :</u> a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire la société de gestion a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ; b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA ; c) L'identification du dépositaire du FIA ; d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs ; e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ; f) Toute information supplémentaire visée aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de	L'article 40.1 de la directive est transposé à l'article L214-24-1 I du projet d'ordonnance. L'article 40-2 est transposé au D 214-32 Du code monétaire et financier.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
g) Le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.	commercialiser ; g) Le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès <u>de clients non professionnels</u> des investisseurs de détail , y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.	
Article 40. 4 « Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe 3, les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire indiquent au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe 3 sur son territoire. Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire ne peuvent empêcher la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente directive ou si le gestionnaire ne respecte ou ne respectera pas la présente directive. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans son État membre de référence dès la date de notification à cet effet par les autorités compétentes.	Article 421-12 Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification <u>complète conformément au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier</u> , les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire <u>L'AMF</u> indiquent au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification <u>en France</u> . Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire <u>L'AMF ne s'oppose à</u> peuvent empêcher la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est ou ne sera <u>conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion</u> . En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans son État membre de référence <u>en France</u> dès la date de notification à cet effet par les autorités compétentes <u>L'AMF</u> .	
		Commercialisation de FIA en France sans passeport à des clients professionnels Ces dispositions sont couvertes par les articles 36 (commercialisation de FIA de pays tiers géré par un gestionnaire de l'Union européenne) et 42 de la directive (commercialisation de FIA de pays tiers géré par un gestionnaire de pays tiers)

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
		Ces deux articles de la directive ont été intégralement transposés dans l'ordonnance et le décret aux articles L214-24-1 et D214-32 .
Article 43 Commercialisation, par les gestionnaires, de FIA auprès d'investisseurs de détail 1. Sans préjudice de l'application d'autres instruments du droit de l'Union, les États membres peuvent autoriser des gestionnaires à commercialiser, sur leur territoire, auprès d'investisseurs de détail, des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent conformément à la présente directive, que les FIA soient commercialisés sur leur territoire national ou de manière transfrontalière ou qu'il s'agisse de FIA de l'Union ou de FIA de pays tiers. En pareils cas, les États membres peuvent imposer aux gestionnaires ou aux FIA des exigences plus strictes que celles qui sont applicables aux FIA commercialisés auprès d'investisseurs professionnels sur leur territoire conformément à la présente directive. Toutefois, les États membres n'imposent pas aux FIA de l'Union établis dans un autre État membre et commercialisés de manière transfrontalière des exigences plus strictes ou supplémentaires par rapport à celles qu'ils appliquent aux FIA commercialisés sur leur territoire national. 2. Les États membres qui autorisent la commercialisation de FIA auprès d'investisseurs de détail sur leur territoire informent la Commission et l'AEMF, au plus tard le 22 juillet 2014: a) des types de FIA que les gestionnaires peuvent commercialiser auprès d'investisseurs de détail sur leur territoire; b) de toute exigence supplémentaire que les États membres imposent pour la commercialisation des FIA auprès d'investisseurs de détail.	Paragraphe 2 – Procédure de commercialisation de FIA en France à des clients non professionnels	Transposition de l'article 43 de la directive relatif à la commercialisation en France, à des clients non professionnels, de FIA de pays tiers ou de l'UE. Cet article a été transposé au III de l'article L214-24-1 pour lequel un renvoi au RGAMF est prévu.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
En outre, les États membres informent la Commission et l'AEMF de tout changement ultérieur en rapport avec le premier alinéa.		
	Article 421-13 <u>I. En application du III de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, toute société de gestion de portefeuille, toute société de gestion agréée établie dans l'Union européenne, tout gestionnaire établi dans un pays tiers, doit préalablement à la commercialisation sur le territoire de la République française, auprès de clients non professionnels, de parts ou actions de FIA qu'il gère établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers, soumettre une demande d'autorisation dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.</u> <u>Lorsque le FIA est établi dans un pays tiers, l'AMF ne délivre l'autorisation de commercialisation mentionnée au premier alinéa qu'à la condition que :</u> <u>1° Un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers ait été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA, et ;</u> <u>2° Le FIA satisfasse aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle portant sur les FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre L'AMF et l'autorité de surveillance du FIA.</u> <u>II. Lorsque la société de gestion est établie dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou lorsque le gestionnaire est établi dans un pays tiers, l'AMF ne délivre l'autorisation de commercialisation mentionnée au premier alinéa qu'à la condition que :</u> <u>1° Un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers ait été mis en place</u>	Reprise ici de l'article D214-1 du projet d'ordonnance qui est l'article le plus contraignant en matière de commercialisation.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<u>entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion, et</u> <u>2° La société de gestion ou le gestionnaire satisfasse aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle fixant les exigences particulières applicables à l'agrément des sociétés de société ou gestionnaires de FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion ou du gestionnaire.</u>	
	Sous-section 2 – Procédure de commercialisation de FIA dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France	
	Paragraphe 1 – Procédure de commercialisation de FIA, à des clients professionnels, avec passeport	
	Sous-paragraphe 1 – Procédure de commercialisation de FIA de l'Union européenne par une société de gestion de portefeuille, à des clients professionnels, avec passeport, dans un Etat membre de l'UE autre que la France	
Article 32-2 alinéa 2 Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV. Annexe IV DOCUMENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR POUR UNE COMMERCIALISATION PRÉVUE DANS DES ÉTATS MEMBRES AUTRES QUE L'ÉTAT MEMBRE D'ORIGINE DU GESTIONNAIRE a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis	Article 421-14 <u>La notification mentionnée au I de l'article L. 214-24-2 du code monétaire et financier transmise par une société de gestion de portefeuille préalablement à la commercialisation de parts ou actions de FIA de l'Union européenne dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France comprend pour chaque FIA concerné :</u> a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que <u>la société de gestion de portefeuille</u> a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ;	Transposition de l'article 32 lorsque le FIA et la société de gestion sont français. L'article 32-1 est transposé aux I et II de l'article L214-24-2 du projet d'ordonnance. L'article 32.2 alinéa 1 est transposé au I du L214-24-2 du projet d'ordonnance.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA c) L'identification du dépositaire du FIA d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs ; e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier f) Toute information supplémentaire visée à l'article 23, paragraphe 1, pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser g) L'indication de l'État membre où le gestionnaire a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA h) Des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA	b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA ; c) L'identification du dépositaire du FIA ; d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs ; e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ; f) Toute information supplémentaire <u>aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier</u> pour chaque FIA que <u>la société de gestion de portefeuille</u> prévoit de commercialiser ; g) L'indication de l'État membre où <u>la société de gestion de portefeuille</u> a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA ; h) Des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès <u>de clients non professionnels</u>, y compris lorsque <u>la société de gestion de portefeuille</u> recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.	Prévoir de mettre en conformité ce renvoi lorsque la numérotation du RGAMF sera définie. L'article 32-3 est transposé au III de l'article L214-24-2 du comofi. L'article 32.4 alinéa 1 est transposé au troisième alinéa du III de l'article L214-24-2 du comofi. L'article 32.4 alinéa 2 est transposé au deuxième alinéa du IV de l'article L214-24-2 du comofi. L'article 32-5 n'est pas transposé car il s'agit de mesure à prendre par l'Etat d'accueil. L'article 32-6 est transposé au VI du L214-24-2 du comofi. L'article 32-7 est transposé au V du L214-24-2 du comofi. L'article 37-8 est sans objet. L'article 37-9 est transposé à l'article L214-24-2 du

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
		comofi. Transposition également de de l'article 32.2 alinéa 2 lorsque la société de gestion est française et le FIA est établi dans un Etat membre autre que la France.
	Sous-paragraphe 2 – Procédure de commercialisation de FIA de pays tiers, auprès de clients professionnels, avec un passeport, par une société de gestion de portefeuille	Article 35
	Article 421-15 <u>Les dispositions du présent paragraphe relatives aux FIA ou aux gestionnaires situés dans un pays tiers entrent en vigueur à la condition que l'Autorité européenne des marchés financiers ait rendu une recommandation positive dans les conditions prévues à l'article 67 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.</u>	Introduction de cet article spécifique au regard du 3 de l'article 66 de la directive.
L'article 35-5 alinéa 2 Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV Annexe IV DOCUMENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR POUR UNE COMMERCIALISATION PRÉVUE DANS DES ÉTATS MEMBRES AUTRES QUE L'ÉTAT MEMBRE D'ORIGINE DU GESTIONNAIRE a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA c) L'identification du dépositaire du FIA d) Une description du FIA, ou toute information le	Article 421-16 La notification mentionnée au I de l'article L. 214-24-2 du code monétaire et financier transmise par une société de gestion de portefeuille préalablement à la commercialisation de FIA de pays tiers, dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France comprend pour chaque FIA concerné : a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que <u>la société de gestion de portefeuille</u> a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ; b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA ; c) L'identification du dépositaire du FIA ; d) Une description du FIA, ou toute information le	L'article 35-5 est transposé au I de l'article L214-24-2. L'article 35-6 est transposé au III du L214-24-2. L'article 35-7 est transposé au III du L214-24-2. L'article 35-8 est transposé ci-dessous dans le RGAMF. L'article 35-9 est transposé au VI de l'article L214-24-2. L'article 35-10 est transposé au V de l'article L214-24-2. Les articles 35-11 à 16 sont sans objet. L'article 35-17 est transposé au L214-24-2.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
concernant, mise à la disposition des investisseurs ; e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier f) Toute information supplémentaire visée à l'article 23, paragraphe 1, pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser g) L'indication de l'État membre où le gestionnaire a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA h) Des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA	concernant, mise à la disposition des investisseurs ; e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ; f) Toute information supplémentaire aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier, pour chaque FIA que <u>la société de gestion de portefeuille</u> prévoit de commercialiser ; g) L'indication de l'État membre où la <u>société de gestion de portefeuille</u> a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA ; h) Des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place <u>pour que</u> les parts ou les actions du FIA <u>ne soient pas</u> commercialisées auprès <u>de clients non professionnels</u>, y compris lorsque la société de gestion recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.	Prévoir de mettre à jour ce renvoi lorsque la numérotation du RGAMF sera définie. Article 35 dans le cas d'une société de gestion établie dans l'UE gérant des Fia de pays tiers commercialisés en France ou dans un autre membre de l'UE => dans ce cas la notification est à réaliser dans l'Etat membre d'origine de cette société de gestion.
Article 35-8. Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), sont soumises à la législation et à la surveillance des États membres d'accueil du gestionnaire.	Article 421-17 <u>Les dispositions prises conformément à l'article 421-20 sont soumises à la législation et à la surveillance des États membres d'accueil de la société de gestion.</u>	Prévoir de mettre à jour le renvoi lorsque la numérotation du RGAMF sera définie.
	Sous-paragraphe 3 – Procédure de commercialisation de FIA établi dans un Etat membre de l'Union européenne géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers dont l'Etat membre de référence est la France	
	Article 421-18 <u>Les dispositions du présent paragraphe relatives aux FIA ou aux gestionnaires situés dans un pays tiers entrent en vigueur à la condition que l'Autorité européenne des marchés financiers ait rendu une</u>	Introduction de cet article spécifique au regard du 3 de l'article 66 de la directive.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<u>recommandation positive dans les conditions prévues à l'article 67 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.</u>	
Article 39-4 alinéa 2 Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV Annexe IV DOCUMENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR POUR UNE COMMERCIALISATION PRÉVUE DANS DES ÉTATS MEMBRES AUTRES QUE L'ÉTAT MEMBRE D'ORIGINE DU GESTIONNAIRE a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA c) L'identification du dépositaire du FIA d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs; e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier f) Toute information supplémentaire visée à l'article 23, paragraphe 1, pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser g) L'indication de l'État membre où le gestionnaire a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA h) Des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services	Article 421-19 <u>La notification mentionnée au I de l'article L. 214-24-2 du code monétaire et financier, transmise par un gestionnaire établi dans un pays tiers dont l'Etat membre de référence est la France, préalablement à la commercialisation de parts ou actions de FIA de l'Union européenne, dans un Etat membre de l'Union européenne, comprend pour chaque FIA concerné :</u> a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que <u>le gestionnaire</u> a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ; b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA ; c) L'identification du dépositaire du FIA ; d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs ; e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ; f) Toute information supplémentaire <u>aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier</u> pour chaque FIA que <u>le gestionnaire</u> prévoit de commercialiser ; g) L'indication de l'État membre où <u>le gestionnaire</u> a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA ; h) Des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour que les parts ou les actions du FIA ne soient pas commercialisées auprès de clients non professionnels, y compris lorsque <u>le gestionnaire</u> recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement	Transposition de l'article 39-4 lorsque le FIA est un FIA français et lorsque le FIA est un FIA établi dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France. L'article 39-4 alinéa 1 est transposé à l'article L214-24-2. La formule « gestionnaire » est conservée lorsqu'il s'agit d'un gestionnaire de pays tiers. Prévoir de mettre en conformité le renvoi lorsque la numérotation du RGAMF sera définie.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
d'investissement en ce qui concerne le FIA	en ce qui concerne le FIA.	L'article 39-5 est transposé au III L214-24-2. L'article 39-6 est transposé au IV de l'article L214-24-2. L'article 39-7 est transposé dans le RGAMF ci-dessous. L'article 39-8 est transposé au VI de l'article L214-24-2. L'article 39-9 est transposé au V de l'article L214-24-2. Les articles 39-10 et 39- 11 sont sans objet.
Article 39-7 Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), sont soumises à la législation et à la surveillance des États membres d'accueil du gestionnaire.	Article 421-20 <u>Les dispositions prises conformément à l'article 421-23 sont soumises à la législation et à la surveillance des États membres d'accueil de la société de gestion.</u>	Prévoir de mettre à jour le renvoi lorsque la numérotation du RGAMF sera définie.
	Sous-paragraphe 4 – Procédure de commercialisation de FIA de pays tiers, dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, par un gestionnaire de pays dont l'Etat membre de référence est la France	
	Article 421-21 <u>Les dispositions du présent paragraphe relatives aux FIA ou aux gestionnaires situés dans un pays tiers entrent en vigueur à la condition que l'Autorité européenne des marchés financiers ait rendu une recommandation positive dans les conditions prévues à l'article 67 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.</u>	
Article 40-5 alinéa 2 Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV. Annexe IV DOCUMENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR	Article 421-22 <u>La notification mentionnée au I de l'article L. 214-24-2 du code monétaire et financier comprend :</u>	L'article 40-5 alinéa 1 est transposé à l'article L214-24-2.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
POUR UNE COMMERCIALISATION PRÉVUE DANS DES ÉTATS MEMBRES AUTRES QUE L'ÉTAT MEMBRE D'ORIGINE DU GESTIONNAIRE a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA c) L'identification du dépositaire du FIA d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs; e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier f) Toute information supplémentaire visée à l'article 23, paragraphe 1, pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser g) L'indication de l'État membre où le gestionnaire a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA h) Des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA	a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ; b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA ; c) L'identification du dépositaire du FIA ; d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs ; e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ; f) Toute information <u>supplémentaire aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier</u> pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser ; g) L'indication de l'État membre où le gestionnaire a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA ; h) Des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour que les parts ou les actions du FIA ne soient pas commercialisées auprès de clients non professionnels, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.	L'article 40-6 est transposé à l'article III du L214-24-2. L'article L40-7 est transposé au dernier alinéa du III de l'article L214-24-2 et au deuxième alinéa du IV de l'article L214-24-2. L'article 40-8 est transposé dans le RGAMF (cf. ci-dessous). L'article 40-9 est transposé au VI de l'article L214-24-2. L'article 40-10 est transposé au V de l'article L214-

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
		24-2. Les articles 40-11 à 40-16 sont sans objet. L'article 40-17 est transposé au L214-24-2 .
Article 40-8 Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), sont soumises à la législation et à la surveillance des États membres d'accueil du gestionnaire.	Article 421-23 <u>Les dispositions prises conformément à l'article 421-26 sont soumises à la législation et à la surveillance des États membres d'accueil de la société de gestion.</u>	
	<u>Sous-section 3 – Règles de commercialisation</u>	La directive AIFM ne prévoit pas de règles de commercialisation pour les FIA. Il convient donc de prévoir des règles commercialisation communes à tous FIA, français ou étrangers, qui sont autorisés à être commercialisés en France. Pour ce faire, il est proposé de déterminer, parmi les dispositions applicables aux ex OPCVM non coordonnés, celles pouvant être appliquées à tous les FIA.
	Article 421-24 <u>Les FIA de droit français et étranger autorisés à la commercialisation sur le territoire français, ou leurs sociétés de gestion, sont soumis aux dispositions de la présente sous-section.</u>	Cet article détermine le champ d'application de cette sous-section 3.
Article 411-126 RGAMF actuel L'AMF peut exercer à l'égard de toute personne qui distribue des OPCVM les prérogatives mentionnées à l'article 314-30. Toutes les communications à caractère promotionnel de l'OPCVM destinées aux investisseurs sont clairement identifiables en tant que telles. Elles sont correctes, claires et non trompeuses. En particulier, une communication à caractère promotionnel assortie d'une invitation à acheter des parts ou actions d'OPCVM, qui comprend des informations spécifiques concernant un OPCVM, ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les	Article 421-25 L'AMF peut exercer à l'égard de toute personne qui distribue des OPCVM FIA les prérogatives mentionnées à l'article 314-30. Toutes les communications à caractère promotionnel de l'OPCVM du FIA destinées aux investisseurs sont clairement identifiables en tant que telles. Elles sont correctes, claires et non trompeuses. En particulier, une communication à caractère promotionnel assortie d'une invitation à acheter des parts ou actions d'OPCVM de FIA , qui comprend des informations spécifiques concernant un OPCVM FIA , ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les informations fournies par le	De façon à permettre l'application de ces dispositions à tous les FIA, il est proposé viser le « document d'information à destination des investisseurs », cette notion pouvant recouvrir l'ensemble des différents documents d'information utilisés par chaque type de FIA (prospectus, DICI, note d'information, etc).

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
informations fournies par le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur, ou qui atténuent la portée de ces informations. Elle mentionne l'existence du prospectus et la disponibilité du document d'information clé pour l'investisseur. Elle précise où et dans quelle langue les porteurs de l'OPCVM et les investisseurs potentiels peuvent obtenir ces informations et documents ou comment ils peuvent y avoir accès.	prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur <u>les documents destinés à l'information des investisseurs</u>, ou qui atténuent la portée de ces informations. Elle mentionne l'existence du prospectus <u>de documents destinés à l'information des investisseurs</u> et la disponibilité du document d'information clé pour l'investisseur <u>leur disponibilité</u>. Elle précise où et dans quelle langue les porteurs de l'OPCVM <u>du FIA</u> et les investisseurs potentiels peuvent obtenir ces informations et documents ou comment ils peuvent y avoir accès.	
Article 411-129 RGAMF actuel I. - Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à la fourniture du service de conseil en investissement, la société de gestion qui commercialise les parts ou actions des OPCVM dont elle assure la gestion respecte les règles de bonne conduite applicables au service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et celle qui commercialise les parts ou actions des OPCVM gérés par d'autres entités respecte les règles de bonne conduite applicables au service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers. Les conditions d'application du présent article sont précisées dans une instruction de l'AMF. II. - La personne qui commercialise des parts de FCP ou des actions de SICAV ou des parts ou actions de compartiment s'assure que l'investisseur remplit les conditions de souscription mentionnées à l'article 411-22. Lorsque la société de gestion de portefeuille ou la SICAV a conclu un contrat pour distribuer les parts ou actions d'OPCVM, le contrat prévoit les conditions dans lesquelles l'investisseur accède aux documents	Article 421-26 I. - Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à la fourniture du service de conseil en investissement, la société de gestion qui commercialise les parts ou actions des OPCVM <u>FIA</u> dont elle assure la gestion respecte les règles de bonne conduite applicables au service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers <u>prévues par le chapitre IV du titre Ier du livre III</u> et celle qui commercialise les parts ou actions des OPCVM <u>FIA</u> gérés par d'autres entités respecte les règles de bonne conduite applicables au service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers <u>prévues par le chapitre IV du titre Ier du livre III</u>. Les conditions d'application du présent article sont précisées dans une instruction de l'AMF. II. La personne qui commercialise des parts de FCP ou des actions de SICAV <u>parts ou actions de FIA</u> ou des parts ou actions de compartiment s'assure que l'investisseur remplit les conditions de souscription mentionnées à l'article 411-22 <u>correspondant à ce FIA</u>. Lorsque la société de gestion de portefeuille ou la SICAV <u>le FIA ou sa société de gestion</u> a conclu un contrat pour distribuer les parts ou actions d'OPCVM <u>de FIA</u>, le contrat prévoit les conditions dans lesquelles l'investisseur accède	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
d'information de l'OPCVM. III. - La personne qui commercialise sur le territoire de la République française des parts de FCP ou des actions de SICAV ou des parts ou actions de compartiments de FCP ou de SICAV dont les statuts, le règlement ou tout autre document destiné à l'information des porteurs est rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, dans les conditions prévues à l'article L. 214-23-1 du code monétaire et financier, oriente plus particulièrement cette commercialisation vers des investisseurs relevant des catégories des clients professionnels mentionnées à l'article D. 533-11 du code monétaire et financier. En outre, elle s'assure que la langue utilisée est compréhensible par l'investisseur.	aux documents d'information de l'OPCVM <u>destinés à l'information des investisseurs.</u> III. La personne qui commercialise sur le territoire de la République française des parts de FCP ou des actions de SICAV <u>des parts ou actions de FIA</u> ou des parts ou actions de compartiments de FCP ou de SICAV dont les statuts, le règlement ou tout autre document destiné à l'information des porteurs est rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, dans les conditions prévues à l'article L. 214-25 du code monétaire et financier, oriente plus particulièrement cette commercialisation vers des investisseurs relevant des catégories des clients professionnels mentionnées à l'article D. 533-11 du code monétaire et financier. En outre, elle s'assure que la langue utilisée est compréhensible par l'investisseur.	
Article 411-135 RGAMF actuel L'OPCVM de droit étranger ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier désigne un ou plusieurs correspondants, dont un correspondant centralisateur, établis en France dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF. Le ou les correspondants doivent appartenir à l'une des catégories mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 6 septembre 1989. Le correspondant centralisateur et, le cas échéant, les autres correspondants sont contractuellement chargés d'assurer les services financiers suivants : 1° Traitement des demandes de souscription et de rachat ; 2° Paiement des coupons et dividendes ; 3° Mise à disposition des documents d'information aux investisseurs ;	Article 421-27 L'OPCVM de droit étranger ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier <u>Le FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou sa société de gestion,</u> désigne un ou plusieurs correspondants, dont un correspondant centralisateur, établis en France dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF. Le ou les correspondants doivent appartenir à l'une des catégories mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 6 septembre 1989. Le correspondant centralisateur et, le cas échéant, les autres correspondants sont contractuellement chargés d'assurer les services financiers suivants : 1° Traitement des demandes de souscription et de rachat ; 2° Paiement des coupons et dividendes ; 3° Mise à disposition des documents d'information aux investisseurs <u>destinés à l'information des investisseurs</u> ;	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
4° Information particulière des porteurs dans les cas prévus par une instruction de l'AMF. Quand l'OPCVM n'est pas admis aux opérations du dépositaire central en France, le contrat conclu entre le correspondant centralisateur et l'OPCVM peut prévoir que le correspondant centralisateur est en charge de la seule fonction mentionnée au 3° et que l'OPCVM demeure en charge des tâches mentionnées aux 1°, 2° et 4°. Dans ce cas, l'OPCVM informe le correspondant centralisateur de l'accomplissement des tâches dont il conserve la charge et lui transmet une copie de l'information mentionnée au 4°. Le correspondant centralisateur est chargé d'acquitter le droit fixe annuel, conformément à l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier.	4° Information particulière des porteurs dans les cas prévus par une instruction de l'AMF. Quand l'OPCVM <u>le FIA</u> n'est pas admis aux opérations du dépositaire central en France, le contrat conclu entre le correspondant centralisateur et l'OPCVM <u>le FIA</u> peut prévoir que le correspondant centralisateur est en charge de la seule fonction mentionnée au 3° et que l'OPCVM <u>le FIA</u> demeure en charge des tâches mentionnées aux 1°, 2° et 4°. Dans ce cas, l'OPCVM <u>le FIA</u> informe le correspondant centralisateur de l'accomplissement des tâches dont il conserve la charge et lui transmet une copie de l'information mentionnée au 4°. Le correspondant centralisateur est chargé d'acquitter le droit fixe annuel, conformément à l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier.	
Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<u>Section 2 – Evaluation</u>	
Article 19 Évaluation 1. Les gestionnaires veillent à ce que, pour chaque FIA qu'ils gèrent, des procédures appropriées et cohérentes soient établies afin que l'évaluation appropriée et indépendante des actifs du FIA puisse être effectuée conformément au présent article, au droit national applicable et au règlement du FIA ou à ses documents constitutifs.		L'art. 19-1 de la directive est transposé à l'art. L. 214-24-14 du projet d'ordonnance. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u> Art. L. 214-24-14. - <i>Le FIA ou sa société de gestion veille à ce que des procédures appropriées et cohérentes soient établies afin que l'évaluation appropriée et indépendante des actifs du FIA et le calcul de la valeur liquidative des parts ou actions des FIA puissent être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.</i> <i>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les règles d'évaluation des actifs et de calcul de la valeur liquidative des parts ou actions des FIA.</i>
2. Les règles applicables à l'évaluation des actifs et au calcul de la valeur nette d'inventaire par part ou action des FIA sont fixées par le droit du pays dans lequel le	<u>Article 421-28</u> <u>La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net du FIA par le nombre d'actions ou de parts.</u>	Il est proposé d'intégrer ici les principes posés par l'actuel art. 411-25 du RGAMF et l'actuel art. 411-29 alinéas 1, 2 et 3 du RGAMF, issus de la partie OPCVM.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
FIA est établi et/ou par le règlement du FIA ou ses documents constitutifs. 3. Les gestionnaires s'assurent aussi que la valeur nette d'inventaire par part ou action des FIA est calculée et communiquée aux investisseurs conformément au présent article, au droit national applicable et au règlement du FIA ou à ses documents constitutifs.	<u>Les actifs composant le portefeuille du FIA sont évalués chaque jour d'établissement de la valeur liquidative, dans les conditions fixées par le règlement ou les statuts du FIA.</u> <u>Article 421-29</u> <u>La valeur liquidative du FIA est tenue disponible par la société de gestion et communiquée à toute personne qui en fait la demande.</u> <u>Lorsque le FIA est de droit français, sa valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination selon des modalités fixées par une instruction de l'AMF.</u>	Ces articles semblent en effet pouvoir être appliqués à tous les FIA français et étrangers. En revanche, la transmission de la VL à l'AMF ne vaut que pour les FIA de droit français.
Les procédures d'évaluation utilisées garantissent que les actifs sont évalués et que la valeur nette d'inventaire par part ou action est calculée au moins une fois par an. Si le FIA est de type ouvert, ces évaluations et ces calculs sont aussi effectués avec une fréquence appropriée compte tenu à la fois des actifs détenus par le FIA et de la fréquence des émissions et des remboursements. Si le FIA est de type fermé, ces évaluations et ces calculs sont aussi effectués en cas d'augmentation ou de réduction du capital par le FIA concerné. Les investisseurs sont informés des évaluations et des calculs selon les modalités prévues dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA.	<u>Article 421-30</u> <u>Les procédures d'évaluation utilisées garantissent que les actifs du FIA sont évalués et que la valeur liquidative par part ou action est calculée au moins une fois par an.</u> <u>Lorsque le FIA est de type ouvert, ces évaluations et ces calculs sont également effectués avec une fréquence appropriée compte tenu à la fois des actifs détenus par le FIA et de la fréquence des émissions et des rachats de parts ou actions.</u> <u>Lorsque le FIA est de type fermé, ces évaluations et ces calculs sont également effectués en cas d'augmentation ou de réduction du capital par le FIA concerné.</u> <u>Les porteurs ou actionnaires du FIA sont informés des évaluations et des calculs selon les modalités prévues dans le règlement ou les statuts du FIA.</u>	Transposition des 4 derniers alinéas de l'art. 19-3 de la directive.
4. Les gestionnaires veillent à ce que la fonction d'évaluation soit effectuée par : a) un expert externe en évaluation, qui soit une personne physique ou morale indépendante du FIA, du gestionnaire et de toute autre personne ayant des liens		L'art. 19-4 de la directive est transposé à l'art. L. 214-24-15 du projet d'ordonnance. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u> <i>Art. L. 214-24-15. - Dans les conditions fixées par le règlement</i>

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
étroits avec le FIA ou le gestionnaire; ou b) le gestionnaire lui-même, à condition que la tâche d'évaluation soit indépendante, sur le plan fonctionnel, de la gestion de portefeuille et de la politique de rémunération et que d'autres mesures garantissent une atténuation des conflits d'intérêts et évitent les influences abusives sur les employés. Le dépositaire désigné pour un FIA n'est pas désigné comme expert externe en évaluation de ce FIA, sauf s'il a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses fonctions de dépositaire et ses tâches d'évaluation externe et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.		<i>général de l'Autorité des marchés financiers, les FIA ou leur sociétés de gestion veillent à ce que la fonction d'évaluation soit effectuée par :</i> <i>1° Un expert externe en évaluation, qui est soit une personne physique ou morale indépendante du FIA ou de sa société de gestion et de toute autre personne ayant des liens étroits avec le FIA ou la société de gestion ;</i> <i>2° Le FIA ou sa société de gestion, à condition que la tâche d'évaluation soit indépendante, sur le plan fonctionnel, de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de placements collectifs et de la politique de rémunération et que d'autres mesures garantissent une atténuation des conflits d'intérêts et évitent les influences abusives sur les employés.</i> <i>Le dépositaire désigné pour un FIA n'est pas désigné comme expert externe en évaluation de ce FIA, sauf s'il a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses fonctions de dépositaire et ses tâches d'évaluation externe et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux porteurs de parts ou actionnaires du FIA de manière appropriée.</i>
5. Lorsqu'un expert externe en évaluation exécute la fonction d'évaluation, le gestionnaire est en mesure de démontrer que : a) l'expert externe en évaluation est soumis à un enregistrement professionnel obligatoire reconnu par la loi ou à des dispositions législatives ou réglementaires ou à des règles de conduite professionnelles ; b) l'expert externe en évaluation offre des garanties professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer efficacement la fonction d'évaluation concernée conformément aux paragraphes 1, 2 et 3; et c) la désignation de l'expert externe en évaluation répond aux exigences de l'article 20, paragraphes 1 et 2, et des actes délégués adoptés au titre de l'article 20, paragraphe 7.	Article 421-31 <u>En application de l'article L. 214-24-16 du code monétaire et financier, lorsque la fonction d'évaluation est exécutée par un expert externe en évaluation :</u> <u>1° Sa désignation répond aux règles relatives à la délégation prévues aux I, II et VII de l'article 318-61 ;</u> <u>2° La société de gestion de portefeuille se conforme à l'article 73 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 ;</u> <u>3° L'expert externe en évaluation, qui peut être adhérent d'une ou de plusieurs associations professionnelles représentatives, respecte en permanence une charte qui comprend notamment :</u> <u>a) Une description des outils et des méthodologies d'évaluation par catégorie d'actifs pour lesquels il est compétent ;</u> <u>b) Un principe d'indépendance qu'il doit respecter, et</u>	L'art. 19-5 de la directive est transposé à l'art. L. 214-24-16 I du projet d'ordonnance. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u> <u>Art. L. 214-24-16. - I. - Lorsque le FIA ou sa société de gestion délègue la fonction d'évaluation à un expert externe en évaluation, le FIA ou sa société de gestion est en mesure de démontrer à l'Autorité des marchés financiers que :</u> <u>1° L'expert externe en évaluation est soumis à un enregistrement professionnel obligatoire reconnu par la loi ou à des dispositions législatives ou réglementaires ou à des règles de conduite professionnelles ;</u> <u>2° L'expert externe en évaluation offre des garanties professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer efficacement la fonction d'évaluation concernée.</u> <u>Les conditions d'application du présent article sont fixées par le règlement général des marchés financiers.</u>

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<u>spécialement une procédure pour détecter les conflits d'intérêts, les gérer et, le cas échéant, en informer la société de gestion de portefeuille ;</u> <u>c) Une politique et une procédure d'information par lesquelles l'expert externe en évaluation informe sans délai la société de gestion de portefeuille de toute modification de sa situation telle que déclarée au moment de sa désignation.</u>	La proposition d'article ci-contre précise les conditions dans lesquelles un expert externe en évaluation peut être désigné par la société de gestion de portefeuille.
6. L'expert externe en évaluation désigné ne délègue pas la fonction d'évaluation à un tiers.		L'art. 19-6 de la directive est transposé à l'art. L. 214-24-16 II du projet d'ordonnance. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u> <i>Art. L. 214-24-16 II. - L'expert externe en évaluation désigné ne délègue pas la fonction d'évaluation à un tiers.</i>
7. Les gestionnaires notifient la désignation de l'expert externe en évaluation aux autorités compétentes de leur État membre d'origine qui peuvent exiger qu'un autre expert externe en évaluation soit désigné à la place, si les conditions énoncées au paragraphe 5 ne sont pas remplies.		L'art. 19-7 de la directive est transposé à l'art. L. 214-24-16 III du projet d'ordonnance. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u> <i>Art. L. 214-24-16 III. - Le FIA ou sa société de gestion notifie la désignation de l'expert externe en évaluation à l'Autorité des marchés financiers qui peut exiger qu'un autre expert externe en évaluation soit désigné à la place, si les conditions énoncées au I ne sont pas respectées.</i>
8. L'évaluation est effectuée de manière impartiale et avec la compétence, le soin et la diligence requis.		L'art. 19-8 de la directive est transposé à l'art. L. 214-24-17 du projet d'ordonnance. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u> <i>Art. L. 214-24-17. - L'évaluation est effectuée de manière impartiale et avec la compétence, le soin et la diligence requis.</i>
9. Lorsque la fonction d'évaluation n'est pas exécutée par un expert externe en évaluation indépendant, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire peuvent exiger que les procédures		L'art. 19-9 de la directive est transposé à l'art. L. 214-24-18 du projet d'ordonnance. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u>

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
d'évaluation et/ou les évaluations du gestionnaire soient vérifiées par un expert externe en évaluation ou, le cas échéant, par un contrôleur des comptes.		<i>Art. L. 214-24-18. - Lorsque la fonction d'évaluation n'est pas exécutée par un expert externe en évaluation indépendant, l'Autorité des marchés financiers peut exiger que les procédures d'évaluation du FIA ou de sa société de gestion et leurs évaluations soient vérifiées par un expert externe en évaluation ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes.</i>
10. Les gestionnaires sont responsables de l'évaluation correcte des actifs du FIA ainsi que du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire du FIA. La responsabilité du gestionnaire à l'égard du FIA et de ses investisseurs n'est, par conséquent, pas affectée par le fait que le gestionnaire a désigné un expert externe en évaluation. Nonobstant le premier alinéa et indépendamment de tout arrangement contractuel en disposant autrement, l'expert externe en évaluation est responsable à l'égard du gestionnaire de tout préjudice subi par ce dernier et résultant de la négligence de l'expert externe en évaluation ou de l'inexécution intentionnelle de ses tâches.		L'art. 19-10 de la directive est transposé à l'art. L. 214-24-13 du projet d'ordonnance. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u> <i>Art. L. 214-24-13. - Les FIA ou leur sociétés de gestion sont responsables de l'évaluation correcte des actifs du FIA ainsi que du calcul et de la publication de la valeur liquidative. La responsabilité du FIA ou de sa société de gestion à l'égard du FIA et de ses porteurs de parts ou actionnaires n'est, par conséquent, pas affectée par le fait que la société de gestion a désigné un expert externe en évaluation.</i> <i>L'expert externe en évaluation est responsable à l'égard du FIA ou de sa société de gestion de tout préjudice subi par ces derniers et résultant de sa négligence ou de l'inexécution intentionnelle de ses tâches. Tout arrangement contractuel en disposant autrement est réputé nul et non écrit.</i>
	<u>Article 421-32</u> <u>Le FIA ou sa société de gestion se conforme aux articles 67 à 74 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u>	Renvoi aux dispositions pertinentes du règlement AIFM.
Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	SECTION 3 - Information	
	Sous-section 1 - Information des investisseurs	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 22 de la directive AIFM Rapport annuel 1. Un gestionnaire rend disponible un rapport annuel par exercice pour chaque FIA de l'Union qu'il gère et pour chaque FIA qu'il commercialise dans l'Union, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier. Ce rapport annuel est fourni aux investisseurs sur demande. Il est mis à la disposition des autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et, le cas échéant, de l'État membre d'origine du FIA. Lorsque le FIA est tenu de publier un rapport financier annuel conformément à la directive 2004/109/CE, seules les informations supplémentaires visées au paragraphe 2 doivent être fournies sur demande aux investisseurs, séparément ou en tant qu'informations supplémentaires au rapport financier annuel. Dans ce dernier cas, le rapport financier annuel est publié au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice.		L'article 22-1 de la directive AIFM est transposé par les projets d'articles L. 214-24-19 alinéa 1^{er} et D. 214-32-5 du comofi. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u> Art. L. 214-24-19 al. 1^{er}. - La société de gestion rend disponible un rapport annuel par exercice pour chaque FIA de l'Union européenne qu'elle gère et pour chaque FIA qu'elle commercialise dans l'Union européenne dans le délai fixé par décret. Ce rapport annuel est fourni aux porteurs ou actionnaires du FIA sur demande. Il est mis à la disposition de l'Autorité des marchés financiers et, le cas échéant, de l'État membre d'origine du FIA. <u>Projet de décret (avant examen du Conseil d'Etat):</u> Art. D. 214-32-5.- Le rapport annuel du FIA est publié au plus tard dans les six suivants la fin de l'exercice. Toutefois, lorsque le FIA publie un rapport financier annuel conformément à la directive 2004/109/CE du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, le rapport financier annuel est publié au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice.
2. Le rapport annuel comprend au moins les éléments suivants: a) un bilan ou un état du patrimoine; b) un compte des revenus et des dépenses de l'exercice; c) un rapport sur les activités de l'exercice; d) tout changement substantiel dans les informations visées à l'article 23 intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport; e) le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par le gestionnaire à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (<i>carried interests</i>) versé par le FIA;	<u>Article 421-33</u> <u>Le rapport annuel du FIA contient les éléments prévus par une instruction de l'AMF.</u>	Le contenu du rapport annuel mentionné à l'art. 22-2 de la directive a vocation à figurer dans une instruction de l'AMF.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
f) le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel du gestionnaire dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FIA. 3. Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables de l'État membre d'origine du FIA ou, conformément aux normes comptables du pays tiers dans lequel le FIA est établi et aux règles comptables établies dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA. Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont contrôlées par une ou plusieurs personnes habilitées, en vertu de la loi, au contrôle des comptes conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (1). Le rapport délivré par le contrôleur des comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel. Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent autoriser les gestionnaires qui commercialisent des FIA de pays tiers à soumettre les rapports annuels de ces FIA à un contrôle conforme aux normes comptables internationales en vigueur dans le pays où le FIA a son siège statutaire.		
Article 23 Informations à communiquer aux investisseurs 1. Pour chaque FIA de l'Union qu'ils gèrent et pour chaque FIA qu'ils commercialisent dans l'Union, les gestionnaires mettent à la disposition des investisseurs du FIA, conformément au règlement ou aux documents constitutifs du FIA, les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FIA, ainsi que tout changement substantiel concernant ces informations:	<u>Article 421-34</u> <u>Un document destiné à l'information des investisseurs, dont les éléments sont contenus dans une instruction de l'AMF, est mis à la disposition des investisseurs préalablement à leur souscription de parts ou actions d'un FIA.</u> <u>Tout changement substantiel concernant les informations contenues dans ce document est également mis à la disposition des investisseurs.</u>	L'article 23-1 de la directive AIFM est transposé par le projet d'art. L. 214-24-19 alinéas 2 et 3 du comofi, lequel renvoie au RGAMF. Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat): <i>Article L. 214-24-19 al. 2 et 3 – Le FIA ou sa société de gestion établit des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe établis selon les prescriptions comptables fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables ou, conformément aux normes comptables du pays tiers dans lequel le</i>

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA; b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux; c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi; d) l'identification du gestionnaire, du dépositaire et du contrôleur des comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs; e) une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées à l'article 9, paragraphe 7; f) une description de toute fonction de gestion visée à l'annexe I déléguée par le gestionnaire et de toute fonction. g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer, conformément à l'article 19; h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA,		<i>FIA est établi.</i> <i>Lorsqu'il est géré ou commercialisé dans l'Union européenne, le FIA ou sa société de gestion met à la disposition des investisseurs, conformément au règlement ou aux statuts du FIA, les informations prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, avant qu'ils n'investissent dans le FIA, ainsi que tout changement substantiel concernant ces informations.</i> Il est proposé d'employer ici le terme de « document destiné à l'information des investisseurs » de façon à couvrir l'ensemble des documents d'information de tous les FIA remis aux investisseurs préalablement à leur investissement (DICI des ex OPCVM non coordonnés, note d'info de SCPI...). Les documents spécifiques à chaque type de FIA seront repris à droit constant dans leurs parties respectives.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement; i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs; j) une description de la manière dont le gestionnaire garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou le gestionnaire; k) le dernier rapport annuel visé à l'article 22; l) la procédure et les conditions d'émission et de vente des parts ou des actions; m) la dernière valeur nette d'inventaire du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA, conformément à l'article 19; n) le cas échéant, les performances passées du FIA; o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister; p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des paragraphes 4 et 5.		
2. Le gestionnaire informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans les FIA, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger	<u>II. Le FIA ou sa société de gestion informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans le FIA, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire</u>	Transposition du paragraphe 2 de l'article 23 de la directive AIFM.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
contractuellement de la responsabilité conformément à l'article 21, paragraphe 13. Le gestionnaire informe aussi sans retard les investisseurs de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.	<u>pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément à l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier. Le FIA ou sa société de gestion informe également sans retard les porteurs de parts ou actionnaires de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.</u>	
3. Lorsque le FIA est tenu de publier un prospectus conformément à la directive 2003/71/CE ou conformément au droit national, seules les informations visées aux paragraphes 1 et 2 qui s'ajoutent à celles contenues dans le prospectus doivent être communiquées séparément ou en tant qu'informations supplémentaires au prospectus.	<u>III. Lorsque le FIA est tenu de publier un prospectus conformément à la directive 2003/71/CE du parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2013, seules les informations mentionnées aux I et II qui s'ajoutent à celles contenues dans le prospectus du FIA doivent être communiquées séparément ou en tant qu'informations supplémentaires au prospectus.</u>	Transposition du paragraphe 3 de l'article 23 de la directive AIFM.
4. Les gestionnaires, pour chaque FIA de l'Union qu'ils gèrent et pour chaque FIA qu'ils commercialisent dans l'Union, communiquent périodiquement aux investisseurs: a) le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide; b) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ; c) le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le gestionnaire pour gérer ces risques.	<u>IV. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leurs sociétés de gestion, communiquent périodiquement aux porteurs de parts ou actionnaires :</u> <u>1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;</u> <u>2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;</u> <u>3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion pour gérer ces risques.</u>	Transposition du paragraphe 4 de l'article 23 de la directive AIFM. Les périodicités sont prévues par le règlement AIFM.
5. Les gestionnaires qui gèrent des FIA de l'Union recourant à l'effet de levier ou qui commercialisent dans l'Union des FIA recourant à l'effet de levier communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA : a) tout changement du niveau maximal de levier auquel le gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi d'un collatéral et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet	<u>V. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet de levier, ou leurs sociétés de gestion, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :</u> <u>1° Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute</u>	Transposition du paragraphe 5 de l'article 23 de la directive AIFM. L'art. 23-5 de la directive fait référence au droit de réemploi d'un « <i>collatéral et toute garantie</i> » prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier. La version anglaise de cet article emploie les mots « <i>collateral</i> » et « <i>guarantee</i> ». Ces deux notions sont employées également à l'art. 15-4 relatif à la gestion

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
de levier; b) le montant total du levier auquel ce FIA a recours.	<u>garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;</u> <u>2° Le montant total du levier auquel ce FIA a recours.</u>	des risques de la directive. La notion de « <i>collateral</i> » n'existe pas en droit français. Il convient donc d'adopter un terme plus approprié. Dès lors que le « <i>collateral</i> » vise en pratique les actifs du fonds donnés en garantie, il est proposé de le rédiger de cette façon dans la proposition de rédaction ci-contre.
6. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant les obligations des gestionnaires en matière de communication des informations visées aux paragraphes 4 et 5, y compris la fréquence de la communication des informations visée au paragraphe 5. Ces mesures sont adaptées au type de gestionnaire auxquelles elles s'appliquent.		L'art. 23-6 est sans objet.
	<u>Article 421-35</u> <u>Le FIA ou sa société de gestion se conforme aux articles 103 à 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u>	Renvoi aux dispositions pertinentes du règlement AIFM concernant l'information des investisseurs.
	<u>Sous-section 2 – Information de l'AMF</u>	
Article 24 - Obligations en matière de comptes rendus à l'égard des autorités compétentes 1. Les gestionnaires rendent régulièrement compte aux autorités compétentes de leur État membre d'origine des principaux marchés et instruments sur lesquels ils négocient pour le compte des FIA qu'ils gèrent. Ils fournissent des informations sur les principaux instruments qu'ils négocient, sur les marchés dont ils		L'article 24-1 de la directive est transposé par le projet d'article L. 214-24-20 I du comofi. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u> <i>Art. L. 214-24-20 I - Le FIA ou sa société de gestion rend régulièrement compte à l'Autorité des marchés financiers des principaux marchés et instruments sur lesquels il négocie.</i> <i>Il fournit des informations sur les principaux instruments qu'il négocie, sur les marchés dont il est membre ou sur lesquels il est</i>

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
sont membres ou sur lesquels ils sont actifs et sur les principales expositions et les concentrations les plus importantes de chacun des FIA qu'ils gèrent.		<i>actif et sur les principales expositions et les concentrations les plus importantes.</i>
2. Pour chaque FIA de l'Union qu'il gère et pour chaque FIA qu'il commercialise dans l'Union, un gestionnaire fournit aux autorités compétentes de son État membre d'origine: a) le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide; b) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA; c) le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion des risques utilisés par le gestionnaire pour gérer les risques de marché, de liquidité, de contrepartie et autres, y compris le risque opérationnel; d) les informations concernant les principales catégories d'actifs dans lesquels le FIA a investi; et e) les résultats des simulations de crise effectuées conformément à l'article 15, paragraphe 3, point b), et à l'article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa.	Article 421-36 <u>I. Lorsqu'il est géré ou commercialisé dans l'Union européenne, le FIA ou sa société de gestion, fournit à l'AMF les éléments suivants :</u> <u>1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;</u> <u>2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;</u> <u>3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion des risques utilisés pour gérer les risques de marché, de liquidité, de contrepartie et autres, y compris le risque opérationnel ;</u> <u>4° Les informations concernant les principales catégories d'actifs dans lesquels le FIA a investi ; et</u> <u>5° Les résultats des simulations de crise effectuées conformément aux articles 3xxx et 3xxx.</u>	L'article 24-2 de la directive est transposé par le projet d'art. L. 214-24-20 II du comofi, lequel renvoie au RGAMF le soin d'établir la liste des éléments d'informations. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u> <i>Art. L. 214-24-20 II - Lorsqu'il est géré ou commercialisé dans l'Union européenne, le FIA ou sa société de gestion fournit à l'Autorité des marchés financiers les éléments décrits par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</i> A noter que c'est le règlement AIFM qui fixe les périodicités de communication de ces documents à l'AMF. Les renvois devront être mis à jour. Ils font référence aux dispositions suivantes de la directive qui seront transposées dans le Livre III du RGAMF : Art. 15-3 b) : <i>Les gestionnaires au moins: [...] b) s'assurent que les risques associés à chaque position d'investissement du FIA et leur effet global sur le portefeuille du FIA peuvent être détectés, mesurés, gérés et suivis de manière appropriée à tout moment, notamment par des procédures de simulation de crise appropriées;</i> Art. 16-1 al 2 : <i>Les gestionnaires effectuent régulièrement des simulations de crise, dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité, qui leur permettent d'évaluer le risque de liquidité des FIA, et d'effectuer en conséquence un suivi du risque de liquidité des FIA.</i>
3. Le gestionnaire fournit, sur demande, les documents suivants aux autorités compétentes de son État	<u>II. A la demande de l'AMF :</u>	L'article 24-3 de la directive est transposé par le projet d'art. L. 214-24-20 III du comofi, lequel renvoie au

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
membre d'origine: a) un rapport annuel pour chaque FIA de l'Union géré par le gestionnaire et pour chaque FIA qu'il commercialise dans l'Union, pour chaque exercice financier, conformément à l'article 22, paragraphe 1; b) à la fin de chaque trimestre, une liste détaillée de tous les FIA gérés par le gestionnaire.	<u>1° Le FIA géré ou commercialisé dans l'Union européenne, ou sa société de gestion, lui fournit un rapport annuel pour chaque exercice financier, conformément à l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier ;</u> <u>2° La société de gestion de portefeuille lui fournit une liste détaillée de tous les FIA qu'elle gère à la fin de chaque trimestre.</u>	RGAMF le soin d'établir la liste des éléments d'informations. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u> <i>Art. L. 214-24-20 III – Le FIA ou sa société de gestion fournit, sur demande, à l'Autorité des marchés financiers les éléments décrits par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</i> Dans la proposition de rédaction de cet article, il est proposé de distinguer le a) qui est applicable au FIA ou à sa société de gestion et le b) qui n'a vocation à s'appliquer qu'à la société de gestion.
4. Un gestionnaire qui gère des FIA recourant à l'effet de levier de manière substantielle met à la disposition des autorités compétentes de son État membre d'origine des informations sur le niveau général de levier utilisé par chaque FIA qu'il gère, une ventilation de l'effet de levier selon qu'il résulte de l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, d'une part, ou d'instruments financiers dérivés, d'autre part, et la mesure dans laquelle les actifs du FIA ont été réemployés dans le cadre d'aménagements relatifs à l'effet de levier. Parmi ces informations figurent, pour chaque FIA géré par le gestionnaire, l'identité des cinq principales sources de liquidités ou de valeurs mobilières empruntées et le montant du levier reçus de chacune de ces sources pour chacun de ces FIA. Pour les gestionnaires établis dans des pays tiers, les obligations en matière de comptes rendus prévues par le présent paragraphe sont limitées aux FIA de l'Union qu'ils gèrent et aux FIA de pays tiers qu'ils commercialisent dans l'Union.		L'article 24-4 de la directive est transposé par le projet d'art. L. 214-24-20 IV du comofi. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u> <i>Art. L. 214-24-20 IV - Lorsqu'il recourt à l'effet de levier défini au VI de manière substantielle, le FIA ou sa société de gestion met à la disposition de l'Autorité des marchés financiers des informations sur le niveau général de levier utilisé, une ventilation de l'effet de levier selon qu'il résulte de l'emprunt de liquidités ou d'instruments financiers ou de contrats financiers, et la mesure dans laquelle les actifs du FIA ont été réemployés dans le cadre d'aménagements relatifs à l'effet de levier.</i> <i>Parmi ces informations figurent l'identité des cinq principales sources de liquidités ou d'instruments financiers, y compris les instruments du marché monétaire, empruntés et le montant du levier reçus de chacune de ces sources pour le FIA.</i> <i>Lorsque la société de gestion est établie dans un pays tiers, les obligations en matière de comptes rendus prévues par le présent III sont limitées aux FIA de l'Union européenne qu'elle gère et aux FIA de pays tiers qu'elle commercialise dans l'Union européenne.</i>
5. Lorsque cela est nécessaire pour le suivi efficace du		L'article 24-5 de la directive est transposé par le projet

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
risque systémique, les autorités compétentes de l'État membre d'origine peuvent exiger des informations supplémentaires à celles décrites au présent article, de manière régulière ou sur demande. Les autorités compétentes informent l'AEMF des informations supplémentaires exigées. Dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque cela est nécessaire pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, ou pour promouvoir une croissance durable à long terme, l'AEMF peut demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine d'imposer des exigences supplémentaires en matière de comptes rendus.		d'art. L. 214-24-20 V du comofi. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u> Art. L. 214-24-20 V - Lorsque cela est nécessaire pour le suivi efficace du risque systémique, l'Autorité des marchés financiers peut exiger des informations supplémentaires à celles décrites au présent article, de manière régulière ou sur demande. l'Autorité des marchés financiers informe l'Autorité européenne des marchés financiers des informations supplémentaires exigées. Dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque cela est nécessaire pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, ou pour promouvoir une croissance durable à long terme, l'Autorité des marchés financiers peut imposer des exigences supplémentaires en matière de comptes rendus à la demande de l'Autorité européenne des marchés financiers.
6. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant: a) quand il est considéré que l'effet de levier est employé de manière substantielle aux fins du paragraphe 4; et b) les obligations de rendre compte et de fournir les informations prévues au présent article; Ces mesures tiennent compte de la nécessité d'éviter toute charge administrative excessive pour les autorités compétentes.		L'article 24-6 de la directive est sans objet.
	<u>Article 421-37</u> <u>Le FIA ou sa société de gestion se conforme aux articles 110 et 111 et l'annexe IV du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.</u>	Renvoi aux dispositions pertinentes et à l'annexe IV du règlement AIFM concernant les comptes-rendus à l'AMF.

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
	<u>CHAPITRE II - FONDS OUVERTS A DES INVESTISSEURS NON PROFESSIONNELS</u>	
SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES	<u>SECTION 1 - FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE</u>	
Article 412-1 Sont soumis aux dispositions du présent chapitre l'ensemble des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, ainsi que leur société de gestion de portefeuille et dépositaire. Article 412-2 Les dispositions de la section 2, des sous-sections 1, 2 et 4 de la section 3, de la section 4, de la section 6 et des sous-sections 1 et 2 de la section 7 du chapitre 1er du présent titre sont applicables aux OPCVM du présent chapitre. Ne relèvent pas des dispositions de la présente section les OPCVM contractuels définis à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, les fonds communs de placement à risques contractuels définis à l'article L. 214-37 du même code, les fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée définis à l'article L. 214-38 du même code et les OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée définis à l'article L. 214-35 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2003-706 du 1er août 2003.		Il est proposé de ne pas reprendre le renvoi aux dispositions des OPCVM dès que toutes ces dispositions sont reprises dans le chapitre Ier du Titre II consacré aux fonds d'investissement à vocation générale. Les propositions de rédaction issues de la duplication des dispositions relatives aux OPCVM apparaissent <i>en italique</i> dans la colonne de gauche. Les dispositions du Livre IV du RGAMF sont maintenues à droit constant pour les ex OPCVM non coordonnés. Ainsi, comme dans le projet d'ordonnance, chaque partie relative aux ex OPCVM non coordonnés agréés (Fonds de capital investissement, Fonds de fonds alternatifs, Fonds d'épargne salariale) renverra à la partie relative aux Fonds d'investissement à vocation générale. En revanche, la partie relative aux Fonds d'investissement à vocation générale ne s'appliquera pas aux ex OPCVM déclarés (OPCVM contractuels, FCPR contractuels, FCPR allégés, OPCVM allégés) et les autres OPC (SCPI, SEF, SICAF, OT, OPCl).
Article 411-1 1° Le terme : « OPCVM » désigne soit une société d'investissement à capital variable (SICAV), soit un fonds	Article 422-2 1° Le terme : « <u>OPCVM FIA</u> » désigne soit une société d'investissement à capital variable (SICAV), soit un fonds commun de placement (FCP) ;	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
commun de placement (FCP) ; 2° Le terme : « porteur » désigne le porteur de parts de FCP ou l'actionnaire de SICAV ; 3° Lorsque la SICAV ne délègue pas globalement la gestion de son portefeuille telle que mentionnée à l'article L. 214-7 du code monétaire et financier, elle doit remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion et exécuter les obligations applicables à ces sociétés. 4° La référence aux « membres du conseil d'administration ou directoire de la SICAV » doit s'entendre comme incluant, le cas échéant, le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent pour exercer les attributions du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 227-1 du code de commerce.	2° Le terme : « porteur » désigne le porteur de parts de FCP ou l'actionnaire de SICAV ; 3° Lorsque la SICAV ne délègue pas globalement la gestion de son portefeuille telle que mentionnée à l'article L. 214-24-29 du code monétaire et financier, elle doit remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion et exécuter les obligations applicables à ces sociétés. 4° La référence aux « membres du conseil d'administration ou directoire de la SICAV » doit s'entendre comme incluant, le cas échéant, le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent pour exercer les attributions du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 227-1 du code de commerce.	
	Article 422-3 <u>Sauf dispositions contraires, les dispositions du chapitre Ier du présent titre s'appliquent aux fonds d'investissement à vocation générale.</u>	Il est indiqué que les fonds d'investissement à vocation générale sont soumis aux dispositions communes issues de la directive AIFM, figurant dans le chapitre Ier du titre II sur les FIA.
SECTION 1 - AGRÉMENT	Sous-section 1 - Agrément	Pour les ex OPCVM non coordonnés, il est fait un renvoi à la section 1 sur la procédure d'agrément des OPCVM dans chaque partie spécifique (FCPR, OPCVM de fonds alternatifs, etc). Il est proposé de reprendre cette section dans la partie consacrée aux Fonds d'investissement à vocation générale, dès lors que cette partie sera applicable à tous les ex OPCVM non coordonnés agréés.
Article 411-3 Un OPCVM agréé comme conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 est coordonné et ne peut se transformer en OPCVM qui ne serait pas conforme à cette directive.		Article non repris car non pertinent pour les FIA.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
Sous-section 1 - SICAV	Paragraphe 1 - SICAV	
Article 411-4 Les statuts de la SICAV sont signés par les premiers actionnaires soit en personne, soit par un mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. Ils mentionnent les noms des premiers actionnaires et le montant des versements effectués par chacun d'eux, et, selon les cas, le nom des premiers membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance ainsi que le nom du premier commissaire aux comptes et, le cas échéant, de son suppléant, désignés dans les conditions prévues à l'article L. 214-7-2 du code monétaire et financier. La SICAV ne peut constituer un ou plusieurs compartiments et émettre des catégories d'actions que si ses statuts le prévoient expressément.	Article 422-4 Les statuts de la SICAV sont signés par les premiers actionnaires soit en personne, soit par un mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. Ils mentionnent les noms des premiers actionnaires et le montant des versements effectués par chacun d'eux, et, selon les cas, le nom des premiers membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance ainsi que le nom du premier commissaire aux comptes et, le cas échéant, de son suppléant, désignés dans les conditions prévues à l'article L. 214-24-31 du code monétaire et financier. La SICAV ne peut constituer un ou plusieurs compartiments et émettre des catégories d'actions que si ses statuts le prévoient expressément.	La directive AIFM ne traite pas des procédures relatives à la constitution des SICAV. Il est donc proposé de reprendre à droit constant ces dispositions du RGAMF.
Article 411-5 Les statuts, accompagnés du certificat, délivré par le dépositaire, attestant du dépôt du capital initial, sont déposés au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la SICAV. Lorsque les statuts prévoient que la SICAV comporte un ou plusieurs compartiments, le dépositaire délivre en outre à la société de gestion un certificat pour chaque compartiment. Ce certificat est adressé par la société de gestion à l'AMF. Une instruction de l'AMF précise les informations minimales contenues dans les statuts de la SICAV.	Article 422-5 Les statuts, accompagnés du certificat, délivré par le dépositaire, attestant du dépôt du capital initial, sont déposés au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la SICAV. Lorsque les statuts prévoient que la SICAV comporte un ou plusieurs compartiments, le dépositaire délivre en outre à la société de gestion un certificat pour chaque compartiment. Ce certificat est adressé par la société de gestion à l'AMF. Une instruction de l'AMF précise les informations minimales contenues dans les statuts de la SICAV.	
Article 411-5-1 Les statuts prévus à l'article L. 214-4 du code monétaire et financier fixent les principes de distribution des sommes distribuables de la SICAV, les modalités concernant les souscriptions et les rachats	Article 422-6 Les statuts prévus à l'article L. 214-24-25 du code monétaire et financier fixent les principes de distribution des sommes distribuables de la SICAV, les modalités concernant les souscriptions et les rachats ainsi que, le cas	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
ainsi que, le cas échéant, celles régissant les droits attachés aux différentes catégories d'actions. Les modalités de distribution des sommes distribuables de la SICAV peuvent être définies dans le prospectus.	échéant, celles régissant les droits attachés aux différentes catégories d'actions. Les modalités de distribution des sommes distribuables de la SICAV peuvent être définies dans le prospectus.	
Article 411-6 I. - L'agrément d'une SICAV, prévu à l'article L. 214-3 du code monétaire et financier et, le cas échéant, l'agrément de chaque compartiment prévu au même article sont subordonnés au dépôt préalable auprès de l'AMF du dossier comportant les éléments précisés par une instruction de l'AMF. Sans préjudice des dispositions du III, la SICAV est informée par l'AMF, dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande, de l'octroi ou du refus de son agrément. Le silence gardé par l'AMF pendant un délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la demande par l'AMF vaut décision d'agrément. Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi par la société de gestion d'une fiche complémentaire d'informations, l'AMF le notifie par écrit en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder celui mentionné à l'alinéa précédent. II. - Le délai mentionné au I est ramené à huit jours ouvrés à compter de l'accusé de réception du dossier d'agrément par l'AMF, lorsque la SICAV qui sollicite l'agrément est analogue à un OPCVM déjà agréé par l'AMF.	Article 422-7 I. - L'agrément d'une SICAV, prévu à l'article L. 214-24-24 du code monétaire et financier et, le cas échéant, l'agrément de chaque compartiment prévu au même article sont subordonnés au dépôt préalable auprès de l'AMF du dossier comportant les éléments précisés par une instruction de l'AMF. Sans préjudice des dispositions du III, la SICAV est informée par l'AMF, dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande, de l'octroi ou du refus de son agrément. Le silence gardé par l'AMF pendant un délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la demande par l'AMF vaut décision d'agrément. Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi par la société de gestion d'une fiche complémentaire d'informations, l'AMF le notifie par écrit en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder celui mentionné à l'alinéa précédent. II. - Le délai mentionné au I est ramené à huit jours ouvrés à compter de l'accusé de réception du dossier d'agrément par l'AMF, lorsque la SICAV qui sollicite l'agrément est analogue à un OPCVM <u>ou fonds d'investissement à vocation générale</u> déjà agréé par l'AMF.	Au II, il est proposé de prévoir que la procédure d'agrément d'une SICAV FIA se fait par analogie à un OPCVM ou un FIA de référence.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
Le caractère analogue de la SICAV qui sollicite l'agrément, appelée « SICAV analogue », et de l'OPCVM déjà agréé par l'AMF, appelé « OPCVM de référence », est apprécié par l'AMF, notamment au vu de chacun des éléments suivants : 1° L'OPCVM de référence et la SICAV analogue sont gérés par la même société de gestion ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et sous réserve de l'appréciation de l'AMF des informations transmises par la société de gestion de la SICAV analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF ; 2° L'OPCVM de référence a été agréé par l'AMF et constitué au cours des dix-huit mois précédant la date de réception du dossier d'agrément de la SICAV analogue par l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de la SICAV analogue, l'AMF peut accepter que l'OPCVM de référence ait été agréé et créé plus de dix-huit mois avant la date de réception du dossier de SICAV analogue ; 3° L'OPCVM de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de la SICAV analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM ayant subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction soit un OPCVM de référence ; 4° Les souscripteurs de la SICAV analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM de référence ;	Le caractère analogue de la SICAV qui sollicite l'agrément, appelée « SICAV analogue », et de l'OPCVM <u>ou du fonds d'investissement à vocation générale</u> déjà agréé par l'AMF, appelé « OPCVM <u>ou fonds d'investissement à vocation générale</u> de référence », est apprécié par l'AMF, notamment au vu de chacun des éléments suivants : 1° L'OPCVM <u>ou le fonds d'investissement à vocation générale</u> de référence et la SICAV analogue sont gérés par la même société de gestion ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et sous réserve de l'appréciation de l'AMF des informations transmises par la société de gestion de la SICAV analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF ; 2° L'OPCVM <u>ou le fonds d'investissement à vocation générale</u> de référence a été agréé par l'AMF et constitué au cours des dix-huit mois précédant la date de réception du dossier d'agrément de la SICAV analogue par l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de la SICAV analogue, l'AMF peut accepter que l'OPCVM <u>ou le fonds d'investissement à vocation générale</u> de référence ait été agréé et créé plus de dix-huit mois avant la date de réception du dossier de SICAV analogue ; 3° L'OPCVM <u>ou le fonds d'investissement à vocation générale</u> de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de la SICAV analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM <u>ou un fonds d'investissement à vocation générale</u> ayant subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction soit un OPCVM <u>ou un fonds d'investissement à vocation générale</u> de référence ; 4° Les souscripteurs de la SICAV analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM <u>ou du fonds d'investissement à vocation générale</u> de référence ;	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
5° La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts de la SICAV analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM de référence. Lorsque l'un des éléments des documents constitutifs de la SICAV analogue diffère de celui de l'OPCVM de référence, il est clairement identifié dans le dossier d'agrément de la SICAV analogue selon des modalités précisées par une instruction de l'AMF. Le dossier d'agrément de la SICAV analogue est déposé sous format électronique. Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'informations, elle le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder huit jours ouvrés. Lorsque la SICAV analogue ou l'OPCVM de référence ne respectent pas les conditions mentionnées au présent article, l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires, de façon à constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites au I, doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de l'ensemble de ces informations complémentaires dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'ensemble de ces informations complémentaires, l'AMF en accuse réception par écrit et examine le dossier d'agrément de la SICAV dans les conditions et selon la procédure mentionnées au I. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui	5° La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts de la SICAV analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM <u>ou du fonds d'investissement à vocation générale</u> de référence. Lorsque l'un des éléments des documents constitutifs de la SICAV analogue diffère de celui de l'OPCVM <u>ou du fonds d'investissement à vocation générale</u> de référence, il est clairement identifié dans le dossier d'agrément de la SICAV analogue selon des modalités précisées par une instruction de l'AMF. Le dossier d'agrément de la SICAV analogue est déposé sous format électronique. Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'informations, elle le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder huit jours ouvrés. Lorsque la SICAV analogue ou l'OPCVM <u>ou le fonds d'investissement à vocation générale</u> de référence ne respectent pas les conditions mentionnées au présent article, l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires, de façon à constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites au I, doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de l'ensemble de ces informations complémentaires dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'ensemble de ces informations complémentaires, l'AMF en accuse réception par écrit et examine le dossier d'agrément de la SICAV dans les conditions et selon la procédure mentionnées au I. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
ne peut excéder un mois. III. - Lorsque la SICAV n'a désigné aucune société de gestion, elle est informée, dans les trois mois à compter de la présentation d'une demande, que l'agrément est octroyé ou refusé.	d'agrément qui ne peut excéder un mois.	Il est proposé de ne pas reprendre le III dès lors qu'il est couvert par l'article, repris au début de cette section (reprise de l'art. 411-1 3°), indiquant qu'une SICAV autogérée doit remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion et exécuter les obligations applicables à ces sociétés. Une modification identique devra être effectuée pour les OPCVM.
Article 411-7 En vue de délivrer l'agrément de la SICAV prévu à l'article L. 214-3 du code monétaire et financier, l'AMF procède à l'examen des statuts de la SICAV, de la stratégie d'investissement utilisée afin d'atteindre l'objectif de gestion de l'OPCVM, de sa structure de frais ainsi que des éventuelles catégories d'actions, telles qu'elles ressortent de ses documents constitutifs. L'AMF examine également le choix du dépositaire ainsi que la demande de la société de gestion de gérer cette SICAV. Lorsque la société de gestion est établie dans un autre État membre de l'Union européenne, l'AMF statue sur la demande de la société de gestion de gérer le portefeuille de la SICAV, conformément à l'article L. 214-7-1 du code monétaire et financier. L'AMF vérifie que la SICAV relevant du présent chapitre n'est pas juridiquement empêchée, notamment par une disposition contenue dans ses statuts, de commercialiser ses actions sur le territoire de la République française.	Article 422-8 En vue de délivrer l'agrément de la SICAV prévu à l'article L. 214-24-24 du code monétaire et financier, l'AMF procède à l'examen des statuts de la SICAV, de la stratégie d'investissement utilisée afin d'atteindre l'objectif de gestion de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> , de sa structure de frais ainsi que des éventuelles catégories d'actions, telles qu'elles ressortent de ses documents constitutifs. L'AMF examine également le choix du dépositaire ainsi que la demande de la société de gestion de gérer cette SICAV.	Il est proposé de ne pas reprendre le 3 ^{ème} alinéa dès lors que la procédure de passeport IN des gestionnaires de FIA est encadré par les projets d'ordonnance et de décret. Il est proposé de ne pas reprendre le 4 ^{ème} alinéa qui ne semble plus pertinent. Une modification identique devra être effectuée pour les OPCVM.
Article 411-8 Le certificat de dépôt du capital initial de la SICAV est adressé par la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV à l'AMF immédiatement après le dépôt des fonds et au plus tard dans les cent quatre-vingts jours	Article 422-9 Le certificat de dépôt du capital initial de la SICAV est adressé par la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV à l'AMF immédiatement après le dépôt des fonds et au plus tard dans les cent quatre-vingts jours ouvrés	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
ouverts suivant la date d'agrément de la SICAV. Pour les SICAV à compartiments, ce certificat est adressé à l'AMF dans un délai : 1° De cent quatre-vingts jours ouvrés » suivant la date d'agrément de la SICAV pour l'un au moins des compartiments ; et 2° De trois cent soixante jours ouvrés » suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments s'il en existe. Le certificat de dépôt des fonds doit désigner le (ou les) compartiment(s) au(x)quel(s) il se rapporte. A défaut de réception de ce certificat dans ces délais, l'AMF constate la nullité de l'agrément dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la SICAV peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds par une demande motivée qui doit parvenir à l'AMF avant la date de constatation de la nullité de l'agrément et mentionner la date souhaitée. L'AMF informe la SICAV de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.	suivant la date d'agrément de la SICAV. Pour les SICAV à compartiments, ce certificat est adressé à l'AMF dans un délai : 1° De cent quatre-vingts jours ouvrés » suivant la date d'agrément de la SICAV pour l'un au moins des compartiments ; et 2° De trois cent soixante jours ouvrés » suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments s'il en existe. Le certificat de dépôt des fonds doit désigner le (ou les) compartiment(s) au(x)quel(s) il se rapporte. A défaut de réception de ce certificat dans ces délais, l'AMF constate la nullité de l'agrément dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la SICAV peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds par une demande motivée qui doit parvenir à l'AMF avant la date de constatation de la nullité de l'agrément et mentionner la date souhaitée. L'AMF informe la SICAV de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.	
Article 411-9 La commercialisation des actions d'une SICAV et, le cas échéant, d'un ou plusieurs compartiments ne peut intervenir qu'après notification de son agrément par l'AMF. Cette notification est adressée à la société de gestion ou, le cas échéant, à la SICAV elle-même dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.	Article 422-10 La commercialisation des actions d'une SICAV et, le cas échéant, d'un ou plusieurs compartiments ne peut intervenir qu'après notification de son agrément par l'AMF. Cette notification La notification de l'agrément de la SICAV est adressée à la société de gestion ou, le cas échéant, à la SICAV elle-même dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.	La 1^{ère} phrase constitue une règle de commercialisation du FIA qui figure dans les dispositions communes des FIA. Il est donc proposé de ne pas la reprendre ici.
Sous-section 2 - Fonds communs de placement	Paragraphe 2 - Fonds communs de placement	La directive AIFM ne traite pas des procédures relatives à la constitution des FCP. Il est donc proposé de reprendre à droit constant ces dispositions du RGAMF.
Article 411-10 I. - L'agrément d'un FCP, prévu à l'article L. 214-3 du	Article 422-11 I. - L'agrément d'un FCP, prévu à l'article L. 214-24-24 du	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
code monétaire et financier, et, le cas échéant, de chaque compartiment prévu au même article est subordonné au dépôt préalable auprès de l'AMF du dossier comportant les éléments précisés par une instruction de l'AMF. La société de gestion est informée, dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande, de l'octroi ou du refus de l'agrément du FCP. Le silence gardé par l'AMF pendant un délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la demande par l'AMF vaut décision d'agrément. Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi par la société de gestion d'une fiche complémentaire d'informations, l'AMF le notifie par écrit en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder ceux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas. II. - Le délai mentionné au I est ramené à huit jours ouvrés à compter de l'accusé de réception du dossier d'agrément par l'AMF, lorsque le FCP qui sollicite l'agrément est analogue à un OPCVM déjà agréé par l'AMF. Le caractère analogue du FCP qui sollicite l'agrément, appelé « FCP analogue », et de l'OPCVM déjà agréé par l'AMF, appelé « OPCVM de référence », est apprécié par l'AMF notamment au vu des éléments suivants : 1° L'OPCVM de référence et le FCP analogue sont gérés par la même société de gestion ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des	code monétaire et financier, et, le cas échéant, de chaque compartiment prévu au même article est subordonné au dépôt préalable auprès de l'AMF du dossier comportant les éléments précisés par une instruction de l'AMF. La société de gestion est informée, dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande, de l'octroi ou du refus de l'agrément du FCP. Le silence gardé par l'AMF pendant un délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la demande par l'AMF vaut décision d'agrément. Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi par la société de gestion d'une fiche complémentaire d'informations, l'AMF le notifie par écrit en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder ceux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas. II. - Le délai mentionné au I est ramené à huit jours ouvrés à compter de l'accusé de réception du dossier d'agrément par l'AMF, lorsque le FCP qui sollicite l'agrément est analogue à un OPCVM <u>ou un fonds d'investissement à vocation générale</u> déjà agréé par l'AMF. Le caractère analogue du FCP qui sollicite l'agrément, appelé « FCP analogue », et de l'OPCVM <u>ou du fonds d'investissement à vocation générale</u> déjà agréé par l'AMF, appelé « OPCVM <u>ou fonds d'investissement à vocation générale</u> de référence », est apprécié par l'AMF notamment au vu des éléments suivants : 1° L'OPCVM <u>ou le fonds d'investissement à vocation générale</u> de référence et le FCP analogue sont gérés par la même société de gestion ou un même délégataire de la	Au II, il est proposé de prévoir que la procédure d'agrément d'un FCP FIA par analogie à un OPCVM ou un FIA de référence.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et, sous réserve de l'appréciation de l'AMF, des informations transmises par la société de gestion du FCP analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF ; 2° L'OPCVM de référence a été agréé par l'AMF et constituée au cours des dix-huit mois précédant la date de réception du dossier d'agrément du FCP analogue par l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion du FCP analogue, l'AMF pourra accepter que l'OPCVM de référence ait été agréé et créé plus de dix-huit mois avant la date de réception du dossier de l'OPCVM ; 3° L'OPCVM de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion du FCP analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM ayant subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction soit un OPCVM de référence ; 4° Les souscripteurs du FCP analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM de référence ; 5° La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et le règlement du FCP analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM de référence.	gestion financière, ou par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et, sous réserve de l'appréciation de l'AMF, des informations transmises par la société de gestion du FCP analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF ; 2° L'OPCVM <u>ou le fonds d'investissement à vocation générale</u> de référence a été agréé par l'AMF et constituée au cours des dix-huit mois précédant la date de réception du dossier d'agrément du FCP analogue par l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion du FCP analogue, l'AMF pourra accepter que l'OPCVM <u>ou le fonds d'investissement à vocation générale</u> de référence ait été agréé et créé plus de dix-huit mois avant la date de réception du dossier de l'OPCVM <u>du FCP analogue</u> ; 3° L'OPCVM <u>ou le fonds d'investissement à vocation générale</u> de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion du FCP analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM <u>ou un fonds d'investissement à vocation générale</u> ayant subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction soit un OPCVM <u>ou un fonds d'investissement à vocation générale</u> de référence ; 4° Les souscripteurs du FCP analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM <u>ou du fonds d'investissement à vocation générale</u> de référence ; 5° La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et le règlement du FCP analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM <u>ou du fonds d'investissement à vocation générale</u> de référence.	Il est proposé de préciser qu'il s'agit ici du FCP analogue.
Lorsque l'un des éléments des documents constitutifs du FCP analogue diffère de celui de l'OPCVM de référence, il est clairement identifié dans le dossier d'agrément du FCP analogue dans les conditions	Lorsque l'un des éléments des documents constitutifs du FCP analogue diffère de celui de l'OPCVM <u>ou du fonds d'investissement à vocation générale</u> de référence, il est clairement identifié dans le dossier d'agrément du FCP	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
précisées par une instruction de l'AMF. Le dossier d'agrément FCP analogue est déposé sous format électronique. Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'informations, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder huit jours ouvrés. Lorsque le FCP analogue ou l'OPCVM de référence ne respecte pas les conditions mentionnées au présent article, l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires de façon à constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites au I doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de l'ensemble de ces informations complémentaires dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'ensemble de ces informations complémentaires, l'AMF en accuse réception par écrit et examine le dossier d'agrément du FCP dans les conditions et selon la procédure mentionnées au I. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder un mois.	analogue dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF. Le dossier d'agrément <u>du</u> FCP analogue est déposé sous format électronique. Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'informations, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder huit jours ouvrés. Lorsque le FCP analogue ou l'OPCVM <u>ou le fonds d'investissement à vocation générale</u> de référence ne respecte pas les conditions mentionnées au présent article, l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires de façon à constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites au I doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de l'ensemble de ces informations complémentaires dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'ensemble de ces informations complémentaires, l'AMF en accuse réception par écrit et examine le dossier d'agrément du FCP dans les conditions et selon la procédure mentionnées au I. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder un mois.	Correction matérielle.
Article 411-11 En vue de délivrer l'agrément du FCP prévu à l'article L. 214-3 du code monétaire et financier, l'AMF procède à l'examen du règlement du FCP, de sa stratégie d'investissement utilisée afin d'atteindre l'objectif de gestion de l'OPCVM, de sa structure de frais ainsi que	Article 422-12 En vue de délivrer l'agrément du FCP prévu à l'article L. 214-24-24 du code monétaire et financier, l'AMF procède à l'examen du règlement du FCP, de sa stratégie d'investissement utilisée afin d'atteindre l'objectif de gestion de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation</u>	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
de ses éventuelles catégories de parts. L'AMF examine également le choix du dépositaire ainsi que la demande de la société de gestion de gérer ce FCP. Lorsque la société de gestion est établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'AMF statue sur la demande de la société de gestion de gérer le FCP, conformément à l'article L. 214-8-1 du code monétaire et financier. L'AMF vérifie que le FCP relevant du présent chapitre n'est pas juridiquement empêché notamment par une disposition contenue dans le règlement du FCP de commercialiser ses parts sur le territoire de la République française. L'AMF vérifie également qu'un établissement dépositaire des actifs de l'OPCVM a été désigné.	générale, de sa structure de frais ainsi que de ses éventuelles catégories de parts. L'AMF examine également le choix du dépositaire ainsi que la demande de la société de gestion de gérer ce FCP.	Il est proposé de ne pas reprendre le 3^{ème} alinéa dès lors que la procédure de passeport IN des gestionnaires de FIA est encadré par les projets d'ordonnance et de décret. Il est proposé de ne pas reprendre le 4^{ème} alinéa qui ne semble plus pertinent. Une modification identique devra être effectuée pour les OPCVM. Il est proposé de ne pas reprendre le dernier alinéa qui est redondant avec le 2^{ème} alinéa. Une modification identique devra être effectuée pour les OPCVM.
Article 411-12 L'attestation de dépôt des fonds du FCP est adressée à l'AMF par la société de gestion immédiatement après le dépôt des fonds et au plus tard dans les cent quatre-vingts jours ouvrés » suivant la date d'agrément du FCP. Pour les FCP à compartiments, cette attestation est adressée à l'AMF dans un délai : 1° De cent quatre-vingts jours ouvrés suivant la date d'agrément du FCP pour l'un au moins des compartiments ; et 2° De trois cent soixante jours ouvrés suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments s'il en existe. L'attestation de dépôt des fonds doit désigner le (ou les) compartiment(s) au(x)quel(s) elle se rapporte. A défaut de réception de cette attestation dans ces délais, l'AMF constate la nullité de l'agrément dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.	Article 422-13 L'attestation de dépôt des fonds du FCP est adressée à l'AMF par la société de gestion immédiatement après le dépôt des fonds et au plus tard dans les cent quatre-vingts jours ouvrés » suivant la date d'agrément du FCP. Pour les FCP à compartiments, cette attestation est adressée à l'AMF dans un délai : 1° De cent quatre-vingts jours ouvrés suivant la date d'agrément du FCP pour l'un au moins des compartiments ; et 2° De trois cent soixante jours ouvrés suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments s'il en existe. L'attestation de dépôt des fonds doit désigner le (ou les) compartiment(s) au(x)quel(s) elle se rapporte. A défaut de réception de cette attestation dans ces délais, l'AMF constate la nullité de l'agrément dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
Lorsque des circonstances particulières le justifient, la société de gestion peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds par une demande motivée qui doit parvenir à l'AMF avant la date de constatation de la nullité de l'agrément et mentionner la date souhaitée. L'AMF informe la société de gestion de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.	Lorsque des circonstances particulières le justifient, la société de gestion peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds par une demande motivée qui doit parvenir à l'AMF avant la date de constatation de la nullité de l'agrément et mentionner la date souhaitée. L'AMF informe la société de gestion de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.	
Article 411-13 Le règlement prévu à l'article L. 214-8-1 du code monétaire et financier mentionne la durée du FCP et le montant minimum de l'actif initial, qui ne peut être inférieur au montant fixé par l'article D. 214-6 du code monétaire et financier. Le règlement mentionne les principes de distribution des sommes distribuables du FCP, les modalités concernant les souscriptions et les rachats, ainsi que, le cas échéant, celles régissant les droits attachés aux différentes catégories de parts. Les modalités de distribution des sommes distribuables du FCP peuvent être définies dans le prospectus. Le FCP ne peut constituer des compartiments que si son règlement le prévoit expressément. Une instruction de l'AMF précise le contenu des rubriques du règlement du FCP.	Article 422-14 Le règlement prévu à l'article L. 214-24-35 du code monétaire et financier mentionne la durée du FCP et le montant minimum de l'actif initial, qui ne peut être inférieur au montant fixé par l'article D. 214-32-13 du code monétaire et financier. Le règlement mentionne les principes de distribution des sommes distribuables du FCP, les modalités concernant les souscriptions et les rachats, ainsi que, le cas échéant, celles régissant les droits attachés aux différentes catégories de parts. Les modalités de distribution des sommes distribuables du FCP peuvent être définies dans le prospectus. Le FCP ne peut constituer des compartiments que si son règlement le prévoit expressément. Une instruction de l'AMF précise le contenu des rubriques du règlement du FCP.	
Article 411-14 La commercialisation des parts d'un FCP et, le cas échéant, de compartiments ne peut intervenir qu'après la notification de son agrément par l'AMF. Cette notification est adressée à la société de gestion du FCP dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF. Les souscriptions peuvent intervenir à partir de sa réception. Les fondateurs s'engagent à compléter, le cas échéant,	Article 422-15 La commercialisation des parts d'un FCP et, le cas échéant, de compartiments ne peut intervenir qu'après la notification de son agrément par l'AMF. Cette notification <u>La notification de l'agrément du FCP</u> est adressée à la société de gestion du FCP dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF. Les souscriptions peuvent intervenir à partir de sa réception. Les fondateurs s'engagent à compléter, le cas échéant, la	La 1 ^{ère} phrase constitue une règle de commercialisation du FIA qui figure dans les dispositions communes. Il est donc proposé de ne pas la reprendre ici.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
la souscription au plus tard à l'expiration d'un délai fixé par l'instruction précitée pour atteindre le montant minimum prévu par le règlement du FCP. Ce délai court à compter de la notification de l'agrément du FCP. Dès que le montant mentionné à l'alinéa précédent a été atteint, la société de gestion établit la première valeur liquidative. L'attestation de dépôt correspondante faite par le dépositaire est adressée immédiatement à l'AMF. Lorsque le FCP est composé de compartiments, le dépositaire établit une attestation de dépôt pour chaque compartiment.	souscription au plus tard à l'expiration d'un délai fixé par l'instruction précitée pour atteindre le montant minimum prévu par le règlement du FCP. Ce délai court à compter de la notification de l'agrément du FCP. Dès que le montant mentionné à l'alinéa précédent a été atteint, la société de gestion établit la première valeur liquidative. L'attestation de dépôt correspondante faite par le dépositaire est adressée immédiatement à l'AMF. Lorsque le FCP est composé de compartiments, le dépositaire établit une attestation de dépôt pour chaque compartiment.	
Sous-section 3 - Modifications	Paragraphe 3 - Modifications	La directive AIFM ne traite pas des modifications des FIA. Il est donc proposé de reprendre à droit constant ces dispositions du RGAMF.
Article 411-15 Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un OPCVM : 1° Les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ; 2° Les modifications non soumises à agrément appelées « changements ». Les modalités de l'information des porteurs ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir le rachat de leurs parts ou actions sont définies dans une instruction de l'AMF.	Article 422-16 Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> : 1° Les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ; 2° Les modifications non soumises à agrément appelées « changements ». Les modalités de l'information des porteurs ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir le rachat de leurs parts ou actions sont définies dans une instruction de l'AMF.	
Paragraphe 1 - Mutations	Sous-paragraphe 1 - Mutations	
Article 411-16 Une instruction de l'AMF précise les conditions dans lesquelles l'AMF délivre l'agrément lors des mutations	Article 422-17 Une instruction de l'AMF précise les conditions dans lesquelles l'AMF délivre l'agrément lors des mutations	Les art. 411-53, 411-98, 411-100 et 411-104 n'étant pas applicables aux OPCVM non coordonnés, ils ne sont pas repris dans la partie sur les Fonds

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
affectant un OPCVM. Le délai d'agrément est de huit jours ouvrés. En dehors des cas de mutation mentionnés aux articles 411-53, 411-98, 411-100 et 411-104 : 1° Le délai entre la date d'information des porteurs et la date d'effet de la mutation de l'OPCVM dure entre trois et quatre-vingt-dix jours minimum dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF. 2° Le délai entre la date d'information des porteurs et la fin de la période de sortie sans frais dure entre trois et quatre-vingt-dix jours minimum dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.	affectant un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u>. Le délai d'agrément est de huit jours ouvrés. En dehors des cas de mutation mentionnés aux articles 411-53, 411-98, 411-100 et 411-104 : 1° Le délai entre la date d'information des porteurs et la date d'effet de la mutation de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> dure entre trois et quatre-vingt-dix jours minimum dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF. 2° Le délai entre la date d'information des porteurs et la fin de la période de sortie sans frais dure entre trois et quatre-vingt-dix jours minimum dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.	d'investissement à vocation générale. Il est proposé de maintenir le renvoi à ces articles concernant les mutations des OPCVM dans la proposition de rédaction ci-contre.
Article 411-17 Lors de la liquidation d'un OPCVM ou, le cas échéant, d'un compartiment, le commissaire aux comptes établit un rapport sur l'évaluation des actifs et sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs. Il est transmis à l'AMF.	Article 422-18 Lors de la liquidation d'un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> ou, le cas échéant, d'un compartiment, le commissaire aux comptes établit un rapport sur l'évaluation des actifs et sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs. Il est transmis à l'AMF.	
Paragraphe 2 - Changements	Sous-paragraphe 2 - Changements	
Article 411-18 Les OPCVM affectés par des changements doivent en faire la déclaration selon les modalités précisées dans une instruction de l'AMF.	Article 422-19 Les OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> affectés par des changements doivent en faire la déclaration selon les modalités précisées dans une instruction de l'AMF.	
Sous-section 4 - Constitution et mutations de nouveaux compartiments	Paragraphe 4 - Constitution et mutations de nouveaux compartiments	La directive AIFM ne traite pas de la constitution et des mutations des compartiments de FIA. Il est donc proposé de reprendre à droit constant ces dispositions du RGAMF.
Article 411-19	Article 422-20	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
La constitution et les mutations d'un compartiment prévues à l'article L. 214-3 du code monétaire et financier sont soumises à un agrément préalable de l'AMF selon une procédure précisée dans une instruction de l'AMF.	La constitution et les mutations d'un compartiment prévues à l'article L. 214-24-24 du code monétaire et financier sont soumises à un agrément préalable de l'AMF selon une procédure précisée dans une instruction de l'AMF.	
SECTION 2 - RÉGIME GÉNÉRAL	Sous-section 2 - RÉGIME GÉNÉRAL	
Sous-section 1 - Conditions de souscription et de rachat	Paragraphe 1 - Conditions de souscription et de rachat	
Article 411-20 Conformément aux dispositions des articles L. 214-7 et L. 214-8 du code monétaire et financier, les parts de FCP ou actions de SICAV sont émises à la demande des porteurs et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions. Toutefois, l'OPCVM peut cesser d'émettre des parts ou actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 et du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier. Dans ce cas, le prospectus définit les situations objectives entraînant la fermeture provisoire ou définitive des souscriptions, telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Les actions et parts sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative dans les conditions fixées par les articles 411-123 à 411-125. En cas de suspension temporaire en application du premier alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du premier alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, l'OPCVM ou, le cas échéant, la société de gestion fait connaître sans délai les raisons et les modalités de la suspension des rachats au plus tard au moment de sa mise en œuvre à l'AMF et aux autorités	Article 422-21 Conformément aux dispositions des articles L. 214-24-29 et L. 214-24-34 du code monétaire et financier, les parts de FCP ou actions de SICAV sont émises <u>et rachetées</u> à la demande des porteurs et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions. Toutefois, <u>l'OPCVM le fonds d'investissement à vocation générale</u> peut cesser d'émettre des parts ou actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 et du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier. Dans ce cas, le prospectus définit les situations objectives entraînant la fermeture provisoire ou définitive des souscriptions, telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Les actions et parts sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative dans les conditions fixées par les articles 422-81 à 422-83. En cas de suspension temporaire en application du premier alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du premier alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, <u>l'OPCVM le fonds d'investissement à vocation générale</u> ou, le cas échéant, la société de gestion fait connaître sans délai les raisons et les modalités de la suspension des rachats au plus tard au moment de sa mise en œuvre à	La directive AIFM ne traite pas des conditions de souscription et de rachat. Il est donc proposé de dupliquer l'article 411-20 applicable aux OPCVM pour les fonds d'investissement à vocation générale sous une nouvelle numérotation. Il est proposé de supprimer les mots « <i>diminuée selon les cas</i> » qui ne sont pas pertinents dans le sens de la souscription de parts ou actions du FIA. De, plus, les mots « <i>et rachetées</i> » sont ajoutés par coordination avec le projet d'art. L. 214-24-34. Des modifications identiques seront effectuées pour les OPCVM. Art. L. 214-24-34. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 214-24-41, le fonds commun de placement, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts dont les parts <u>sont émises et rachetées</u> à la demande, selon le cas, des souscripteurs ou des porteurs et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions. [...]

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>de tous les États membres de l'Union européenne où il commercialise ses parts ou actions.</i>	l'AMF et aux autorités de tous les États membres de l'Union européenne où il commercialise ses parts ou actions.	
Sous-section 2 - Montant minimum de l'actif	Paragraphe 2 - Montant minimum de l'actif	
Article 411-21 <i>Lorsque l'actif d'une SICAV ou du FCP devient inférieur à 300 000 euros, le rachat des actions de la SICAV ou des parts du FCP est suspendu.</i> <i>Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur au montant mentionné au premier alinéa, il est procédé à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15.</i> <i>Lorsque l'OPCVM comporte des compartiments, les dispositions du présent article sont applicables à chaque compartiment.</i> <i>Le présent article ne s'applique pas aux OPCVM mentionnés à l'article R. 214-28 du code monétaire et financier.</i>	Article 422-22 Lorsque l'actif d'une SICAV ou du FCP devient inférieur à 300 000 euros, le rachat des actions de la SICAV ou des parts du FCP est suspendu. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur au montant mentionné au premier alinéa, il est procédé à la liquidation de l'OPCVM du fonds d'investissement à vocation générale concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16. Lorsque l'OPCVM le fonds d'investissement à vocation générale comporte des compartiments, les dispositions du le présent article sont est applicables à chaque compartiment. Le présent article ne s'applique pas aux OPCVM fonds d'investissement à vocation générale mentionnés à l'article R. 214-32-39 du code monétaire et financier.	La directive AIFM ne traite pas des conséquences de la baisse de l'actif du FIA en-dessous du seuil réglementaire minimum. Il est donc proposé de dupliquer l'article 411-21 applicable aux OPCVM pour les fonds d'investissement à vocation générale sous une nouvelle numérotation. Pour rappel le montant minimum de l'actif du FIA est fixé à 300 000 euros (projet d'art. L. 214-24 VI).
Sous-section 3 - Catégories de parts de FCP et d'actions de SICAV	Paragraphe 3 - Catégories de parts de FCP et d'actions de SICAV	
Article 411-22 <i>Le prospectus mentionné à l'article 411-113 peut prévoir, au sein d'un même OPCVM ou d'un même compartiment, différentes catégories de parts ou d'actions. Ces catégories peuvent :</i> <i>1° Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;</i> <i>2° Être libellées en devises différentes ;</i> <i>3° Supporter des frais de gestion différents ;</i> <i>4° Supporter des commissions de souscription et de</i>	Article 422-23 Le prospectus mentionné à l'article 422-71 peut prévoir, au sein d'un même OPCVM fonds d'investissement à vocation générale ou d'un même compartiment, différentes catégories de parts ou d'actions. Ces catégories peuvent : 1° Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; 2° Être libellées en devises différentes ; 3° Supporter des frais de gestion différents ; 4° Supporter des commissions de souscription et de rachat	La directive AIFM ne traite pas des catégories de parts ou d'actions de FIA. Il est donc proposé de dupliquer l'article 411-22 applicable aux OPCVM pour les fonds d'investissement à vocation générale sous une nouvelle numérotation.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
rachat différentes ; 5° Avoir une valeur nominale différente ; 6° Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ; 7° Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation. La souscription d'une catégorie de parts ou d'actions peut être réservée à une catégorie d'investisseurs définie dans le prospectus en fonction de critères objectifs tels qu'un montant de souscription, une durée minimum de placement ou tout autre engagement du porteur.	différentes ; 5° Avoir une valeur nominale différente ; 6° Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> ; 7° Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation. La souscription d'une catégorie de parts ou d'actions peut être réservée à une catégorie d'investisseurs définie dans le prospectus en fonction de critères objectifs tels qu'un montant de souscription, une durée minimum de placement ou tout autre engagement du porteur.	
	<u>Paragraphe 4 – Intervention sur les marchés de matières premières</u>	
	<u>Article 422-24</u> <u>Pour l'appréciation des corrélations significatives prévues à l'article R. 214-32-23 du code monétaire et financier, les contrats portant sur les sous-catégories d'une même matière première doivent être considérés comme étant un contrat sur une seule et même matière première pour le calcul des limites de diversification. Les sous-catégories d'une matière première ne doivent pas être considérées comme étant la même matière première même si elles ne sont pas hautement corrélées.</u> <u>Une instruction de l'AMF précise les modalités du présent article.</u>	<u>Mesure de compétitivité</u> : Il est proposé de créer un Paragraphe 4 consacré à l'intervention par les FIA sur les marchés de matières premières, en application du projet d'art. R. 214-32-23 du comofi. Le renvoi à une Instruction permettra de reprendre dans le détail les modalités de calcul des corrélations déterminées par l'ESMA. <u>Projet de décret (avant examen du Conseil d'Etat):</u> <u>Art. R. 214-32-23.- Les contrats conclus par un fonds d'investissement à vocation générale peuvent porter :</u> <u>a) Sur des marchandises. L'exposition à un même contrat portant sur des marchandises ne peut excéder 10 % de l'actif. Les corrélations significatives entre les contrats portant sur des marchandises conclus par le fonds d'investissement à vocation générale sont prises en compte pour l'appréciation de cette limite selon les modalités</u>

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
		<u>prévues dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers</u>. Le dénouement de ces contrats ne peut donner lieu qu'au transfert d'éléments éligibles à l'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale ; b) Par dérogation à la limite de 10 % fixée au a), un fonds d'investissement à vocation générale peut porter la limite d'exposition à un même contrat jusqu'à 20% lorsque, conformément au règlement ou aux statuts du fonds d'investissement à vocation générale, la politique d'investissement du fonds d'investissement à vocation générale a pour objectif de reproduire la composition d'un indice financier satisfaisant aux conditions prévues au I de l'article R. 214-32-25. Un fonds d'investissement à vocation générale peut porter la limite de 20 % mentionnée à l'alinéa précédent à 35 % lorsque cela est justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés sur lesquels certaines marchandises sont largement dominantes. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul contrat. c) Sur des actifs mentionnés à l'article R. 214-32-19.
SECTION 3 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	Sous-section 3 – Règles de fonctionnement	
Sous-section 1 - Apports en nature	Paragraphe 1 - Apports en nature	
Article 411-23 Les apports en nature, qui ne peuvent comporter que les actifs prévus à l'article L. 214-20 du code monétaire et financier, sont évalués dans les conditions prévues aux articles 411-24 à 411-33.	Article 422-25 Les apports en nature, qui ne peuvent comporter que les actifs prévus à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier, sont évalués dans les conditions prévues aux articles 422-26 à 422-32.	La directive AIFM ne traite pas des apports en nature. Il est donc proposé de dupliquer l'article 411-23 applicable aux OPCVM pour les fonds d'investissement à vocation générale sous une nouvelle numérotation.
Sous-section 2 - Dispositions comptables et financières	Paragraphe 2 - Dispositions comptables et financières	
Paragraphe 1 - Valorisation	Sous-paragraphe 1 - Valorisation	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 411-24 <i>La société de gestion établit, met en œuvre et garde opérationnelles des politiques et des procédures qui permettent un calcul précis de la valeur liquidative, sur la base de ses comptes, et une bonne exécution des ordres de souscription et de rachat à cette valeur liquidative.</i>	Article 422-26 La <u>Le fonds d'investissement à vocation générale ou sa société de gestion</u> établit, met en œuvre et garde opérationnelles des politiques et des procédures qui permettent un calcul précis de la valeur liquidative, sur la base de ses comptes, et une bonne exécution des ordres de souscription et de rachat à cette valeur liquidative.	
Article 411-25 <i>Les instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts inscrits à l'actif d'un OPCVM ou détenus par lui sont évalués chaque jour d'établissement de la valeur liquidative, dans les conditions fixées par le prospectus.</i>		L'art. 411-29 est repris dans les dispositions communes sur l'évaluation (cf. Section 2 du Chapitre Ier du Titre II). Cet article n'est donc pas repris ici.
Article 411-26 <i>Les instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé mentionné à l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour autant que ce marché n'a pas été écarté par l'AMF, sont évalués lors de l'établissement de chaque valeur liquidative conformément à l'article 411-27, dès lors que la durée à l'émission est supérieure à trois mois.</i>		Mesure de compétitivité : Il est proposé de ne pas reprendre l'art. 411-26 (possibilité de valoriser à chaque valeur liquidative certains actifs) pour les FIA dans la mesure où cet article est contradictoire avec l'art. 411-25 (obligation de valorisation à toute valeur liquidative de tous les actifs d'un fonds) qui pourrait être interprété comme permettant de ne pas valoriser tout type de produit, et plus particulièrement les produits OTC (ex : options) à moins de 3 mois. Par coordination, il faudra également supprimer l'art. 411-26 dans la partie OPCVM.
Article 411-27 <i>La société de gestion procède à l'évaluation des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative.</i>	Article 422-27 La société de gestion procède à l'évaluation des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts actifs dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative.	Dès lors que le principe de l'évaluation chaque jour d'établissement de la VL s'applique à l'ensemble des actifs du FIA, il est proposé de viser de manière large les « actifs » de façon générale.
Article 411-28 <i>Chaque catégorie d'instruments financiers, contrats,</i>		Il est proposé de ne pas reprendre cet article dès lors que la règle qu'il édicte est prévues par le règlement

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>valeurs et dépôts inscrits à l'actif d'un même OPCVM suit les mêmes règles de valorisation.</i>		AIFM (art. 69-2).
Article 411-29 <i>La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCVM par le nombre d'actions ou de parts. Elle est tenue disponible par la société de gestion et communiquée à toute personne qui en fait la demande. La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination selon des modalités fixées par une instruction de l'AMF.</i> <i>Lorsque l'OPCVM émet différentes catégories de parts ou d'actions, la valeur liquidative des parts ou actions de chaque catégorie est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net correspondant à la catégorie de parts ou d'actions concernée par le nombre de parts ou d'actions de cette catégorie. Les modalités de calcul de la valeur liquidative des catégories de parts ou d'actions de l'OPCVM sont explicitées dans le prospectus.</i>	Article 422-28 Lorsque l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> émet différentes catégories de parts ou d'actions, la valeur liquidative des parts ou actions de chaque catégorie est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net correspondant à la catégorie de parts ou d'actions concernée par le nombre de parts ou d'actions de cette catégorie. Les modalités de calcul de la valeur liquidative des catégories de parts ou d'actions de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> sont explicitées dans le prospectus.	Les alinéas 1, 2 et 3 de l'art. 411-29 ont repris dans les dispositions communes sur l'évaluation (cf. Section 2 du Chapitre Ier du Titre II). Ces alinéas ne sont donc pas repris ici.
Article 411-30 <i>Lorsque des parts ou des actions d'un OPCVM sont libellées en devises différentes, la devise de comptabilisation des actifs de l'OPCVM ou, le cas échéant, du compartiment est unique.</i>	Article 422-29 Lorsque des parts ou des actions d'un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> sont libellées en devises différentes, la devise de comptabilisation des actifs de l'OPCVM du fonds d'investissement à vocation générale ou, le cas échéant, du compartiment est unique.	
Article 411-31 <i>Les articles 411-24 à 411-33 s'appliquent à chaque compartiment lorsqu'il en existe au sein de l'OPCVM.</i> <i>Nonobstant l'existence d'une comptabilité distincte, chaque catégorie de contrats, de valeurs, d'instruments financiers et de dépôts inscrits à l'actif des compartiments de même classe d'un même OPCVM</i>	Article 422-30 Les articles 422-26 à 422-32 s'appliquent à chaque compartiment lorsqu'il en existe au sein de l'OPCVM du <u>fonds d'investissement à vocation générale</u>. Nonobstant l'existence d'une comptabilité distincte, chaque catégorie de contrats, de valeurs, d'instruments financiers et de dépôts inscrits à l'actif des compartiments de même classe d'un même OPCVM <u>fonds d'investissement à</u>	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>suit les mêmes règles de valorisation.</i>	<u>vocation générale</u> suit les mêmes règles de valorisation.	
Article 411-32 <i>Les modalités de calcul de la créance du bénéficiaire sur l'OPCVM, mentionnées au 2° du II de l'article R. 214-19 du code monétaire et financier, sont les suivantes :</i> <i>1° La base de calcul de la créance est constituée de l'ensemble des obligations financières de l'OPCVM résultant d'opérations sur instruments financiers ou de contrats mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 211-36 du code monétaire et financier avant prise en compte des biens et droits constituant la garantie ;</i> <i>2° La société de gestion obtient du bénéficiaire de la sûreté communication de la valeur de la créance calculée par ce dernier ;</i> <i>3° La société de gestion se dote d'une procédure interne lui permettant de contrôler quotidiennement la valeur de la créance communiquée par le bénéficiaire de la sûreté en application du 2° ;</i> <i>4° La procédure interne mentionnée au 3° comporte un dispositif permettant de réduire les écarts de valeur constatés. Elle fixe les seuils de déclenchement de ce dispositif en fonction de la nature de la créance et définit les décisions permettant de réduire l'écart de valeur constaté.</i>	Article 422-31 Les modalités de calcul de la créance du bénéficiaire sur l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u>, mentionnées au 2° du II de l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier, sont les suivantes : 1° La base de calcul de la créance est constituée de l'ensemble des obligations financières de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> résultant d'opérations sur instruments financiers ou de contrats mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 211-36 du code monétaire et financier avant prise en compte des biens et droits constituant la garantie ; 2° La société de gestion obtient du bénéficiaire de la sûreté communication de la valeur de la créance calculée par ce dernier ; 3° La société de gestion se dote d'une procédure interne lui permettant de contrôler quotidiennement la valeur de la créance communiquée par le bénéficiaire de la sûreté en application du 2° ; 4° La procédure interne mentionnée au 3° comporte un dispositif permettant de réduire les écarts de valeur constatés. Elle fixe les seuils de déclenchement de ce dispositif en fonction de la nature de la créance et définit les décisions permettant de réduire l'écart de valeur constaté.	
Article 411-33 <i>Les modalités d'évaluation des biens ou droits constituant la garantie octroyée par l'OPCVM, mentionnées au sixième alinéa du II de l'article R. 214-19 du code monétaire et financier, sont les suivantes :</i> <i>1° Les biens ou droits constituant la garantie sont évalués conformément aux règles de valorisation utilisées par l'OPCVM pour valoriser ses éléments</i>	Article 422-32 Les modalités d'évaluation des biens ou droits constituant la garantie octroyée par l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u>, mentionnées au sixième alinéa du II de l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier, sont les suivantes : 1° Les biens ou droits constituant la garantie sont évalués conformément aux règles de valorisation utilisées par l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u>	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
d'actifs et de hors bilan ; 2° La société de gestion obtient du bénéficiaire des biens ou droits constituant la garantie communication de la valeur des biens ou droits constituant la garantie calculée par ce dernier ; 3° La société de gestion se dote d'une procédure interne lui permettant de contrôler quotidiennement la valeur des biens ou droits constituant la garantie communiquée par le bénéficiaire en application du 2° ; 4° La procédure interne mentionnée au 3° comporte un dispositif permettant de réduire les écarts de valorisation constatés. Elle fixe les seuils de déclenchement de ce dispositif et définit les décisions permettant de réduire l'écart de valeur constaté.	pour valoriser ses éléments d'actifs et de hors bilan ; 2° La société de gestion obtient du bénéficiaire des biens ou droits constituant la garantie communication de la valeur des biens ou droits constituant la garantie calculée par ce dernier ; 3° La société de gestion se dote d'une procédure interne lui permettant de contrôler quotidiennement la valeur des biens ou droits constituant la garantie communiquée par le bénéficiaire en application du 2° ; 4° La procédure interne mentionnée au 3° comporte un dispositif permettant de réduire les écarts de valorisation constatés. Elle fixe les seuils de déclenchement de ce dispositif et définit les décisions permettant de réduire l'écart de valeur constaté.	
Paragraphe 2 - Comptes annuels	Sous-paragraphe 2 - Comptes annuels	
Article 411-34 Les comptes des OPCVM doivent être tenus de manière à permettre l'identification directe, à tout moment, de tous ses éléments d'actif et de passif.	Article 422-33 Les comptes des OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> doivent être tenus de manière à permettre l'identification directe, à tout moment, de tous ses éléments d'actif et de passif.	La directive AIFM ne traite pas des comptes annuels. Il est donc proposé de dupliquer les articles 411-23 à 411-39 applicables aux OPCVM pour les fonds d'investissement à vocation générale sous une nouvelle numérotation, sauf lorsqu'ils sont redondants avec les dispositions communes issues de la directive AIFM.
Article 411-35 A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou la société de gestion du FCP dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de l'OPCVM. Le dépositaire adresse son attestation prévue à l'article 323-10, à la société de gestion. Le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV, ou la société de gestion du FCP, établit les comptes annuels de l'OPCVM. Il propose à l'assemblée générale, le cas échéant, le montant et la date de distribution et effectue la mise en paiement des produits distribuables prévue à l'article L. 214-7-2 du	Article 422-34 A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou la société de gestion du FCP dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u>. Le dépositaire adresse son attestation prévue à l'article 323-10, à la société de gestion. Le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV, ou la société de gestion du FCP, établit les comptes annuels de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u>. Il propose à l'assemblée générale, le cas échéant, le montant et la date de distribution et effectue la mise en paiement des produits distribuables prévue à	L'existence de cette attestation est maintenue dans le projet de Livre III du RGAMF.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
code monétaire et financier. Lorsque l'OPCVM comprend des compartiments, des états de synthèse sont établis pour chaque compartiment. Ces documents sont arrêtés à la date de clôture de l'exercice comptable de l'OPCVM. Ils sont adressés à tout porteur qui en fait la demande.	l'article L. 214-24-31 du code monétaire et financier. Lorsque l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> comprend des compartiments, des états de synthèse sont établis pour chaque compartiment. Ces documents sont arrêtés à la date de clôture de l'exercice comptable de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u>. Ils sont adressés à tout porteur qui en fait la demande.	
Article 411-36 Les comptes annuels de l'OPCVM sont présentés conformément au plan comptable en vigueur. Ils sont certifiés par le commissaire aux comptes.	Article 422-35 Les comptes annuels de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> sont présentés conformément au plan comptable en vigueur. Ils sont certifiés par le commissaire aux comptes.	Il est proposé de reprendre l'art. 411-36 tout en supprimant le passage relatif à la conformité au plan comptable car il est redondant avec le projet d'art. L. 214-24 19 alinéa 2. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u> Article L. 214-24-19 al. 2 – Le FIA ou sa société de gestion établit des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe établis selon les prescriptions comptables fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables ou, conformément aux normes comptables du pays tiers dans lequel le FIA est établi.
Article 411-37 Les comptes annuels de l'OPCVM ainsi que le rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou de la société de gestion portant sur la gestion du FCP sont mis à la disposition du commissaire aux comptes au plus tard quarante-cinq jours après la clôture de l'exercice. Deux mois au plus tard après avoir reçu le rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou de la société de gestion du FCP, le commissaire aux comptes dépose au siège social de la SICAV ou de la société de gestion son rapport, ainsi que, le cas échéant, le rapport spécial prévu à l'alinéa 3 de l'article L. 225-40 du code de commerce.	Article 422-36 Les comptes annuels de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> ainsi que le rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou de la société de gestion portant sur la gestion du FCP sont mis à la disposition du commissaire aux comptes au plus tard quarante-cinq jours après la clôture de l'exercice. Deux mois au plus tard après avoir reçu le rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou de la société de gestion du FCP, le commissaire aux comptes dépose au siège social de la SICAV ou de la société de gestion son rapport, ainsi que, le cas échéant, le rapport spécial prévu à l'alinéa 3 de l'article L. 225-40 du code de commerce.	La directive AIFM ne traite pas de la procédure concernant le CAC et les organes dirigeants du FIA ou de sa société de gestion. Il est donc proposé de reprendre l'art. 411-37.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 411-38 <i>Une instruction de l'AMF fixe le contenu du rapport de la société de gestion portant sur la gestion du FCP ou du rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV.</i>	Article 422-37 Une instruction de l'AMF fixe le contenu du rapport de la société de gestion portant sur la gestion du FCP ou du rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV.	La directive AIFM ne traite pas du contenu du rapport de gestion du FIA. Il est donc proposé de reprendre l'art. 411-38.
Article 411-39 <i>Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du commissaire aux comptes d'un OPCVM, ainsi que le rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV, sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la SICAV ou de la société de gestion du FCP. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande.</i> <i>Sous réserve de l'accord du porteur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.</i>	Article 422-38 Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du commissaire aux comptes d'un OPCVM fonds d'investissement à vocation générale , ainsi que le rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV, sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la SICAV ou de la société de gestion du FCP. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord du porteur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.	Les documents mentionnés par l'art. 411-39 sont plus nombreux que ceux composant le rapport annuel dont le contenu est décrit par la directive AIFM (art. 22-2). Il est donc proposé reprendre l'art. 411-39.
Paragraphe 3 - Acomptes et apports	Sous-paragraphe 3 - Acomptes et apports	
Article 411-40 <i>Le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou la société de gestion du FCP peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes.</i> <i>Le commissaire aux comptes apprécie à la fois l'évaluation des apports en nature et leur rémunération. Son rapport doit être déposé dans les quinze jours suivant l'apport.</i> <i>Lorsque le ou les apports en nature concernent un ou des compartiments d'un OPCVM, le commissaire aux comptes établit un rapport pour chaque compartiment concerné.</i>	Article 422-39 Le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou la société de gestion du FCP peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes apprécie à la fois l'évaluation des apports en nature et leur rémunération. Son rapport doit être déposé dans les quinze jours suivant l'apport. Lorsque le ou les apports en nature concernent un ou des compartiments d'un OPCVM fonds d'investissement à vocation générale , le commissaire aux comptes établit un rapport pour chaque compartiment concerné.	La directive AIFM ne traite pas des acomptes et apports. Il est donc proposé de reprendre l'art. 411-40 applicable aux OPCVM pour les fonds d'investissement à vocation générale sous une nouvelle numérotation.
Paragraphe 4 - Frais supportés par l'OPCVM	Sous-paragraphe 4 - Frais supportés par l'OPCVM le	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	<u>fonds d'investissement à vocation générale</u>	
Article 411-41 <i>Lorsque la rémunération des délégataires du dépositaire, de la société de gestion et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier, qui interviennent pour le compte d'un OPCVM ou en tant que contreparties d'une opération conclue par cet OPCVM, est prélevée directement sur l'actif de l'OPCVM, elle ne peut l'être que dans la limite des frais maximum de l'OPCVM tels que définis dans son prospectus, hormis pour la part acquise à l'OPCVM faisant l'objet de l'investissement.</i>	Article 422-40 Lorsque la rémunération des délégataires du dépositaire, de la société de gestion et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier, qui interviennent pour le compte d'un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> ou en tant que contreparties d'une opération conclue par cet OPCVM <u>ce fonds</u> , est prélevée directement sur l'actif de l'OPCVM <u>du fonds</u> , elle ne peut l'être que dans la limite des frais maximum de l'OPCVM <u>du fonds</u> tels que définis dans son prospectus, hormis pour la part acquise à l'OPCVM <u>au fonds</u> faisant l'objet de l'investissement.	La directive AIFM ne traite pas des frais supportés par le FIA. Il est donc proposé de reprendre les art. 411-41 et 411-43 applicables aux OPCVM pour les fonds d'investissement à vocation générale sous une nouvelle numérotation.
Article 411-42 (vide)		
Article 411-43 <i>Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion, au vu du programme des diligences estimées nécessaires.</i>	Article 422-41 Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion, au vu du programme des diligences estimées nécessaires.	
Sous-section 4 - Tenue du passif	Paragraphe 4 - Tenue du passif	
Article 411-64 <i>La tenue du passif comprend les tâches : 1° De centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPCVM ; 2° De tenue de compte émission d'OPCVM.</i>	Article 422-42 La tenue du passif comprend les tâches : 1° De centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPCVM <u>de fonds d'investissement à vocation générale</u> ; 2° De tenue de compte émission d'OPCVM <u>de fonds d'investissement à vocation générale</u> .	La directive AIFM ne traite pas de la tenue du passif. Il est donc proposé de reprendre les art. 411-64 à 411-71 applicables aux OPCVM pour les fonds d'investissement à vocation générale sous une nouvelle numérotation.
Article 411-65 <i>I. - Les tâches essentielles de la centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPCVM, en application des dispositions de l'article L.</i>	Article 422-43 I. - Les tâches essentielles de la centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPCVM <u>de fonds d'investissement à vocation générale</u> , en	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
214-13 du code monétaire et financier, sont les suivantes : 1° Assurer la réception centralisée des ordres de souscription et de rachat et procéder à l'enregistrement correspondant ; 2° Contrôler le respect de la date et de l'heure limite de centralisation des ordres de souscription et de rachat mentionnées dans le prospectus ; 3° Communiquer en montant et, le cas échéant, en nombre global de parts ou d'actions souscrites et rachetées le résultat de la réception centralisée des ordres à l'OPCVM ; 4° Valoriser les ordres après avoir reçu de l'OPCVM l'information relative à la valeur liquidative de l'action ou de la part concernée. Afin de permettre au centralisateur de s'acquitter de ses tâches dans les meilleurs délais, l'OPCVM lui transmet l'information relative à la valeur liquidative de l'action ou de la part dès qu'elle est disponible ; 5° Communiquer les informations nécessaires à la création et à l'annulation des parts ou actions au teneur de compte émetteur ; 6° Communiquer les informations relatives au résultat du traitement des ordres à l'entité qui a transmis l'ordre au centralisateur et à l'OPCVM. II. - L'enregistrement contient les informations suivantes : 1° L'OPCVM concerné ; 2° La personne qui a donné ou transmis l'ordre ; 3° La personne qui a reçu l'ordre ; 4° La date et l'heure de l'ordre ; 5° Les conditions et moyens de paiement ; 6° Le type d'ordre ; 7° La date d'exécution de l'ordre ; 8° Le nombre de parts souscrites ou rachetées ;	application des dispositions de l'article L. 214-24-46 du code monétaire et financier, sont les suivantes : 1° Assurer la réception centralisée des ordres de souscription et de rachat et procéder à l'enregistrement correspondant ; 2° Contrôler le respect de la date et de l'heure limite de centralisation des ordres de souscription et de rachat mentionnées dans le prospectus ; 3° Communiquer en montant et, le cas échéant, en nombre global de parts ou d'actions souscrites et rachetées le résultat de la réception centralisée des ordres à <u>L'OPCVM au fonds d'investissement à vocation générale</u> ; 4° Valoriser les ordres après avoir reçu de l'OPCVM du <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> l'information relative à la valeur liquidative de l'action ou de la part concernée. Afin de permettre au centralisateur de s'acquitter de ses tâches dans les meilleurs délais, <u>L'OPCVM le fonds d'investissement à vocation générale</u> lui transmet l'information relative à la valeur liquidative de l'action ou de la part dès qu'elle est disponible ; 5° Communiquer les informations nécessaires à la création et à l'annulation des parts ou actions au teneur de compte émetteur ; 6° Communiquer les informations relatives au résultat du traitement des ordres à l'entité qui a transmis l'ordre au centralisateur et à <u>L'OPCVM au fonds d'investissement à vocation générale</u>. II. - L'enregistrement contient les informations suivantes : 1° <u>L'OPCVM Le fonds d'investissement à vocation générale</u> concerné ; 2° La personne qui a donné ou transmis l'ordre ; 3° La personne qui a reçu l'ordre ; 4° La date et l'heure de l'ordre ; 5° Les conditions et moyens de paiement ; 6° Le type d'ordre ; 7° La date d'exécution de l'ordre ; 8° Le nombre de parts souscrites ou rachetées ;	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
9° Le prix de souscription ou de rachat de chaque part ; 10° La valeur totale de souscription ou de rachat des parts ; 11° La valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat.	9° Le prix de souscription ou de rachat de chaque part ; 10° La valeur totale de souscription ou de rachat des parts ; 11° La valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat.	
Article 411-66 L'entité en charge de la centralisation des ordres est désignée comme « centralisateur » dans le prospectus de l'OPCVM. Est désignée, le cas échéant, dans le prospectus toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions de l'article 411-67.	Article 422-44 L'entité en charge de la centralisation des ordres est désignée comme « centralisateur » dans le prospectus de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u>. Est désignée, le cas échéant, dans le prospectus toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions de <u>à</u> l'article 422-45.	Les
Article 411-67 I. - Le centralisateur peut confier l'exercice des tâches de centralisation à : 1° Une des personnes mentionnées à l'article L. 214-13 du code monétaire et financier ainsi qu'à un prestataire de services d'investissement situé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; 2° Un intermédiaire habilité au sein de l'Espace économique européen pour exercer les tâches de centralisation au sens de l'article 411-65. II. - Une convention est établie entre le centralisateur et l'entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation. Cette convention comprend au moins les clauses suivantes : 1° Les tâches essentielles de la centralisation telles que mentionnées à l'article 411-65 qui sont confiées à l'entité, notamment les modalités selon lesquelles les ordres de souscription et de rachat sont enregistrés ; 2° La nature des informations nécessaires à l'exercice par l'entité des tâches qui lui sont confiées ainsi que les	Article 422-45 I. - Le centralisateur peut confier l'exercice des tâches de centralisation à : 1° Une des personnes mentionnées à l'article L. 214-24-46 du code monétaire et financier ainsi qu'à un prestataire de services d'investissement situé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; 2° Un intermédiaire habilité au sein de l'Espace économique européen pour exercer les tâches de centralisation au sens de l'article 422-43. II. - Une convention est établie entre le centralisateur et l'entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation. Cette convention comprend au moins les clauses suivantes : 1° Les tâches essentielles de la centralisation telles que mentionnées à l'article 422-43 qui sont confiées à l'entité, notamment les modalités selon lesquelles les ordres de souscription et de rachat sont enregistrés ; 2° La nature des informations nécessaires à l'exercice par l'entité des tâches qui lui sont confiées ainsi que les	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
modalités de leur transmission par le centralisateur à l'entité, notamment celles relatives à la valeur liquidative de l'OPCVM ; 3° Les modalités de traitement d'un événement affectant le processus de souscription et de rachat des parts ou actions d'OPCVM ; 4° La mention selon laquelle l'AMF doit pouvoir accéder de façon effective aux données relatives à la centralisation des ordres de souscription ou de rachat des parts ou actions de l'OPCVM ainsi qu'aux locaux professionnels de l'entité. Les modalités de résiliation de la convention, à l'initiative de l'une quelconque des parties, doivent permettre d'assurer la continuité et la qualité du service fourni. Tout changement de l'entité à laquelle des tâches de centralisation ont été confiées doit donner lieu à une information préalable par le centralisateur à l'OPCVM et, le cas échéant, à la société de gestion qui le représente et au dépositaire. Le centralisateur demeure responsable de l'exercice des tâches de centralisation qu'il a confiées. Pour les OPCVM créés avant la date d'entrée en vigueur des articles 411-64 à 411-71, l'entité mentionnée dans le prospectus en charge de la centralisation des ordres est présumée agir par délégation de l'OPCVM.	modalités de leur transmission par le centralisateur à l'entité, notamment celles relatives à la valeur liquidative de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u>; 3° Les modalités de traitement d'un événement affectant le processus de souscription et de rachat des parts ou actions d'OPCVM <u>de fonds d'investissement à vocation générale</u> ; 4° La mention selon laquelle l'AMF doit pouvoir accéder de façon effective aux données relatives à la centralisation des ordres de souscription ou de rachat des parts ou actions de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> ainsi qu'aux locaux professionnels de l'entité. Les modalités de résiliation de la convention, à l'initiative de l'une quelconque des parties, doivent permettre d'assurer la continuité et la qualité du service fourni. Tout changement de l'entité à laquelle des tâches de centralisation ont été confiées doit donner lieu à une information préalable par le centralisateur à l'OPCVM <u>au fonds d'investissement à vocation générale</u> et, le cas échéant, à la société de gestion qui le représente et au dépositaire. Le centralisateur demeure responsable de l'exercice des tâches de centralisation qu'il a confiées. Pour les OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> créés avant la date d'entrée en vigueur des articles 422-42 à 422-49, l'entité mentionnée dans le prospectus en charge de la centralisation des ordres est présumée agir par délégation de l'OPCVM <u>du fonds</u>.	Il est proposé de reprendre le dernier alinéa de l'art. 411-67 qui est toujours pertinent pour les FIA qui ont été créés avant l'entrée en vigueur de cette disposition.
Article 411-68 Un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM qui a été transmis au centralisateur ou à toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation est irrévocable à compter de la	Article 422-46 Un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM <u>de fonds d'investissement à vocation générale</u> qui a été transmis au centralisateur ou à toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>date et de l'heure limite de centralisation mentionnées dans le prospectus de l'OPCVM.</i> <i>Un ordre irrévocable de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM engage l'investisseur ainsi que l'entité ayant transmis cet ordre au centralisateur ou à toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation à payer ou livrer ces parts ou actions.</i>	centralisation est irrévocable à compter de la date et de l'heure limite de centralisation mentionnées dans le prospectus de l'OPCVM <u>du fonds</u>. Un ordre irrévocable de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM <u>de fonds d'investissement à vocation générale</u> engage l'investisseur ainsi que l'entité ayant transmis cet ordre au centralisateur ou à toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation à payer ou livrer ces parts ou actions.	
Article 411-69 <i>Le terme : « ordre direct » désigne l'ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM qui est directement transmis au centralisateur et dont l'acceptation par celui-ci est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le centralisateur et l'OPCVM ou, le cas échéant, la société de gestion qui le représente, fixant les conditions d'acceptation et de dénouement des ordres directs.</i> <i>L'OPCVM ou la société de gestion qui le représente met en œuvre un dispositif adapté de gestion des risques liés à l'acceptation et au dénouement de ces ordres.</i>	Article 422-47 Le terme : « ordre direct » désigne l'ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM <u>de fonds d'investissement à vocation générale</u> qui est directement transmis au centralisateur et dont l'acceptation par celui-ci est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le centralisateur et l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> ou, le cas échéant, la société de gestion qui le représente, fixant les conditions d'acceptation et de dénouement des ordres directs. L'OPCVM <u>Le fonds d'investissement à vocation générale</u> ou la société de gestion qui le représente met en œuvre un dispositif adapté de gestion des risques liés à l'acceptation et au dénouement de ces ordres.	
Article 411-70 <i>Les tâches de la tenue de compte émission sont les suivantes :</i> <i>1° Effectuer de façon justifiée et traçable les enregistrements du nombre de titres correspondant à la création ou à la radiation des parts ou des actions, consécutifs à la centralisation des ordres de souscription et de rachat, et déterminer en conséquence le nombre de titres composant le capital de l'OPCVM ; le teneur de compte émetteur s'assure qu'un enregistrement correspondant, en comptabilité</i>	Article 422-48 Les tâches de la tenue de compte émission sont les suivantes : 1° Effectuer de façon justifiée et traçable les enregistrements du nombre de titres correspondant à la création ou à la radiation des parts ou des actions, consécutifs à la centralisation des ordres de souscription et de rachat, et déterminer en conséquence le nombre de titres composant le capital de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> ; le teneur de compte émetteur s'assure qu'un enregistrement	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
espèces, a bien été effectué à l'actif de l'OPCVM ; 2° Identifier les titulaires de parts ou d'actions revêtant la forme nominative et comptabiliser, pour chaque titulaire, le nombre de parts ou actions détenues. Quand l'OPCVM n'est pas admis aux opérations du dépositaire central, l'entité en charge de la tenue de compte émission enregistre également, le cas échéant, le nombre de parts ou d'actions détenues sous la forme au porteur auprès des teneurs de compte conservateurs directement identifiés dans le compte émission ; 3° Organiser le règlement et la livraison simultanés consécutifs à la création ou à la radiation de parts ou d'actions ; le teneur de compte émetteur organise également la livraison et, le cas échéant, le règlement consécutifs à tout autre transfert de parts ou d'actions. Lorsqu'un système de règlement et de livraison de titres est utilisé, il s'assure de l'existence de procédures adaptées ; 4° S'assurer que le nombre total de parts ou d'actions émises, à une date donnée, correspond au nombre de parts ou actions en circulation à la même date, revêtant la forme nominative et, le cas échéant, au porteur. 5° Organiser le paiement des coupons et des dividendes et organiser le traitement des opérations sur parts ou actions de l'OPCVM.	correspondant, en comptabilité espèces, a bien été effectué à l'actif de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> ; 2° Identifier les titulaires de parts ou d'actions revêtant la forme nominative et comptabiliser, pour chaque titulaire, le nombre de parts ou actions détenues. Quand l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> n'est pas admis aux opérations du dépositaire central, l'entité en charge de la tenue de compte émission enregistre également, le cas échéant, le nombre de parts ou d'actions détenues sous la forme au porteur auprès des teneurs de compte conservateurs directement identifiés dans le compte émission ; 3° Organiser le règlement et la livraison simultanés consécutifs à la création ou à la radiation de parts ou d'actions ; le teneur de compte émetteur organise également la livraison et, le cas échéant, le règlement consécutifs à tout autre transfert de parts ou d'actions. Lorsqu'un système de règlement et de livraison de titres est utilisé, il s'assure de l'existence de procédures adaptées ; 4° S'assurer que le nombre total de parts ou d'actions émises, à une date donnée, correspond au nombre de parts ou actions en circulation à la même date, revêtant la forme nominative et, le cas échéant, au porteur. 5° Organiser le paiement des coupons et des dividendes et organiser le traitement des opérations sur parts ou actions de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u>.	
Article 411-71 La tenue de compte émission relève de la gestion administrative de l'OPCVM. L'OPCVM ou, le cas échéant, la société de gestion qui le représente peut déléguer l'exécution des tâches décrites à l'article 411-70 de la tenue de compte émission à un prestataire de services d'investissement dans les conditions fixées	Article 422-49 La tenue de compte émission relève de la gestion administrative de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u>. L'OPCVM <u>Le fonds d'investissement à vocation générale</u> ou, le cas échéant, la société de gestion qui le représente peut déléguer l'exécution des tâches décrites à l'article 422-48 de la tenue de compte	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
aux 1° à 3° et 5° à 9° de l'article 313-77.	émission à un prestataire de services d'investissement dans les conditions fixées aux 1° à 3° et 5° à 9° de l'article 313-77.	Le renvoi à l'art. 313-77 sera mis à jour.
SECTION 4 - CALCUL DU RISQUE GLOBAL	Sous-section 4 – Calcul du risque global	La directive AIFM ne traite pas de la mesure du risque global des FIA sur les contrats financiers. Il est donc proposé de dupliquer les articles 411-71-1 à 411-84 applicables aux OPCVM pour les fonds d'investissement à vocation générale sous une nouvelle numérotation.
Paragraphe 1 - Mesure du risque global des OPCVM sur les contrats financiers	Paragraphe 1 - Mesure du risque global des OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> sur les contrats financiers	
Article 411-71-1 Conformément aux dispositions de l'article R. 214-15-2 du code monétaire et financier, au sens du présent paragraphe sont assimilés à des contrats financiers les titres financiers éligibles et les instruments du marché monétaire comportant un contrat financier.	Article 422-50 Conformément aux dispositions de l'article R. 214-32-24-1 du code monétaire et financier, au sens du présent paragraphe sont assimilés à des contrats financiers les titres financiers éligibles et les instruments du marché monétaire comportant un contrat financier.	
Sous-paragraphe 1 - Dispositions générales	Sous-paragraphe 1 - Dispositions générales	
Article 411-72 I. - La société de gestion calcule le risque global des OPCVM qu'elle gère au moins une fois par jour. Si cela est nécessaire et en fonction de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, la société de gestion peut calculer le risque global de l'OPCVM plusieurs fois par jour. Les limites de risque global fixées sont respectées en permanence. II. - Le risque global des OPCVM est l'une ou l'autre des valeurs suivantes :	Article 422-51 I. - La société de gestion calcule le risque global des OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> qu'elle gère au moins une fois par jour. Si cela est nécessaire et en fonction de la stratégie d'investissement de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> , la société de gestion peut calculer le risque global de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> plusieurs fois par jour. Les limites de risque global fixées sont respectées en permanence. II. - Le risque global des OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> est l'une ou l'autre des valeurs	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
1° Le total de l'exposition et du levier auquel l'OPCVM géré a recours via des contrats financiers, qui ne peut dépasser l'actif net de l'OPCVM ; 2° Le risque de marché du portefeuille de l'OPCVM tel que défini à l'article 313-53-3.	suivantes : 1° Le total de l'exposition et du levier auquel <u>l'OPCVM le fonds d'investissement à vocation générale</u> géré a recours via des contrats financiers, qui ne peut dépasser l'actif net de <u>l'OPCVM du fonds d'investissement à vocation générale</u> ; 2° Le risque de marché du portefeuille de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> tel que défini à l'article 313-53-3.	Le renvoi à l'art. 313-53-3 du RGAMF sera mis à jour.
Article 411-73 I. - Afin de calculer le risque global de l'OPCVM qu'elle gère, la société de gestion utilise la méthode du calcul de l'engagement ou la méthode du calcul de la valeur en risque fixées par une instruction de l'AMF. Au sens du présent paragraphe, les termes : « valeur en risque » désignent la mesure de la perte potentielle maximale compte tenu d'un niveau de confiance donné et sur une période donnée. II. - La société de gestion de l'OPCVM veille à ce que la méthode qu'elle retient pour mesurer le risque global soit appropriée, compte tenu du profil de risque découlant de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, des types et de la complexité des contrats financiers conclus, ainsi que de la part du portefeuille de l'OPCVM composée de contrats financiers. III. - La société de gestion utilise la méthode du calcul de la valeur en risque dès lors que l'OPCVM qu'elle gère présente l'une des caractéristiques suivantes : a) L'OPCVM met en œuvre des stratégies d'investissement complexes représentant une proportion non négligeable de sa politique de	Article 422-52 I. - Afin de calculer le risque global de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> qu'elle gère, la société de gestion utilise la méthode du calcul de l'engagement ou la méthode du calcul de la valeur en risque fixées par une instruction de l'AMF. Au sens du présent paragraphe, les termes : « valeur en risque » désignent la mesure de la perte potentielle maximale compte tenu d'un niveau de confiance donné et sur une période donnée. II. - La société de gestion de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> veille à ce que la méthode qu'elle retient pour mesurer le risque global soit appropriée, compte tenu du profil de risque découlant de la stratégie d'investissement de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u>, des types et de la complexité des contrats financiers conclus, ainsi que de la part du portefeuille de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> composée de contrats financiers. III. - La société de gestion utilise la méthode du calcul de la valeur en risque dès lors que l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> qu'elle gère présente l'une des caractéristiques suivantes : a) L'OPCVM <u>Le fonds d'investissement à vocation générale</u> met en œuvre des stratégies d'investissement complexes représentant une proportion non négligeable de	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
placement ; b) L'exposition de l'OPCVM aux contrats financiers non standards est non négligeable ; c) Si les risques de marché tels que définis à l'article 313-53-3 encourus par l'OPCVM ne sont pas pris en compte de manière adéquate par la méthode du calcul de l'engagement. La méthode du calcul de la valeur en risque est complétée par un dispositif de tests de résistance. Une instruction de l'AMF définit les notions de contrat financier standard et non standard. IV. - L'OPCVM nourricier calcule son risque global lié aux contrats financiers en combinant son propre risque direct au titre des contrats financiers conclus conformément à l'article L. 214-22 du code monétaire et financier avec : a) Soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux contrats financiers, en proportion des investissements de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ; b) Soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux contrats financiers prévu par le règlement ou les statuts de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.	sa politique de placement ; b) L'exposition de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> aux contrats financiers non standards est non négligeable ; c) Si les risques de marché tels que définis à l'article 313-53-3 encourus par l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> ne sont pas pris en compte de manière adéquate par la méthode du calcul de l'engagement. La méthode du calcul de la valeur en risque est complétée par un dispositif de tests de résistance. Une instruction de l'AMF définit les notions de contrat financier standard et non standard. IV. - L'OPCVM <u>Le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier calcule son risque global lié aux contrats financiers en combinant son propre risque direct au titre des contrats financiers conclus conformément à l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier avec : a) Soit le risque réel de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître par rapport aux contrats financiers, en proportion des investissements de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier dans l'OPCVM <u>ou le FIA</u> maître ; b) Soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître par rapport aux contrats financiers prévu par le règlement ou les statuts de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître, en proportion de l'investissement de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier dans l'OPCVM <u>ou le FIA</u> maître.	Le renvoi à l'art. 313-53-3 du RGAMF sera mis à jour. Les Fonds d'investissement à vocation générale nourriciers peuvent avoir pour maître des OPCVM ou des FIA (art. L. 214-24-57 II du comofi). L'actuel art. L214-22 du comofi n'est pas applicable aux ex OPCVM non coordonnés (voir actuel art. L. 214-24-1). Il est proposé de renvoyer à l'art. L. 214-24-57 du projet d'ordonnance qui prévoit que les FIA nourriciers peuvent conclure des contrats. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u> Art. L. 214-24-57. I al. 2. - Un fonds d'investissement à vocation générale nourricier peut conclure des contrats financiers dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
Sous-paragraphe 2 - Méthode du calcul de l'engagement	Sous-paragraphe 2 - Méthode du calcul de l'engagement	
Article 411-74 I. - Lorsque la société de gestion utilise la méthode du calcul de l'engagement pour calculer le risque global, elle l'utilise également pour toutes les positions sur contrats financiers qu'elles soient utilisées dans le	Article 422-53 I. - Lorsque la société de gestion utilise la méthode du calcul de l'engagement pour calculer le risque global, elle l'utilise également pour toutes les positions sur contrats financiers qu'elles soient utilisées dans le cadre de la	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>cadre de la politique générale d'investissement de l'OPCVM, aux fins de la réduction des risques ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, comme prévu à l'article R. 214-18 du code monétaire et financier.</i> <i>II. - Lorsqu'un OPCVM utilise, conformément à l'article L. 214-21 du code monétaire et financier, des techniques et des instruments visant à renforcer son levier ou son exposition au risque de marché, y compris des accords de mise en pension ou des opérations de prêt-emprunt de titres, la société de gestion tient compte de ces opérations lors du calcul du risque global.</i> <i>III. - Le risque global d'un OPCVM calculé selon la méthode du calcul de l'engagement requiert la conversion de la position de chaque contrat financier en valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent dudit contrat.</i> <i>Les étapes de calcul du risque global selon la méthode du calcul de l'engagement ainsi que les formules de conversion sont précisées par une instruction de l'AMF.</i>	politique générale d'investissement de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u>, aux fins de la réduction des risques ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, comme prévu à l'article R. 214-32-27 du code monétaire et financier. II. - Lorsqu'un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> utilise, conformément à l'article L. 214-24-56 du code monétaire et financier, des techniques et des instruments visant à renforcer son levier ou son exposition au risque de marché, y compris des accords de mise en pension ou des opérations de prêt-emprunt de titres, la société de gestion tient compte de ces opérations lors du calcul du risque global. III. - Le risque global d'un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> calculé selon la méthode du calcul de l'engagement requiert la conversion de la position de chaque contrat financier en valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent dudit contrat. Les étapes de calcul du risque global selon la méthode du calcul de l'engagement ainsi que les formules de conversion sont précisées par une instruction de l'AMF.	
Article 411-75 <i>I. - La société de gestion peut tenir compte de dispositions de compensation et de couverture à la condition que ces dispositions ne fassent pas abstraction de risques flagrants et importants et qu'elles se traduisent par une réduction manifeste du risque.</i> <i>II. - 1° Une disposition de compensation constitue une combinaison de positions sur des contrats financiers ou de titres financiers sur un même sous-jacent quelles que soient leurs dates de maturité, et dont le seul but est d'éliminer les risques liés à certaines positions prises à travers d'autres contrats financiers ou titres financiers.</i>	Article 422-54 I. - La société de gestion peut tenir compte de dispositions de compensation et de couverture à la condition que ces dispositions ne fassent pas abstraction de risques flagrants et importants et qu'elles se traduisent par une réduction manifeste du risque. II. - 1° Une disposition de compensation constitue une combinaison de positions sur des contrats financiers ou de titres financiers sur un même sous-jacent quelles que soient leurs dates de maturité, et dont le seul but est d'éliminer les risques liés à certaines positions prises à travers d'autres contrats financiers ou titres financiers.	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
2° Une disposition de couverture est une combinaison de positions sur des contrats financiers et/ou de titres financiers telle que : a) Les sous-jacents ne sont pas forcément identiques ; b) Les positions sont conclues dans le seul but de compenser les risques liés aux positions prises à travers les autres contrats financiers ou titres financiers. 3° Un OPCVM ayant principalement conclu des contrats financiers relatifs à des taux d'intérêts peut utiliser des règles spécifiques de compensation en duration, dont les modalités sont précisées par une instruction de l'AMF, afin de tenir compte des corrélations entre les instruments de différentes maturités de la courbe des taux. Les règles spécifiques de compensation en duration ne peuvent pas être utilisées si elles conduisent à une évaluation incorrecte du profil de risque de l'OPCVM. Un OPCVM ayant recours aux règles spécifiques de compensation en duration pour ses contrats financiers relatifs à des taux d'intérêts peut prendre en considération des dispositions de couverture. Toutefois, seuls les contrats financiers relatifs à des taux d'intérêts non pris en compte dans une disposition de couverture peuvent utiliser ces règles de compensation spécifiques.	2° Une disposition de couverture est une combinaison de positions sur des contrats financiers et/ou de titres financiers telle que : a) Les sous-jacents ne sont pas forcément identiques ; b) Les positions sont conclues dans le seul but de compenser les risques liés aux positions prises à travers les autres contrats financiers ou titres financiers. 3° Un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> ayant principalement conclu des contrats financiers relatifs à des taux d'intérêts peut utiliser des règles spécifiques de compensation en duration, dont les modalités sont précisées par une instruction de l'AMF, afin de tenir compte des corrélations entre les instruments de différentes maturités de la courbe des taux. Les règles spécifiques de compensation en duration ne peuvent pas être utilisées si elles conduisent à une évaluation incorrecte du profil de risque de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u>. Un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> ayant recours aux règles spécifiques de compensation en duration pour ses contrats financiers relatifs à des taux d'intérêts peut prendre en considération des dispositions de couverture. Toutefois, seuls les contrats financiers relatifs à des taux d'intérêts non pris en compte dans une disposition de couverture peuvent utiliser ces règles de compensation spécifiques.	
Article 411-76 I. - Lorsque l'utilisation de contrats financiers ne crée pas d'exposition supplémentaire pour l'OPCVM et qu'il répond aux conditions suivantes, il n'est pas nécessaire d'inclure l'exposition sous-jacente dans le calcul de l'engagement : 1° Il a pour objet d'échanger la performance de tout ou partie de l'actif de l'OPCVM avec la performance d'autres instruments financiers de référence ;	Article 422-55 I. - Lorsque l'utilisation de contrats financiers ne crée pas d'exposition supplémentaire pour l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> et qu'il répond aux conditions suivantes, il n'est pas nécessaire d'inclure l'exposition sous-jacente dans le calcul de l'engagement : 1° Il a pour objet d'échanger la performance de tout ou partie de l'actif de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> avec la performance d'autres	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
2° Il supprime totalement le risque de marché des actifs faisant l'objet de l'échange. La performance de l'OPCVM ne dépend plus de la performance des actifs faisant l'objet de l'échange ; 3° Il ne comporte pas de composante optionnelle additionnelle et n'inclut ni levier ni tout autre risque additionnel par rapport à un investissement direct dans les actifs de référence. II. - Un contrat financier n'est pas pris en compte dans le calcul du risque global par la méthode du calcul de l'engagement lorsqu'il respecte les critères suivants : a) La combinaison du contrat financier et d'un montant d'espèces investi dans des actifs rémunérés au taux sans risque permet d'obtenir une exposition équivalente à celle obtenue par un investissement direct dans le sous-jacent ; b) Il ne génère pas d'exposition supplémentaire, de levier et n'ajoute aucun risque de marché tel que défini à l'article 313-53-3. III. - Lorsque la méthode du calcul de l'engagement est utilisée, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le calcul du risque global les accords temporaires d'emprunt d'espèces conclus pour le compte de l'OPCVM conformément à l'article R. 214-29 du code monétaire et financier.	instruments financiers de référence ; 2° Il supprime totalement le risque de marché des actifs faisant l'objet de l'échange. La performance de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> ne dépend plus de la performance des actifs faisant l'objet de l'échange ; 3° Il ne comporte pas de composante optionnelle additionnelle et n'inclut ni levier ni tout autre risque additionnel par rapport à un investissement direct dans les actifs de référence. II. - Un contrat financier n'est pas pris en compte dans le calcul du risque global par la méthode du calcul de l'engagement lorsqu'il respecte les critères suivants : a) La combinaison du contrat financier et d'un montant d'espèces investi dans des actifs rémunérés au taux sans risque permet d'obtenir une exposition équivalente à celle obtenue par un investissement direct dans le sous-jacent ; b) Il ne génère pas d'exposition supplémentaire, de levier et n'ajoute aucun risque de marché tel que défini à l'article 313-53-3. III. - Lorsque la méthode du calcul de l'engagement est utilisée, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le calcul du risque global les accords temporaires d'emprunt d'espèces conclus pour le compte de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> conformément à l'article R. 214-32-40 du code monétaire et financier.	Le renvoi à l'art. 313-53-3 du RGAMF sera mis à jour.
Sous-paragraphe 3 - Méthode du calcul de la valeur en risque	Sous-paragraphe 3 - Méthode du calcul de la valeur en risque	
Article 411-77 I. - Le risque global d'un OPCVM calculé selon la méthode du calcul de la valeur en risque porte sur toutes les positions en portefeuille. La valeur en risque maximale d'un OPCVM est fixée par la société de gestion en fonction de la définition de	Article 422-56 I. - Le risque global d'un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> calculé selon la méthode du calcul de la valeur en risque porte sur toutes les positions en portefeuille. La valeur en risque maximale d'un OPCVM <u>fonds</u>	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
son profil de risque. <i>II. - La valeur en risque d'un OPCVM est entendue sur une période de vingt jours ouvrables avec un seuil de confiance à 99 %. La période d'observation effective des facteurs de risque est d'au moins deux cent cinquante jours ouvrables. En cas d'augmentation significative de la volatilité des prix, la valeur en risque doit être calculée sur une période d'observation plus courte. L'échantillon de données utilisé pour le calcul est mis à jour au moins tous les trimestres, ou plus fréquemment si les prix de marché sont sujets à des changements matériels.</i> <i>Une instruction de l'AMF précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au présent II.</i> <i>Le calcul de la valeur en risque est réalisé au moins quotidiennement.</i> <i>Les étapes de calcul du risque global selon la méthode de la valeur en risque sont précisées par une instruction de l'AMF.</i>	d'investissement à vocation générale est fixée par la société de gestion en fonction de la définition de son profil de risque. II. - La valeur en risque d'un OPCVM fonds d'investissement à vocation générale est entendue sur une période de vingt jours ouvrables avec un seuil de confiance à 99 %. La période d'observation effective des facteurs de risque est d'au moins deux cent cinquante jours ouvrables. En cas d'augmentation significative de la volatilité des prix, la valeur en risque doit être calculée sur une période d'observation plus courte. L'échantillon de données utilisé pour le calcul est mis à jour au moins tous les trimestres, ou plus fréquemment si les prix de marché sont sujets à des changements matériels. Une instruction de l'AMF précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au présent II. Le calcul de la valeur en risque est réalisé au moins quotidiennement. Les étapes de calcul du risque global selon la méthode de la valeur en risque sont précisées par une instruction de l'AMF.	
Article 411-78 <i>I. - Afin de calculer le risque global selon la méthode du calcul de la valeur en risque, la société de gestion est responsable du choix de la méthode la plus appropriée entre valeur en risque relative et la valeur en risque absolue compte tenu du profil de risque de l'OPCVM, et de la stratégie d'investissement.</i> <i>La société de gestion est en mesure de démontrer que la méthode de valeur en risque utilisée est appropriée. Le choix de la méthode utilisée et les hypothèses sous-jacentes sont précisés dans une documentation.</i> <i>Le risque global d'un OPCVM selon la méthode du calcul de la valeur en risque relative est égale au rapport de la valeur en risque du portefeuille de</i>	Article 422-57 I. - Afin de calculer le risque global selon la méthode du calcul de la valeur en risque, la société de gestion est responsable du choix de la méthode la plus appropriée entre valeur en risque relative et la valeur en risque absolue compte tenu du profil de risque de l'OPCVM du fonds d'investissement à vocation générale, et de la stratégie d'investissement. La société de gestion est en mesure de démontrer que la méthode de valeur en risque utilisée est appropriée. Le choix de la méthode utilisée et les hypothèses sous-jacentes sont précisés dans une documentation. Le risque global d'un OPCVM fonds d'investissement à vocation générale selon la méthode du calcul de la valeur en risque relative est égale au rapport de la valeur en	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>l'OPCVM et de la valeur en risque d'un portefeuille de référence dont les critères de définition sont précisés par une instruction de l'AMF, moins un, multiplié par l'actif net de l'OPCVM.</i> <i>II. - L'approche de valeur en risque absolue d'un OPCVM limite la valeur en risque maximum qu'il peut atteindre à 20 % de la valeur de marché de son actif net.</i> <i>Les conditions d'application du présent article sont précisées par une instruction de l'AMF.</i>	risque du portefeuille de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> et de la valeur en risque d'un portefeuille de référence dont les critères de définition sont précisés par une instruction de l'AMF, moins un, multiplié par l'actif net de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u>. II. - L'approche de valeur en risque absolue d'un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> limite la valeur en risque maximum qu'il peut atteindre à 20 % de la valeur de marché de son actif net. Les conditions d'application du présent article sont précisées par une instruction de l'AMF.	
Article 411-79 <i>La société de gestion met en place :</i> <i>1° Un dispositif de contrôle a posteriori des calculs issus du modèle sur des données passées, afin de surveiller la précision et la performance du modèle de valeur en risque ;</i> <i>2° Un dispositif de tests de résistance rigoureux, complet et adapté au profil de risque de l'OPCVM permettant de simuler le comportement de l'OPCVM dans des situations de crise.</i> <i>3° Lorsque le profil de risque et la stratégie d'investissement le demandent, des outils et méthodes de gestion des risques adaptés au profil de risque et à la stratégie d'investissement de l'OPCVM en complément des dispositifs mentionnés aux 1° et 2°.</i>	Article 422-58 La société de gestion met en place : 1° Un dispositif de contrôle a posteriori des calculs issus du modèle sur des données passées, afin de surveiller la précision et la performance du modèle de valeur en risque ; 2° Un dispositif de tests de résistance rigoureux, complet et adapté au profil de risque de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> permettant de simuler le comportement de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> des situations de crise. 3° Lorsque le profil de risque et la stratégie d'investissement le demandent, des outils et méthodes de gestion des risques adaptés au profil de risque et à la stratégie d'investissement de de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> en complément des dispositifs mentionnés aux 1° et 2°.	
Sous-paragraphe 4 - Risque global d'un OPCVM à formule	Sous-paragraphe 4 - Risque global d'un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> à formule	
Article 411-80 <i>Le risque global d'un OPCVM à formule est mesuré par</i>	Article 422-59 Le risque global d'un OPCVM <u>fonds d'investissement à</u>	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>la méthode du calcul de l'engagement ou par la méthode de la valeur en risque.</i> <i>Si l'OPCVM à formule répond à toutes les conditions suivantes, il peut appliquer des règles spécifiques, fixées par une instruction de l'AMF, dans le calcul du risque global par la méthode du calcul de l'engagement :</i> <i>1° Les rémunérations à fournir aux investisseurs reposent sur une formule de calcul dont les résultats possibles prédéfinis peuvent être divisés en un nombre fini de scénarios qui dépendent de la valeur des actifs sous-jacents.</i> <i>Chaque scénario offre aux investisseurs un résultat différent ;</i> <i>2° L'investisseur ne peut être exposé qu'à un seul résultat à la fois à tout moment de la vie de l'OPCVM ;</i> <i>3° L'utilisation de la méthode du calcul de l'engagement pour mesurer le risque global sur chaque scénario individuel est appropriée, conformément aux dispositions de l'article 411-73 ;</i> <i>4° La maturité finale de l'OPCVM n'excède pas neuf ans, à compter de la fin de la période de commercialisation ;</i> <i>5° L'OPCVM n'accepte pas de nouvelles souscriptions du public après la période de commercialisation initiale ;</i> <i>6° La perte maximale que l'OPCVM peut subir lors du passage d'un scénario à un autre est limitée à 100 % de la valeur liquidative de fin de période de commercialisation ;</i> <i>7° L'impact de chaque actif sous-jacent sur le profil de rémunérations à fournir aux investisseurs, à une date donnée, due au passage d'un scénario à un autre respecte les règles de diversification mentionnées à</i>	<u>vocation générale</u> à formule est mesuré par la méthode du calcul de l'engagement ou par la méthode de la valeur en risque. Si l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> à formule répond à toutes les conditions suivantes, il peut appliquer des règles spécifiques, fixées par une instruction de l'AMF, dans le calcul du risque global par la méthode du calcul de l'engagement : 1° Les rémunérations à fournir aux investisseurs reposent sur une formule de calcul dont les résultats possibles prédéfinis peuvent être divisés en un nombre fini de scénarios qui dépendent de la valeur des actifs sous-jacents. Chaque scénario offre aux investisseurs un résultat différent ; 2° L'investisseur ne peut être exposé qu'à un seul résultat à la fois à tout moment de la vie de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> ; 3° L'utilisation de la méthode du calcul de l'engagement pour mesurer le risque global sur chaque scénario individuel est appropriée, conformément aux dispositions de l'article 422-52 ; 4° La maturité finale de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> n'excède pas neuf ans, à compter de la fin de la période de commercialisation ; 5° L'OPCVM <u>Le fonds d'investissement à vocation générale</u> n'accepte pas de nouvelles souscriptions du public après la période de commercialisation initiale ; 6° La perte maximale que l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> peut subir lors du passage d'un scénario à un autre est limitée à 100 % de la valeur liquidative de fin de période de commercialisation ; 7° L'impact de chaque actif sous-jacent sur le profil de rémunérations à fournir aux investisseurs, à une date donnée, due au passage d'un scénario à un autre respecte les règles de diversification mentionnées à l'article R. 214-	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>l'article R. 214-21 du code monétaire et financier sur la base de la valeur liquidative de fin de période de commercialisation.</i>	32-29 du code monétaire et financier sur la base de la valeur liquidative de fin de période de commercialisation.	
Sous-paragraphe 5 - Entrée en vigueur	Sous-paragraphe 5 - Entrée en vigueur	
Article 411-81 <i>Par dérogation aux dispositions de l'article 411-72, lorsqu'ils satisfont aux critères du 1° du I de l'article R. 214-28 du code monétaire et financier ainsi qu'aux critères des 1° à 3° du I de l'article 411-80, les OPCVM à formule existant à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-922 du 1er août 2011 peuvent calculer leur risque global comme étant constitué par la valeur de la perte maximale à la date de la conclusion des contrats financiers, sous réserve que leur formule reste inchangée.</i>	Article 422-60 Par dérogation aux dispositions de à l'article 422-51, lorsqu'ils satisfont aux critères du 1° du I de l'article R. 214-32-39 du code monétaire et financier ainsi qu'aux critères des 1° à 3° du I de l'article 422-59, les OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> à formule existant à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-922 du 1er août 2011 peuvent calculer leur risque global comme étant constitué par la valeur de la perte maximale à la date de la conclusion des contrats financiers, sous réserve que leur formule reste inchangée.	Il apparaît pertinent de reprendre cet article pour les FIA à formule existant avant le 01/08/2011.
Paragraphe 2 - Risque de contrepartie et concentration des émetteurs	Paragraphe 2 - Risque de contrepartie et concentration des émetteurs	
Article 411-82 1° La société de gestion veille à ce que le risque de contrepartie de l'OPCVM tel que défini à l'article 313-53-3 résultant d'un contrat financier négocié de gré à gré soit soumis aux limites prévues à l'article R. 214-21 du code monétaire et financier. 2° Lors du calcul de l'exposition de l'OPCVM à une contrepartie dans le respect des limites prévues au I de l'article R. 214-21 du code monétaire et financier, la société de gestion utilise la valeur positive de l'évaluation au prix du marché du contrat financier négocié de gré à gré conclu avec cette contrepartie. La société de gestion peut se baser sur la position nette des contrats financiers d'un OPCVM par rapport à	Article 422-61 1° La société de gestion veille à ce que le risque de contrepartie de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> tel que défini à l'article 313-53-3 résultant d'un contrat financier négocié de gré à gré soit soumis aux limites prévues à l'article R. 214-32-29 du code monétaire et financier. 2° Lors du calcul de l'exposition de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> à une contrepartie dans le respect des limites prévues au I de l'article R. 214-32-29 du code monétaire et financier, la société de gestion utilise la valeur positive de l'évaluation au prix du marché du contrat financier négocié de gré à gré conclu avec cette contrepartie. La société de gestion peut se baser sur la position nette des contrats financiers d'un OPCVM <u>fonds</u>	Le renvoi à l'art. 313-53-3 du RGAMF sera mis à jour.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>une contrepartie donnée, si elle dispose des facultés prévues à l'article L. 211-36-1 du code monétaire et financier ou de dispositions étrangères équivalentes aux fins de faire respecter pour le compte de l'OPCVM les accords de compensation conclus avec cette contrepartie. La position nette ne peut être utilisée que pour les contrats financiers négociés de gré à gré auxquels l'OPCVM est exposé pour une contrepartie donnée, et non pour d'autres expositions de l'OPCVM par rapport à cette contrepartie ;</i> <i>3° La société de gestion peut réduire l'exposition d'un OPCVM à la contrepartie d'une opération portant sur un contrat financier négocié de gré à gré par la réception d'une garantie au bénéfice de l'OPCVM. Cette garantie doit être suffisamment liquide pour pouvoir être réalisée rapidement à un prix proche de celui auquel elle a été estimée avant sa réalisation ;</i>	<u>d'investissement à vocation générale</u> par rapport à une contrepartie donnée, si elle dispose des facultés prévues à l'article L. 211-36-1 du code monétaire et financier ou de dispositions étrangères équivalentes aux fins de faire respecter pour le compte de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> les accords de compensation conclus avec cette contrepartie. La position nette ne peut être utilisée que pour les contrats financiers négociés de gré à gré auxquels l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> est exposé pour une contrepartie donnée, et non pour d'autres expositions de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> par rapport à cette contrepartie ; 3° La société de gestion peut réduire l'exposition d'un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> à la contrepartie d'une opération portant sur un contrat financier négocié de gré à gré par la réception d'une garantie au bénéfice de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u>. Cette garantie doit être suffisamment liquide pour pouvoir être réalisée rapidement à un prix proche de celui auquel elle a été estimée avant sa réalisation ;	
<i>4° La société de gestion tient compte de la garantie lors du calcul de l'exposition au risque de contrepartie tel que mentionné au I de l'article R. 214-21 du code monétaire et financier lorsqu'elle fournit, pour le compte de l'OPCVM, une garantie à la contrepartie d'une transaction portant sur un contrat financier négocié de gré à gré. La garantie ne peut être prise en compte sur une base nette que si la société de gestion dispose de moyens législatifs et réglementaires pour faire respecter les accords de compensation avec cette contrepartie pour le compte de l'OPCVM ;</i> <i>5° La société de gestion se fonde sur l'exposition sous-jacente qui résulte de l'utilisation de contrats financiers</i>	4° La société de gestion tient compte de la garantie lors du calcul de l'exposition au risque de contrepartie tel que mentionné au I de l'article R. 214-32-29 du code monétaire et financier lorsqu'elle fournit, pour le compte de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u>, une garantie à la contrepartie d'une transaction portant sur un contrat financier négocié de gré à gré. La garantie ne peut être prise en compte sur une base nette que si la société de gestion dispose de moyens législatifs et réglementaires pour faire respecter les accords de compensation avec cette contrepartie pour le compte de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u>; 5° La société de gestion se fonde sur l'exposition sous-jacente qui résulte de l'utilisation de contrats financiers	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i> négociés de gré à gré conformément à la méthode du calcul de l'engagement, en vue du respect des limites de concentration par type d'entité mentionnées à l'article R. 214-21 du code monétaire et financier ;</i> <i> 6° Pour l'exposition résultant d'opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré mentionnée au 3° du III de l'article R. 214-21 du code monétaire et financier, la société de gestion inclut dans le calcul toute exposition au risque de contrepartie de tels contrats.</i>	négociés de gré à gré conformément à la méthode du calcul de l'engagement, en vue du respect des limites de concentration par type d'entité mentionnées à l'article <u>aux articles</u> R. 214-32-29, R. 214-32-33 et R. 214-32-34 du code monétaire et financier ; 6° Pour l'exposition résultant d'opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré mentionnée au 3° du III de l'article R. 214-32-29 du code monétaire et financier, la société de gestion inclut dans le calcul toute exposition au risque de contrepartie de tels contrats.	
Article 411-82-1 <i> Les actifs reçus en garantie par l'OPCVM dans le cadre de la réduction de son risque de contrepartie résultant d'un contrat financier ou d'une opération d'acquisition ou de cession temporaire d'instruments financiers conformément à l'article 411-82 respectent à tout moment les principes suivants :</i> <i> 1° Tout actif reçu en garantie doit être suffisamment liquide et doit pouvoir être vendu rapidement à un prix cohérent par rapport à celui auquel il a été évalué préalablement à la vente. Les actifs reçus en garantie sont en principe négociés sur un marché hautement liquide et disposent d'un prix transparent ;</i> <i> 2° Les actifs reçus doivent pouvoir être valorisés au moins une fois par jour.</i> <i> L'incapacité d'évaluer indépendamment les actifs reçus en garantie mettrait clairement l'OPCVM en risque, notamment si l'évaluation est basée sur un modèle et si ces actifs sont peu liquides.</i> <i> Lorsque cela est approprié, l'OPCVM applique une décote adéquate à la valeur de marché des actifs reçus en garantie.</i> <i> En outre, lorsque ces actifs présentent un risque</i>	Article 422-62 Les actifs reçus en garantie par l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> dans le cadre de la réduction de son risque de contrepartie résultant d'un contrat financier ou d'une opération d'acquisition ou de cession temporaire d'instruments financiers conformément à l'article 422-61 respectent à tout moment les principes suivants : 1° Tout actif reçu en garantie doit être suffisamment liquide et doit pouvoir être vendu rapidement à un prix cohérent par rapport à celui auquel il a été évalué préalablement à la vente. Les actifs reçus en garantie sont en principe négociés sur un marché hautement liquide et disposent d'un prix transparent ; 2° Les actifs reçus doivent pouvoir être valorisés au moins une fois par jour. L'incapacité d'évaluer indépendamment les actifs reçus en garantie mettrait clairement l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> en risque, notamment si l'évaluation est basée sur un modèle et si ces actifs sont peu liquides. Lorsque cela est approprié, l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> applique une décote adéquate à la valeur de marché des actifs reçus en garantie. En outre, lorsque ces actifs présentent un risque significatif	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
significatif de volatilité, l'OPCVM applique des décotes particulièrement prudentes ; 3° La qualité de crédit de l'émetteur est un critère important d'appréciation de l'éligibilité des actifs reçus en garantie. Des décotes appropriées sont appliquées à la valeur de marché des actifs reçus en garantie lorsque l'émetteur n'est pas de haute qualité de crédit ; 4° Toute corrélation entre la contrepartie et les actifs reçus en garantie pour réduire l'exposition de l'OPCVM à cette contrepartie doit être évitée ; 5° Une forte concentration des actifs reçus en garantie sur un même émetteur, un même secteur ou un même pays engendre un risque évident pour l'OPCVM ; 6° La société de gestion dispose de moyens techniques et humains appropriés, notamment en ce qui concerne les systèmes opérationnels et l'expertise juridique afin de gérer d'une manière efficace les garanties ; 7° Les actifs reçus en garantie sont conservés par le dépositaire qui doit être indépendant de la contrepartie des transactions de gré à gré ou juridiquement protégé en cas de défaillance de cette contrepartie ; 8° Les garanties doivent pouvoir être réalisées à tout moment par l'OPCVM et sans information ni approbation de la contrepartie ; 9° Les actifs reçus en garantie, hormis les espèces, ne peuvent pas être vendus, réinvestis, ou remis en garantie ; 10° Les actifs reçus en garantie sous forme d'espèces ne peuvent être investis que dans des actifs non risqués.	de volatilité, l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> applique des décotes particulièrement prudentes ; 3° La qualité de crédit de l'émetteur est un critère important d'appréciation de l'éligibilité des actifs reçus en garantie. Des décotes appropriées sont appliquées à la valeur de marché des actifs reçus en garantie lorsque l'émetteur n'est pas de haute qualité de crédit ; 4° Toute corrélation entre la contrepartie et les actifs reçus en garantie pour réduire l'exposition de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> à cette contrepartie doit être évitée ; 5° Une forte concentration des actifs reçus en garantie sur un même émetteur, un même secteur ou un même pays engendre un risque évident pour l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> ; 6° La société de gestion dispose de moyens techniques et humains appropriés, notamment en ce qui concerne les systèmes opérationnels et l'expertise juridique afin de gérer d'une manière efficace les garanties ; 7° Les actifs reçus en garantie sont conservés par le dépositaire qui doit être indépendant de la contrepartie des transactions de gré à gré ou juridiquement protégé en cas de défaillance de cette contrepartie ; 8° Les garanties doivent pouvoir être réalisées à tout moment par l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> et sans information ni approbation de la contrepartie.	Il est proposé de ne pas reprendre les 9° et 10° ne pour les Fonds d'investissement à vocation générale dès que l'interdiction de réinvestissement du collateral est supprimée conformément aux guidelines de l'ESMA sur les ETF.
Article 411-83	Article 422-63	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
I. - Afin de calculer le risque de contrepartie mentionné au I de l'article R. 214-21 du code monétaire et financier, l'OPCVM prend en compte les garanties octroyées à un prestataire de services d'investissement et leurs variations subséquentes, relatives aux contrats financiers conclus sur un marché mentionné aux 1°, 2° ou 3° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ou négociés de gré à gré, qui ne sont pas protégées par des règles de protection des avoirs des clients ou d'autres règles similaires permettant de protéger l'OPCVM contre les risques de faillite du prestataire de services d'investissement. II. - Afin de calculer les limites mentionnées au III de l'article R. 214-21 du code monétaire et financier, l'OPCVM prend en compte le risque net auquel il est exposé au titre des opérations mentionnées à l'article R. 214-18 du code monétaire et financier sur une même contrepartie. Le risque net est égal au montant récupérable par l'OPCVM, diminué, le cas échéant, des garanties constituées au profit de l'OPCVM. Le risque créé par la réutilisation des garanties constituées au profit de l'OPCVM doit également être pris en compte dans le calcul du ratio émetteur. III. - Afin de calculer les limites mentionnées à l'article R. 214-21 du code monétaire et financier, l'OPCVM doit déterminer si la contrepartie sur laquelle il est exposé est un prestataire de services d'investissement, une chambre de compensation ou une autre entité dans le cadre d'un contrat financier de gré à gré. IV. - Les limites fixées aux articles R. 214-21 et R. 214-25 du code monétaire et financier prennent en compte	I. - Afin de calculer le risque de contrepartie mentionné au I de l'article R. 214-32-29 du code monétaire et financier, <u>l'OPCVM le fonds d'investissement à vocation générale</u> prend en compte les garanties octroyées à un prestataire de services d'investissement et leurs variations subséquentes, relatives aux contrats financiers conclus sur un marché mentionné aux 1°, 2° ou 3° du I de l'article R. 214-32-18 du code monétaire et financier ou négociés de gré à gré, qui ne sont pas protégées par des règles de protection des avoirs des clients ou d'autres règles similaires permettant de protéger <u>l'OPCVM le fonds d'investissement à vocation générale</u> contre les risques de faillite du prestataire de services d'investissement. II. - Afin de calculer les limites mentionnées au III de l'article R. 214-32-29 du code monétaire et financier, <u>l'OPCVM le fonds d'investissement à vocation générale</u> prend en compte le risque net auquel il est exposé au titre des opérations mentionnées à l'article R. 214-32-27 du code monétaire et financier sur une même contrepartie. Le risque net est égal au montant récupérable par <u>l'OPCVM le fonds d'investissement à vocation générale</u>, diminué, le cas échéant, des garanties constituées au profit de <u>l'OPCVM du fonds d'investissement à vocation générale</u>. Le risque créé par la réutilisation des garanties constituées au profit de <u>l'OPCVM du fonds d'investissement à vocation générale</u> doit également être pris en compte dans le calcul du ratio émetteur. III. - Afin de calculer les limites mentionnées à l'article R. 214-32-29 du code monétaire et financier, <u>l'OPCVM le fonds d'investissement à vocation générale</u> doit déterminer si la contrepartie sur laquelle il est exposé est un prestataire de services d'investissement, une chambre de compensation ou une autre entité dans le cadre d'un contrat financier de gré à gré. IV. - Les limites fixées aux articles R. 214-32-29, R. 214-32-33 et R. 214-32-34 du code monétaire et financier	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>l'exposition liée aux actifs sous-jacents aux contrats financiers, y compris les contrats financiers incorporés, portant sur des titres financiers éligibles ou sur des instruments du marché monétaire.</i> <i>V. - Lorsque l'OPCVM calcule les limites de concentration par type d'émetteur, les sous-jacents des contrats financiers, y compris dans le cas de contrats financiers incorporés, doivent être pris en compte afin de déterminer les expositions à un émetteur donné qui résultent de ces positions.</i> <i>L'exposition liée à une position doit être prise en compte dans le calcul des limites de concentration par type d'émetteur.</i> <i>Elle doit être calculée en utilisant la méthode de calcul de l'engagement lorsque cela est approprié.</i> <i>La mesure de la perte maximale potentielle liée au défaut de l'émetteur est prise en compte quand elle donne un résultat plus conservateur.</i> <i>Les dispositions du présent article s'appliquent à tout OPCVM, que celui-ci utilise ou non la méthode de calcul de la valeur en risque (VAR) afin de calculer le risque global.</i> <i>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats financiers fondés sur un indice répondant aux critères de l'article R. 214-16 du code monétaire et financier.</i>	prennent en compte l'exposition liée aux actifs sous-jacents aux contrats financiers, y compris les contrats financiers incorporés, portant sur des titres financiers éligibles ou sur des instruments du marché monétaire. V. - Lorsque l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> calcule les limites de concentration par type d'émetteur, les sous-jacents des contrats financiers, y compris dans le cas de contrats financiers incorporés, doivent être pris en compte afin de déterminer les expositions à un émetteur donné qui résultent de ces positions. L'exposition liée à une position doit être prise en compte dans le calcul des limites de concentration par type d'émetteur. Elle doit être calculée en utilisant la méthode de calcul de l'engagement lorsque cela est approprié. La mesure de la perte maximale potentielle liée au défaut de l'émetteur est prise en compte quand elle donne un résultat plus conservateur. Les dispositions du Le présent article s'appliquent à tout OPCVM fonds d'investissement à vocation générale, que celui-ci utilise ou non la méthode de calcul de la valeur en risque (VAR) afin de calculer le risque global. Les dispositions du Le présent article ne s'appliquent pas aux contrats financiers fondés sur un indice répondant aux critères de l'article R. 214-32-25 du code monétaire et financier.	
Paragraphe 3 - Procédure pour l'évaluation des contrats financiers négociés de gré à gré	Paragraphe 3 - Procédure pour l'évaluation des contrats financiers négociés de gré à gré	
Article 411-84 <i>I. - La société de gestion veille à ce que les expositions fassent l'objet d'évaluations à leur valeur de marché qui ne reposent pas uniquement sur des cotations du marché effectuées par les contreparties aux transactions sur les contrats financiers négociés de gré</i>	Article 422-64 I. - La société de gestion veille à ce que les expositions fassent l'objet d'évaluations à leur valeur de marché qui ne reposent pas uniquement sur des cotations du marché effectuées par les contreparties aux transactions sur les contrats financiers négociés de gré à gré et qui respectent	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
à gré et qui respectent les critères fixés au 3° de l'article R. 214-15 du code monétaire et financier.	les critères fixés au 3° de l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier.	
II. - Pour l'application du I, la société de gestion établit, met en œuvre et maintient opérationnelles des modalités et des procédures assurant une évaluation adéquate, transparente et juste de l'exposition des OPCVM aux contrats financiers négociés de gré à gré. La société de gestion veille à ce que l'évaluation de la juste valeur des contrats financiers négociés de gré à gré soit appropriée, précise et indépendante. Les modalités et les procédures d'évaluation doivent être appropriées et proportionnées à la nature et à la complexité des contrats financiers négociés de gré à gré concernés. La société de gestion respecte les exigences formulées au dernier alinéa de l'article 313-77 et au 9° de l'article 314-3-1 lorsque les modalités et les procédures d'évaluation de contrats financiers négociés de gré à gré impliquent l'exercice d'activités par des tiers.	II. - Pour l'application du I, la société de gestion établit, met en œuvre et maintient opérationnelles des modalités et des procédures assurant une évaluation adéquate, transparente et juste de l'exposition des OPCVM fonds d'investissement à vocation générale aux contrats financiers négociés de gré à gré. La société de gestion veille à ce que l'évaluation de la juste valeur des contrats financiers négociés de gré à gré soit appropriée, précise et indépendante. Les modalités et les procédures d'évaluation doivent être appropriées et proportionnées à la nature et à la complexité des contrats financiers négociés de gré à gré concernés. La société de gestion respecte les exigences formulées au dernier alinéa de l'article 313-77, et au 9° de l'article 314-3-1 f) de l'article 75 et à l'article 45 du règlement délégué n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 lorsque les modalités et les procédures d'évaluation de contrats financiers négociés de gré à gré impliquent l'exercice d'activités par des tiers.	Au dernier alinéa, l'article se réfère à des articles applicables aux OPCVM qui ne sont pas repris pour les FIA dans le Livre III du RGAMF. Les règles équivalentes figurent dans le règlement AIFM. Il est donc proposé de renvoyer aux articles pertinents du règlement AIFM. Art. 313-77 in fine - La société de gestion de portefeuille conserve les ressources et l'expertise nécessaires pour contrôler effectivement les activités exercées par des tiers dans le cadre d'un accord avec eux, en particulier en ce qui concerne la gestion du risque lié à cet accord. Art. 314-3-1 9° - Lorsqu'il met en œuvre sa politique de gestion des risques, et le cas échéant en tenant compte de la nature de l'investissement envisagé, il élabore des prévisions et effectue des analyses concernant la contribution de l'investissement à la composition, à la liquidité et au profil de risque et de rémunération du portefeuille de l'OPCVM avant d'effectuer ledit investissement. Ces analyses ne doivent être effectuées que sur la base d'informations fiables et à jour, aux

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
III. - Pour l'application des I et II, des missions et des responsabilités spécifiques sont confiées à la fonction de gestion des risques. IV. - Les modalités et les procédures d'évaluation mentionnées au II doivent être décrites dans un document prévu à cet effet.		plans quantitatif et qualitatif. Il est proposé de ne pas reprendre III et IV dès lors que la directive AIFM ne prévoit pas que les gestionnaires de risques prennent part à l'évaluation.
SECTION 5 – OPCVM maîtres et nourriciers		La section 5 sur les OPCVM maîtres-nourriciers n'est pas applicable aux ex OPCVM non coordonnés, en application de l'actuel art. 412-2 du RGAMF. C'est pourquoi les art. 411-85 à 411-104 composant cette section 5 ne sont pas repris dans le présent tableau.
SECTION 6 - INFORMATION DES INVESTISSEURS	Sous-section 5 – Information des investisseurs	La directive AIFM traite de l'information des investisseurs. Il est donc proposé de reprendre les articles suivants lorsqu'ils sont compatibles avec la directive.
Article 411-104-1 La société de gestion est seule responsable du contenu des documents transmis à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site internet.	Article 422-65 La société de gestion est seule responsable du contenu des documents transmis à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site internet.	
Sous-section 1 - Langue des documents d'information	Paragraphe 1 - Langue des documents d'information	
Article 411-105 I. - En application de l'article L. 214-23-1 du code monétaire et financier, le règlement ou les statuts ainsi que les documents destinés à l'information des porteurs d'un OPCVM relevant du présent chapitre sont rédigés en français. II. - Par dérogation au I, le règlement ou les statuts et les documents destinés à l'information des porteurs peuvent être rédigés dans une langue usuelle en	Article 422-66 I. - En application de l'article L. 214-24-63 du code monétaire et financier, le règlement ou les statuts ainsi que les documents destinés à l'information des porteurs d'un OPCVM fonds d'investissement à vocation générale relevant du présent chapitre sont rédigés en français. II. - Par dérogation au I, le règlement ou les statuts et les documents destinés à l'information des porteurs peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière	Il est proposé de reprendre cet article qui est conforme à l'art. L.214-25 du projet d'ordonnance. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u> Art. L. 214-25 al. 2 - Les statuts ou le règlement des fonds d'investissement à vocation générale ainsi que les documents destinés à l'information de leurs porteurs de parts ou actionnaires sont rédigés en français. Toutefois, dans des conditions et limites fixées par le règlement général de

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>matière financière autre que le français lorsque l'OPCVM ou sa société de gestion s'assure que le dispositif de commercialisation mis en place permet d'éviter que ces documents ne soient adressés ou susceptibles de parvenir, sur le territoire de la République française, à des investisseurs pour lesquels cette langue ne serait pas compréhensible.</i> <i>III. - Un OPCVM de droit étranger conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 dont les parts ou actions sont commercialisées en France rédige son document d'information clé pour l'investisseur en français.</i>	autre que le français lorsque l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> ou sa société de gestion s'assure que le dispositif de commercialisation mis en place permet d'éviter que ces documents ne soient adressés ou susceptibles de parvenir, sur le territoire de la République française, à des investisseurs pour lesquels cette langue ne serait pas compréhensible.	<i>l'Autorité des marchés financiers, ils peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français.</i> Il est proposé de ne pas reprendre le III de l'art. 411-105 qui n'est pas pertinent pour les FIA étrangers commercialisés en France dès lors qu'ils n'ont pas de DICI.
Sous-section 2 - Document d'information clé pour l'investisseur	Paragraphe 2 - Document d'information clé pour l'investisseur	
Article 411-106 <i>L'OPCVM établit un document bref contenant les informations clés pour l'investisseur dénommé « document d'information clé pour l'investisseur ».</i> <i>Ce document est élaboré selon les modalités prévues par le règlement européen n° 583/2010 du 1er juillet 2010.</i>	Article 422-67 L'OPCVM <u>Le fonds d'investissement à vocation générale</u> établit un document bref contenant les informations clés pour l'investisseur dénommé « document d'information clé pour l'investisseur ». Ce document est élaboré selon les modalités prévues par le règlement européen n° 583/2010 du 1er juillet 2010.	La directive AIFM ne traite pas du DICI. Il est donc proposé de reprendre les articles concernant le DICI pour les appliquer à droit constant aux Fonds d'investissement à vocation générale.
Article 411-107 <i>Le document d'information clé pour l'investisseur, dont le contenu est précontractuel, remplit les conditions suivantes :</i> <i>1° Il comporte les mots « informations clés pour l'investisseur » mentionnés clairement en français.</i> <i>2° Il contient des informations correctes, claires et non trompeuses et cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.</i> <i>3° Il comprend les informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de l'OPCVM concerné</i>	Article 422-68 Le document d'information clé pour l'investisseur, dont le contenu est précontractuel, remplit les conditions suivantes : 1° Il comporte les mots « informations clés pour l'investisseur » mentionnés clairement en français. 2° Il contient des informations correctes, claires et non trompeuses et cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale.</u> 3° Il comprend les informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de l'OPCVM <u>du fonds</u>	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
devant être fournies aux investisseurs afin que ceux-ci puissent raisonnablement comprendre la nature et les risques de l'OPCVM qui leur est proposé et, par conséquent, prendre des décisions en matière de placement en pleine connaissance de cause.	d'investissement à vocation générale concerné devant être fournies aux investisseurs afin que ceux-ci puissent raisonnablement comprendre la nature et les risques de l'OPCVM du fonds d'investissement à vocation générale qui leur est proposé et, par conséquent, prendre des décisions en matière de placement en pleine connaissance de cause.	
4° Il contient des informations sur les éléments essentiels suivants de l'OPCVM : a) L'identification de l'OPCVM ; b) Une brève description de ses objectifs de placement et de sa politique de placement ; c) Une présentation de ses performances passées ou, le cas échéant, de scénarios de performances ; d) Les coûts et les frais liés ; e) Le profil de risque au regard de la rémunération de l'investissement, y compris des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans l'OPCVM concerné. Ces éléments essentiels doivent être compréhensibles pour l'investisseur sans renvoi à d'autres documents. Ils sont tenus à jour. 5° Il indique clairement où et comment obtenir des informations supplémentaires sur l'investissement proposé, y compris où et comment le prospectus et les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus, sur demande, gratuitement et à tout moment, ainsi que la langue dans laquelle ces informations sont disponibles pour les investisseurs. 6° Il est rédigé de manière concise et dans un langage non technique. 7° Il est établi dans un format commun, permettant des comparaisons avec d'autres OPCVM. 8° Il est présenté de telle manière qu'il puisse être	4° Il contient des informations sur les éléments essentiels suivants de l'OPCVM du fonds d'investissement à vocation générale : a) L'identification de l'OPCVM du fonds ; b) Une brève description de ses objectifs de placement et de sa politique de placement ; c) Une présentation de ses performances passées ou, le cas échéant, de scénarios de performances ; d) Les coûts et les frais liés ; e) Le profil de risque au regard de la rémunération de l'investissement, y compris des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans l'OPCVM le fonds d'investissement à vocation générale concerné. Ces éléments essentiels doivent être compréhensibles pour l'investisseur sans renvoi à d'autres documents. Ils sont tenus à jour. 5° Il indique clairement où et comment obtenir des informations supplémentaires sur l'investissement proposé, y compris où et comment le prospectus et les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus, sur demande, gratuitement et à tout moment, ainsi que la langue dans laquelle ces informations sont disponibles pour les investisseurs. 6° Il est rédigé de manière concise et dans un langage non technique. 7° Il est établi dans un format commun, permettant des comparaisons avec d'autres OPCVM FIA. 8° Il est présenté de telle manière qu'il puisse être compris	Au 7°, il est proposé de viser les FIA car la comparaison avec le fonds d'investissement à vocation générale peut porter sur d'autres FIA.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>compris par les clients non professionnels.</i> <i>9° Hormis sa traduction, il est utilisé sans adaptation ni ajout, dans tous les États membres de l'Union européenne où l'OPCVM a fait l'objet d'une notification pour la commercialisation de ses parts ou actions conformément à l'article 411-137.</i>	par les clients non professionnels.	Il est proposé de ne pas reprendre le 9° dès lors que les FIA étrangers commercialisés en France n'ont pas de DICI.
Article 411-108 <i>Le document d'information clé pour l'investisseur contient un avertissement clair indiquant que la responsabilité de l'OPCVM ou de sa société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans ce document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.</i>	Article 422-69 Le document d'information clé pour l'investisseur contient un avertissement clair indiquant que la responsabilité de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> ou de sa société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans ce document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM <u>du fonds</u>.	
Article 411-109 (vide)		
Article 411-110 (vide)		
Article 411-111 (vide)		
Article 411-112 <i>L'OPCVM intègre son document d'information clé pour l'investisseur dans le dossier d'agrément de l'OPCVM qu'il transmet à l'AMF.</i>	Article 422-70 L'OPCVM <u>Le fonds d'investissement à vocation générale</u> intègre son document d'information clé pour l'investisseur dans le dossier d'agrément de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> qu'il transmet à l'AMF.	
Sous-section 3 - Prospectus	Paragraphe 3 - Prospectus	
Article 411-113 <i>Le prospectus de l'OPCVM contient les renseignements nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé, et notamment les</i>	Article 422-71 Le prospectus de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> contient les renseignements nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est	La directive AIFM ne traite pas du prospectus. Il est donc proposé de reprendre les articles concernant le prospectus pour les appliquer à droit constant aux Fonds d'investissement à vocation générale.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>risques inhérents à celui-ci.</i> <i>Il comporte une description claire et facile à comprendre du profil de risque de l'OPCVM, indépendamment des actifs dans lesquels il est investi. Le règlement ou les statuts de l'OPCVM font partie intégrante du prospectus auquel ils sont annexés. Toutefois, le règlement ou les statuts peuvent ne pas être annexés au prospectus si l'investisseur est informé que, à sa demande, ces documents lui seront envoyés ou qu'il sera informé de l'endroit où il pourra les consulter.</i> <i>Les éléments essentiels du prospectus sont tenus à jour.</i> <i>Le contenu du prospectus est défini dans une instruction de l'AMF.</i>	proposé, et notamment les risques inhérents à celui-ci. Il comporte une description claire et facile à comprendre du profil de risque de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u>, indépendamment des actifs dans lesquels il est investi. Le règlement ou les statuts de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> font partie intégrante du prospectus auquel ils sont annexés. Toutefois, le règlement ou les statuts peuvent ne pas être annexés au prospectus si l'investisseur est informé que, à sa demande, ces documents lui seront envoyés ou qu'il sera informé de l'endroit où il pourra les consulter. Les éléments essentiels du prospectus sont tenus à jour. Le contenu du prospectus est défini dans une instruction de l'AMF.	
Article 411-114 <i>Le prospectus décrit l'ensemble des frais supportés par les porteurs ou par l'OPCVM, toutes taxes comprises, en indiquant :</i> <i>1° Pour les commissions supportées par le porteur :</i> <i>a) Le taux maximal de la part de la commission de souscription et de rachat non acquise à l'OPCVM ;</i> <i>b) Le taux de la part de la commission acquise à l'OPCVM ainsi que les conditions dans lesquelles ce taux peut être réduit.</i> <i>2° Pour les frais supportés par l'OPCVM, le taux de frais de fonctionnement et de gestion maximum. La mention de ce taux doit être complétée, le cas échéant, par les précisions suivantes :</i> <i>a) Les règles de calcul des commissions de mouvement ;</i> <i>b) Les règles de calcul de la part des revenus des</i>	Article 422-72 Le prospectus décrit l'ensemble des frais supportés par les porteurs ou par l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u>, toutes taxes comprises, en indiquant : 1° Pour les commissions supportées par le porteur : a) Le taux maximal de la part de la commission de souscription et de rachat non acquise à l'OPCVM <u>au fonds d'investissement à vocation générale</u>; b) Le taux de la part de la commission acquise à l'OPCVM <u>au fonds d'investissement à vocation générale</u> ainsi que les conditions dans lesquelles ce taux peut être réduit. 2° Pour les frais supportés par l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u>, le taux de frais de fonctionnement et de gestion maximum. La mention de ce taux doit être complétée, le cas échéant, par les précisions suivantes : a) Les règles de calcul des commissions de mouvement ; b) Les règles de calcul de la part des revenus des	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>opérations d'acquisition ou cession temporaires de titres non affectée à l'OPCVM ;</i> <i>c) Les frais et commissions maximum pouvant être supportés au titre d'OPCVM ou de fonds d'investissement au sens du II de l'article R. 214-9 du code monétaire et financier acquis par l'OPCVM ;</i> <i>d) Les règles de calcul de la commission de gestion variable.</i> <i>La présentation du prospectus et les modalités de calcul des frais mentionnés au présent article sont précisées par une instruction de l'AMF.</i>	opérations d'acquisition ou cession temporaires de titres non affectée à l'OPCVM <u>au fonds d'investissement à vocation générale</u> ; c) Les frais et commissions maximum pouvant être supportés au titre d'OPCVM <u>de fonds d'investissement à vocation générale</u> ou de fonds d'investissement au sens du II de l'article R. 214-32-16 du code monétaire et financier acquis par l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> ; d) Les règles de calcul de la commission de gestion variable. La présentation du prospectus et les modalités de calcul des frais mentionnés au présent article sont précisées par une instruction de l'AMF.	
Article 411-115 <i>Le prospectus définit les règles de valorisation pour chaque catégorie d'instruments financiers, de dépôts, de valeurs et de contrats.</i> <i>Entre deux calculs de valeur liquidative, un OPCVM peut établir et publier une valeur indicative de la valeur liquidative appelée « valeur estimative ». Le prospectus mentionne les conditions de publication de celle-ci et avertit l'investisseur qu'elle ne peut servir de base aux souscriptions-rachats.</i> <i>Toute communication d'une valeur estimative comporte le même avertissement.</i>	Article 422-73 Le prospectus définit les règles de valorisation pour chaque catégorie d'instruments financiers, de dépôts, de valeurs et de contrats <u>d'actifs</u>. Entre deux calculs de valeur liquidative, un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> peut établir et publier une valeur indicative de la valeur liquidative appelée « valeur estimative ». Le prospectus mentionne les conditions de publication de celle-ci et avertit l'investisseur qu'elle ne peut servir de base aux souscriptions-rachats. Toute communication d'une valeur estimative comporte le même avertissement.	Il est proposé de viser les « actifs » de façon générale de façon à n'en omettre aucun.
Article 411-116 <i>Le prospectus précise les catégories d'actifs dans lesquels l'OPCVM est habilité à investir.</i> <i>Il indique également si les opérations sur les contrats financiers sont autorisées, auquel cas il précise de manière bien visible si ces opérations peuvent être effectuées à titre de couverture ou en vue de la réalisation des objectifs d'investissement ainsi que les</i>	Article 422-74 Le prospectus précise les catégories d'actifs dans lesquels l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> est habilité à investir. Il indique également si les opérations sur les contrats financiers sont autorisées, auquel cas il précise de manière bien visible si ces opérations peuvent être effectuées à titre de couverture ou en vue de la réalisation des objectifs d'investissement ainsi que les effets possibles de	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>effets possibles de l'utilisation de contrats financiers sur le profil de risque.</i>	l'utilisation de contrats financiers sur le profil de risque.	
Article 411-117 <i>I. - Lorsque l'OPCVM investit principalement dans une des catégories d'actifs définies à l'article L. 214-20 du code monétaire et financier autres que des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ou lorsque l'OPCVM reproduit un indice d'actions ou de titres de créance conformément à l'article R. 214-16 du code monétaire et financier, son prospectus comporte une mention bien visible attirant l'attention sur sa politique de placement.</i> <i>II. - Lorsque l'OPCVM investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM, son prospectus indique le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à l'OPCVM lui-même et aux autres OPCVM dans lesquels il entend investir.</i> <i>III. - L'OPCVM mentionné à l'article R. 214-23 du code monétaire et financier inclut dans son prospectus une déclaration, bien mise en évidence, attirant l'attention sur l'autorisation dont il bénéficie et indiquant les États membres de l'Union européenne, les collectivités publiques territoriales ou les organismes publics internationaux dans les actifs desquels il a l'intention de placer ou a placé plus de 35 % de ses actifs.</i>	Article 422-75 I. - Lorsque l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> investit principalement dans une des catégories d'actifs définies à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier autres que des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ou lorsque l'OPCVM <u>le fonds</u> reproduit un indice d'actions ou de titres de créance conformément à l'article R. 214-32-25 du code monétaire et financier, son prospectus comporte une mention bien visible attirant l'attention sur sa politique de placement. II. - Lorsque l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> investit une part importante de ses actifs dans d'autres des OPCVM <u>ou d'autres FIA</u>, son prospectus indique le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à l'OPCVM <u>au fonds d'investissement à vocation générale</u> lui-même et aux autres OPCVM <u>ou autres FIA</u> dans lesquels il entend investir. III. - L'OPCVM <u>Le fonds d'investissement à vocation générale</u> mentionné à l'article R. 214-32-32 du code monétaire et financier inclut dans son prospectus une déclaration, bien mise en évidence, attirant l'attention sur l'autorisation dont il bénéficie et indiquant les États membres de l'Union européenne, les collectivités publiques territoriales ou les organismes publics internationaux dans les actifs desquels il a l'intention de placer ou a placé plus de 35 % de ses actifs.	
Article 411-118 <i>Lorsque la valeur liquidative de l'OPCVM est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, le</i>	Article 422-76 Lorsque la valeur liquidative de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>prospectus contient une mention bien visible attirant l'attention sur cette caractéristique.</i>	portefeuille pouvant être employées, le prospectus contient une mention bien visible attirant l'attention sur cette caractéristique.	
Article 411-119 <i>Lorsque l'investisseur ayant reçu le prospectus de l'OPCVM en fait la demande, l'OPCVM lui fournit des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de l'OPCVM, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'instruments.</i>	Article 422-77 <i>Lorsque l'investisseur ayant reçu le prospectus de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> en fait la demande, l'OPCVM <u>le fonds</u> lui fournit des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de l'OPCVM <u>du fonds</u>, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'instruments.</i>	
Article 411-120 <i>L'OPCVM transmet à l'AMF son prospectus et toute modification apportée à celui-ci selon les modalités fixées par une instruction de l'AMF.</i> <i>Lorsque l'OPCVM est géré par une société de gestion établie dans un autre État membre de l'Union européenne, il fournit son prospectus aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion qui le demandent.</i>	Article 422-78 <i>L'OPCVM <u>Le fonds d'investissement à vocation générale</u> transmet à l'AMF son prospectus et toute modification apportée à celui-ci selon les modalités fixées par une instruction de l'AMF.</i>	Au second alinéa de l'art. 411-120, l'obligation faite à la société de gestion étrangère de transmettre à son autorité d'origine le prospectus du FIA français qu'elle gère n'est pas prévue par la directive AIFM. Il est donc proposé de ne pas reprendre cette disposition.
Sous-section 4 - Rapports annuels et semestriels	Paragraphe 4 - Rapports annuels et semestriels	
Article 411-121 <i>Les rapports annuels et semestriels de l'OPCVM contiennent les éléments prévus par une instruction de l'AMF.</i> <i>Lorsque l'OPCVM comporte des compartiments, un rapport semestriel est également établi pour chaque compartiment.</i>	Article 422-79 <i>Les rapports annuels et semestriels de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> contiennent les éléments prévus par une instruction de l'AMF.</i> <i>Lorsque l'OPCVM comporte des compartiments, un rapport semestriel est également établi pour chaque compartiment.</i>	Les dispositions communes des FIA, transposant l'art. 22-2 de la directive, prévoient que le contenu du rapport annuel est précisé par une Instruction. Il est donc proposé de ne pas faire ici référence au rapport annuel.
Article 411-122 <i>L'OPCVM transmet à l'AMF ses rapports annuels et semestriels selon les modalités fixées par une</i>	Article 422-80 <i>L'OPCVM <u>Le fonds d'investissement à vocation générale</u> transmet à l'AMF ses rapports annuels et</i>	Les dispositions communes des FIA, transposant l'art. 24-3 de la directive, prévoient que le rapport annuel du FIA est transmis à l'AMF. Il est donc proposé de ne pas

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>instruction de l'AMF.</i> <i>Lorsque l'OPCVM est géré par une société de gestion établie dans un autre État membre de l'Union européenne, il fournit ses rapports annuels et semestriels aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion qui le demandent.</i>	semestriels selon les modalités fixées par une instruction de l'AMF.	faire ici référence au rapport annuel. Le second alinéa de l'art. 411-122, issu de la directive OPCVM IV, n'est pas prévu par la directive AIFM. Il est donc proposé de ne pas le reprendre pour les Fonds d'investissement à vocation générale.
Sous-section 5 - Valeur liquidative	Paragraphe 5 - Valeur liquidative	
Article 411-123 <i>Les OPCVM sont tenus d'établir leur valeur liquidative conformément aux articles 411-24 à 411-33. Cette valeur liquidative est établie et publiée selon une périodicité adaptée à la nature des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts détenus par l'OPCVM.</i> <i>Les OPCVM doivent publier, de façon appropriée, la valeur liquidative des parts ou actions qu'ils émettent au moins deux fois par mois. La périodicité de la publication de la valeur liquidative des parts ou des actions émises peut toutefois être mensuelle, à condition que cela ne porte pas préjudice aux intérêts des porteurs et sous réserve de l'agrément préalable de l'AMF. Le prospectus précise la périodicité d'établissement et de publication de la valeur liquidative ainsi que le calendrier de référence choisi.</i> <i>Dès lors qu'une valeur liquidative est publiée, les souscriptions et les rachats de parts ou actions d'OPCVM doivent pouvoir être effectués sur la base de cette valeur, dans les conditions fixées par le prospectus.</i> <i>Le présent article est applicable à chaque compartiment.</i>	Article 422-81 Les OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> sont tenus d'établir leur valeur liquidative conformément aux articles 422-26 à 422-32. Cette valeur liquidative est établie et publiée selon une périodicité adaptée à la nature des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts détenus par l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u>. Les OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> doivent publier, de façon appropriée, la valeur liquidative des parts ou actions qu'ils émettent au moins deux fois par mois. La périodicité de la publication de la valeur liquidative des parts ou des actions émises peut toutefois être mensuelle, à condition que cela ne porte pas préjudice aux intérêts des porteurs et sous réserve de l'agrément préalable de l'AMF. Le prospectus précise la périodicité d'établissement et de publication de la valeur liquidative ainsi que le calendrier de référence choisi. Dès lors qu'une valeur liquidative est publiée, les souscriptions et les rachats de parts ou actions d'OPCVM <u>de fonds d'investissement à vocation générale</u> doivent pouvoir être effectués sur la base de cette valeur, dans les conditions fixées par le prospectus. Le présent article est applicable à chaque compartiment.	
Article 411-124	Article 422-82	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>Les OPCVM dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé en fonctionnement régulier établissent et publient leur valeur liquidative chaque jour de négociation du marché sur lequel elles sont admises.</i> <i>Le présent article est applicable à chaque compartiment.</i>	Les OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé en fonctionnement régulier établissent et publient leur valeur liquidative chaque jour de négociation du marché sur lequel elles sont admises. Le présent article est applicable à chaque compartiment.	
Article 411-125 <i>L'OPCVM dont l'actif est supérieur à 80 millions d'euros est tenu de faire attester trimestriellement la composition de l'actif par son commissaire aux comptes.</i>	Article 422-83 L'OPCVM <u>Le fonds d'investissement à vocation générale</u> dont l'actif est supérieur à 80 millions d'euros est tenu de faire attester trimestriellement la composition de l'actif par son commissaire aux comptes.	
SECTION 7 - COMMERCIALISATION EN FRANCE D'OPCVM	Sous-section 6 – Commercialisation en France d'OPCVM <u>de fonds d'investissement à vocation générale</u>	
Sous-section 1 - Règles générales	Paragraphe 1 - Règles générales	
	Article 422-84 <u>La commercialisation des parts ou actions d'un fonds d'investissement à vocation générale et, le cas échéant, d'un ou plusieurs compartiments ne peut intervenir qu'après avoir reçu l'autorisation de commercialisation par l'AMF.</u>	Comme dit plus haut, il est proposé de reprendre ici les 1ères phrases des articles 411-9 et 411-14 du RGAMF qui relèvent de la commercialisation des SICAV et des FCP.
Article 411-126 <i>L'AMF peut exercer à l'égard de toute personne qui distribue des OPCVM les prérogatives mentionnées à l'article 314-30.</i> <i>Toutes les communications à caractère promotionnel de l'OPCVM destinées aux investisseurs sont clairement identifiables en tant que telles. Elles sont correctes, claires et non trompeuses. En particulier, une communication à caractère promotionnel assortie d'une invitation à acheter des parts ou actions</i>		L'art. 411-126 ayant été repris dans les dispositions communes des FIA (cf section 1 du chapitre 1er), il n'est pas repris ici.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>d'OPCVM, qui comprend des informations spécifiques concernant un OPCVM, ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les informations fournies par le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur, ou qui atténuent la portée de ces informations.</i> <i>Elle mentionne l'existence du prospectus et la disponibilité du document d'information clé pour l'investisseur.</i> <i>Elle précise où et dans quelle langue les porteurs de l'OPCVM et les investisseurs potentiels peuvent obtenir ces informations et documents ou comment ils peuvent y avoir accès.</i>		
Article 411-127 <i>I. - Lorsque l'OPCVM investit principalement dans une des catégories d'actifs définies à l'article L. 214-20 du code monétaire et financier autres que des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ou lorsque l'OPCVM reproduit un indice d'actions ou de titres de créance conformément à l'article R. 214-22 du code monétaire et financier, les communications à caractère promotionnel comportent une mention bien visible attirant l'attention sur sa politique de placement.</i> <i>II. - Lorsque la valeur liquidative de l'OPCVM est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, les communications à caractère promotionnel contiennent une mention bien visible attirant l'attention sur cette caractéristique.</i> <i>III. - Les OPCVM mentionnés à l'article R. 214-23 du code monétaire et financier incluent, dans leurs communications à caractère promotionnel une</i>	Article 422-85 I. - Lorsque l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> investit principalement dans une des catégories d'actifs définies à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier autres que des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ou lorsque l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> reproduit un indice d'actions ou de titres de créance conformément à l'article R. 214-32-30 du code monétaire et financier, les communications à caractère promotionnel comportent une mention bien visible attirant l'attention sur sa politique de placement. II. - Lorsque la valeur liquidative de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, les communications à caractère promotionnel contiennent une mention bien visible attirant l'attention sur cette caractéristique. III. - Les OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> mentionnés à l'article R. 214-32-32 du code monétaire et financier incluent, dans leurs communications	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>déclaration, bien mise en évidence, attirant l'attention sur l'autorisation dont ils bénéficient et indiquant les États membres de l'Union européenne, les collectivités publiques territoriales ou les organismes publics internationaux dans les valeurs desquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs.</i>	à caractère promotionnel une déclaration, bien mise en évidence, attirant l'attention sur l'autorisation dont ils bénéficient et indiquant les États membres de l'Union européenne, les collectivités publiques territoriales ou les organismes publics internationaux dans les valeurs desquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs.	
Article 411-128 <i>Le document d'information clé pour l'investisseur est fourni gratuitement et en temps utile à l'investisseur, préalablement à la souscription des parts ou actions de l'OPCVM.</i>	Article 422-86 Le document d'information clé pour l'investisseur est fourni gratuitement et en temps utile à l'investisseur, préalablement à la souscription des parts ou actions de <u>l'OPCVM du fonds d'investissement à vocation générale.</u>	Cette disposition est proche de l'art. 23-1 de la directive AIFM, transposé dans les dispositions communes des FIA, aux termes duquel le FIA met à la disposition des investisseurs les documents d'information avant qu'ils investissent dans le FIA. Toutefois, l'art. 411-128 ci-contre précise que le DICI est fourni gratuitement et en temps utile. Il est donc proposé de le reprendre intégralement pour les Fonds d'investissement à vocation générale.
Article 411-128-1 <i>L'OPCVM peut fournir le document d'information clé pour l'investisseur sur un support durable au sens de l'article 314-26 ou sur son site ou celui de sa société de gestion</i> <i>Un exemplaire sur papier doit être fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent.</i> <i>Une version mise à jour du document d'information clé pour l'investisseur est publiée sur le site internet de l'OPCVM ou de sa société de gestion.</i>	Article 422-87 <u>L'OPCVM Le fonds d'investissement à vocation générale</u> peut fournir le document d'information clé pour l'investisseur sur un support durable au sens de l'article 314-26 ou sur son site ou celui de sa société de gestion. Un exemplaire sur papier doit être fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent. Une version mise à jour du document d'information clé pour l'investisseur est publiée sur le site internet de <u>l'OPCVM du fonds d'investissement à vocation générale</u> ou de sa société de gestion.	Le renvoi à l'art. 314-26 du RGAMF sera mis à jour.
Article 411-128-2 <i>L'OPCVM fournit, à leur demande, le document d'information clé pour l'investisseur aux personnes qui commercialisent ses parts ou actions ou qui fournissent des conseils concernant cet OPCVM ou des produits présentant une exposition sur ledit OPCVM.</i>	Article 422-88 <u>L'OPCVM Le fonds d'investissement à vocation générale</u> fournit, à leur demande, le document d'information clé pour l'investisseur aux personnes qui commercialisent ses parts ou actions ou qui fournissent des conseils concernant cet OPCVM <u>ce fonds</u> ou des	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>Ces personnes respectent l'obligation mentionnée à l'article 411-128.</i>	produits présentant une exposition sur ledit OPCVM fonds . Ces personnes respectent l'obligation mentionnée à l'article 422-86.	
Article 411-128-3 <i>Le prospectus est fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent, sur un support durable au sens de l'article 314-26 ou au moyen d'un site internet.</i> <i>Les derniers rapports annuel et semestriel de l'OPCVM publiés sont fournis gratuitement aux investisseurs qui le demandent, selon les modalités indiquées dans le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur.</i> <i>Un exemplaire papier des documents mentionnés au présent article doit être fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent.</i>	Article 422-89 Le prospectus est fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent, sur un support durable au sens de l'article 314-26 ou au moyen d'un site internet. Les derniers rapports annuel et semestriel de l'OPCVM du fonds d'investissement à vocation générale publiés sont fournis gratuitement aux investisseurs qui le demandent, selon les modalités indiquées dans le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur. Un exemplaire papier des documents mentionnés au présent article doit être fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent.	Le renvoi à l'art. 314-26 du RGAMF sera mis à jour.
Article 411-129 <i>I. - Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à la fourniture du service de conseil en investissement, la société de gestion qui commercialise les parts ou actions des OPCVM dont elle assure la gestion respecte les règles de bonne conduite applicables au service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et celle qui commercialise les parts ou actions des OPCVM gérés par d'autres entités respecte les règles de bonne conduite applicables au service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers.</i> <i>Les conditions d'application du présent article sont précisées dans une instruction de l'AMF.</i> <i>II. - La personne qui commercialise des parts de FCP ou des actions de SICAV ou des parts ou actions de compartiment s'assure que l'investisseur remplit les conditions de souscription mentionnées à l'article 411-22.</i> <i>Lorsque la société de gestion de portefeuille ou la</i>		L'art. 411-129 ayant été repris dans les dispositions communes des FIA (cf section 1 du chapitre Ier), il n'est pas repris ici.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
SICAV a conclu un contrat pour distribuer les parts ou actions d'OPCVM, le contrat prévoit les conditions dans lesquelles l'investisseur accède aux documents d'information de l'OPCVM. III. - La personne qui commercialise sur le territoire de la République française des parts de FCP ou des actions de SICAV ou des parts ou actions de compartiments de FCP ou de SICAV dont les statuts, le règlement ou tout autre document destiné à l'information des porteurs est rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, dans les conditions prévues à l'article L. 214-23-1 du code monétaire et financier, oriente plus particulièrement cette commercialisation vers des investisseurs relevant des catégories des clients professionnels mentionnées à l'article D. 533-11 du code monétaire et financier. En outre, elle s'assure que la langue utilisée est compréhensible par l'investisseur.		
Article 411-129-1 Les rétrocessions de frais de gestion perçues au titre des investissements réalisés pour le compte d'un OPCVM dans les parts d'un FCP ou les actions d'une SICAV ou des parts ou actions d'un fonds d'investissement au sens de l'article R. 214-33 du code monétaire et financier doivent être affectées à l'OPCVM : 1° Soit par versement direct à l'OPCVM ; 2° Soit en déduction de la commission de gestion prélevée par la société de gestion.	Article 422-90 Les rétrocessions de frais de gestion perçues au titre des investissements réalisés pour le compte d'un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> dans les parts d'un FCP ou les actions d'une SICAV ou des parts ou actions d'un fonds d'investissement au sens de l'article R. 214-32-19 du code monétaire et financier doivent être affectées à l'OPCVM <u>au fonds</u> : 1° Soit par versement direct à l'OPCVM <u>au fonds d'investissement à vocation générale</u> ; 2° Soit en déduction de la commission de gestion prélevée par la société de gestion.	
Article 411-130 Est interdite la rétrocession à la société de gestion ou à toute autre personne ou fonds de frais de gestion ou de commissions de souscription et de rachat au titre d'investissements réalisés par ladite société de gestion	Article 422-91 Est interdite la rétrocession à la société de gestion ou à toute autre personne ou fonds de frais de gestion ou de commissions de souscription et de rachat au titre d'investissements réalisés par ladite société de gestion	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>pour le compte d'un OPCVM commercialisé sur le territoire de la République française, dans les parts ou actions d'un OPCVM ou d'un fonds d'investissement, à l'exception :</i> <i>1° Des frais et commissions mentionnés au huitième alinéa de l'article 314-79 ;</i> <i>2° Des rétrocessions bénéficiant exclusivement à l'OPCVM ;</i> <i>3° Des rétrocessions versées par la société de gestion de l'OPCVM maître en vue de rémunérer un tiers chargé de la commercialisation des OPCVM nourriciers de cet OPCVM maître ;</i> <i>4° Des rétrocessions destinées à rémunérer un tiers chargé de la commercialisation d'OPCVM ou de fonds d'investissement, lorsque ce tiers intervient de manière indépendante de la société de gestion investissant dans ces OPCVM ou fonds d'investissement. Notamment, est interdite la perception de rétrocessions au profit de la société de gestion :</i> <i>1° De commissions de souscription et de rachat du fait de l'investissement du portefeuille d'un OPCVM géré dans un OPCVM ou fonds d'investissement ;</i> <i>2° De frais de gestion du fait de l'investissement du portefeuille d'un OPCVM géré dans un OPCVM ou fonds d'investissement.</i>	pour le compte d'un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> commercialisé sur le territoire de la République française, dans les parts ou actions d'un OPCVM, <u>d'un FIA</u> ou d'un fonds d'investissement, à l'exception : 1° Des frais et commissions mentionnés au huitième alinéa de l'article 314-79 ; 2° Des rétrocessions bénéficiant exclusivement à l'OPCVM <u>au fonds d'investissement à vocation générale</u> ; 3° Des rétrocessions versées par la société de gestion de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> maître en vue de rémunérer un tiers chargé de la commercialisation des OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> nourriciers de cet OPCVM <u>ce fonds</u> maître ; 4° Des rétrocessions destinées à rémunérer un tiers chargé de la commercialisation d'OPCVM, <u>de FIA</u> ou de fonds d'investissement, lorsque ce tiers intervient de manière indépendante de la société de gestion investissant dans ces OPCVM, <u>FIA</u> ou fonds d'investissement. Notamment, est interdite la perception de rétrocessions au profit de la société de gestion : 1° De commissions de souscription et de rachat du fait de l'investissement du portefeuille d'un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> géré dans un OPCVM, <u>FIA</u> ou fonds d'investissement ; 2° De frais de gestion du fait de l'investissement du portefeuille d'un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> géré dans un OPCVM, <u>FIA</u> ou fonds d'investissement.	Le renvoi à l'art. 314-79 du RGAMF sera mis à jour.
Article 411-131 <i>La sollicitation du public en faveur des OPCVM de droit étranger ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier est soumise aux mêmes dispositions que celles</i>		Cet article est couvert par les règles de commercialisation prévues dans les dispositions communes (cf. Section 1 du Chapitre Ier du Livre IV).

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
<i>applicables aux OPCVM relevant du présent chapitre.</i>		
Article 411-132 <i>Les dispositions des articles 411-126, 411-129 à 411-130 s'appliquent à la commercialisation des OPCVM mentionnés aux articles 411-135 et 412-28.</i>		Cet article est couvert par les règles de commercialisation prévues dans les dispositions communes (cf. Section 1 du Chapitre Ier du Livre IV).
Sous-section 2 - Règles spécifiques à l'admission aux négociations sur un marché réglementé	Paragraphe 2 - Règles spécifiques à l'admission aux négociations sur un marché réglementé	
Article 411-133 <i>Peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé les parts ou actions d'OPCVM dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice, qui sont :</i> <i>1° Les parts ou actions d'OPCVM indiciels régis par l'article R. 214-22 du code monétaire et financier ;</i> <i>2° Les parts ou actions d'OPCVM dont l'objectif de gestion est de reproduire l'évolution d'un résultat obtenu par l'application à un indice répondant aux conditions mentionnées au I de l'article R. 214-22 du code monétaire et financier d'une formule mathématique appelée « algorithme » ;</i> <i>3° Les parts ou actions d'OPCVM mentionnés aux 1° et 2° lorsqu'ils ont fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier.</i> <i>L'algorithme dépend d'une ou de plusieurs données susceptibles de varier dans le temps, appelées « variables ».</i> <i>L'algorithme, l'indice et les conditions d'ajustement des variables sont décrits dans le prospectus et fixés dans des conditions compatibles avec une bonne information du public.</i>	Article 422-92 Peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé les parts ou actions d'OPCVM de fonds d'investissement à vocation générale dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice, qui sont : 1° Les parts ou actions d'OPCVM de fonds d'investissement à vocation générale indiciels régis par l'article R. 214-32-30 du code monétaire et financier ; 2° Les parts ou actions d'OPCVM de fonds d'investissement à vocation générale dont l'objectif de gestion est de reproduire l'évolution d'un résultat obtenu par l'application à un indice répondant aux conditions mentionnées au I de l'article R. 214-32-30 du code monétaire et financier d'une formule mathématique appelée « algorithme » ; 3° Les parts ou actions d'OPCVM de fonds d'investissement à vocation générale mentionnés aux 1° et 2° lorsqu'ils ont fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de à l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier. L'algorithme dépend d'une ou de plusieurs données susceptibles de varier dans le temps, appelées « variables ». L'algorithme, l'indice et les conditions d'ajustement des variables sont décrits dans le prospectus et fixés dans des conditions compatibles avec une bonne information du public.	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 411-134 Lorsque les parts ou actions d'OPCVM mentionnés à l'article 411-133 sont admises aux négociations sur un marché réglementé : I. - La société de gestion informe le public : 1° Des résultats de l'algorithme selon la périodicité prévue dans le prospectus ; 2° De tout ajustement des variables de l'algorithme. Cette information a lieu au plus tard sept jours ouvrés avant la mise en œuvre de cet ajustement ; 3° Par dérogation au 2°, lorsqu'une ou plusieurs variables font l'objet d'ajustements automatiques répondant à des critères objectifs et à une périodicité prévus dans le prospectus, le public est informé de ces ajustements au plus tard sept jours ouvrés après la mise en œuvre de ces ajustements. La société de gestion s'assure de la diffusion effective et intégrale des informations mentionnées aux 1°, 2° et 3°. Elle les met en ligne sur son site. II. - Le prospectus des OPCVM mentionnés à l'article 411-133 comprend également des informations spécifiques à l'admission aux négociations sur un marché réglementé, selon les modalités précisées par une instruction de l'AMF. Le prospectus est rendu public au plus tard le jour où paraît l'avis de l'entreprise de marché annonçant l'admission aux négociations des parts ou actions de l'OPCVM. Le prospectus doit faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes : 1° Publication du document d'information clé pour l'investisseur dans au moins un quotidien d'information économique et financière de diffusion nationale ; 2° Mise à disposition gratuitement du prospectus au	Article 422-93 Lorsque les parts ou actions d'OPCVM <u>de fonds d'investissement à vocation générale</u> mentionnés à l'article 422-92 sont admises aux négociations sur un marché réglementé : I. - La société de gestion informe le public : 1° Des résultats de l'algorithme selon la périodicité prévue dans le prospectus ; 2° De tout ajustement des variables de l'algorithme. Cette information a lieu au plus tard sept jours ouvrés avant la mise en œuvre de cet ajustement ; 3° Par dérogation au 2°, lorsqu'une ou plusieurs variables font l'objet d'ajustements automatiques répondant à des critères objectifs et à une périodicité prévus dans le prospectus, le public est informé de ces ajustements au plus tard sept jours ouvrés après la mise en œuvre de ces ajustements. La société de gestion s'assure de la diffusion effective et intégrale des informations mentionnées aux 1°, 2° et 3°. Elle les met en ligne sur son site. II. - Le prospectus des OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> mentionnés à l'article 422-92 comprend également des informations spécifiques à l'admission aux négociations sur un marché réglementé, selon les modalités précisées par une instruction de l'AMF. Le prospectus est rendu public au plus tard le jour où paraît l'avis de l'entreprise de marché annonçant l'admission aux négociations des parts ou actions de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u>. Le prospectus doit faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes : 1° Publication du document d'information clé pour l'investisseur dans au moins un quotidien d'information économique et financière de diffusion nationale ; 2° Mise à disposition gratuitement du prospectus au siège	.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
siège de la société de gestion et auprès des établissements désignés par elle, et publication d'un résumé du prospectus, selon les mêmes modalités qu'au 1° du II, ou d'un communiqué, dont la société de gestion s'assure de la diffusion effective et intégrale, qui précise les modalités de la mise à disposition. Une copie du prospectus est adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande et la version électronique du prospectus est mise en ligne sur le site de la société de gestion et envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site. III. - Les documents comptables prévus à l'article L. 214-17 du code monétaire et financier sont publiés selon les modalités prévues par une instruction de l'AMF.	de la société de gestion et auprès des établissements désignés par elle, et publication d'un résumé du prospectus, selon les mêmes modalités qu'au 1° du II, ou d'un communiqué, dont la société de gestion s'assure de la diffusion effective et intégrale, qui précise les modalités de la mise à disposition. Une copie du prospectus est adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande et la version électronique du prospectus est mise en ligne sur le site de la société de gestion et envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site. III. - Les documents comptables prévus à l'article L. 214-24-49 du code monétaire et financier sont publiés selon les modalités prévues par une instruction de l'AMF.	
	<u>Sous-section 7 – Autres dispositions</u>	Cette partie reprend les articles actuels applicables aux ex OPCVM non coordonnés. Il est proposé d'intituler cette partie « Autres dispositions » comme dans les projets d'ordonnance et de décret.
Article 412-2-1 I. - Les dispositions de l'article 411-125 ne sont pas applicables aux OPCVM qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions en application de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier. II. - Par dérogation aux dispositions de l'article 411-21, le rachat des actions d'un OPCVM qui réserve la souscription ou l'acquisition de ses parts ou actions en application de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier est suspendu lorsque son actif devient inférieur à 160 000 euros. III. - Par dérogation aux dispositions de l'article 412-2, les OPCVM qui réservent la souscription ou	Article 422-94 I. - Les dispositions de l'article 422-83 ne sont pas applicables aux OPCVM fonds d'investissement à vocation générale qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions en application de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier. II. - Par dérogation aux dispositions de à l'article 422-22, le rachat des actions d'un OPCVM fonds d'investissement à vocation générale qui réserve la souscription ou l'acquisition de ses parts ou actions en application de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier est suspendu lorsque son actif devient inférieur à 160 000 euros. III. - Par dérogation aux dispositions de l'article 412-2, les OPCVM à la sous-section 5 de la présente section, les	La directive AIFM ne traite pas des FIA dédiés. Il est donc proposé de reprendre cet article pour les Fonds d'investissement à vocation générale. Il est proposé d'intégrer, dans cet article spécifique aux FIA dédiés, les dérogations prévues par l'art. 412-30, lesquels portent également sur les FIA dédiés. Article 412-30 Les dispositions de la section 1 du chapitre Ier du présent titre sont applicables aux OPCVM à vocation générale définis à l'article L. 214-27 du code monétaire et financier. Les délais mentionnés aux articles 411-6 et 411-10 sont ramenés à huit jours ouvrés pour les OPCVM dits dédiés mentionnés à l'article L. 214-25 du code monétaire et financier et, le cas échéant, leurs compartiments.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
l'acquisition de leurs parts ou actions en application de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier peuvent établir uniquement un prospectus dont le contenu est précisé par une instruction, sous réserve d'avoir obtenu l'accord unanime de leurs porteurs directs ou indirects. Pour l'application des articles 411-128 à 411-128-3, la référence au document d'information clé pour l'investisseur est remplacée par la référence au prospectus.	<u>fonds d'investissement à vocation générale</u> qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions en application de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier peuvent établir uniquement un prospectus dont le contenu est précisé par une instruction, sous réserve d'avoir obtenu l'accord unanime de leurs porteurs directs ou indirects. <u>IV. Par dérogation au I des articles 422-7 et 422-11, les délais sont ramenés à huit jours ouvrés.</u> Pour l'application des articles 422-86 à 422-89, la référence au document d'information clé pour l'investisseur est remplacée par la référence au prospectus.	
Article 412-2-2 Les fonds d'investissement au sens de l'article R. 214-33 du code monétaire et financier répondent en permanence aux critères suivants : 1° Leurs porteurs sont titulaires de droits réels opposables sur leurs actifs ; 2° Leurs actifs sont conservés, au sens de l'article 323-2, de manière distincte des actifs propres du conservateur et de ses mandataires ; 3° Ils diffusent une information régulière et adéquate et, en particulier, leurs parts ou actions font l'objet d'une valorisation appropriée sur une base au moins mensuelle et sont soumis à une obligation légale d'audit ou de certification légale au moins annuelle des comptes ; 4° Ils ne sont pas domiciliés dans des pays ou territoires non coopératifs tels qu'identifiés par le GAFI.	Article 422-95 Les fonds d'investissement au sens de l'article R. 214-32-19 du code monétaire et financier répondent en permanence aux critères suivants : 1° Leurs porteurs sont titulaires de droits réels opposables sur leurs actifs ; 2° Leurs actifs sont conservés, au sens de l'article 323-2, de manière distincte des actifs propres du conservateur et de ses mandataires <u>La responsabilité de la conservation des actifs des fonds est confiée à une ou plusieurs sociétés distinctes de la société de gestion, régulées à cet effet et identifiables par la société de gestion du fonds d'investissement à vocation générale ;</u> 3° Ils diffusent une information régulière et adéquate et, en particulier, leurs parts ou actions font l'objet d'une valorisation appropriée sur une base au moins mensuelle et sont soumis à une obligation légale d'audit ou de certification légale au moins annuelle des comptes ; 4° Ils ne sont pas domiciliés dans des pays ou territoires non coopératifs tels qu'identifiés par le GAFI.	<u>Mesure de compétitivité</u> : Le 2^{ème} critère est restrictif et difficile à remplir pour les gestionnaires. De nombreux fonds sous-jacents ayant mis en place des clauses préventives après la faillite de Lehman Brothers (à propos de l'engagement de ségrégation des actifs à tous les niveaux), il est difficile pour les gestionnaires de fonds de trouver des fonds éligibles. De façon à ne pas restreindre les univers de sélection de fonds éligibles, il est proposé d'adapter la contrainte de sélection de fonds qui présentent uniquement une ségrégation de tous les actifs de manière distincte de ceux du conservateur par une contrainte de sélection de fonds dont la conservation des actifs est confiée à une ou plusieurs sociétés, distinctes de la société de gestion, régulées à cet effet et identifiables par la société de gestion du Fonds d'investissement à vocation générale.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 412-2-3 Par dérogation aux dispositions de l'article 411-106, les OPCVM régis par le présent chapitre existants au 1er juillet 2011 peuvent ne pas établir de document d'information clé pour l'investisseur à la condition qu'ils ne puissent plus recevoir de nouvelles souscriptions après le 1er juillet 2013.	Article 422-96 Par dérogation aux dispositions de à l'article 422-67, les OPCVM régis par le présent chapitre <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> existants au 1er juillet 2011 peuvent ne pas établir de document d'information clé pour l'investisseur à la condition qu'ils ne puissent plus recevoir de nouvelles souscriptions après le 1er juillet 2013.	L'art. 412-2-3 signifie qu'un OPCVM non coordonné à vocation générale existant au 01/07/2011 n'est pas tenu d'établir un DICI. Il est proposé de reprendre cette disposition.
Sous-section 1 - Fusions et scissions	Paragraphe 1 - Fusions et scissions	La directive AIFM ne traite pas des procédures de fusions et scissions. Il est donc proposé de reprendre ces articles pour les appliquer aux FIA.
Article 412-3 Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux scissions d'OPCVM et aux fusions d'OPCVM autres que celles régies par la sous-section 3 de la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du présent livre.		Il est proposé de ne pas reprendre cet article dès lors que les dispositions applicables aux FIA sont dorénavant dissociées des dispositions applicables aux OPCVM.
Article 412-4 Une SICAV ou un FCP peut fusionner avec toute SICAV ou tout FCP. Une SICAV peut fusionner avec toute autre société. Tout OPCVM peut faire l'objet de scission. Les règles du présent article sont applicables, le cas échéant, aux apports de compartiments et aux opérations concernant plusieurs compartiments d'un même OPCVM.	Article 422-97 Une SICAV ou un FCP peut fusionner avec toute SICAV ou tout FCP. Une SICAV peut fusionner avec toute autre société. Tout OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> peut faire l'objet de scission. Les règles du présent article sont applicables, le cas échéant, aux apports de compartiments et aux opérations concernant plusieurs compartiments d'un même OPCVM <u>FIA</u> .	
Article 412-5 Tout projet de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs OPCVM ou un ou plusieurs compartiments d'un OPCVM est arrêté par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou par la société de gestion du FCP. Il est soumis à	Article 422-98 Tout projet de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs OPCVM <u>ou fonds d'investissement à vocation générale</u> ou un ou plusieurs compartiments d'un OPCVM <u>ou d'un fonds d'investissement à vocation générale ne doit pas avoir</u>	Il est proposé de rappeler que les opérations ne doivent pas avoir pour effet de transformer un OPCVM en FIA (cf. art. 411-3 du RGAMF issu de la directive OPCVM IV).

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
l'agrément préalable de l'AMF, dans les conditions fixées à la section 1 du chapitre 1er. Toutefois, par dérogation aux articles 411-6 et 411-10, l'OPCVM concerné par l'opération ou sa société de gestion est informé, dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la présentation de la demande, de l'octroi ou du refus de l'agrément de l'opération. Le silence gardé par l'AMF pendant un délai de vingt jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la demande par l'AMF vaut décision d'agrément. Le projet de fusion ou de scission précise, selon le cas, la dénomination, le siège social et le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés des SICAV concernées et la dénomination du ou des FCP ainsi que la dénomination, le siège social et le numéro d'inscription au registre du commerce de la (ou des) société(s) de gestion. Il précise également les motifs, les objectifs et les conditions de l'opération. Il mentionne la date à laquelle les assemblées générales extraordinaires des SICAV concernées seront amenées à statuer sur les parités d'échange des actions et des parts.	<u>pour effet de transformer un OPCVM en FIA. Le projet</u> est arrêté par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou par la société de gestion du FCP. Il est soumis à l'agrément préalable de l'AMF, dans les conditions fixées à la section 1 du chapitre 1er présent chapitre. Toutefois, par dérogation aux articles 422-7 et 422-11, l'OPCVM le fonds d'investissement à vocation générale concerné par l'opération ou sa société de gestion est informé, dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la présentation de la demande, de l'octroi ou du refus de l'agrément de l'opération. Le silence gardé par l'AMF pendant un délai de vingt jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la demande par l'AMF vaut décision d'agrément. Le projet de fusion ou de scission précise, selon le cas, la dénomination, le siège social et le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés des SICAV concernées et la dénomination du ou des FCP ainsi que la dénomination, le siège social et le numéro d'inscription au registre du commerce de la (ou des) société(s) de gestion. Il précise également les motifs, les objectifs et les conditions de l'opération. Il mentionne la date à laquelle les assemblées générales extraordinaires des SICAV concernées seront amenées à statuer sur les parités d'échange des actions et des parts.	
Article 412-6 Lorsque l'OPCVM est géré par une société de gestion de portefeuille, les coûts juridiques des services de conseil ou administratifs associés à la préparation et à la réalisation de la fusion ne sont pas facturés à l'OPCVM absorbé, ni à l'OPCVM absorbant ou à leurs porteurs.	Article 422-99 Lorsque l'OPCVM le fonds d'investissement à vocation générale est géré par une société de gestion de portefeuille, les coûts juridiques des services de conseil ou administratifs associés à la préparation et à la réalisation de la fusion ne sont pas facturés à l'OPCVM au fonds absorbé, ni à l'OPCVM au fonds absorbant ou à leurs porteurs.	
Article 412-7 Par dérogation à l'article 412-5, la scission décidée	Article 422-100 Par dérogation à l'article 422-98, la scission décidée	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
conformément au deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou au deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier n'est pas soumise à l'agrément préalable de l'AMF, mais lui est déclarée sans délai. Cette déclaration comporte notamment les informations suivantes : 1° Le rapport délivré aux porteurs mentionné aux articles D. 214-5 et D. 214-8 du code monétaire et financier ; 2° La liste des actifs transférés à l'OPCVM régi par le paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 4 du présent chapitre.	conformément au deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou au deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier n'est pas soumise à l'agrément préalable de l'AMF, mais lui est déclarée sans délai. Cette déclaration comporte notamment les informations suivantes : 1° Le rapport délivré aux porteurs mentionné aux articles D. 214-32-12 et D. 214-32-15 du code monétaire et financier ; 2° La liste des actifs transférés à l'OPCVM au fonds professionnel spécialisé régi par le paragraphe 4 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du présent titre.	
Article 412-8 Le projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège des sociétés concernées. Au plus tard dans les huit jours qui suivent cette date, les commissaires aux comptes établissent un rapport complémentaire sur les conditions de réalisation de l'opération. Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés concernées communique le projet aux commissaires aux comptes de chaque société ou de chaque FCP concerné au moins quarante-cinq jours avant les assemblées générales extraordinaires des SICAV se prononçant sur l'opération, ou la date arrêtée par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion des FCP concernés. L'opération est effectuée par les conseils d'administration ou les directoires des SICAV concernées, ou leurs mandataires, ainsi que, le cas échéant, par les sociétés de gestion des FCP, sous le contrôle des commissaires aux comptes respectifs des OPCVM concernés. Les rapports des commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sont tenus à la disposition des porteurs au plus tard quinze jours avant la date arrêtée par les assemblées	Article 422-101 <u>I. Pour les opérations concernant des SICAV, le</u> projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège des sociétés SICAV concernées. Au plus tard dans les huit jours qui suivent cette date, les commissaires aux comptes établissent un rapport complémentaire sur les conditions de réalisation de l'opération. Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés SICAV concernées communique le projet aux commissaires aux comptes de chaque société SICAV ou de chaque FCP concerné au moins quarante-cinq jours avant les assemblées générales extraordinaires des SICAV se prononçant sur l'opération, ou la date arrêtée par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion des FCP concernés. L'opération est effectuée par les conseils d'administration ou les directoires des SICAV concernées, ou leurs mandataires, ainsi que, le cas échéant, par les sociétés de gestion des FCP, sous le contrôle des commissaires aux comptes respectifs des OPCVM SICAV concernées. Les rapports des commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sont tenus à la disposition des porteurs actionnaires au plus tard quinze jours avant la date	Il est proposé de clarifier la procédure de fusion décrite à l'actuel art. 412-8 qui traite, à la fois, des fusions de SICAV et des fusions de FCP. A cette fin, la proposition de rédaction vise à distinguer, à droit constant, la procédure de fusion de SICAV dans un paragraphe I et la procédure de fusion de FCP dans un paragraphe II. Par ailleurs, la procédure de fusion prévoit que le CAC doit établir deux rapports dans le cadre de l'opération de fusion : un rapport sur les conditions de réalisation de l'opération (rapport préalable) et un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération (rapport final). La question se pose de l'intérêt, en pratique, de maintenir l'existence du rapport préalable du CAC.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
générales extraordinaires ou, dans le cas des FCP, par la (ou les) société(s) de gestion. Les créanciers des OPCVM participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci, pour les SICAV, dans le délai de trente jours à compter de la publication de l'avis au <i>Bulletin officiel</i> des annonces civiles et commerciales, et, pour les FCP, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour l'opération. Au plus tard dans les huit jours qui suivent la réalisation de l'opération, les commissaires aux comptes établissent un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.	arrêtée par les assemblées générales extraordinaires ou, dans le cas des FCP, par la (ou les) société(s) de gestion. Les créanciers des OPCVM SICAV participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci, pour les SICAV, dans le délai de trente jours à compter de la publication de l'avis au <i>Bulletin officiel</i> des annonces civiles et commerciales, et, pour les FCP, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour l'opération. Au plus tard dans les huit jours qui suivent la réalisation de l'opération, les commissaires aux comptes établissent un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération. <u>II. Pour les opérations concernant des FCP, le</u> projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège des sociétés <u>de gestion de FCP</u> concernées. Au plus tard dans les huit jours qui suivent cette date, les commissaires aux comptes établissent un rapport complémentaire sur les conditions de réalisation de l'opération. Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés <u>de gestion de FCP</u> concernées communique le projet aux commissaires aux comptes de chaque société ou de chaque FCP concerné au moins quarante-cinq jours avant les assemblées générales extraordinaires des SICAV se prononçant sur l'opération, ou la date arrêtée par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion des FCP concernés. L'opération est effectuée par les conseils d'administration ou les directoires des SICAV concernées, ou leurs mandataires, ainsi que, le cas échéant, par les sociétés de gestion des FCP, sous le contrôle des commissaires aux comptes respectifs des OPCVM FCP concernés. Les rapports des commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sont tenus à la disposition des porteurs au plus tard quinze jours avant la date arrêtée par les assemblées générales extraordinaires ou, dans le cas des FCP, par la (ou les)	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	société(s) de gestion. Les créanciers des OPCVM FCP participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci, pour les SICAV, dans le délai de trente jours à compter de la publication de l'avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, et, pour les FCP, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour l'opération. Au plus tard dans les huit jours qui suivent la réalisation de l'opération, les commissaires aux comptes établissent un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.	
Article 412-9 L'article 412-8 ne s'applique pas à la scission d'un FCP décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier.	Article 422-102 L'article 422-101 ne s'applique pas à la scission d'un FCP décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier.	
Article 412-10 L'obligation de racheter ou d'émettre les actions et parts peut prendre fin sur décision soit du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV, soit de la société de gestion du FCP, au plus quinze jours avant la date prévue pour l'opération. Les statuts des SICAV résultant des opérations mentionnées à l'article 411-15 sont signés par leurs représentants légaux. Le règlement des FCP est établi par la société de gestion de portefeuille. Les porteurs peuvent obtenir, sans frais, le rachat de leurs parts ou actions dans les conditions prévues à l'article 411-56.	Article 422-103 L'obligation de racheter ou d'émettre les actions et parts peut prendre fin sur décision soit du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV, soit de la société de gestion du FCP, au plus quinze jours avant la date prévue pour l'opération. Les statuts des SICAV résultant des opérations mentionnées à l'article 422-16 sont signés par leurs représentants légaux. Le règlement des FCP est établi par la société de gestion de portefeuille. Les porteurs peuvent obtenir, sans frais, le rachat de leurs parts ou actions dans les conditions prévues à l'article 411-56.	L'art. 411-56 n'étant pas applicable aux ex OPCVM non coordonnés, il n'est pas repris dans la partie consacrée aux Fonds d'investissement à vocation générale. Il est donc proposé, exceptionnellement, de renvoyer ici à l'art. 411-56 relatif aux fusions entre OPCVM. Article 411-56 - Les porteurs de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbant doivent obtenir, sans frais autres que ceux retenus par l'OPCVM pour couvrir les coûts de

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
		désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs parts ou actions ou, si cela est possible, leur conversion en parts ou actions d'un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la même société de gestion ou par toute autre société de gestion liée par une convention de délégation de gestion financière, par une relation de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte. Ce droit devient effectif à compter de la date à laquelle les porteurs de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbant ont été informés de la fusion proposée en application de l'article 411-53 et expire cinq jours ouvrables avant la date de calcul du ratio d'échange mentionnée à l'article 411-60.
Article 412-11 Les porteurs qui n'auraient pas droit, compte tenu de la parité d'échange, à un nombre entier de parts ou d'actions pourront obtenir le remboursement du rompu ou verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une action ou d'une part entière. Ces remboursements ou versements ne seront ni diminués ni majorés des frais et commissions de rachat ou de souscription.	Article 422-104 Les porteurs qui n'auraient pas droit, compte tenu de la parité d'échange, à un nombre entier de parts ou d'actions pourront obtenir le remboursement du rompu ou verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une action ou d'une part entière. Ces remboursements ou versements ne seront ni diminués ni majorés des frais et commissions de rachat ou de souscription.	
Sous-section 2 - OPCVM maîtres ou nourriciers	Paragraphe 2 - OPCVM <u>Fonds d'investissement à vocation générale</u> maîtres ou nourriciers	Le projet d'ordonnance transpose la directive AIFM en définissant les FIA maîtres-nourriciers mais ne régit pas leur fonctionnement. Il est donc proposé de reprendre à droit constant les dispositions du RGAMF concernant les ex OPCVM non coordonnés maîtres-nourriciers. Art. L. 214-24 IV - Un « FIA nourricier au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 » est un FIA qui remplit l'une des conditions suivantes : 1° Il est investi à hauteur d'au moins 85 % de son actif dans les parts ou actions d'un autre FIA dit « FIA maître » ; 2° Il est investi à hauteur d'au moins 85 % de son actif dans

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
		plusieurs FIA maîtres lorsque ces FIA maîtres ont des stratégies d'investissement identiques ; 3° Il est sinon exposé pour au moins 85 % de ses actifs à un FIA maître. Un « FIA maître au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 » est un FIA dans lequel un autre FIA investit ou auquel un autre FIA est exposé conformément au 1°, 2° ou 3°.
Article 412-12 Lorsque l'OPCVM maître est un OPCVM de droit étranger qui n'est pas agréé conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, l'agrément de l'OPCVM nourricier ne peut être délivré que si l'OPCVM maître est soumis au contrôle d'une autorité étrangère avec laquelle l'AMF a conclu une convention d'échange d'informations et d'assistance adaptée à la surveillance des OPCVM maîtres et nourriciers, dans les conditions prévues à l'article L. 621-21 du code monétaire et financier. L'agrément de l'OPCVM nourricier nécessite l'autorisation de commercialisation en France de l'OPCVM maître. L'article 411-85-1 est applicable aux OPCVM nourriciers régis par la présente sous-section.	Article 422-105 <u>Le fonds d'investissement à vocation générale nourricier peut avoir pour maître un OPCVM ou un FIA mentionné au II de l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier.</u> Lorsque l'OPCVM <u>ou le FIA</u> maître est un OPCVM <u>FIA</u> de droit étranger qui n'est pas agréé conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, l'agrément de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier ne peut être délivré que si l'OPCVM <u>ou le FIA</u> maître est soumis au contrôle d'une autorité étrangère avec laquelle l'AMF a conclu une convention d'échange d'informations et d'assistance adaptée à la surveillance des OPCVM de ces OPC maîtres et nourriciers, dans les conditions prévues à l'article L. 621-21 <u>aux articles L. 632-1 et L. 632-7</u> du code monétaire et financier. L'agrément de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier nécessite l'autorisation de commercialisation en France de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître. L'article 411-85-1 est applicable aux OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> nourriciers régis par la présente sous-section <u>le présent paragraphe.</u>	Il est proposé d'indiquer ici quels sont les FIA pouvant être maîtres d'un fonds d'investissement à vocation générale nourricier, de façon à éviter de citer dans les dispositions suivantes les types de FIA pouvant être maîtres. Le renvoi à l'art. L. 621-21 du comofi n'est pas correct dans la mesure où il traite de la coopération entre l'AMF et la Commission de régulation de l'énergie. Il est proposé de remplacer cette référence par celle des art. L. 632-1 et L. 632-7 du comofi. L'art. 411-85-1 n'étant pas applicable aux ex OPCVM non coordonnés, il n'est pas repris dans la partie consacrée aux Fonds d'investissement à vocation générale. Il est donc proposé, exceptionnellement, de renvoyer ici à l'art. 411-85-1 relatif à l'agrément des OPCVM nourriciers.

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
		Article 411-85-1 - Par dérogation aux articles 411-6, 411-10 et 411-16, l'OPCVM nourricier est informé, dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la présentation de la demande, de l'octroi ou du refus de son agrément. Le silence gardé par l'AMF pendant un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la demande par l'AMF vaut décision d'agrément.
Paragraphe 1 - Convention d'échange d'informations entre OPCVM maître et nourricier ou règles de conduite interne	Sous-paragraphe 1 - Convention d'échange d'informations entre OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> maître et nourricier ou règles de conduite interne	
Article 412-13 L'OPCVM nourricier ou la société de gestion de portefeuille qui le représente conclut un accord d'échange d'informations avec l'OPCVM maître ou la société de gestion de portefeuille qui représente ce dernier en application duquel l'OPCVM maître fournit à l'OPCVM nourricier tous les documents et toutes les informations nécessaires pour que ce dernier soit en mesure de respecter ses obligations réglementaires. Le contenu de cet accord est précisé par une instruction de l'AMF.	Article 422-106 L'OPCVM <u>Le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier ou la société de gestion de portefeuille qui le représente conclut un accord d'échange d'informations avec l'OPCVM <u>ou le FIA</u> maître ou la société de gestion de portefeuille qui représente ce dernier en application duquel l'OPCVM <u>ou le FIA</u> maître fournit à l'OPCVM <u>au fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier tous les documents et toutes les informations nécessaires pour que ce dernier soit en mesure de respecter ses obligations réglementaires. Le contenu de cet accord est précisé par une instruction de l'AMF.	
Article 412-14 Lorsque l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont gérés par la même société de gestion de portefeuille, l'accord peut être remplacé par des règles de conduite internes assurant le respect des exigences énoncées dans le présent article. Les règles de conduite interne de la société de gestion de portefeuille prévoient des mesures appropriées pour limiter les conflits d'intérêts qui peuvent surgir entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, ou entre l'OPCVM nourricier et	Article 422-107 Lorsque l'OPCVM <u>ou le FIA</u> maître et l' OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier sont gérés par la même société de gestion de portefeuille, l'accord peut être remplacé par des règles de conduite internes assurant le respect des exigences énoncées dans le présent article. Les règles de conduite interne de la société de gestion de portefeuille prévoient des mesures appropriées pour limiter les conflits d'intérêts qui peuvent surgir entre l' OPCVM <u>le fonds d'investissement à</u>	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
d'autres porteurs de l'OPCVM maître, dès lors que ce risque n'est pas suffisamment couvert par les mesures prises par la société de gestion de portefeuille pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients, en application de l'article L. 533-10 (3°) du code monétaire et financier. Le contenu de ces règles de conduite est précisé par une instruction de l'AMF.	<u>vocation générale</u> nourricier et l'OPCVM <u>ou le FIA</u> maître, ou entre l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier et d'autres porteurs de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître, dès lors que ce risque n'est pas suffisamment couvert par les mesures prises par la société de gestion de portefeuille pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients, en application de l'article L. 533-10 (3°) du code monétaire et financier. Le contenu de ces règles de conduite est précisé par une instruction de l'AMF.	
Article 412-15 L'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier prennent des mesures appropriées pour coordonner le calendrier du calcul et de la publication de leur valeur nette d'inventaire, afin d'écarter les possibilités d'opérations d'arbitrage sur leurs parts entre la valeur comptable et la valeur de marché.	Article 422-108 L'OPCVM <u>ou le FIA</u> maître et l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier prennent des mesures appropriées pour coordonner le calendrier du calcul et de la publication de leur valeur nette d'inventaire, afin d'écarter les possibilités d'opérations d'arbitrage sur leurs parts entre la valeur comptable et la valeur de marché.	
Paragraphe 2 - Convention entre dépositaires	Sous-paragraphe 2 - Convention entre dépositaires	
Article 412-16 Préalablement à l'agrément de l'OPCVM nourricier et à l'investissement par celui-ci dans les parts ou actions de l'OPCVM maître, les dépositaires des OPCVM maîtres et nourriciers concluent un accord d'échange d'informations afin d'assurer la bonne fin des obligations des deux dépositaires. Cet accord doit permettre aux dépositaires des OPCVM maître et nourricier de recevoir tous les documents et informations utiles à l'exercice de leurs missions. Le contenu de cet accord est précisé dans une instruction de l'AMF.	Article 422-109 Préalablement à l'agrément de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier et à l'investissement par celui-ci dans les parts ou actions de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître, les dépositaires des OPCVM maîtres et nourriciers <u>de ces OPC</u> concluent un accord d'échange d'informations afin d'assurer la bonne fin des obligations des deux dépositaires. Cet accord doit permettre aux dépositaires des OPCVM maître et nourricier <u>de ces OPC</u> de recevoir tous les documents et informations utiles à l'exercice de leurs missions. Le contenu de cet accord est précisé dans une instruction de l'AMF.	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 412-17 Lorsque l'OPCVM maître ou l'OPCVM nourricier est établi dans un État étranger, l'accord d'échange d'informations conclu entre les dépositaires doit comporter les mêmes prévisions que l'accord d'échange d'informations entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier en matière de loi applicable au contrat et de compétence juridictionnelle. Parmi les irrégularités mentionnées au II de l'article L. 214-22-2 du code monétaire et financier que le dépositaire de l'OPCVM maître détecte dans l'exercice de ses fonctions et qui peuvent avoir une incidence négative sur l'OPCVM nourricier figurent, de façon non limitative : a) Les erreurs commises dans le calcul de la valeur d'inventaire nette de l'OPCVM maître ; b) Les erreurs commises lors d'opérations effectuées par l'OPCVM nourricier en vue d'acheter, de souscrire ou de demander le rachat ou le remboursement de parts de l'OPCVM maître, ou lors du règlement de ces opérations ; c) Les erreurs commises lors du paiement ou de la capitalisation des revenus provenant de l'OPCVM maître, ou lors du calcul des retenues à la source y afférentes ; d) Les manquements constatés par rapport aux objectifs, à la politique ou à la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître tels qu'ils sont décrits dans son règlement ou ses statuts, son prospectus ou, le cas échéant, son document d'information clé pour l'investisseur ; e) Les infractions aux limites d'investissement et d'emprunt fixées par la réglementation ou le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV, son prospectus ou, le cas échéant, le document d'information clé pour	Article 422-110 Lorsque l'OPCVM <u>ou le FIA</u> maître ou l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier est établi dans un État étranger, l'accord d'échange d'informations conclu entre les dépositaires doit comporter les mêmes prévisions que l'accord d'échange d'informations entre l'OPCVM <u>ou le FIA</u> maître et l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier en matière de loi applicable au contrat et de compétence juridictionnelle. Parmi les irrégularités mentionnées au II de l'article L. 214-24-59 du code monétaire et financier que le dépositaire de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître détecte dans l'exercice de ses fonctions et qui peuvent avoir une incidence négative sur l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier figurent, de façon non limitative : a) Les erreurs commises dans le calcul de la valeur d'inventaire nette de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître ; b) Les erreurs commises lors d'opérations effectuées par l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier en vue d'acheter, de souscrire ou de demander le rachat ou le remboursement de parts de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître, ou lors du règlement de ces opérations ; c) Les erreurs commises lors du paiement ou de la capitalisation des revenus provenant de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître, ou lors du calcul des retenues à la source y afférentes ; d) Les manquements constatés par rapport aux objectifs, à la politique ou à la stratégie d'investissement de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître tels qu'ils sont décrits dans son règlement ou ses statuts, son prospectus ou, le cas échéant, son document d'information clé pour l'investisseur ; e) Les infractions aux limites d'investissement et d'emprunt fixées par la réglementation ou le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV, son prospectus ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur.	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
l'investisseur.		
Paragraphe 3 - Accord entre les commissaires aux comptes des OPCVM maître et nourricier	Sous-paragraphe 3 - Accord entre les commissaires aux comptes des <u>OPCVM fonds d'investissement à vocation générale</u> maître et nourricier	
Article 412-18 Préalablement à l'agrément d'un OPCVM nourricier, les personnes chargées du contrôle légal des comptes des OPCVM maître et nourricier concluent une convention d'échange d'informations afin de permettre aux commissaires aux comptes des OPCVM maître et nourricier de recevoir tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs missions. Le contenu de cette convention est précisé par une instruction de l'AMF. Dans son rapport d'audit, le commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier tient compte du rapport d'audit de l'OPCVM maître. Si l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ont des exercices comptables différents, le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître établit un rapport ad hoc à la date de clôture de l'OPCVM nourricier. Le commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier établit notamment un rapport sur toute irrégularité signalée dans le rapport d'audit de l'OPCVM maître et sur son incidence sur l'OPCVM nourricier. Lorsque l'OPCVM maître est établi dans un État étranger, l'accord d'échange d'informations entre les commissaires aux comptes de l'OPCVM maître et de	Article 422-111 Préalablement à l'agrément d'un <u>OPCVM fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier, les personnes chargées du contrôle légal des comptes <u>commissaires aux comptes</u> des <u>OPCVM OPC</u> maître et nourricier concluent une convention d'échange d'informations afin de permettre aux commissaires aux comptes des <u>OPCVM OPC</u> maître et nourricier de recevoir tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs missions. Le contenu de cette convention est précisé par une instruction de l'AMF. Dans son rapport d'audit, le commissaire aux comptes de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier tient compte du rapport d'audit de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître. Si l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier et l'OPCVM <u>ou le FIA</u> maître ont des exercices comptables différents, le commissaire aux comptes de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître établit un rapport ad hoc à la date de clôture de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier. Le commissaire aux comptes de l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier établit notamment un rapport sur toute irrégularité signalée dans le rapport d'audit de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître et sur son incidence sur l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier. Lorsque l'OPCVM <u>ou le FIA</u> maître est établi dans un État étranger, l'accord d'échange d'informations entre les commissaires aux comptes de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître	Mesure de coordination (le CAC est cité dans les alinéas suivants de cet article).

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
l'OPCVM nourricier doit contenir les mêmes prévisions en matière de droit applicable et de compétence juridictionnelle que l'accord entre les OPCVM maître et nourricier et, le cas échéant, l'accord entre les dépositaires.	et de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier doit contenir les mêmes prévisions en matière de droit applicable et de compétence juridictionnelle que l'accord entre les OPCVM <u>OPC</u> maître et nourricier et, le cas échéant, l'accord entre les dépositaires.	
Paragraphe 4 - Frais	Sous-paragraphe 4 - Frais	
Article 412-19 Lorsque, en rapport avec un investissement dans les parts d'un OPCVM maître, une redevance de distribution, une commission ou un autre avantage monétaire sont versés à l'OPCVM nourricier, à sa société de gestion de portefeuille ou à toute personne agissant pour le compte de celui-ci ou de sa société de gestion de portefeuille, cette redevance, cette commission ou cet autre avantage monétaire sont versés dans les actifs de l'OPCVM nourricier.	Article 422-112 Lorsque, en rapport avec un investissement dans les parts d'un OPCVM <u>ou FIA</u> maître, une redevance de distribution, une commission ou un autre avantage monétaire sont versés à l' OPCVM <u>au fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier, à sa société de gestion de portefeuille ou à toute personne agissant pour le compte de celui-ci ou de sa société de gestion de portefeuille, cette redevance, cette commission ou cet autre avantage monétaire sont versés dans les actifs de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier.	
Article 412-20 L'OPCVM maître ne facture ni frais de souscription ni frais de rachat pour l'acquisition ou le rachat de ses parts par l'OPCVM nourricier.	Article 422-113 L'OPCVM <u>ou le FIA</u> maître ne facture ni frais de souscription ni frais de rachat pour l'acquisition ou le rachat de ses parts par l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier.	
Paragraphe 5 - Informations	Sous-paragraphe 5 - Informations	
Article 412-21 L'OPCVM maître veille à ce que toutes les informations requises en vertu des lois et règlements applicables, du règlement ou des statuts soient mises en temps utile à la disposition de l'OPCVM nourricier, ou, le cas échéant, de sa société de gestion de portefeuille, ainsi que de l'AMF, du dépositaire et du commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier.	Article 422-114 L'OPCVM <u>ou le FIA</u> maître veille à ce que toutes les informations requises en vertu des lois et règlements applicables, du règlement ou des statuts soient mises en temps utile à la disposition de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier, ou, le cas échéant, de sa société de gestion de portefeuille, ainsi que de l'AMF, du dépositaire et du commissaire aux	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
	comptes de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier.	
Article 412-22 I. - Le prospectus de l'OPCVM nourricier précise que : a) Celui-ci est le nourricier d'un OPCVM maître donné et que l'actif de celui-ci est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul OPCVM dit maître et à titre accessoire en dépôts détenus dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM. Le cas échéant, le prospectus précise également que l'OPCVM nourricier peut conclure les contrats financiers mentionnés à l'article L. 214-20 du code monétaire et financier ; b) L'objectif et la politique de placement, ainsi que le profil de risque de l'OPCVM nourricier et des informations quant au point de savoir si les performances de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître sont identiques, ou dans quelle mesure et pour quelles raisons elles diffèrent. Le prospectus contient également une description des actifs autres que les parts ou actions de l'OPCVM maître, dans lesquels l'actif de l'OPCVM nourricier peut être investi ; c) Une description brève de l'OPCVM maître, de son organisation ainsi que de son objectif et de sa politique de placement, y compris son profil de risque et une indication de la manière dont il est possible de se procurer le prospectus de l'OPCVM maître ; d) Un résumé de l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ou des règles de conduite internes établies conformément à l'article L. 214-22-1 du code	Article 422-115 I. - Le prospectus de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier précise que : a) Celui-ci est le nourricier d'un OPCVM <u>ou FIA</u> maître donné et que l'actif de celui-ci est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul OPCVM <u>ou FIA</u> dit maître et à titre accessoire en dépôts détenus dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u>. Le cas échéant, le prospectus précise également que l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier peut conclure les contrats financiers mentionnés à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier ; b) L'objectif et la politique de placement, ainsi que le profil de risque de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier et des informations quant au point de savoir si les performances de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier et de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître sont identiques, ou dans quelle mesure et pour quelles raisons elles diffèrent. Le prospectus contient également une description des actifs autres que les parts ou actions de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître, dans lesquels l'actif de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier peut être investi ; c) Une description brève de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître, de son organisation ainsi que de son objectif et de sa politique de placement, y compris son profil de risque et une indication de la manière dont il est possible de se procurer le prospectus de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître ; d) Un résumé de l'accord entre l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier et l'OPCVM <u>ou le FIA</u> maître ou des règles de conduite	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
monétaire et financier ; e) La manière dont les porteurs peuvent obtenir des informations supplémentaires sur l'OPCVM maître et sur l'accord précité conclu entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ; f) Une description des rémunérations et des remboursements de coûts dus par l'OPCVM nourricier au titre de son investissement dans des parts ou actions de l'OPCVM maître, ainsi qu'une description des frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ; g) Une description des conséquences fiscales de l'investissement dans les parts ou actions de l'OPCVM maître pour l'OPCVM nourricier. II. - Le rapport annuel de l'OPCVM nourricier mentionne les informations précisées par une instruction de l'AMF ainsi que les frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître. Les rapports annuels et semestriels de l'OPCVM nourricier indiquent la manière dont il est possible de se procurer les rapports annuels et semestriels de l'OPCVM maître. Outre les exigences prévues aux articles 411-112, 411-120 et 411-122, l'OPCVM nourricier agréé par l'AMF envoie à celle-ci le prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur et, le cas échéant, toutes les modifications qui y sont apportées ainsi que les rapports annuels et semestriels de l'OPCVM maître.	internes établies conformément à l'article L. 214-24-58 du code monétaire et financier ; e) La manière dont les porteurs peuvent obtenir des informations supplémentaires sur l'OPCVM <u>ou le FIA</u> maître et sur l'accord précité conclu entre l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier et l'OPCVM <u>ou le FIA</u> maître ; f) Une description des rémunérations et des remboursements de coûts dus par l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier au titre de son investissement dans des parts ou actions de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître, ainsi qu'une description des frais totaux de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier et de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître ; g) Une description des conséquences fiscales de l'investissement dans les parts ou actions de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître pour l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier. II. - Le rapport annuel de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier mentionne les informations précisées par une instruction de l'AMF ainsi que les frais totaux de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier et de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître. Les rapports annuels et semestriels de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier indiquent la manière dont il est possible de se procurer les rapports annuels et semestriels de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître. Outre les exigences prévues aux articles 422-70, 422-78 et 422-80, l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier agréé par l'AMF envoie à celle-ci le prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur et, le cas échéant, toutes les modifications qui y sont apportées ainsi que les rapports annuels et semestriels de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître.	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
Un OPCVM nourricier indique dans toutes ses communications publicitaires concernées qu'il investit en permanence la totalité de son actif en parts ou actions d'un seul OPCVM dit maître et à titre accessoire en dépôts détenus dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM et, le cas échéant, qu'il peut conclure des contrats financiers. L'OPCVM nourricier fournit gratuitement aux investisseurs, sur demande, un exemplaire sur support papier du prospectus et des rapports annuels et semestriels de l'OPCVM maître.	Un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier indique dans toutes ses communications publicitaires concernées qu'il investit en permanence la totalité de son actif en parts ou actions d'un seul OPCVM <u>ou FIA</u> dit maître, et à titre accessoire en dépôts détenus dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> et, le cas échéant, qu'il peut conclure des contrats financiers. L'OPCVM <u>Le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier fournit gratuitement aux investisseurs, sur demande, un exemplaire sur support papier du prospectus et des rapports annuels et semestriels de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître.	
Paragraphe 6 - Conversion d'OPCVM existants en OPCVM nourriciers et changement d'OPCVM maître	Sous-paragraphe 6 - Conversion d'OPCVM <u>de fonds d'investissement à vocation générale</u> existants en OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> nourriciers et changement d'OPCVM <u>ou de FIA</u> maître	
Article 412-23 I. - Un OPCVM qui devient nourricier d'un OPCVM maître, ou un OPCVM nourricier qui change d'OPCVM maître fournit les informations suivantes à ses porteurs : 1° Une déclaration indiquant que l'AMF a approuvé l'investissement de ce dernier dans des parts ou actions dudit OPCVM maître ; 2° Le prospectus ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur mentionné à l'article 411-106 de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ; 3° La date à laquelle l'OPCVM nourricier doit commencer à investir dans l'OPCVM maître ou, si son	Article 422-116 I. - Un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> qui devient nourricier d'un OPCVM <u>ou FIA</u> maître, ou un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier qui change d'OPCVM <u>ou de FIA</u> maître fournit les informations suivantes à ses porteurs : 1° Une déclaration indiquant que l'AMF a approuvé l'investissement de ce dernier dans des parts ou actions dudit OPCVM <u>FIA</u> maître ; 2° Le prospectus ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur mentionné à l'article 422-67 de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier et de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître ; 3° La date à laquelle l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier doit commencer à investir	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
actif y est déjà investi, la date à laquelle plus de 20 % de son actif sera investi dans les parts ou actions de cet OPCVM. II. - Les OPCVM à vocation générale relevant de la sous-section 1 de la section 2, les OPCVM agréés réservés à certains investisseurs relevant de la section 3 et les fonds communs de placement d'entreprise et SICAV d'actionnariat salarié relevant de la section 5 du présent chapitre fournissent à leurs porteurs une déclaration indiquant qu'ils ont le droit de demander, dans les conditions prévues au 4° du I de l'article 411-98, le rachat ou le remboursement de leurs parts ou actions, sans frais autres que ceux imputés par l'OPCVM pour couvrir les coûts de désinvestissement ; ce droit prend effet à partir du moment où l'OPCVM nourricier a fourni les informations visées au présent article.	dans l'OPCVM <u>ou le FIA</u> maître ou, si son actif y est déjà investi, la date à laquelle plus de 20 % de son actif sera investi dans les parts ou actions de cet OPCVM <u>ou de ce FIA</u>. II. - Les OPCVM à vocation générale relevant de la sous-section 1 de la section 2, les OPCVM agréés réservés à certains investisseurs relevant de la section 3 <u>Les fonds d'investissement à vocation générale, les fonds de fonds alternatifs, les fonds professionnels à vocation générale</u> et les fonds communs de placement d'entreprise et SICAV d'actionnariat salarié relevant de la section 5 du présent chapitre fournissent à leurs porteurs une déclaration indiquant qu'ils ont le droit de demander, dans les conditions prévues au 4° du I de l'article 411-98, le rachat ou le remboursement de leurs parts ou actions, sans frais autres que ceux imputés par l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> pour couvrir les coûts de désinvestissement ; ce droit prend effet à partir du moment où l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier a fourni les informations visées au présent article.	Reprise à droit constant des fonds mentionnés sous leurs nouvelles dénominations. L'art. 411-98 n'étant pas applicable aux ex OPCVM non coordonnés, il n'est pas repris dans la partie sur les Fonds d'investissement à vocation générale. Il est proposé, exceptionnellement, de renvoyer ici au 4° du I de l'art. 411-98 relatif à la déclaration de l'OPCVM nourricier qui se transforme. Article 411-98 - I. - Un OPCVM qui devient nourricier d'un OPCVM maître, ou encore un OPCVM nourricier qui change d'OPCVM maître, fournit les informations suivantes à ses porteurs : [...] 4° Une déclaration indiquant que les porteurs ont le droit de demander, dans un délai de trente jours, le rachat ou le remboursement de leurs parts, sans frais autres que ceux imputés par l'OPCVM pour couvrir les coûts de désinvestissement ; ce droit prend effet à partir du moment où l'OPCVM nourricier a fourni les informations visées au présent article. Cette information est fournie au moins trente jours avant la date mentionnée au 3°.
Paragraphe 7 - Fusions et scissions de l'OPCVM maître	Sous-paragraphe 7 - Fusions et scissions de l'OPCVM du fonds d'investissement à vocation générale maître	
Article 412-24 Lorsque des opérations de fusion, de fusion-scission, de scission ou d'absorption concernent un OPCVM maître, la modification qu'elles impliquent pour	Article 422-117 Lorsque des opérations de fusion, de fusion-scission, de scission ou d'absorption concernent un OPCVM <u>ou FIA</u> maître, la modification qu'elles impliquent pour l'OPCVM <u>le</u>	Les art. 411-100 et 411-101 n'étant pas applicables aux ex OPCVM non coordonnés, ils ne sont pas repris dans la partie sur les Fonds d'investissement à vocation générale. Il est proposé, exceptionnellement, de

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
L'OPCVM nourricier est soumise à l'agrément de l'AMF dans les conditions prévues à l'article 411-101. Le refus d'agrément du changement concernant le ou les OPCVM nourriciers conduit à la dissolution de ceux-ci sauf s'ils investissent leur actif dans un autre OPCVM maître, au plus tard au jour de la réalisation définitive des opérations susvisées. Les porteurs d'un OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations et possibilités de sortie sans frais que celles prévues à l'article 411-100.	<u>fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier est soumise à l'agrément de l'AMF dans les conditions prévues à l'article 411-101. Le refus d'agrément du changement concernant le ou les OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> nourriciers conduit à la dissolution de ceux-ci sauf s'ils investissent leur actif dans un autre OPCVM <u>ou FIA</u> maître, au plus tard au jour de la réalisation définitive des opérations susvisées. Les porteurs d'un OPCVM <u>fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier bénéficient des mêmes informations et possibilités de sortie sans frais que celles prévues à l'article 411-100.	renvoyer ici aux art. 411-100 et 411-101 relatifs aux fusions d'OPCVM nourricier. Article 411-100 - La fusion ou scission d'un OPCVM maître ne prend effet que si celui-ci a fourni à tous ses porteurs et aux autorités compétentes des États membres d'origine de ses OPCVM nourriciers les informations visées à l'article 411-53, au plus tard soixante jours avant la date de prise d'effet proposée. Article 411-101 - L'OPCVM nourricier dont l'OPCVM maître est concerné par des opérations de fusion, fusion-absorption ou scission est liquidé sauf si l'AMF donne son agrément pour que : 1° L'OPCVM nourricier continue à être un OPCVM nourricier de l'OPCVM maître ou d'un autre OPCVM qui est le résultat de la fusion ou de la scission de l'OPCVM maître ; 2° L'OPCVM nourricier change d'OPCVM maître et investisse au moins 85 % de ses actifs dans les parts ou actions d'un autre OPCVM qui n'est pas le résultat de la fusion ou de la scission ; 3° L'OPCVM nourricier modifie son règlement ou ses statuts afin de se convertir en OPCVM non nourricier. L'OPCVM nourricier doit soumettre à l'AMF, au plus tard un mois après la date à laquelle il est informé du projet de fusion ou de scission, son dossier d'agrément. L'OPCVM nourricier est informé dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la présentation de la demande, de l'octroi ou du refus de l'opération mentionnée au 1°, 2° ou 3°. Le silence gardé par l'AMF pendant un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la demande par l'AMF vaut décision d'agrément. Le contenu du dossier d'agrément et la procédure d'agrément sont précisés par une instruction.
Article 412-25 Lorsque l'OPCVM nourricier change d'OPCVM maître	Article 422-118 Lorsque l'OPCVM <u>le fonds d'investissement à vocation</u>	

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
ou se convertit en OPCVM non nourricier, il peut racheter ou rembourser toutes ses parts ou actions de l'OPCVM maître avant que la fusion ou la division de celui-ci ne prenne effet.	<u>générale</u> nourricier change d'OPCVM <u>ou de FIA</u> maître ou se convertit en OPCVM <u>ou FIA</u> non nourricier, il peut racheter ou rembourser toutes ses parts ou actions de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître avant que la fusion ou la division de celui-ci ne prenne effet.	
Article 412-26 Lorsque l'OPCVM nourricier est un OPCVM à vocation générale relevant de la sous-section 1 de la section 2, un OPCVM réservé à certains investisseurs relevant de la section 3, un fonds commun de placement d'entreprise ou une SICAV d'actionnariat salarié relevant de la section 5 du présent chapitre et qu'il change d'OPCVM maître consécutivement à la liquidation, fusion ou division de son OPCVM maître, il ne doit pas porter atteinte au droit de sortie sans frais des porteurs en suspendant provisoirement les rachats ou les remboursements, sauf si des circonstances exceptionnelles obligent à une telle suspension afin de protéger les intérêts des porteurs.	Article 422-119 Lorsque l'OPCVM nourricier est un OPCVM à vocation générale relevant de la sous-section 1 de la section 2, un OPCVM réservé à certains investisseurs relevant de la section 3, un fonds commun de placement d'entreprise ou une SICAV d'actionnariat salarié relevant de la section 5 du présent chapitre <u>Lorsqu'un fonds d'investissement à vocation générale, un fonds de fonds alternatifs, un fonds professionnel à vocation générale, un fonds commun de placement d'entreprise ou une SICAV d'actionnariat salarié est nourricier</u> et qu'il change d'OPCVM <u>ou de FIA</u> maître consécutivement à la liquidation, fusion ou division de son OPCVM <u>ou FIA</u> maître, il ne doit pas porter atteinte au droit de sortie sans frais des porteurs en suspendant provisoirement les rachats ou les remboursements, sauf si des circonstances exceptionnelles obligent à une telle suspension afin de protéger les intérêts des porteurs.	Reprise à droit constant des fonds mentionnés sous leurs nouvelles dénominations.
Article 412-27 La liquidation d'un OPCVM maître entraîne celle de l'OPCVM nourricier à moins qu'avant la clôture de la liquidation ce dernier ne s'investisse dans un autre OPCVM maître ou ne se transforme en OPCVM non nourricier. Cette opération est soumise à l'agrément préalable de l'AMF dans les conditions prévues à l'article 411-104. Les porteurs de l'OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations et de la même protection que celles prévues pour les porteurs d'OPCVM en cas de	Article 422-120 La liquidation d'un OPCVM <u>ou FIA</u> maître entraîne celle de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier à moins qu'avant la clôture de la liquidation ce dernier ne s'investisse dans un autre OPCVM <u>ou FIA</u> maître ou ne se transforme en OPCVM <u>ou FIA</u> non nourricier. Cette opération est soumise à l'agrément préalable de l'AMF dans les conditions prévues à l'article 411-104. Les porteurs de l'OPCVM <u>du fonds d'investissement à vocation générale</u> nourricier bénéficient des mêmes informations et de la même protection que celles prévues	L'art. 411-104 n'étant pas applicable aux ex OPCVM non coordonnés, il n'est pas repris dans la partie sur les Fonds d'investissement à vocation générale. Il est proposé, exceptionnellement, de renvoyer ici à l'art. 411-104 relatif à la liquidation d'un OPCVM nourricier. Article 411-104 - Si un OPCVM maître est liquidé, l'OPCVM nourricier est également liquidé, sauf si l'AMF autorise : a) L'investissement d'au moins 85 % des actifs de l'OPCVM nourricier dans les parts ou actions d'un autre OPCVM maître ; ou b) La modification du règlement ou des statuts de l'OPCVM

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
liquidation ainsi que, plus généralement, celles offertes aux porteurs de l'OPCVM maître. La procédure à suivre en cas de liquidation d'un OPCVM maître est précisée par une instruction de l'AMF.	pour les porteurs d'OPCVM <u>de fonds d'investissement à vocation générale</u> en cas de liquidation ainsi que, plus généralement, celles offertes aux porteurs de l'OPCVM <u>ou du FIA</u> maître. La procédure à suivre en cas de liquidation d'un OPCVM <u>ou FIA</u> maître est précisée par une instruction de l'AMF.	nourricier afin de lui permettre de se convertir en OPCVM non nourricier. La liquidation d'un OPCVM maître ne peut intervenir dans un délai inférieur à trois mois à compter du moment où il a informé tous ses porteurs et l'AMF, ou si l'OPCVM nourricier est établi dans un autre État membre de l'Union européenne, les autorités compétentes de cet État, de sa décision contraignante de liquidation. L'OPCVM nourricier est informé dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la présentation de la demande, de l'octroi ou du refus de l'opération mentionnée au a ou b. Le silence gardé par l'AMF pendant un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la demande par l'AMF vaut décision d'agrément. Le contenu du dossier d'agrément et la procédure d'agrément sont décrits dans une instruction de l'AMF.
Sous-section 3 - Commercialisation sur le territoire de la République française d'OPCVM étrangers		
Article 412-28 En vue de la commercialisation soit d'OPCVM originaires d'un État non membre de l'Union européenne, soit d'OPCVM originaires d'autres États membres de l'Union européenne, mais ne bénéficiant pas de la reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, un dossier est soumis pour autorisation préalable à l'AMF, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF. Cette instruction précise la procédure ainsi que les informations à transmettre à la suite de l'autorisation de commercialisation.		Cet article est couvert par la procédure de passeport des FIA telle que transposée dans la partie Dispositions communes (voir tableau correspondant). Il est donc proposé de ne pas reprendre cet article.
Article 412-29 (<i>vide</i>)		
SECTION 2 - OPCVM DESTINÉS À TOUT		Il est proposé de ne pas reprendre cette section qui

Directive AIFM	Proposition de rédaction	Commentaires
SOUSCRIPTEUR		concerne les OPCVM non coordonnés à vocation générale, lesquels sont traités dans le présent tableau en tant que Fonds d'investissement à vocation générale.
Sous-section 1 - OPCVM à vocation générale		
Article 412-30 Les dispositions de la section 1 du chapitre Ier du présent titre sont applicables aux OPCVM à vocation générale définis à l'article L. 214-27 du code monétaire et financier. Les délais mentionnés aux articles 411-6 et 411-10 sont ramenés à huit jours ouvrés pour les OPCVM dits dédiés mentionnés à l'article L. 214-25 du code monétaire et financier et, le cas échéant, leurs compartiments.		Les dérogations prévues par l'art. 412-30 ont été intégrées dans l'article du présent tableau concernant les FIA dédiés (voir plus haut).
Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Sous-section 2 - Fonds communs de placement à risques	<u>SECTION 2 – FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT</u>	
Article 412-31 Les dispositions de la section 1 du chapitre Ier du présent titre s'appliquent aux fonds communs de placement à risques (FCPR) régis par l'article L. 214-28 du code monétaire et financier y compris aux fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) régis par l'article L. 214-30 du même code et aux fonds d'investissement de proximité (FIP) régis par l'article L. 214-31 du même code, à l'exception des dispositions des deuxième à cinquième alinéas du I et du II de l'article 411-10 et des articles 411-16 et 411-20. Par dérogation à l'article 412-2, l'article 411-125 ne s'applique pas aux FCPR régis par la présente sous-	Article 422-121 Les dispositions de la section 1 du chapitre Ier du présent titre <u>Le chapitre Ier et la section 1 du présent chapitre du présent titre</u> s'appliquent aux fonds communs de placement à risques (FCPR) régis par l'article L. 214-28 du code monétaire et financier y compris aux fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) régis par l'article L. 214-30 du même code et aux fonds d'investissement de proximité (FIP) régis par l'article L. 214-31 du même code, à l'exception des dispositions des deuxième à cinquième alinéas du I et du II de l'article 422-11 et des articles 422-17 et 422-21. Par dérogation à l'article 422-121, L'article 422-83 ne s'applique pas aux FCPR régis par la présente sous-	Il est proposé de procéder comme dans les projets d'ordonnance et de décret en mentionnant que, sauf dispositions contraires, les articles relatifs aux dispositions communes et aux Fonds d'investissement à vocation générale sont applicables aux Fonds de capital investissement.

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
section. Ces fonds sont également soumis aux dispositions suivantes.	section. Ces fonds sont également soumis aux dispositions suivantes.	
Paragraphe 1 - Constitution et agrément	Sous-section 1 - Constitution et agrément	
Article 412-32 L'agrément d'un FCPR et, le cas échéant, de chaque compartiment est subordonné au dépôt préalable auprès de l'AMF du dossier comportant les éléments précisés par une instruction de l'AMF. Le silence gardé par l'AMF pendant un délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la demande par l'AMF vaut décision d'agrément. Le délai d'agrément est ramené à huit jours ouvrés pour les FCPR dits dédiés mentionnés à l'article L. 214-25 du code monétaire et financier et, le cas échéant, leurs compartiments. Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi par la société de gestion de portefeuille d'une fiche complémentaire d'informations, l'AMF lui notifie par écrit en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder celui mentionné au deuxième alinéa.	Article 422-122 Le délai d'agrément est ramené à huit jours ouvrés pour les FCPR dits dédiés mentionnés à l'article L. 214-26 du code monétaire et financier et, le cas échéant, leurs compartiments.	Les 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} alinéas sont redondants avec les dispositions relatives aux Fonds d'investissement à vocation générale, lesquelles sont applicables aux Fonds de capital investissement. Il est donc proposé de supprimer ces alinéas.
Article 412-32-1 Le règlement du FCPR peut prévoir des catégories de parts donnant des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du FCPR.	Article 422-123 Le règlement du FCPR peut prévoir des catégories de parts donnant des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du FCPR.	
Article 412-33 Le règlement du FCPR précise les droits attachés aux	Article 422-124 Le règlement du FCPR précise les droits attachés aux	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
différentes catégories de parts, l'orientation de sa gestion, les règles que la société de gestion de portefeuille observe dans l'hypothèse où le FCPR se réserve la possibilité d'intervenir dans des acquisitions ou cessions de titres faisant intervenir des portefeuilles gérés ou conseillés par cette société de gestion de portefeuille ou des entreprises qui lui sont liées. Une instruction de l'AMF précise le contenu des rubriques du règlement du FCPR.	différentes catégories de parts, l'orientation de sa gestion, les règles que la société de gestion de portefeuille observe dans l'hypothèse où le FCPR se réserve la possibilité d'intervenir dans des acquisitions ou cessions de titres faisant intervenir des portefeuilles gérés ou conseillés par cette société de gestion de portefeuille ou des entreprises qui lui sont liées. Une instruction de l'AMF précise le contenu des rubriques du règlement du FCPR <u>et du document d'information clé pour l'investisseur.</u>	Il est proposé d'ajouter que l'Instruction de l'AMF précise le contenu des rubriques du DICI.
Article 412-34 Les porteurs de parts d'un FCPR nourricier qui investit en permanence la totalité de son actif dans un FCPR sont informés de manière explicite des règles particulières applicables à ce type de fonds nourricier. Les modalités de cette information sont précisées dans une instruction de l'AMF.	Article 422-125 Les porteurs de parts d'un FCPR nourricier qui investit en permanence la totalité de son actif dans un FCPR sont informés de manière explicite des règles particulières applicables à ce type de fonds nourricier. Les modalités de cette information sont précisées dans une instruction de l'AMF.	
Paragraphe 2 - Règles de fonctionnement	Sous-section 2 - Règles de fonctionnement	
Article 412-35 Une instruction de l'AMF définit les conditions dans lesquelles l'AMF délivre l'agrément lors des mutations affectant un FCPR. Le délai d'agrément est de huit jours ouvrés.	Article 422-126 Une instruction de l'AMF définit les conditions dans lesquelles l'AMF délivre l'agrément lors des mutations affectant un FCPR. Le délai d'agrément est de <u>huit jours ouvrés pour une mutation, vingt jours ouvrables pour une fusion ou une scission et quinze jours ouvrables pour une mutation sur un FIA nourricier.</u>	Il est proposé d'indiquer dans le RGAMF les délais applicables à chaque type de mutations.
Article 412-36 Les FCPR peuvent effectuer ou recevoir des apports en nature autres que ceux mentionnés à l'article 411-23. Lorsque l'apport est effectué entre un FCPR et une entreprise liée à la société de gestion du fonds ou entre plusieurs FCPR gérés par la même société de gestion de portefeuille, ces apports ne peuvent pas concerner des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Ces apports sont évalués dans les	Article 422-127 Les FCPR peuvent effectuer ou recevoir des apports en nature autres que ceux mentionnés à l'article 422-25. Lorsque l'apport est effectué entre un FCPR et une entreprise liée à la société de gestion du fonds ou entre plusieurs FCPR gérés par la même société de gestion de portefeuille, ces apports ne peuvent pas concerner des titres de capital <u>ou titres</u> de créance détenus depuis plus de douze mois. Ces apports sont évalués dans les conditions fixées par le règlement du FCPR <u>et</u>	Il est proposé de viser ici les « titres de créance » de façon à éviter de laisser penser que les apports peuvent concerner « des créances », qui ne sont éligibles que dans une faible limite à l'actif des FCPR. Il est proposé de faire référence au code de

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
conditions fixées par le règlement du FCPR.	<u>conformément au code de déontologie de l'Association des investisseurs pour la croissance (AFIC).</u>	déontologie de l'AFIC dans la mesure où ses sont structurantes pour ces opérations.
Article 412-37 Un FCPR, un FCPI ou un FIP ne peut fusionner respectivement qu'avec un autre FCPR, FCPI ou FIP.	Article 422-128 Un FCPR, un FCPI ou un FIP ne peut fusionner respectivement qu'avec un autre FCPR, FCPI ou FIP.	
Article 412-38 En cas de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs FCPR ou un ou plusieurs compartiments de FCPR, les porteurs de parts de FCPR peuvent obtenir, sans frais, le rachat de leurs parts dans les conditions prévues à l'article 411-56. Cette faculté ne s'applique pas aux porteurs de parts de FCPR pendant la période mentionnée au VII de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier.	Article 422-129 En cas de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs FCPR ou un ou plusieurs compartiments de FCPR, les porteurs de parts de FCPR peuvent obtenir, sans frais, le rachat de leurs parts dans les conditions prévues à l'article 411-56 <u>le rachat de leurs parts dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.</u> Cette faculté ne s'applique pas aux porteurs de parts de FCPR pendant la période mentionnée au VII de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier.	Dans la mesure où la possibilité de sortie sans frais est théorique sur un fonds de capital risques, il est proposé de développer les modalités possibles de rachat dans une instruction.
Article 412-39 Lorsqu'un FCPR émet des parts différentes, la valeur liquidative de chaque type de part, émise lors de la première libération totale ou partielle de leur prix de souscription ou lors de libérations ultérieures, est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net correspondant au type de part concernée par le nombre de parts dont les caractéristiques sont identiques. Les modalités de calcul sont explicitées dans le prospectus et le règlement du FCPR.	Article 422-130 Lorsqu'un FCPR émet des parts différentes, la valeur liquidative de chaque type de part, émise lors de la première libération totale ou partielle de leur prix de souscription ou lors de libérations ultérieures, est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net correspondant au type de part concernée par le nombre de parts dont les caractéristiques sont identiques. Les modalités de calcul sont explicitées dans le prospectus et le règlement du FCPR.	
Article 412-40 Le montant net des honoraires perçus par la société de gestion de portefeuille à raison de prestations de conseils fournies à des sociétés dont un FCPR détient des titres conduit à une diminution, au prorata de la participation détenue, de la commission à laquelle cette société de gestion de portefeuille a droit au titre de la gestion de ce fonds. Une instruction de l'AMF précise les conditions	Article 422-131 Le montant net des honoraires perçus par la société de gestion de portefeuille à raison de prestations de conseils fournies à des sociétés dont un FCPR détient des titres conduit à une diminution, au prorata de la participation détenue, de la commission à laquelle cette société de gestion de portefeuille a droit au titre de la gestion de ce fonds. Une instruction de l'AMF précise les conditions	L'instruction ne développe pas les conditions

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
d'application du présent article.	d'application du présent article. <u>modalités d'information des porteurs de parts du FCPR concernant ces honoraires.</u>	d'application de cet article mais se limite à préciser comment les porteurs sont informés. Il est donc proposé de reformuler dans ce sens la disposition ci-contre.
Paragraphe 3 - Information du public	Sous-section 3 - Information du public	
Article 412-41 Le prospectus des FCPR est composé du règlement du FCPR dont le contenu, notamment pour l'information relative aux frais, est fixé par une instruction de l'AMF. Lorsque le règlement d'un FCPR prévoit l'attribution de parts dites parts de plus-values dans les conditions fixées aux quatrième et cinquième alinéas du II de l'article R. 214-44 du code monétaire et financier, le règlement doit présenter les caractéristiques de ces parts, le risque pris par leurs porteurs et la nature de ces porteurs dès lors que ceux-ci ne sont pas uniquement la société de gestion de portefeuille, ses dirigeants et ses salariés.	Article 422-132 Le prospectus des FCPR est composé du règlement du FCPR dont le contenu, notamment pour l'information relative aux frais, est fixé par une instruction de l'AMF. Lorsque le règlement d'un FCPR prévoit l'attribution de parts dites parts de plus-values dans les conditions fixées aux quatrième et cinquième alinéas du II de l'article R. 214-44 du code monétaire et financier, le règlement doit présenter les caractéristiques de ces parts, le risque pris par leurs porteurs et la nature de ces porteurs dès lors que ceux-ci ne sont pas uniquement la société de gestion de portefeuille, ses dirigeants et ses salariés.	
Article 412-42 Le règlement du FCPR peut prévoir que le FCPR ne publie sa valeur liquidative qu'au moins deux fois par an.	Article 422-133 Le règlement du FCPR peut prévoir que le FCPR ne publie sa valeur liquidative qu'au moins deux fois par an.	Cette disposition est conforme à l'art. 19-3 de la directive AIFM prévoyant que la valeur nette d'inventaire est calculée au moins une fois par an.
Article 412-43 Lorsque le règlement du FCPR prévoit la possibilité pour les porteurs de demander le rachat anticipé de leurs parts en cas de mutation, ce rachat ne doit occasionner aucun frais pour les porteurs.	Article 422-134 Lorsque le règlement du FCPR prévoit la possibilité pour les porteurs de demander le rachat anticipé de leurs parts en cas de mutation, ce rachat ne doit occasionner aucun frais pour les porteurs. <u>selon les modalités fixées par une instruction de l'AMF.</u>	Dans la mesure où la possibilité de sortie sans frais est théorique sur un fonds de capital risques, il est proposé de développer les modalités possibles de rachat dans une instruction.
Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
CHAPITRE IV - ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER	Section 3 - ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES		Titre non repris en raison de la nouvelle configuration du Livre IV du RGAMF. Toutes les références surlignées en jaune devront être actualisées en fonction de la nouvelle numérotation de l'ensemble des articles du livre II.
	Article 422-121 <u>Sauf dispositions, contraires, les dispositions du chapitre Ier du présent titre s'appliquent aux organismes de placement immobilier (OPCI).</u>	Introduction d'un nouvel article afin de renvoyer à l'ensemble des dispositions du Chapitre I er.
Article 424-1 Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) régis par la section 5 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, ainsi que leur société de gestion et leurs évaluateurs immobiliers.	Article 422-121-1 Sont soumis aux dispositions du présent chapitre <u>de la présente section</u> les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) régis par la section 5 du chapitre IV du titre Ier le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du livre II du code monétaire et financier, ainsi que leur société de gestion et leurs évaluateurs immobiliers <u>experts externes en évaluation</u> .	
Article 424-2 Le terme « OPCI » désigne soit une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) soit un fonds de placement immobilier (FPI). Le terme « porteur » désigne le porteur de parts de FPI ou l'actionnaire de SPPICAV.	Article 422-122 Le terme « OPCI » désigne soit une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) soit un fonds de placement immobilier (FPI). Le terme « porteur » désigne le porteur de parts de FPI ou l'actionnaire de SPPICAV.	
Sous-section 1 - Constitution et agrément des organismes de placement collectif immobilier		Titre non repris en raison de la nouvelle configuration du Livre IV du RGAMF.
Article 424-3 La constitution d'une SPPICAV est soumise aux dispositions des articles 411-4,411-5 et 411-8. La constitution d'un FPI est soumise aux dispositions de l'article 411-12.	Article 422-123 La constitution d'une SPPICAV est soumise aux dispositions des articles <u>422-4, 422-5 et 422-9</u> . La constitution d'un FPI est soumise aux dispositions de l'article <u>422-13</u> .	La directive AIFM ne traite pas des procédures relatives à la constitution des SPPICAV et FPI. Il est donc proposé de reprendre à droit constant ces dispositions du RGAMF.
Article 424-4 Le règlement du fonds prévu à l'article L. 214-132 du code monétaire et financier mentionne la durée du FPI.	Article 422-124 Le règlement du fonds prévu à l'article <u>L214-73</u> du code monétaire et financier mentionne la durée du FPI.	

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 424-5 L'agrément d'un OPCI, prévu à l'article L. 214-91 du code monétaire et financier et, le cas échéant, l'agrément de chaque compartiment, prévu à l'article L. 214-146 du même code, est soumis à la procédure mentionnée au I de l'article 411-6, lorsqu'il s'agit d'une SPPICAV, et à la procédure mentionnée au I de l'article 411-10, lorsqu'il s'agit d'un FPI .	Article 422-125 L'agrément d'un OPCI, prévu à l'article L. 214-91 <u>L214-35</u> du code monétaire et financier et, le cas échéant, l'agrément de chaque compartiment, prévu à l'article L. 214-146 <u>L214-85</u> du même code, est soumis à la procédure mentionnée au I de l'article <u>422-7</u> , lorsqu'il s'agit d'une SPPICAV, et à la procédure mentionnée au I de l'article <u>422-11</u> , lorsqu'il s'agit d'un FPI.	La directive AIFM ne traite pas des procédures d'agrément des OPCI. Il est donc proposé de reprendre à droit constant ces dispositions du RGAMF.
Article 424-6 La commercialisation de parts d'OPCI et, le cas échéant, de leurs compartiments est soumise aux conditions mentionnées à l'article 411-9 lorsqu'il s'agit d'une SPPICAV et au premier alinéa de l'article 411-14 lorsqu'il s'agit d'un FPI.	Article 422-126 La commercialisation de parts d'OPCI et, le cas échéant, de leurs compartiments est soumise aux conditions mentionnées à l'article <u>422-10</u> lorsqu'il s'agit d'une SPPICAV et au premier alinéa de l'article 422-15 lorsqu'il s'agit d'un FPI.	
Article 424-7 Le prospectus peut prévoir, au sein d'un même OPCI ou d'un même compartiment, différentes catégories de parts ou d'actions dans les conditions mentionnées à l'article 411-22 à l'exception du 1°.	Article 422-127 Le prospectus peut prévoir, au sein d'un même OPCI ou d'un même compartiment, différentes catégories de parts ou d'actions dans les conditions mentionnées à l'article <u>422-23</u> à l'exception du 1°.	La directive AIFM ne traite pas des catégories de parts ou d'actions de FIA, il est donc proposé de reprendre cet article à droit constant.
Sous-section 2 - Règles de fonctionnement		Titre non repris en raison de la nouvelle configuration du Livre IV du RGAMF.
Paragraphe 1 - Conditions de souscription et de rachat		Titre non repris en raison de la nouvelle configuration du Livre IV du RGAMF.
Article 424-8 Les parts ou actions d'OPCI sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative établie après la date limite de centralisation des demandes de souscription, augmentée : 1° De la part variable de la commission de souscription mentionnée à l'article 424-9 ; 2° Le cas échéant, de la commission de souscription. Les parts ou actions d'OPCI sont rachetées à tout	Article 422-128 Les parts ou actions d'OPCI sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative établie après la date limite de centralisation des demandes de souscription, augmentée : 1° De la part variable de la commission de souscription mentionnée à l'article <u>422-129</u> ; 2° Le cas échéant, de la commission de souscription. Les parts ou actions d'OPCI sont rachetées à tout moment	La directive AIFM ne traite pas des modalités d'émission de parts ou actions de FIA, il est donc proposé de reprendre cet article à droit constant

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative établie après la date limite de centralisation des demandes de rachat, diminuée, le cas échéant, des commissions de rachat.	à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative établie après la date limite de centralisation des demandes de rachat, diminuée, le cas échéant, des commissions de rachat.	
Article 424-9 Sans préjudice des dispositions des articles 314-77 et 314-78, la commission de souscription comporte une part variable acquise à l'OPCI ayant pour objet de couvrir les frais et taxes relatifs à l'acquisition ou à la cession d'actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier. Les modalités de calcul de cette part variable sont expressément mentionnées dans le prospectus de l'OPCI.	Article 422-129 Sans préjudice des dispositions des articles 314-77 et 314-78, la commission de souscription comporte une part variable acquise à l'OPCI ayant pour objet de couvrir les frais et taxes relatifs à l'acquisition ou à la cession d'actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 L214-36 du code monétaire et financier. Les modalités de calcul de cette part variable sont expressément mentionnées dans le prospectus de l'OPCI.	
Article 424-10 Le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur de l'OPCI indiquent : 1° La date et l'heure limite de centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCI ; 2° La date d'établissement de la valeur liquidative ; 3° La date à laquelle la valeur liquidative sera, au plus tard, calculée et publiée. Le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur » de l'OPCI indiquent également le délai maximal entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de livraison ou de règlement des parts ou actions par le dépositaire. Ce délai ne peut excéder six mois.	Article 422-130 Le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur de l'OPCI indiquent : 1° La date et l'heure limite de centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCI ; 2° La date d'établissement de la valeur liquidative ; 3° La date à laquelle la valeur liquidative sera, au plus tard, calculée et publiée. Le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur de l'OPCI indiquent également le délai maximal entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de livraison ou de règlement des parts ou actions par le dépositaire. Ce délai ne peut excéder six mois.	Cet article n'est pas incompatible avec les dispositions de la directive en matière d'information des investisseurs (article 23) et de son règlement d'application (article 103 à 110). Il est donc proposé de le reprendre à droit constant.
Paragraphe 2 - Suspension provisoire des souscriptions et des rachats		Titre non repris en raison de la nouvelle configuration du Livre IV du RGAMF.
Article 424-11 Le prospectus définit les situations objectives entraînant la fermeture provisoire des souscriptions, notamment lorsqu'un nombre maximal de parts ou actions est émis ou lorsqu'un montant maximal d'actif	Article 422-131 Le prospectus définit les situations objectives entraînant la fermeture provisoire des souscriptions, notamment lorsqu'un nombre maximal de parts ou actions est émis ou lorsqu'un montant maximal d'actif est atteint.	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
est atteint.		
Article 424-12 Lorsqu'il est réservé, par le prospectus », à 20 porteurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément dans son prospectus, l'OPCI peut cesser d'émettre des parts ou actions.	Article 422-132 Lorsqu'il est réservé, par le prospectus, à 20 porteurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément dans son prospectus, l'OPCI peut cesser d'émettre des parts ou actions.	
Article 424-13 En cas d'exercice de la faculté de suspendre les rachats prévue aux articles L. 214-126 et L. 214-136 du code monétaire et financier, la société de gestion informe l'AMF et les porteurs de l'OPCI des raisons et modalités de la suspension des rachats au plus tard au moment de sa mise en œuvre.	Article 422-33 En cas d'exercice de la faculté de suspendre les rachats prévue <u>à l'article L. 214-77</u> du code monétaire et financier, la société de gestion informe l'AMF et les porteurs de l'OPCI des raisons et modalités de la suspension des rachats au plus tard au moment de sa mise en œuvre.	
Article 424-14 Le rachat des parts du porteur mentionné à l'article L. 214-101 du code monétaire et financier peut être suspendu lorsque les statuts ou le règlement de l'OPCI le prévoient et que la demande de rachat excède 2 % du nombre de parts ou actions de l'OPCI. Dans ce cas, le prospectus de l'OPCI précise : 1° Les conditions objectives justifiant la non-exécution des demandes de rachat du porteur ; 2° La possibilité et les conditions permettant à la société de gestion de fractionner l'exécution de la demande de rachat ; 3° Les conditions d'information du porteur.	Article 422-34 Le rachat des parts du porteur mentionné à l'article L. 214-101 <u>L. 214-45</u> du code monétaire et financier peut être suspendu lorsque les statuts ou le règlement de l'OPCI le prévoient et que la demande de rachat excède 2 % du nombre de parts ou actions de l'OPCI . Dans ce cas, le prospectus de l'OPCI indique : 1° Les conditions objectives justifiant la non-exécution des demandes de rachat du porteur ; 2° La possibilité et les conditions permettant à la société de gestion de fractionner l'exécution de la demande de rachat ; 3° Les conditions d'information du porteur. <u>1° Les conditions dans lesquelles l'OPCI peut avoir recours à cette faculté ;</u> <u>2° Les modalités de mise en œuvre de cette faculté ;</u> <u>3° Les modalités d'information des porteurs lorsque les rachats de parts ou actions sont suspendus.</u>	Compte tenu de la fusion des OPCI et des OPCI RFA SEL, il est proposé de supprimer la partie « [...] <i>et que la demande de rachat excède 2 % du nombre de parts ou actions de l'OPCI [...]</i> » pour s'aligner sur l'article 424-70 du RGAMF (cf. plus bas) qui ne prévoit pas cette restriction pour les OPCI RFA. Par ailleurs, les conditions reprises sont celles applicables aux OPCI RFA SEL du L424-170. (cf. plus bas).
Paragraphe 3 - Information de l'actionnaire ou du porteur qui détient plus de 10 % des parts ou actions de l'organisme de placement collectif en immobilier		

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 424-15 Tout porteur doit informer, au moment de la souscription, la société de gestion dès qu'il franchit le seuil de 10 % des parts ou actions de l'OPCI. Ce seuil est apprécié en fonction du nombre de parts émises par l'OPCI. Le nombre de parts est publié par la société de gestion de portefeuille sur son site Internet lors de la publication de chaque valeur liquidative.	Article 422-35 Tout porteur doit informer, au moment de la souscription, la société de gestion dès qu'il franchit le seuil de 10 % des parts ou actions de l'OPCI. Ce seuil est apprécié en fonction du nombre de parts émises par l'OPCI. Le nombre de parts est publié par la société de gestion de portefeuille sur son site Internet lors de la publication de chaque valeur liquidative.	
Paragraphe 4 - Montant minimum de l'actif net de l'OPCI		Titre non repris en raison de la nouvelle configuration du Livre IV du RGAMF.
Article 424-16 Lorsque l'actif demeure, pendant vingt-quatre mois consécutifs, inférieur au montant mentionné à l'article D. 214-198 du code monétaire et financier, il est procédé à la liquidation de l'OPCI ou l'une des opérations mentionnées aux articles L. 214-124 et L. 214-135 dudit code. Lorsque l'OPCI comporte des compartiments, les dispositions du présent article sont applicables à chaque compartiment.	Article 422-36 Lorsque l'actif demeure, pendant vingt-quatre mois consécutifs, inférieur au montant mentionné à l'article D. 214-198 D214-118 du code monétaire et financier, il est procédé à la liquidation de l'OPCI ou l'une des opérations mentionnées aux articles L. 214-124 L214-66 et L. 214-135 L214-76 dudit code. Lorsque l'OPCI comporte des compartiments, les dispositions du présent article sont applicables à chaque compartiment.	
Paragraphe 5 - Apports en nature		
Article 424-17 Les apports en nature ne peuvent porter que sur les actifs mentionnés au I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier, à l'exception des actifs mentionnés au i du I dudit article. L'information des actionnaires mentionnée aux articles L. 214-124 et L. 214-135 du code monétaire et financier doit être claire et précise. Elle fait l'objet d'une diffusion effective auprès des porteurs dans les conditions précisées dans une instruction de l'AMF.	Article 422-37 Les apports en nature ne peuvent porter que sur les actifs mentionnés au I de l'article L. 214-92 L214-36 du code monétaire et financier, à l'exception des actifs mentionnés au i du I dudit article. L'information des actionnaires mentionnée aux articles L. 214-124 L214-66 et L. 214-135 L214-76 du code monétaire et financier doit être claire et précise. Elle fait l'objet d'une diffusion effective auprès des porteurs dans les conditions précisées dans une instruction de l'AMF.	
Paragraphe 6 - Les modifications de l'organisme de placement collectif immobilier		Titre non repris en raison de la nouvelle configuration du Livre IV du RGAMF.

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 424-18 Deux types de modification peuvent intervenir dans la vie de l'OPCI : 1° Les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ; il s'agit des transformations et des opérations de fusion, scission, dissolution, liquidation ; 2° Les modifications non soumises à agrément appelées « changements ». Les modalités de l'information des porteurs ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir le rachat de leurs parts ou actions sont définies dans une instruction de l'AMF.	Article 422-138 Deux types de modification peuvent intervenir dans la vie de l'OPCI : 1° Les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ; il s'agit des transformations et des opérations de fusion, scission, dissolution, liquidation ; 2° Les modifications non soumises à agrément appelées « changements ». Les modalités de l'information des porteurs ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir le rachat de leurs parts ou actions sont définies dans une instruction de l'AMF.	La directive AIFM ne traite pas des modalités de modifications des caractéristiques des FIA. Il est donc proposé de reprendre cet article à droit constant.
Sous-paragraphe 1 - Mutations		Titre non repris en raison de la nouvelle configuration du Livre IV du RGAMF
Article 424-19 Une instruction de l'AMF précise les conditions dans lesquelles l'AMF délivre l'agrément lors des mutations affectant un OPCI ainsi que ses compartiments. Le délai d'agrément est de huit jours ouvrés , excepté pour les opérations de fusion et de scission pour lesquelles ce délai est porté à vingt jours ouvrables.	Article 422-139 Une instruction de l'AMF précise les conditions dans lesquelles l'AMF délivre l'agrément lors des mutations affectant un OPCI ainsi que ses compartiments. Le délai d'agrément est de huit jours ouvrés excepté pour les opérations de fusion et de scission pour lesquelles ce délai est porté à vingt jours ouvrables.	
Article 424-20 Tout projet de fusion, scission ou absorption concernant un ou plusieurs OPCI ou un ou plusieurs compartiments d'un OPCI est arrêté par le conseil d'administration ou le directoire de la SPPICAV ou de la société de gestion du FPI. Il est soumis à l'agrément préalable de l'AMF dans les conditions fixées aux articles 424-3 à 424-5. Le projet de fusion ou de scission précise, selon le cas, la dénomination, le siège social et le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés, des SPPICAV concernées et la dénomination du ou des FPI ainsi que la dénomination, le siège social et le numéro d'inscription au registre du commerce de la (ou des) société(s) de gestion.	Article 422-140 Tout projet de fusion, scission ou absorption concernant un ou plusieurs OPCI ou un ou plusieurs compartiments d'un OPCI est arrêté par le conseil d'administration ou le directoire de la SPPICAV ou de la société de gestion du FPI. Il est soumis à l'agrément préalable de l'AMF dans les conditions fixées aux articles <u>422-123 à 422-125.</u> Le projet de fusion ou de scission précise, selon le cas, la dénomination, le siège social et le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés, des SPPICAV concernées et la dénomination du ou des FPI ainsi que la dénomination, le siège social et le numéro d'inscription au registre du commerce de la (ou des) société(s) de gestion.	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Il précise également les motifs, les objectifs et les conditions de l'opération ainsi que la valeur des actifs immobiliers mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier. Il mentionne la date à laquelle les assemblées générales extraordinaires des SPPICAV concernées seront amenées à statuer sur les parités d'échange des actions et des parts.	Il précise également les motifs, les objectifs et les conditions de l'opération ainsi que la valeur des actifs immobiliers mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 L214-36 du code monétaire et financier. Il mentionne la date à laquelle les assemblées générales extraordinaires des SPPICAV concernées seront amenées à statuer sur les parités d'échange des actions et des parts.	
Article 424-21 Le projet de fusion, scission ou absorption est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège des sociétés concernées. Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés concernées communique le projet aux contrôleurs légaux des comptes de chaque société ou de chaque SPPICAV concernée au moins quarante-cinq jours avant les assemblées générales extraordinaires des SPPICAV se prononçant sur l'opération ou la date arrêtée par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion des FPI concernés. L'opération est effectuée par les conseils d'administration ou les directoires des SPPICAV concernées, ou leurs mandataires, ainsi que, le cas échéant, par les sociétés de gestion des FPI, sous le contrôle des contrôleurs légaux des comptes respectifs des OPCI concernés. Les rapports des contrôleurs légaux mentionnés à l'article R. 214-209 du code monétaire et financier sont tenus à la disposition des porteurs au plus tard quinze jours avant la date arrêtée par les assemblées générales extraordinaires ou, dans le cas des FPI, par la ou les société(s) de gestion.	Article 422-141 Le projet de fusion, scission ou absorption est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège des sociétés concernées. Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés concernées communique le projet aux contrôleurs légaux des comptes de chaque société ou de chaque SPPICAV concernée au moins quarante-cinq jours avant les assemblées générales extraordinaires des SPPICAV se prononçant sur l'opération ou la date arrêtée par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion des FPI concernés. L'opération est effectuée par les conseils d'administration ou les directoires des SPPICAV concernées, ou leurs mandataires, ainsi que, le cas échéant, par les sociétés de gestion des FPI, sous le contrôle des contrôleurs légaux des comptes respectifs des OPCI concernés. Les rapports des contrôleurs légaux mentionnés à l'article R. 214-209 R214-126 du code monétaire et financier sont tenus à la disposition des porteurs au plus tard quinze jours avant la date arrêtée par les assemblées générales extraordinaires ou, dans le cas des FPI, par la ou les société(s) de gestion.	
Article 424-22 L'obligation d'émettre à tout moment des parts ou actions peut être suspendue sur décision soit du conseil d'administration ou du directoire de la SPPICAV, soit de la société de gestion du FPI, au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la	Article 422-142 L'obligation d'émettre à tout moment des parts ou actions peut être suspendue sur décision soit du conseil d'administration ou du directoire de la SPPICAV, soit de la société de gestion du FPI, au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la réalisation de l'une des opérations	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
réalisation de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 214-124 du code monétaire et financier. Les statuts de la SPPICAV résultant d'une de ces opérations sont signés par leurs représentants légaux. Le règlement des FPI est établi par la société de gestion. Les porteurs disposent d'un délai de six mois pour obtenir le rachat sans frais de leurs parts ou actions. Les porteurs qui n'auraient pas droit, compte tenu de la parité d'échange, à un nombre entier de parts ou d'actions peuvent obtenir le remboursement du rompu ou verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une action ou d'une part entière. Ces remboursements ou versements ne sont ni diminués ni majorés des frais et commissions de rachat ou de souscription.	mentionnées à l'article L. 214-124 L214-66 du code monétaire et financier. Les statuts de la SPPICAV résultant d'une de ces opérations sont signés par leurs représentants légaux. Le règlement des FPI est établi par la société de gestion. Les porteurs disposent d'un délai de six mois pour obtenir le rachat sans frais de leurs parts ou actions. Les porteurs qui n'auraient pas droit, compte tenu de la parité d'échange, à un nombre entier de parts ou d'actions peuvent obtenir le remboursement du rompu ou verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une action ou d'une part entière. Ces remboursements ou versements ne sont ni diminués ni majorés des frais et commissions de rachat ou de souscription.	
Article 424-23 Lors de la liquidation d'un OPCI ou, le cas échéant, d'un compartiment, le contrôleur légal des comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs et transmis à l'AMF.	Article 422-143 Lors de la liquidation d'un OPCI ou, le cas échéant, d'un compartiment, le contrôleur légal des comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs et transmis à l'AMF.	
Article 424-24 Lorsque l'OPCI comprend des compartiments, le règlement du FPI ou les statuts de la SPPICAV précisent les conditions et les modalités de répartition des actifs en cas de liquidation des compartiments.	Article 422-144 Lorsque l'OPCI comprend des compartiments, le règlement du FPI ou les statuts de la SPPICAV précisent les conditions et les modalités de répartition des actifs en cas de liquidation des compartiments.	
Article 424-25 Les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le règlement du FPI ou les statuts de la SPPICAV. Le règlement du FPI ou les statuts de la SPPICAV peuvent notamment prévoir que le rachat peut se faire en nature lorsque la liquidation est réalisée par rachat des parts ou actions.	Article 422-145 Les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le règlement du FPI ou les statuts de la SPPICAV. Le règlement du FPI ou les statuts de la SPPICAV peuvent notamment prévoir que le rachat peut se faire en nature lorsque la liquidation est réalisée par rachat des parts ou actions.	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Lorsque l'obligation relative au montant de l'actif net prévu à l'article L. 214-103 du code monétaire et financier n'est plus remplie, le remboursement des porteurs s'effectue dans les délais suivants à compter de la date de la mutation constatant la liquidation : 1° Cinq jours pour un FPI et deux mois pour une SPPICAV lorsqu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier ; 2° Douze mois dans les autres cas.	Lorsque l'obligation relative au montant de l'actif net prévu à l'article L. 214-103 L214-47 du code monétaire et financier n'est plus remplie, le remboursement des porteurs s'effectue dans les délais suivants à compter de la date de la mutation constatant la liquidation : 1° Cinq jours pour un FPI et deux mois pour une SPPICAV lorsqu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 L214-36 du code monétaire et financier ; 2° Douze mois dans les autres cas.	
Sous-paragraphe 2 - Changements		Titre non repris en raison de la nouvelle configuration du Livre IV du RGAMF.
Article 424-26 Les OPCI affectés par des changements doivent en faire la déclaration à l'AMF selon les modalités précisées dans une instruction de l'AMF.	Article 422-146 Les OPCI affectés par des changements doivent en faire la déclaration à l'AMF selon les modalités précisées dans une instruction de l'AMF.	
Paragraphe 7 - Conseil de surveillance		Titre non repris en raison de la nouvelle configuration du Livre IV du RGAMF.
Article 424-27 Les membres du conseil de surveillance sont élus par les porteurs de parts du FPI et parmi ceux-ci. En vue de cette élection, la société de gestion procède à un appel à candidatures qu'elle publie sur son site internet ainsi que dans le document d'information périodique. Les porteurs de parts de FPI répondent à cet appel à candidatures sur le site de la société de gestion dans les trois mois suivant sa publication. La candidature comporte les éléments permettant de justifier de l'indépendance du candidat à l'égard de la société de gestion et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier. Une personne physique ou morale ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats en qualité de	Article 422-147 Les membres du conseil de surveillance sont élus par les porteurs de parts du FPI et parmi ceux-ci. En vue de cette élection, la société de gestion procède à un appel à candidatures qu'elle publie sur son site internet ainsi que dans le document d'information périodique. Les porteurs de parts de FPI répondent à cet appel à candidatures sur le site de la société de gestion dans les trois mois suivant sa publication. La candidature comporte les éléments permettant de justifier de l'indépendance du candidat à l'égard de la société de gestion et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier. Une personne physique ou morale ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats en qualité de membre	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
membre du conseil de surveillance d'un FPI. Toutefois, le règlement du FPI peut réduire le nombre de ces mandats. L'exercice d'un mandat est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction susceptible de créer un conflit d'intérêts. Le règlement du FPI peut prévoir une limite d'âge des membres du conseil de surveillance.	du conseil de surveillance d'un FPI. Toutefois, le règlement du FPI peut réduire le nombre de ces mandats. L'exercice d'un mandat est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction susceptible de créer un conflit d'intérêts. Le règlement du FPI peut prévoir une limite d'âge des membres du conseil de surveillance.	
Article 424-28 Les porteurs de parts élisent directement les membres du conseil de surveillance selon les modalités prévues par le règlement du fonds. Les élections des membres du conseil de surveillance ont lieu au moins tous les trois ans. Les porteurs peuvent voter par correspondance.	Article 422-148 Les porteurs de parts élisent directement les membres du conseil de surveillance selon les modalités prévues par le règlement du fonds. Les élections des membres du conseil de surveillance ont lieu au moins tous les trois ans. Les porteurs peuvent voter par correspondance.	
Article 424-29 Lorsque le règlement du FPI prévoit que les porteurs sont réunis en assemblée en vue d'élire les membres du conseil de surveillance, les porteurs sont convoqués par la société de gestion au moins quinze jours ouvrés avant la date de l'assemblée, par lettre ou, sous réserve de l'accord du porteur, par courrier électronique. Cette convocation prévoit les modalités de vote par correspondance.	Article 422-149 Lorsque le règlement du FPI prévoit que les porteurs sont réunis en assemblée en vue d'élire les membres du conseil de surveillance, les porteurs sont convoqués par la société de gestion au moins quinze jours ouvrés avant la date de l'assemblée, par lettre ou, sous réserve de l'accord du porteur, par courrier électronique. Cette convocation prévoit les modalités de vote par correspondance.	
Article 424-30 Le droit de vote de chaque porteur est proportionnel au nombre de parts du FPI qu'il détient.	Article 422-150 Le droit de vote de chaque porteur est proportionnel au nombre de parts du FPI qu'il détient.	
Article 424-31 Lorsque le nombre de candidatures ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, les candidats sont nommés d'office membres du conseil de surveillance.	Article 422-151 Lorsque le nombre de candidatures ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, les candidats sont nommés d'office membres du conseil de surveillance.	
Article 424-32 La durée du mandat de membre de conseil de	Article 422-51 La durée du mandat de membre de conseil de surveillance	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
surveillance est de trois ans ; le mandat est renouvelable deux fois. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de surveillance conduisant à un nombre de membres inférieur au nombre prévu par le règlement du fonds, le conseil de surveillance procède à une nomination à titre provisoire afin de remplacer le membre vacant jusqu'à l'échéance de son mandat. Cette nomination intervient dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Sont nommés les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à la précédente élection après ceux déjà nommés membres du conseil de surveillance. Le règlement du fonds peut prévoir qu'il est procédé à un renouvellement partiel des membres du conseil de surveillance lors de chaque élection prévue à l'article 424-27.	est de trois ans ; le mandat est renouvelable deux fois. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de surveillance conduisant à un nombre de membres inférieur au nombre prévu par le règlement du fonds, le conseil de surveillance procède à une nomination à titre provisoire afin de remplacer le membre vacant jusqu'à l'échéance de son mandat. Cette nomination intervient dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Sont nommés les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à la précédente élection après ceux déjà nommés membres du conseil de surveillance. Le règlement du fonds peut prévoir qu'il est procédé à un renouvellement partiel des membres du conseil de surveillance lors de chaque élection prévue à l'article <u>422-147</u>.	
Article 424-33 Lors de la première réunion suivant l'élection ou la désignation des nouveaux membres, le conseil de surveillance élit son président à la majorité simple.	Article 422-153 Lors de la première réunion suivant l'élection ou la désignation des nouveaux membres, le conseil de surveillance élit son président à la majorité simple.	
Article 424-34 Le règlement du fonds détermine les règles relatives à la convocation et à la délibération du conseil de surveillance ainsi que les conditions dans lesquelles un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre à une séance du conseil. Chaque membre est titulaire d'un droit de vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.	Article 422-154 Le règlement du fonds détermine les règles relatives à la convocation et à la délibération du conseil de surveillance ainsi que les conditions dans lesquelles un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre à une séance du conseil. Chaque membre est titulaire d'un droit de vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.	
Article 424-35 Le conseil de surveillance se réunit au moins deux fois par exercice sur convocation de son président ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres. La première réunion du conseil de surveillance suivant la constitution de l'OPCI se tient au plus tard dans les	Article 422-155 Le conseil de surveillance se réunit au moins deux fois par exercice sur convocation de son président ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres. La première réunion du conseil de surveillance suivant la constitution de l'OPCI se tient au plus tard dans les douze	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
douze mois de l'agrément de l'OPCI. Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le président fixe l'ordre du jour de la séance qui peut être complété à la demande d'un membre jusqu'à la veille de la séance. Il est tenu un registre de présence des membres du conseil de surveillance. Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées dans un procès-verbal.	mois de l'agrément de l'OPCI. Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le président fixe l'ordre du jour de la séance qui peut être complété à la demande d'un membre jusqu'à la veille de la séance. Il est tenu un registre de présence des membres du conseil de surveillance. Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées dans un procès-verbal.	
Article 424-36 Le prospectus fixe le montant maximum des sommes affectées chaque année à l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement du conseil de surveillance. A concurrence de ce montant, ces dépenses sont prises en charge par l'OPCI sur la base des justificatifs transmis par le président du conseil de surveillance à la société de gestion. Le règlement du fonds établit la liste de ces dépenses parmi lesquelles figurent notamment : 1° Le cas échéant, le détail des éléments de la rémunération perçu par ses membres ; 2° Les frais de formation des membres du conseil.	Article 422-156 Le prospectus fixe le montant maximum des sommes affectées chaque année à l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement du conseil de surveillance. A concurrence de ce montant, ces dépenses sont prises en charge par l'OPCI sur la base des justificatifs transmis par le président du conseil de surveillance à la société de gestion. Le règlement du fonds établit la liste de ces dépenses parmi lesquelles figurent notamment : 1° Le cas échéant, le détail des éléments de la rémunération perçu par ses membres ; 2° Les frais de formation des membres du conseil.	
Article 424-37 Le conseil de surveillance peut demander à la société de gestion d'assurer une formation de deux jours ouvrés au plus pour les membres du conseil nommés depuis moins d'un an.	Article 422-157 Le conseil de surveillance peut demander à la société de gestion d'assurer une formation de deux jours ouvrés au plus pour les membres du conseil nommés depuis moins d'un an.	
Article 424-38 La société de gestion met à disposition du conseil de surveillance les locaux nécessaires à la tenue des réunions ainsi que le personnel et les moyens techniques permettant d'assurer le secrétariat du conseil.	Article 422-158 La société de gestion met à disposition du conseil de surveillance les locaux nécessaires à la tenue des réunions ainsi que le personnel et les moyens techniques permettant d'assurer le secrétariat du conseil.	
Article 424-39 A l'occasion de l'élaboration de ses rapports, le conseil	Article 422-159 A l'occasion de l'élaboration de ses rapports, le conseil de	

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
de surveillance peut demander toute information utile complémentaire à la société de gestion qui est tenue de répondre par écrit dans un délai de huit jours ouvrés.	surveillance peut demander toute information utile complémentaire à la société de gestion qui est tenue de répondre par écrit dans un délai de huit jours ouvrés.	
Article 424-40 Les rapports du conseil de surveillance sont approuvés à la majorité simple de ses membres.	Article 424-160 Les rapports du conseil de surveillance sont approuvés à la majorité simple de ses membres.	
Article 424-41 Les rapports du conseil de surveillance sont tenus à la disposition des porteurs dans les conditions fixées par le règlement du fonds. Lorsqu'un porteur ou un actionnaire demande à recevoir un rapport sous format papier, les frais liés à son expédition par voie postale peuvent être mis à sa charge.	Article 422-161 Les rapports du conseil de surveillance sont tenus à la disposition des porteurs dans les conditions fixées par le règlement du fonds. Lorsqu'un porteur ou un actionnaire demande à recevoir un rapport sous format papier, les frais liés à son expédition par voie postale peuvent être mis à sa charge.	
Paragraphe 8 - Évaluation des éléments inscrits à l'actif net de l'organisme de placement collectif immobilier		Titre non repris en raison de la nouvelle configuration du Livre IV du RGAMF.
Article 424-42 Les actifs autres que ceux mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier sont évalués conformément aux articles 411-24 à 411-28.	Article 422-162 Les actifs autres que ceux mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 <u>L214-36</u> du code monétaire et financier sont évalués conformément aux articles <u>422-26 à 422-27.</u>	
Article 424-43 La société de gestion évalue les actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier chaque jour d'établissement de la valeur liquidative. Cette évaluation est réalisée à la valeur de marché. La société de gestion met en place des procédures contrôlables et formalisées permettant de justifier la détermination de la valeur retenue.	Article 422-163 La société de gestion évalue les actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 <u>L214-36</u> du code monétaire et financier chaque jour d'établissement de la valeur liquidative. Cette évaluation est réalisée à la valeur de marché. La société de gestion met en place des procédures contrôlables et formalisées permettant de justifier la détermination de la valeur retenue.	
Article 424-44 La société de gestion établit, pour les actifs mentionnés au a du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier, un plan des travaux à effectuer dans les cinq	Article 422-164 La société de gestion établit, pour les actifs mentionnés au a du I de l'article L. 214-92 <u>L214-36</u> du code monétaire et financier, un plan des travaux à effectuer dans les cinq ans.	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
ans. Ce plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de ces actifs et est tenu à la disposition de l'AMF. Lorsque la société de gestion ne respecte pas le plan des travaux, elle en justifie les raisons dans le rapport mentionné au troisième alinéa de l'article L. 214-106 du code monétaire et financier.	Ce plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de ces actifs et est tenu à la disposition de l'AMF. Lorsque la société de gestion ne respecte pas le plan des travaux, elle en justifie les raisons dans le rapport mentionné au troisième alinéa de l'article L. 214-106 <u>L214-50</u> du code monétaire et financier.	
Article 424-45 I. - La valeur des actifs immobiliers mentionnés au a du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier et des immeubles ou droits réels détenus directement ou indirectement par les sociétés mentionnées aux b et c du I même article et qui satisfont aux conditions posées par l'article R. 214-162 du code monétaire et financier est déterminée de la manière suivante : 1° Au moins quatre fois par an et à trois mois d'intervalle, chaque actif est évalué par deux évaluateurs désignés par la société de gestion qui fixe leur mission. L'un des évaluateurs établit la valeur de l'actif et l'autre procède à l'examen critique de cette valeur. 2° Une fois par an, chaque actif fait l'objet d'une expertise immobilière annuelle par un évaluateur immobilier. Chaque évaluateur procède alternativement, d'un exercice sur l'autre, à l'expertise immobilière d'un même actif. La société de gestion établit et communique au contrôleur légal des comptes un plan précisant les modalités d'application du présent article. II. - Pour la détermination de la valeur des immeubles et droits réels détenus indirectement par les sociétés mentionnées aux b et c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier qui ne répondent pas aux conditions fixées aux 2° et 3° de l'article R. 214-162 du code monétaire et financier, les évaluateurs immobiliers procèdent à l'examen critique des méthodes de valorisation utilisées par la société de	Article 422-165 I. La valeur des actifs immobiliers mentionnés au a du I de l'article L. 214-92 <u>L214-36</u> du code monétaire et financier et des immeubles ou droits réels détenus directement ou indirectement par les sociétés mentionnées aux b et c du I même article et qui satisfont aux conditions posées par l'article R. 214-162 <u>R214-83</u> du code monétaire et financier est déterminée de la manière suivante : 1° Au moins quatre fois par an et à trois mois d'intervalle, chaque actif est évalué <u>par deux experts externes en évaluation</u> évaluateurs désignés par la société de gestion qui fixe leur mission. L'un des évaluateurs <u>experts externes en évaluation</u> établit la valeur de l'actif et l'autre procède à l'examen critique de cette valeur. 2° Une fois par an, chaque actif fait l'objet d'une expertise immobilière annuelle par un <u>expert externe en évaluation</u> évaluateur immobilier. Chaque évaluateur <u>expert externe en évaluation</u> procède alternativement, d'un exercice sur l'autre, à l'expertise immobilière d'un même actif. La société de gestion établit et communique au contrôleur légal des comptes un plan précisant les modalités d'application du présent article. II. - Pour la détermination de la valeur des immeubles et droits réels détenus indirectement par les sociétés mentionnées aux b et c du I de l'article L. 214-92 <u>L214-36</u> du code monétaire et financier qui ne répondent pas aux conditions fixées aux 2° et 3° de l'article R. 214-162 <u>R214-83</u> du code monétaire et financier, les évaluateurs immobiliers <u>experts externes en évaluation</u> procèdent à l'examen critique des méthodes de valorisation utilisées	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
gestion pour établir la valeur des actifs et de la pertinence de celle-ci. Cet examen critique a lieu au moins quatre fois par an, à trois mois d'intervalle.	par la société de gestion pour établir la valeur des actifs et de la pertinence de celle-ci. Cet examen critique a lieu au moins quatre fois par an, à trois mois d'intervalle.	
Article 424-46 Pour chaque actif immobilier mentionné au a du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier et immeuble ou droit réel détenu directement ou indirectement par les sociétés mentionnées aux b et c du même article, les évaluateurs immobiliers élaborent un document détaillant : 1° Pour les actifs qui satisfont aux conditions posées par l'article R. 214-162 du code monétaire et financier, d'une part la méthodologie employée et la valeur retenue par l'évaluateur établissant la valeur de l'actif et, d'autre part, la procédure et les contrôles effectués par l'évaluateur procédant à l'examen critique de cette valeur. L'évaluateur procédant à l'examen critique de la valeur transmet ce document à la société de gestion, au dépositaire et, à la fin de chaque semestre civil ainsi qu'à la clôture des comptes, au contrôleur légal des comptes. 2° Pour les actifs qui ne satisfont pas aux conditions posées par l'article R. 214-162 du même code, la procédure et les contrôles effectués par les évaluateurs. Les évaluateurs transmettent ce document à la société de gestion, au dépositaire et, à la fin de chaque semestre civil ainsi qu'à la clôture des comptes, au contrôleur légal des comptes.	Article 422-166 Pour chaque actif immobilier mentionné au a du I de l'article L. 214-92 <u>L.214-36</u> du code monétaire et financier et immeuble ou droit réel détenu directement ou indirectement par les sociétés mentionnées aux b et c du même article, les évaluateurs immobiliers <u>experts externes en évaluation</u> élaborent un document détaillant : 1° Pour les actifs qui satisfont aux conditions posées par l'article R. 214-162 <u>R. 214-83</u> du code monétaire et financier, d'une part la méthodologie employée et la valeur retenue par l'évaluateur <u>expert externe en évaluation</u> établissant la valeur de l'actif et, d'autre part, la procédure et les contrôles effectués par l'évaluateur <u>expert externe en évaluation</u> procédant à l'examen critique de cette valeur. L'évaluateur <u>L'expert externe en évaluation</u> procédant à l'examen critique de la valeur transmet ce document à la société de gestion, au dépositaire et, à la fin de chaque semestre civil ainsi qu'à la clôture des comptes, au contrôleur légal des comptes. 2° Pour les actifs qui ne satisfont pas aux conditions posées par l'article R. 214-162 <u>R. 214-83</u> du même code, la procédure et les contrôles effectués par les évaluateurs <u>les experts externes en évaluations</u> évaluateurs. Les évaluateurs <u>experts externes en évaluation</u> transmettent ce document à la société de gestion, au dépositaire et, à la fin de chaque semestre civil ainsi qu'à la clôture des comptes, au contrôleur légal des comptes.	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 424-47 Chaque évaluateur met en place une procédure permettant de signaler les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa mission. Ces difficultés sont immédiatement portées à la connaissance du dépositaire, de la société de gestion, du contrôleur légal des comptes et de l'AMF.	Article 422-167 Chaque évaluateur expert externe en évaluation met en place une procédure permettant de signaler les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa mission. Ces difficultés sont immédiatement portées à la connaissance du dépositaire, de la société de gestion, du contrôleur légal des comptes et de l'AMF.	
Article 424-48 En fin d'exercice, les évaluateurs immobiliers établissent conjointement le rapport de synthèse mentionné à l'article L. 214-111 du code monétaire et financier. Ce rapport rend compte de l'ensemble de leurs interventions au cours de l'exercice et de la mise en œuvre de la procédure mentionnée à l'article 424-45.	Article 422-168 En fin d'exercice, les évaluateurs immobiliers experts externes en évaluation établissent conjointement le rapport de synthèse mentionné à l'article L. 214-111 L214-55 du code monétaire et financier. Ce rapport rend compte de l'ensemble de leurs interventions au cours de l'exercice et de la mise en œuvre de la procédure mentionnée à l'article 424-45 422-165 .	
Paragraphe 9 - Autres dispositions comptables et financières		Titre non repris en raison de la nouvelle configuration du Livre IV du RGAMF.
Sous-paragraphe 1 - Rapport annuel de l'organisme de placement collectif immobilier		Titre non repris en raison de la nouvelle configuration du Livre IV du RGAMF.
Article 424-49 Le rapport annuel de l'OPCI est constitué : 1° Du rapport de gestion ; 2° Du rapport du conseil de surveillance ; 3° Des comptes annuels de l'OPCI mentionnés à l'article L. 214-106 du code monétaire et financier ; 4° Du rapport du contrôleur légal des comptes prévu à l'article L. 214-110 dudit code. Lorsque l'OPCI comporte plusieurs compartiments, il est établi un rapport annuel par compartiment. Le rapport annuel est publié sur le site Internet de la société de gestion dans un délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est également envoyé à l'AMF dans ce même délai pour une mise en ligne.	Article 422-169 Le rapport annuel de l'OPCI est constitué : 1° Du rapport de gestion ; 2° Du rapport du conseil de surveillance ; 3° Des comptes annuels de l'OPCI mentionnés à l'article L. 214-106 L214-50 du code monétaire et financier ; 4° Du rapport du contrôleur légal des comptes prévu à l'article L. 214-110 L214-54 udit code. Lorsque l'OPCI comporte plusieurs compartiments, il est établi un rapport annuel par compartiment. Le rapport annuel est publié sur le site Internet de la société de gestion dans un délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est également envoyé à l'AMF dans ce même délai pour une mise en ligne. Le rapport annuel de l'OPCI contient les éléments prévus par une instruction de l'AMF.	Il est proposé de ne pas reprendre l'article 424-49 décrivant le contenu du rapport annuel s'agissant des OPCI car le contenu du rapport annuel des FIA est prévu à l'article 22-2 de la directive AIFM transposé à la sous-section 1 « Information des investisseurs » du Chapitre Ier « Dispositions communes ». En revanche, il est proposé de prévoir un renvoi à une instruction spécifique aux OPCI pour tenir compte des spécificités de ce produit.

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 424-50 Lorsque des parts ou des actions d'un OPCI sont libellées en devises différentes, la devise de comptabilisation des actifs de l'OPCI ou, le cas échéant, du compartiment, est unique.	Article 422-170 Lorsque des parts ou des actions d'un OPCI sont libellées en devises différentes, la devise de comptabilisation des actifs de l'OPCI ou, le cas échéant, du compartiment, est unique.	Maintien de cet article qui n'est pas prévu dans le chapitre I er « Disposition communes » et n'est contraire ni à la directive ni à son règlement d'application.
Article 424-51 Les comptes annuels de l'OPCI sont présentés conformément au plan comptable en vigueur.	Article 422-171 Les comptes annuels de l'OPCI sont présentés conformément au plan comptable en vigueur.	Maintien de cet article qui n'est pas prévu dans le chapitre I er « Disposition communes » et n'est contraire ni à la directive ni à son règlement d'application
Article 424-52 Les comptes annuels, l'inventaire de l'actif, les rapports des commissaires aux comptes de l'OPCI, le rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SPPICAV ainsi que le rapport du conseil de surveillance sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord du porteur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.	Article 422-172 Les comptes annuels, l'inventaire de l'actif , les rapports des commissaires aux comptes de l'OPCI, le rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SPPICAV ainsi que le rapport du conseil de surveillance sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord du porteur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.	
Sous-paragraphe 2 – Distribution		
Article 424-53 Le conseil d'administration, ou le directoire de la SPPICAV, ou la société de gestion du FPI fixe le montant et la date des distributions prévues aux articles L. 214-128 et L. 214-140 du code monétaire et financier. Le conseil d'administration, ou le directoire de la SPPICAV, ou la société de gestion du FPI peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base d'un bilan et d'un compte de résultat.	Article 422-173 Le conseil d'administration, ou le directoire de la SPPICAV, ou la société de gestion du FPI fixe le montant et la date des distributions prévues aux articles L. 214-128 <u>L214-69</u> et L. 214-140 <u>L214-81</u> du code monétaire et financier. Le conseil d'administration, ou le directoire de la SPPICAV, ou la société de gestion du FPI peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base d'un bilan et d'un compte de résultat.	
Sous-paragraphe 3 - Règles d'investissement spécifiques		

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 424-54 (<i>vide</i>)		
Article 424-55 Lorsque l'OPCI réservé à vingt souscripteurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs mentionné à l'article 424-12 fait usage de la dérogation prévue à l'article R. 214-200 du code monétaire et financier, le délai de rachat des parts ou actions des organismes mentionnés au 2° de cet article est d'au plus soixante jours.	Article 422-174 Lorsque l'OPCI réservé à vingt souscripteurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs mentionné à l'article <u>422-132</u> fait usage de la dérogation prévue à l'article R. 214-200 <u>R214-120</u> du code monétaire et financier, le délai de rachat des parts ou actions des organismes mentionnés au 2° de cet article est d'au plus soixante jours.	
Article 424-56 Les limites d'investissement fixées aux articles R. 214-175 et R. 214-176 du code monétaire et financier ne sont pas applicables lorsque l'OPCI investit dans des OPCVM investis exclusivement en instruments mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 214-172 dudit code.	Article 422-175 Les limites d'investissement fixées aux articles R. 214-175 <u>R 214-96</u> et R. 214-176 <u>R 214-97</u> du code monétaire et financier ne sont pas applicables lorsque l'OPCI investit dans des OPCVM investis exclusivement en instruments mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 214-172 <u>R 214-93</u> dudit code.	
Article 424-57 Le calcul de la créance du bénéficiaire sur l'OPCI mentionnée à l'article R. 214-189 du code monétaire et financier est effectué selon les modalités mentionnées à l'article 411-32. L'évaluation des biens ou droits constituant la garantie octroyée par l'OPCI mentionnée à l'article R. 214-189 du code monétaire et financier est effectuée selon les modalités mentionnées à l'article 411-33. Le calcul de l'engagement mentionné à l'article R. 214-191 du code monétaire et financier est effectué selon les modalités mentionnées aux articles 411-72 à 411-84.	Article 422-176 Le calcul de la créance du bénéficiaire sur l'OPCI mentionnée à l'article R. 214-189 <u>R 214-109</u> du code monétaire et financier est effectué selon les modalités mentionnées à l'article <u>422-31</u> . L'évaluation des biens ou droits constituant la garantie octroyée par l'OPCI mentionnée à l'article R. 214-189 <u>R 214-109</u> du code monétaire et financier est effectuée selon les modalités mentionnées à l'article <u>422-32</u> . Le calcul de l'engagement mentionné à l'article R. 214-191 <u>R 214-112</u> du code monétaire et financier est effectué selon les modalités mentionnées aux articles <u>422-51 à 422-64</u> .	
Sous-section 3 - Information du public		Titre non repris en raison de la nouvelle configuration du Livre IV du RGAMF.
Paragraphe 1 - Document d'information clé pour l'investisseur		Titre non repris en raison de la nouvelle configuration du Livre IV du RGAMF.

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 424-57-1 I. - Pour tout OPCI, il est établi un document d'information clé pour l'investisseur conforme aux dispositions des articles 411-106 à 411-112. Les OPCI constitués avant le 3 octobre 2011 établissent un document d'information clé pour l'investisseur en remplacement du prospectus simplifié au plus tard le 1er juillet 2013. Le contenu des informations mentionnées dans le document d'information clé pour l'investisseur est précisé par une instruction de l'AMF. II. - Par dérogation aux dispositions du I, les OPCI qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions, en application du II <i>bis</i> de l'article L. 214-91 du code monétaire et financier, peuvent établir uniquement un prospectus dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF, sous réserve d'avoir obtenu l'accord unanime de leurs porteurs directs ou indirects. Dans ce cas, pour l'application des articles 411-128 à 411-128-3, la référence au document d'information clé pour l'investisseur est remplacée par la référence au prospectus.	Article 422-177 I. - Pour tout OPCI, il est établi un document d'information clé pour l'investisseur conforme aux dispositions des articles <u>422-67 à 422-70</u>. Les OPCI constitués avant le 3 octobre 2011 établissent un document d'information clé pour l'investisseur en remplacement du prospectus simplifié au plus tard le 1er juillet 2013. Le contenu des informations mentionnées dans le document d'information clé pour l'investisseur est précisé par une instruction de l'AMF. II. - Par dérogation aux dispositions du I, les OPCI qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions, en application du II <i>bis</i> de l'article L. 214-91 <u>L. 214-35</u> du code monétaire et financier, peuvent établir uniquement un prospectus dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF, sous réserve d'avoir obtenu l'accord unanime de leurs porteurs directs ou indirects. Dans ce cas, pour l'application des articles <u>422-86 à 422-89</u>, la référence au document d'information clé pour l'investisseur est remplacée par la référence au prospectus.	
Paragraphe 2 - Prospectus		
Article 424-58 Pour tout OPCI, il est établi un prospectus conforme aux dispositions des articles 411-113, 411-115, 411-116, 411-118 et 411-119 soumis à l'approbation de l'AMF. Le prospectus décrit notamment la politique d'investissement de l'OPCI ainsi que ses objectifs de gestion. Le contenu des informations mentionnées dans le prospectus est précisé dans une instruction de l'AMF.	Article 422-178 Pour tout OPCI, il est établi un prospectus conforme aux dispositions des articles <u>422-14, 422-16, 422-74, 422-76 et 422-77</u> soumis à l'approbation de l'AMF. Le prospectus décrit notamment la politique d'investissement de l'OPCI ainsi que ses objectifs de gestion. Le contenu des informations mentionnées dans le prospectus est précisé dans une instruction de l'AMF.	Le maintien des dispositions de cet article et du renvoi qu'elles prévoient est nécessaire car elles ne se trouvent pas dans la partie « dispositions communes » et donc ne s'appliquent pas de facto.
Article 424-59 Le prospectus décrit l'ensemble des frais supportés par	Article 422-179 Le prospectus décrit l'ensemble des frais supportés par les	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
les porteurs de l'OPCI ou par l'OPCI, toutes taxes comprises, en indiquant notamment : 1° Pour les commissions supportées par le porteur : a) Le taux maximal de la part de souscription et de rachat non acquise à l'OPCI ; b) Le taux de la part de la commission acquise à l'OPCI ainsi que les conditions dans lesquelles ce taux peut être réduit ; 2° Pour les frais supportés par l'OPCI : a) Les différents éléments des frais et commissions afférents à la gestion des actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier ; b) Les éléments prévus au 2° de l'article 411-114 concernant la gestion des actifs autres que ceux mentionnés au a.	porteurs de l'OPCI ou par l'OPCI, toutes taxes comprises, en indiquant notamment : 1° Pour les commissions supportées par le porteur : a) Le taux maximal de la part de souscription et de rachat non acquise à l'OPCI ; b) Le taux de la part de la commission acquise à l'OPCI ainsi que les conditions dans lesquelles ce taux peut être réduit ; 2° Pour les frais supportés par l'OPCI : a) Les différents éléments des frais et commissions afférents à la gestion des actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 <u>L214-36</u> du code monétaire et financier ; b) Les éléments prévus au 2° de l'article <u>422-72</u> concernant la gestion des actifs autres que ceux mentionnés au a.	
Article 424-60 Lorsque l'OPCI comprend des compartiments, le prospectus décrit les caractéristiques de l'OPCI et de chacun des compartiments.	Article 422-180 Lorsque l'OPCI comprend des compartiments, le prospectus décrit les caractéristiques de l'OPCI et de chacun des compartiments.	
Article 424-61 La société de gestion est responsable du contenu du prospectus transmis à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.	Article 422-181 La société de gestion est responsable du contenu du prospectus transmis à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.	
Paragraphe 3 - Information des porteurs		
Article 424-62 Le prospectus, la valeur liquidative, le dernier rapport annuel et le dernier document d'information périodique doivent être publiés sur le site internet de la société de gestion. Lorsqu'une personne demande à recevoir ces documents sous format papier, ils lui sont adressés dans le délai d'une semaine à compter de la réception de la demande et les frais liés à leur expédition par voie postale peuvent être mis à sa charge.	Article 422-182 Le prospectus, la valeur liquidative, le dernier rapport annuel et le dernier document d'information périodique doivent être publiés sur le site internet de la société de gestion. Lorsqu'une personne demande à recevoir ces documents sous format papier, ils lui sont adressés dans le délai d'une semaine à compter de la réception de la demande et les frais liés à leur expédition par voie postale peuvent être mis à sa charge.	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 424-63 I. - Les dispositions des articles 411-126,411-128 à 411-128-3, du I de l'article 411- 129, de l'article 411-129-1 et de l'article 411-130 sont applicables à la distribution des parts ou actions de l'OPCI. II. - La personne qui commercialise des parts ou actions d'OPCI s'assure que l'investisseur remplit les conditions de souscription mentionnées à l'article 424-12. Lorsque la société de gestion a conclu un contrat pour distribuer des parts ou actions d'OPCI, ce contrat prévoit les conditions dans lesquelles l'investisseur accède au prospectus et au document d'information clé pour l'investisseur, au règlement du FPI ou aux statuts de la SPPICAV ainsi qu'au dernier rapport annuel et au dernier état périodique de l'OPCI.	Article 422-183 I. - Les dispositions des articles 411-126, <u>422-86 à 422-89</u> , du I de l'article 411- 129, <u>de l'article 422- 90 et de l'article 422-91</u> sont applicables à la distribution des parts ou actions de l'OPCI. II. - La personne qui commercialise des parts ou actions d'OPCI s'assure que l'investisseur remplit les conditions de souscription mentionnées à l'article <u>422-132.</u> Lorsque la société de gestion a conclu un contrat pour distribuer des parts ou actions d'OPCI, ce contrat prévoit les conditions dans lesquelles l'investisseur accède au prospectus et au document d'information clé pour l'investisseur », au règlement du FPI ou aux statuts de la SPPICAV ainsi qu'au dernier rapport annuel et au dernier état périodique de l'OPCI.	Le maintien des dispositions de cet article et du renvoi qu'elles prévoient est nécessaire car elles ne se trouvent pas dans la partie « dispositions communes » et donc ne s'appliquent pas de facto.
Article 424-64 Les OPCl doivent établir un document d'information périodique mentionné à l'article L. 214-109 du code monétaire et financier, dénommé « rapport semestriel », à la fin du premier semestre. Le contenu de ce rapport semestriel est précisé dans une instruction de l'AMF. Lorsque l'OPCI comporte des compartiments, les rapports semestriels sont également établis pour chaque compartiment. Le rapport semestriel est publié au plus tard dans les huit semaines suivant la fin du premier semestre.	Article 422-184 Les OPCl doivent établir un document d'information périodique mentionné à l'article L. 214-109 <u>L. 214-53</u> du code monétaire et financier, dénommé « rapport semestriel », à la fin du premier semestre. Le contenu de ce rapport semestriel est précisé dans une instruction de l'AMF. Lorsque l'OPCI comporte des compartiments, les rapports semestriels sont également établis pour chaque compartiment. Le rapport semestriel est publié au plus tard dans les huit semaines suivant la fin du premier semestre.	
Article 424-65 La société de gestion publie sur son site internet les opérations sur les titres de l'OPCI réalisées au cours des douze derniers mois dont la liste est précisée par une instruction de l'AMF.	Article 422-185 La société de gestion publie sur son site internet les opérations sur les titres de l'OPCI réalisées au cours des douze derniers mois dont la liste est précisée par une instruction de l'AMF.	
Paragraphe 4 - La valeur liquidative		

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 424-66 Les OPCV sont tenus d'établir leur valeur liquidative conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la sous-section 2 de la présente section. Cette valeur liquidative est établie et publiée selon une périodicité adaptée à la politique de gestion de l'OPCV, à la nature des actifs détenus ainsi qu'à celle des souscripteurs. Les OPCV établissent et publient leur valeur liquidative au moins tous les six mois et au plus deux fois par mois. Lorsque le prospectus prévoit que le délai séparant deux valeurs liquidatives est supérieur à trois mois, l'OPCV publie une valeur estimative mentionnée à l'article 411-115, au moins tous les trois mois. Le prospectus précise la périodicité d'établissement et de publication de la valeur liquidative, la méthode d'évaluation ainsi que le calendrier de référence choisi. Dès lors qu'une valeur liquidative est publiée, les souscriptions et les rachats de parts ou actions d'OPCV doivent pouvoir être effectués sur la base de cette valeur, dans les conditions fixées par le prospectus. Le présent article est applicable à chaque compartiment.	Article 422-186 Les OPCV sont tenus d'établir leur valeur liquidative conformément <u>aux articles 422-137 et 422-138</u>. Cette valeur liquidative est établie et publiée selon une périodicité adaptée à la politique de gestion de l'OPCV, à la nature des actifs détenus ainsi qu'à celle des souscripteurs. Les OPCV établissent et publient leur valeur liquidative au moins tous les six mois et au plus deux fois par mois. Lorsque le prospectus prévoit que le délai séparant deux valeurs liquidatives est supérieur à trois mois, l'OPCV publie une valeur estimative mentionnée à l'article <u>422-73</u> au moins tous les trois mois. Le prospectus précise la périodicité d'établissement et de publication de la valeur liquidative, la méthode d'évaluation ainsi que le calendrier de référence choisi. Dès lors qu'une valeur liquidative est publiée, les souscriptions et les rachats de parts ou actions d'OPCV doivent pouvoir être effectués sur la base de cette valeur, dans les conditions fixées par le prospectus. Le présent article est applicable à chaque compartiment.	A mettre en cohérence, le cas échéant, avec les dispositions communes sur l'évaluation.
Article 424-67 La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination selon des modalités fixées par une instruction de l'AMF. Lorsque l'OPCV émet différentes catégories de parts ou actions, la valeur liquidative des parts de chaque catégorie est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net correspondant à la catégorie de parts concernées par le nombre de parts de cette catégorie. Les modalités de calcul de la valeur liquidative des catégories de parts de l'OPCV sont explicitées dans le prospectus. Toute modification est soumise à l'agrément de l'AMF.	Article 422-187 La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination selon des modalités fixées par une instruction de l'AMF. Lorsque l'OPCV émet différentes catégories de parts ou actions, la valeur liquidative des parts de chaque catégorie est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net correspondant à la catégorie de parts concernées par le nombre de parts de cette catégorie. Les modalités de calcul de la valeur liquidative des catégories de parts de l'OPCV sont explicitées dans le prospectus. Toute modification est soumise à l'agrément de l'AMF.	A mettre en cohérence, le cas échéant, avec les dispositions communes sur l'évaluation.
Article 424-68	Article 422-188	A mettre en cohérence, le cas échéant, avec les

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCI par le nombre de parts ou d'actions émises.	La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCI par le nombre de parts ou d'actions émises.	dispositions communes sur l'évaluation. (Il faudra dans disposition communes « évaluation » prévoir un renvoi au règlement européen.
SECTION 2 - LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER À RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ALLÉGÉES		Le régime des OPCI et des OPCI RFA SEL ayant été fusionné, les dispositions de cette section ne sont pas reprises.
Sous-section 1 - Dispositions communes applicables aux organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées		
Article 424-69 Les dispositions communes à l'ensemble des OPCI figurant à la section 1 du présent chapitre et les articles 412-47 à 412-49 et 412-51 s'appliquent aux OPCI à règles de fonctionnement allégées mentionnés aux articles L. 214-144 et L. 214-145 du code monétaire et financier. Les OPCI sont également soumis aux dispositions suivantes.		
Article 424-70 Sans préjudice de l'article 424-14, les rachats de parts ou actions peuvent être suspendus lorsque les statuts ou le règlement de l'OPCI à règles de fonctionnement allégées le prévoient conformément à l'article L. 214-145 du code monétaire et financier. Dans ce cas, le prospectus indique : 1° Les conditions dans lesquelles l'OPCI à règles de fonctionnement allégées peut avoir recours à cette faculté ; 2° Les modalités de mise en œuvre de cette faculté ; 3° Les modalités d'information des porteurs lorsque les rachats de parts ou actions sont suspendus.		<i>Prise en compte de cette dérogation à l'article 424-14 (cf. plus haut).</i>
Sous-section 2 - Organisme de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées sans effet de levier		Le régime des OPCI et des OPCI RFA SEL ayant été fusionné, les dispositions de cette section ne sont pas reprises.

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 424-71 La souscription et l'acquisition de parts d'OPCI à règles de fonctionnement allégées sans effet de levier sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article 412-56.		
Sous-section 3 - Organisme de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées avec effet de levier		
Article 424-72 La souscription et l'acquisition de parts d'OPCI à règles de fonctionnement allégées avec effet de levier sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article 412-76.		
Article 424-73 (<i>vide</i>)		
Article 424-74 Par dérogation aux articles 424-9, 424-10, 424-57-1, 424-58, 424-63, 424-69 et 424- 70, l'OPCI à règles de fonctionnement allégées avec effet de levier n'établit pas de document d'information clé pour l'investisseur. La référence au document d'information clé pour l'investisseur est remplacée par la référence au prospectus.		
Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
CHAPITRE II - SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER CHAPITRE III - SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE FORESTIÈRE	Section 4 - SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE FORESTIÈRE	Sur le modèle de projet d'ordonnance les dispositions relatives aux SCPI et SEF sont réunies dans une section commune aux deux produits.
SECTION 1 - CONSTITUTION	Paragraphe 1 - Régime général	Le paragraphe 1 se substitue à la section 1 en raison du nouveau plan du RGAMF Livre IV.

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
	Article 422-189 <u>Sauf dispositions contraires, les dispositions du chapitre Ier du présent titre s'appliquent aux sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ou aux sociétés d'épargne forestière (SEF).</u>	Introduction d'un nouvel article pour renvoyer à l'ensemble des dispositions communes du chapitre Ier.
Article 422-1 Le capital initial d'une société civile de placement immobilier (SCPI) est intégralement souscrit et libéré par les membres fondateurs sans offre au public ; les parts représentatives sont inaliénables pendant trois ans à compter de la date de délivrance du visa de l'AMF.	Article 422-189-1 Le capital initial d'une société civile de placement immobilier (SCPI) <u>ou d'une société d'épargne forestière (SEF)</u> est intégralement souscrit et libéré par les membres fondateurs sans « offre au public » ; les parts représentatives sont inaliénables pendant trois ans à compter de la date de délivrance du visa de l'AMF.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-1 du RGAMF applicable au SEF) .
Article 422-2 La garantie, prévue par l'article L. 214-51 du code monétaire et financier, est donnée par un établissement bancaire. Elle peut l'être sous la forme d'une caution personnelle et solidaire de la SCPI avec renonciation au bénéfice de discussion et de division. Le texte de la garantie bancaire délivrée est soumis à l'AMF pour approbation lors de la demande de visa. Il est fait mention de cette garantie dans la note d'information.	Article 422-190 La garantie, prévue par l'article L. 214-51 L214-86 du code monétaire et financier, est donnée par un établissement bancaire. Elle peut l'être sous la forme d'une caution personnelle et solidaire de la SCPI <u>ou de la SEF</u> avec renonciation au bénéfice de discussion et de division. Le texte de la garantie bancaire délivrée est soumis à l'AMF pour approbation lors de la demande de visa. Il est fait mention de cette garantie dans la note d'information.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-2 du RGAMF applicable au SEF).
Article 422-3 Lorsque, à l'échéance du délai légal d'un an, les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 214-54 du code monétaire et financier, ne sont pas remplies, la société de gestion doit en informer dans un délai de quinze jours l'AMF ainsi que la banque en indiquant à celle-ci la liste des souscripteurs et les sommes à rembourser. Cette information se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui précise la date de tenue de l'assemblée générale extraordinaire devant	Article 422-191 Lorsque, à l'échéance du délai légal d'un an <u>pour les SCPI et de deux ans pour les SEF, les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 214-116 du code monétaire et financier pour les SCPI, et par l'article L214-123 du code monétaire et financier pour les SEF,</u> ne sont pas remplies, la société de gestion doit en informer dans un délai de quinze jours l'AMF ainsi que la banque en indiquant à celle-ci la liste des souscripteurs et les sommes à rembourser. Cette information se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui précise la date de tenue de l'assemblée générale extraordinaire devant décider la	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-3 du RGAMF applicable aux SEF) à l'exception de la durée légal (un an pour les SCPI contre deux ans pour les SEF) d'où la proposition d'aménagement ci-contre.

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
décider la dissolution de la société. L'assemblée doit être réunie dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai légal d'un an. Le remboursement des associés doit intervenir dans un délai maximum de six mois, à compter de la date de tenue de l'assemblée générale extraordinaire mentionnée ci-dessus. La garantie bancaire ne pourra prévoir une date d'extinction antérieure à l'expiration de ce délai de six mois.	dissolution de la société. L'assemblée doit être réunie dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai légal d'un an. Le remboursement des associés doit intervenir dans un délai maximum de six mois, à compter de la date de tenue de l'assemblée générale extraordinaire mentionnée ci-dessus. La garantie bancaire ne pourra prévoir une date d'extinction antérieure à l'expiration de ce délai de six mois.	
SECTION 2 - OFFRE AU PUBLIC		Ce titre n'est pas repris compte tenu du nouveau plan du RGAMF livre IV.
Article 422-4 I. - La SCPI ne peut faire d'offre au public que si elle a : 1° Établi une note d'information visée par l'AMF ; 2° Établi un bulletin de souscription. II. - La première offre au public est subordonnée en outre à : 1° La souscription du capital d'origine par les fondateurs ; 2° L'agrément de la société de gestion ; 3° L'acceptation de l'expert immobilier présenté ; 4° L'approbation de la garantie bancaire mentionnée à l'article 422-2.	Article 422-192 I. - La SCPI <u>ou la SEF</u> ne peut faire d'offre au public que si elle a : 1° Établi une note d'information visée par l'AMF ; 2° Établi un bulletin de souscription. II. - La première offre au public est subordonnée en outre à : 1° La souscription du capital d'origine par les fondateurs ; 2° L'agrément de la société de gestion ; 3° L'acceptation de l'expert externe <u>en évaluation immobilière</u> présenté <u>ou des experts forestiers présentés</u> ; 4° L'approbation de la garantie bancaire mentionnée à l'article <u>422-190</u>.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf plus bas article 423-4 applicable aux SEF)
Article 422-5 Une note d'information est établie : 1° Préalablement à la première offre au public ; 2° Lorsque l'écart entre le prix de souscription d'une part de société civile de placement immobilier et la valeur de reconstitution ramenée à une part notifiée à l'AMF est supérieur à 10 % ; 3° Lorsque des modifications substantielles au sein de la société civile de placement immobilier ou de la société de gestion nécessitent la mise à jour de la note	Article 422-193 Une note d'information est établie : 1° Préalablement « à la première offre au public » ; 2° Lorsque l'écart entre le prix de souscription d'une part de <u>SCPI ou de SEF</u> et la valeur de reconstitution ramenée à une part notifiée à l'AMF est supérieur à 10 % ; 3° Lorsque des modifications substantielles au sein de la <u>SCPI ou de la SEF</u> ou de la société de gestion nécessitent la mise à jour de la note d'information.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf . plus bas article 423-5 applicable aux SEF)

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
d'information.		
Article 422-6 Toute demande de visa doit être précédée d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire prise sur la base d'un rapport établi par la société de gestion en cas : 1° D'émission de parts nouvelles après une période de plus de trois ans sans augmentation de capital. Dans ce cas, le rapport de la société de gestion doit être visé par le commissaire aux comptes ; 2° De modification de la politique d'investissement initiale.	Article 422-194 Toute demande de visa doit être précédée d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire prise sur la base d'un rapport établi par la société de gestion en cas : 1° D'émission de parts nouvelles après une période de plus de trois ans sans augmentation de capital. Dans ce cas, le rapport de la société de gestion doit être visé par le commissaire aux comptes ; 2° De modification de la politique d'investissement initiale.	Disposition spécifique aux SCPI compte tenu du délai d'émission (3 ans pour les SCPI contre 5 ans pour les SEF).
Article 422-7 Lorsque l'AMF constate que la note d'information ne correspond plus à la situation réelle de la société civile de placement immobilier et après mise en demeure restée infructueuse de régulariser la situation, le visa accordé à la note d'information est retiré. La décision motivée de retrait de visa est notifiée à la société de gestion de la SCPI qui en informe le conseil de surveillance. Cette mesure entraîne l'interdiction de proposer au public l'acquisition ou la souscription de parts de la SCPI.	Article 422-195 Lorsque l'AMF constate que la note d'information ne correspond plus à la situation réelle de la <u>SCPI ou de la SEF</u> et après mise en demeure restée infructueuse de régulariser la situation, le visa accordé à la note d'information est retiré. La décision motivée de retrait de visa est notifiée à la société de gestion de la SCPI <u>ou de la SEF</u> qui en informe le conseil de surveillance. Cette mesure entraîne l'interdiction de proposer au public l'acquisition ou la souscription de parts de la SCPI <u>ou de la SEF</u>.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf . plus bas article 423-7 applicable aux SEF)
Article 422-8 En cas d'augmentation de capital, avant toute mesure de publicité en vue de la souscription aux parts nouvelles et avant toute souscription à ces parts, l'émission des parts nouvelles fait l'objet d'une notice établie en la forme précisée par une instruction de l'AMF. Les prospectus, les circulaires, les affiches et les annonces dans les journaux informant le public de l'offre de cession de parts ou de l'émission de parts mentionnent de façon très apparente l'existence du document d'information prévu à l'article L. 412-1 du	Article 422-196 En cas d'augmentation de capital, avant toute mesure de publicité en vue de la souscription aux parts nouvelles et avant toute souscription à ces parts, l'émission des parts nouvelles fait l'objet d'une notice établie en la forme précisée par une instruction de l'AMF. Les prospectus, les circulaires, les affiches et les annonces dans les journaux informant le public de l'offre de cession de parts ou de l'émission de parts mentionnent de façon très apparente l'existence du document d'information prévu à l'article L. 412-1 du code	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf . plus bas article 423-8 applicable aux SEF).

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
code monétaire et financier. Les sociétés ayant opté pour la variabilité du capital dans les conditions prévues à l'article L. 231-1 du code de commerce publient une notice relative aux conditions de souscription ou de retrait lors de tout changement de ces conditions (prix, jouissance...), selon les mêmes modalités et les mêmes délais que ceux prévus au premier alinéa. Les indications contenues dans la notice sont en outre portées à la connaissance des porteurs de parts six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription par lettre ordinaire.	monétaire et financier. Les sociétés ayant opté pour la variabilité du capital dans les conditions prévues à l'article L. 231-1 du code de commerce publient une notice relative aux conditions de souscription ou de retrait lors de tout changement de ces conditions (prix, jouissance...), selon les mêmes modalités et les mêmes délais que ceux prévus au premier alinéa. Les indications contenues dans la notice sont en outre portées à la connaissance des porteurs de parts six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription par lettre ordinaire.	
Article 422-9 En cas d'émission de parts nouvelles, chaque souscripteur reçoit, préalablement à la souscription, un dossier complet comprenant : 1° Les statuts de la société ; 2° La note d'information en cours de validité visée par l'AMF, actualisée le cas échéant, imprimée en caractères facilement lisibles ; 3° Le bulletin de souscription contenant les indications prévues par l'instruction prise en application du présent chapitre ; 4° Le dernier rapport annuel ; 5° Le dernier bulletin trimestriel. Toute souscription de parts est constatée dans un bulletin de souscription daté et signé par le souscripteur ou son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits. Une copie de ce bulletin lui est remise.	Article 422-197 En cas d'émission de parts nouvelles, chaque souscripteur reçoit, préalablement à la souscription, un dossier complet comprenant : 1° Les statuts de la société ; 2° La note d'information en cours de validité visée par l'AMF, actualisée le cas échéant, imprimée en caractères facilement lisibles ; 3° Le bulletin de souscription contenant les indications prévues par l'instruction prise en application du présent chapitre paragraphe ; 4° Le dernier rapport annuel ; 5° Le dernier bulletin trimestriel. Toute souscription de parts est constatée dans un bulletin de souscription daté et signé par le souscripteur ou son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits. Une copie de ce bulletin lui est remise.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-9 applicable aux SEF). La référence au chapitre doit être remplacée par « paragraphe » compte tenu de la nouvelle organisation du plan du Livre IV.
SECTION 3 – FONCTIONNEMENT		
Sous-section 1 - Conventions de gestion		
Article 422-10 Les conventions passées entre la SCPI et sa société de gestion ou tout associé de cette dernière sont	Article 422-198 Les conventions passées entre la SCPI <u>ou la SEF</u> et <u>leur</u> société de gestion ou tout associé de <u>ces dernières</u> sont	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-10 applicable aux SEF).

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
approuvées par l'assemblée générale ordinaire des associés. Le taux, l'assiette ou les autres éléments de la rémunération de la société de gestion peuvent être prévus par les statuts des SCPI. A défaut, les conditions précises de rémunération sont arrêtées par une convention particulière passée entre la société de gestion et la société civile de placement immobilier et approuvée par l'assemblée générale ordinaire de cette dernière. Les conditions de rémunération de la société de gestion sont portées à la connaissance des souscripteurs dans la note d'information visée par l'AMF. Toutes les commissions ou rémunérations perçues par la société de gestion doivent être définies dans la note d'information.	approuvées par l'assemblée générale ordinaire des associés. Le taux, l'assiette ou les autres éléments de la rémunération de la société de gestion peuvent être prévus par les statuts des SCPI ou <u>SEF</u>. A défaut, les conditions précises de rémunération sont arrêtées par une convention particulière passée entre la société de gestion et la <u>SCPI ou la SEF</u> et approuvée par l'assemblée générale ordinaire de <u>ces</u> dernières. Les conditions de rémunération de la société de gestion sont portées à la connaissance des souscripteurs dans la note d'information visée par l'AMF. Toutes les commissions ou rémunérations perçues par la société de gestion doivent être définies dans la note d'information.	
Article 422-11 La société de gestion est rémunérée par trois types de commissions : 1° Une commission de souscription calculée sur les sommes recueillies lors des augmentations de capital ; 2° Une commission de cession, calculée sur le montant de la transaction lorsque la cession s'effectue à partir du registre prévu à l'article 422-22, ou forfaitaire ; 3° Une commission de gestion assise sur les produits locatifs hors taxes encaissés ; l'assiette de cette commission peut être étendue aux produits financiers nets à la condition que le public en soit informé. Les statuts de la société civile de placement immobilier ou, à défaut, la note d'information mentionnent de façon précise l'assiette et le taux des commissions versées à la société de gestion.		Disposition spécifique aux SCPI (cf. plus bas)
Sous-section 2 - Conseil de surveillance		Titre non repris au regard du nouveau plan du Livre IV.
Article 422-12 Le conseil de surveillance émet un avis sur les projets de résolutions soumis par la société de gestion aux	Article 422-199 Le conseil de surveillance émet un avis sur les projets de résolutions soumis par la société de gestion aux associés.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-12 applicable aux SEF).

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
moyen de supports écrits ; 1° Préalablement à la souscription : la note d'information visée par l'AMF, le bulletin de souscription, les statuts, le dernier rapport annuel ainsi que le dernier bulletin trimestriel sont remis au futur associé ; 2° Le rapport annuel, les bulletins trimestriels, les circulaires. II. - La société de gestion adresse sans délai à l'AMF tous les documents destinés aux associés. Elle adresse à l'AMF, dans les conditions définies par celle-ci : 1° Dans le mois qui suit chaque trimestre, les renseignements statistiques relatifs à cette période ; 2° Avant le 15 mars de chaque année, les valeurs de réalisation et de reconstitution de la société civile de placement immobilier qui doivent être soumises à l'approbation des associés ; 3° Toute modification éventuelle en cours d'année de ces valeurs après leur approbation par le conseil de surveillance, accompagnée de sa justification.		
Article 422-18 Chaque année, il est établi un rapport annuel de la SCPI comprenant le rapport de gestion, les comptes et annexes de l'exercice, le rapport du conseil de surveillance et les rapports des contrôleurs légaux des comptes. Le rapport annuel rappelle les caractéristiques essentielles de la société de gestion et la composition du conseil de surveillance.		Disposition commune aux SCPI et aux SEF mais non reprise ici car traité dans la section 3 « Information » du chapitre I « « Disposition communes » du Titre II FIA.
Article 422-19 Le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale rend compte : 1° De la politique de gestion suivie, des problèmes particuliers rencontrés, des perspectives de la société ; 2° De l'évolution du capital et du prix de la part ; 3° De l'évolution et de l'évaluation du patrimoine		Disposition spécifique aux SCPI (cf. plus bas)

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
immobilier : a) Acquisitions (réalisées, projetées), cessions, le cas échéant, travaux d'entretien ou de remise en état avant relocation ; b) Présentation des travaux d'évaluation effectués par l'expert immobilier ; c) Indication que pour les acquisitions d'immeubles réalisées en cours d'exercice, dont le vendeur a directement ou indirectement des intérêts communs avec la société de gestion ou des associés de la société civile de placement immobilier, une expertise immobilière préalable a été réalisée ; 4° De l'évolution du marché des parts au cours de l'exercice ; 5° De l'évolution des recettes locatives, de la part des recettes locatives dans les recettes globales, des charges ; 6° De la situation du patrimoine locatif en fin d'exercice, immeuble par immeuble : la localisation précise des immeubles, leur nature, leur surface, leurs dates d'acquisition et d'achèvement, le cas échéant, leur prix d'achat hors droits ou taxes, le montant de ces droits et taxes ; 7° De l'occupation des immeubles : sont notamment mentionnés le taux d'occupation en loyers facturés par rapport aux loyers facturables - exprimé en moyenne annuelle -, les vacances significatives constatées en cours d'exercice et le manque à gagner entraîné pour la société civile de placement immobilier.		
Article 422-20 Dans les quarante-cinq jours suivant la fin de chaque trimestre est diffusé un bulletin d'information faisant ressortir les principaux événements de la vie sociale survenus au cours du trimestre concerné de l'exercice.		Disposition spécifique aux SCPI (cf. plus bas).
SECTION 5 - DES PARTS ET DU FONDS DE REMBOURSEMENT		Titre non repris en raison du nouveau plan du Livre IV.

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Sous-section 1 - Cessions		Titre non repris en raison du nouveau plan du Livre IV.
Article 422-21 Au sens de la présente section : 1° Le terme « ordre » visé à l'article L. 214-59 du code monétaire et financier désigne tout mandat d'achat ou de vente de parts de SCPI adressé à la société de gestion ou à un intermédiaire ; 2° Le terme « intermédiaire » désigne toute personne autre que la société de gestion qui, à raison de son activité professionnelle, est habilité à recevoir un mandat d'achat ou de vente portant sur des parts de SCPI ; 3° Le terme « personne » désigne une personne physique ou morale.	Article 422-204 Au sens de la présente section : 1° Le terme « ordre » visé à l'article L. 214-59 L. 214-93 du code monétaire et financier désigne tout mandat d'achat ou de vente de parts de SCPI ou de SEF adressé à la société de gestion ou à un intermédiaire ; 2° Le terme « intermédiaire » désigne toute personne autre que la société de gestion qui, à raison de son activité professionnelle, est habilité à recevoir un mandat d'achat ou de vente portant sur des parts de SCPI ou de SEF ; 3° Le terme « personne » désigne une personne physique ou morale.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-21 applicable aux SEF).
Article 422-22 Les ordres sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la société dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF. Il ne peut être fixé de durée de validité à un ordre de vente. L'inscription d'ordres sur le registre mentionné au premier alinéa d'une SCPI à capital variable constitue une mesure appropriée au sens du II de l'article L. 214-59 du code monétaire et financier. L'application de cette mesure emporte la suspension des demandes de retrait.	Article 422-205 Les ordres sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la société dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF. Il ne peut être fixé de durée de validité à un ordre de vente. <u>La durée de validité d'un ordre de vente est d'un an. L'associé ayant donné ou transmis l'ordre doit être préalablement informé du délai d'expiration de l'ordre. Le délai de validité de l'ordre peut être prorogé sur demande expresse de l'associé.</u> L'inscription d'ordres sur le registre mentionné au premier alinéa d'une SCPI à capital variable ou d'une SEF constitue une mesure appropriée au sens du II de l'article L. 214-59 L. 214-93 du code monétaire et financier. L'application de cette mesure emporte la suspension des demandes de retrait.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-22 applicable aux SEF). Prise en compte d'une demande d'aménagement proposée par les associations professionnelles.
Article 422-23 La société de gestion ou l'intermédiaire est tenu de transmettre à toute personne qui en fait la demande les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix de vente les plus faibles figurant sur le registre ainsi que les quantités demandées et offertes à ces prix.	Article 422-206 La société de gestion ou l'intermédiaire est tenu de transmettre à toute personne qui en fait la demande les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix de vente les plus faibles figurant sur le registre ainsi que les quantités demandées et offertes à ces prix.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-23 applicable aux SEF).

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Dès leur réception par la société de gestion ou l'intermédiaire, les ordres font l'objet d'un enregistrement permettant la reconstitution des étapes de traitement de chaque ordre et de ses différentes exécutions.	Dès leur réception par la société de gestion ou l'intermédiaire, les ordres font l'objet d'un enregistrement permettant la reconstitution des étapes de traitement de chaque ordre et de ses différentes exécutions.	
Article 422-24 L'intermédiaire vérifie avant leur transmission à la société de gestion que les ordres présentent les caractéristiques prévues par une instruction de l'AMF. L'intermédiaire transmet les ordres à la société de gestion sans faire préalablement la somme des ordres de même sens et de même limite ni compenser les ordres d'achat et de vente.	Article 422-207 L'intermédiaire vérifie avant leur transmission à la société de gestion que les ordres présentent les caractéristiques prévues par une instruction de l'AMF. L'intermédiaire transmet les ordres à la société de gestion sans faire préalablement la somme des ordres de même sens et de même limite ni compenser les ordres d'achat et de vente.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-24 applicable aux SEF).
Article 422-25 La société de gestion peut à titre de couverture : 1° Soit subordonner l'inscription des ordres d'achat à un versement de fonds dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF ; 2° Soit fixer un délai de réception des fonds à l'expiration duquel les ordres inscrits sur le registre sont annulés, si les fonds ne sont pas versés. Dans ce cas, les fonds doivent être reçus au plus tard la veille de l'établissement du prix d'exécution.	Article 422-208 La société de gestion peut à titre de couverture : 1° Soit subordonner l'inscription des ordres d'achat à un versement de fonds dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF ; 2° Soit fixer un délai de réception des fonds à l'expiration duquel les ordres inscrits sur le registre sont annulés, si les fonds ne sont pas versés. Dans ce cas, les fonds doivent être reçus au plus tard la veille de l'établissement du prix d'exécution.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-25 applicable aux SEF).
Article 422-26 La société de gestion horodate les ordres qui lui sont transmis après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions d'inscription. Elle les inscrit sur le registre mentionné à l'article 422-22 de manière chronologique.	Article 422-209 La société de gestion horodate les ordres qui lui sont transmis après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions d'inscription. Elle les inscrit sur le registre mentionné à l'article 422-205 de manière chronologique.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-26 applicable aux SEF).
Article 422-27 La société de gestion s'assure préalablement à l'établissement du prix d'exécution qu'il n'existe aucun obstacle à l'exécution des ordres de vente. Elle vérifie notamment que le cédant dispose des pouvoirs suffisants pour aliéner les parts qu'il détient et	Article 422-210 La société de gestion s'assure préalablement à l'établissement du prix d'exécution qu'il n'existe aucun obstacle à l'exécution des ordres de vente. Elle vérifie notamment que le cédant dispose des pouvoirs suffisants pour aliéner les parts qu'il détient et de la	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-27 applicable aux SEF).

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
de la quantité nécessaire de parts pour honorer son ordre de vente s'il était exécuté.	quantité nécessaire de parts pour honorer son ordre de vente s'il était exécuté.	
Article 422-28 La société de gestion peut, par décision motivée et sous sa responsabilité, suspendre l'inscription des ordres sur le registre après en avoir informé l'AMF. Lorsque la suspension est motivée par la survenance d'un événement important susceptible, s'il était connu du public, d'avoir une incidence significative sur le prix d'exécution des parts ou la situation et les droits des associés, la société de gestion procède à l'annulation des ordres sur le registre et en informe individuellement ses donneurs d'ordres ou les intermédiaires. La société de gestion assure, par tout moyen approprié, la diffusion effective et intégrale de cette décision motivée dans le public.	Article 422-211 La société de gestion peut, par décision motivée et sous sa responsabilité, suspendre l'inscription des ordres sur le registre après en avoir informé l'AMF. Lorsque la suspension est motivée par la survenance d'un événement important susceptible, s'il était connu du public, d'avoir une incidence significative sur le prix d'exécution des parts ou la situation et les droits des associés, la société de gestion procède à l'annulation des ordres sur le registre et en informe individuellement ses donneurs d'ordres ou les intermédiaires. La société de gestion assure, par tout moyen approprié, la diffusion effective et intégrale de cette décision motivée dans le public.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-28 applicable aux SEF).
Article 422-29 La société de gestion procède périodiquement, à intervalles réguliers et à heure fixe, à l'établissement d'un prix d'exécution par confrontation des ordres inscrits sur le registre. Elle fixe la périodicité selon laquelle les prix d'exécution sont établis sans que celle-ci ne puisse toutefois être supérieure à trois mois ni inférieure à un jour ouvré. Cette périodicité est précisée dans la note d'information.		Disposition spécifique aux SCPI (cf. plus bas)
Article 422-30 La modification de la périodicité doit être motivée par des contraintes de marché. La société de gestion porte cette modification à la connaissance des donneurs d'ordres et des intermédiaires ainsi que du public, six jours au moins avant sa date d'effet. Les modalités de diffusion de cette information dans le public sont précisées dans la note d'information.	Article 422-212 La modification de la périodicité <u>fixée à l'article 422-229 pour les SCPI et 423-243 pour les SEF</u> doit être motivée par des contraintes de marché. La société de gestion porte cette modification à la connaissance des donneurs d'ordres et des intermédiaires ainsi que du public, six jours au moins avant sa date d'effet. Les modalités de diffusion de cette information dans le public sont précisées dans la note d'information.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-30 applicable aux SEF) qui fait toutefois renvoi à des périodicités différentes pour les deux produits d'où l'insertion de la formule « <u>fixé à l'article 422-229 pour les SCPI et 422-243 pour les SEF</u> »

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 422-31 Le prix d'exécution est celui auquel peut être échangée la plus grande quantité de parts. Si plusieurs prix peuvent, au même instant, être établis sur la base de ce premier critère, le prix d'exécution est celui pour lequel le nombre de parts non échangées est le plus faible. Dans le cas où ces deux critères n'auraient pas permis de déterminer un prix unique, le prix d'exécution est le plus proche du dernier prix d'exécution établi. Le prix d'exécution ainsi que les quantités de parts échangées sont rendus publics par tout moyen approprié le jour de l'établissement du prix. En cas d'impossibilité d'établir un prix d'exécution, la société de gestion publie dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent le prix d'achat le plus élevé et le prix de vente le plus faible, accompagnés pour chacun de ces prix des quantités de parts proposées.	Article 422-213 Le prix d'exécution est celui auquel peut être échangée la plus grande quantité de parts. Si plusieurs prix peuvent, au même instant, être établis sur la base de ce premier critère, le prix d'exécution est celui pour lequel le nombre de parts non échangées est le plus faible. Dans le cas où ces deux critères n'auraient pas permis de déterminer un prix unique, le prix d'exécution est le plus proche du dernier prix d'exécution établi. Le prix d'exécution ainsi que les quantités de parts échangées sont rendus publics par tout moyen approprié le jour de l'établissement du prix. En cas d'impossibilité d'établir un prix d'exécution, la société de gestion publie dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent le prix d'achat le plus élevé et le prix de vente le plus faible, accompagnés pour chacun de ces prix des quantités de parts proposées.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-31 applicable aux SEF).
Article 422-32 Les ordres sont exécutés dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix. Sont exécutés : en priorité les ordres d'achat inscrits au prix le plus élevé et les ordres de vente inscrits au prix le plus faible. À limite de prix égale, les ordres sont exécutés par ordre chronologique d'inscription sur le registre. La société de gestion inscrit sans délai sur le registre des associés les transactions ainsi effectuées.	Article 422-214 Les ordres sont exécutés dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix. Sont exécutés : en priorité les ordres d'achat inscrits au prix le plus élevé et les ordres de vente inscrits au prix le plus faible. À limite de prix égale, les ordres sont exécutés par ordre chronologique d'inscription sur le registre. La société de gestion inscrit sans délai sur le registre des associés les transactions ainsi effectuées.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-32 applicable aux SEF).
Article 422-33 La société de gestion tient à la disposition du public les informations relatives aux prix et aux quantités figurant dans le registre des ordres. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour réduire le délai : 1° Entre la réception des ordres et leur inscription sur le registre ; 2° D'information des donneurs d'ordre ou	Article 422-215 La société de gestion tient à la disposition du public les informations relatives aux prix et aux quantités figurant dans le registre des ordres. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour réduire le délai : 1° Entre la réception des ordres et leur inscription sur le registre ; 2° D'information des donneurs d'ordre ou intermédiaires.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-33 applicable aux SEF).

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
intermédiaires. Elle doit justifier de l'exécution des ordres et de leur transmission auprès des donneurs d'ordre et des intermédiaires.	Elle doit justifier de l'exécution des ordres et de leur transmission auprès des donneurs d'ordre et des intermédiaires.	
Article 422-34 Les intermédiaires mettent en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réduire le délai : 1° Entre la réception et la transmission des ordres ; 2° D'information de leurs donneurs d'ordre. Ils doivent justifier de la réception des ordres et de leur transmission auprès des donneurs d'ordre et de la société de gestion.	Article 422-216 Les intermédiaires mettent en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réduire le délai : 1° Entre la réception et la transmission des ordres ; 2° D'information de leurs donneurs d'ordre. Ils doivent justifier de la réception des ordres et de leur transmission auprès des donneurs d'ordre et de la société de gestion.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-34 applicable aux SEF).
Article 422-35 Les documents justificatifs des différentes étapes mentionnées aux articles 422-32 et 422-40 doivent être conservés pendant une durée de cinq ans.	Article 422-217 Les documents justificatifs des différentes étapes mentionnées aux articles 422-214 à 422-220 et à l'article 422-231 doivent être conservés pendant une durée de cinq ans.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 422-35 pour les SEF). Prévoir de mettre à jour ce renvoi lorsque la nouvelle numérotation du RGAMF sera définie.
Sous-section 2 - Retraits		Titre non repris en raison du nouveau plan du Livre IV.
Article 422-36 Dans les sociétés civiles de placement immobilier ayant opté pour la variabilité du capital, les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la société de gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription.	Article 422-218 Dans les SCPI ou SEF ayant opté pour la variabilité du capital, les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la société de gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-37 applicable aux SEF).
Article 422-37 La société de gestion d'une société mentionnée à l'article 422-36 détermine un prix de retrait. Le retrait compensé par une souscription ne peut être effectué à un prix supérieur au prix de souscription diminué de la commission de souscription. Si le retrait n'est pas compensé, le remboursement ne		Disposition spécifique aux SCPI (cf. plus bas).

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
peut s'effectuer à un prix supérieur à la valeur de réalisation ni inférieur à celle-ci diminuée de 10 %, sauf autorisation de l'AMF.		
Article 422-38 En cas de baisse du prix de retrait, la société de gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les associés ayant demandé leur retrait au plus tard la veille de la date d'effet. En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.	Article 422-219 En cas de baisse du prix de retrait, la société de gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les associés ayant demandé leur retrait au plus tard la veille de la date d'effet. En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-39 applicable aux SEF).
Article 422-39 Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital tant qu'il existe, sur le registre prévu à l'article 422-36, des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription.	Article 422-220 Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital tant qu'il existe, sur le registre prévu à l'article 422-218, des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-40 applicable aux SEF).
Sous-section 3 - Fonds de remboursement		Titre non repris en raison du nouveau plan du RGAMF.
Article 422-40 La création et la dotation d'un fonds de remboursement des parts destiné à contribuer à la fluidité du marché des parts sont décidées par l'assemblée générale des associés de la SCPI. Les sommes allouées à ce fonds proviennent du produit de cession d'éléments du patrimoine locatif ou de bénéfices affectés lors de l'approbation des comptes annuels. Les liquidités affectées au fonds de remboursement sont destinées au seul remboursement des associés.		Disposition spécifique aux SCPI (cf. plus bas).
Article 422-41		Disposition spécifique aux SCPI (cf. plus bas).

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Le fonds de remboursement ainsi créé est un compte spécifique affecté à un usage exclusif, comptablement matérialisé.		
Article 422-42 La reprise des sommes disponibles sur le fonds de remboursement doit être autorisée par décision d'une assemblée générale des associés, après rapport motivé de la société de gestion. L'AMF en est préalablement informée.		Disposition spécifique aux SCPI (cf. plus bas).
Sous-section 4 - Publicité et démarchage		Titre non repris en raison du nouveau plan du Livre IV.
Article 422-43 Pour procéder au placement des parts dans le public, les sociétés civiles de placement immobilier peuvent recourir à tout procédé de publicité à condition que soient indiqués : 1° Le numéro du <i>Bulletin des annonces légales obligatoires</i> dans lequel est parue la notice ; 2° La dénomination sociale de la société civile de placement immobilier ; 3° L'existence de la note d'information en cours de validité visée par l'AMF, sa date, le numéro de visa et les lieux où l'on peut se la procurer gratuitement.	Article 422-221 Pour procéder au placement des parts dans le public, les <u>SCPI ou SEF</u> peuvent recourir à tout procédé de publicité à condition que soient indiqués : 1° Le numéro du Bulletin des annonces légales obligatoires dans lequel est parue la notice ; 2° La dénomination sociale de la <u>SCPI ou de la SEF</u> ; 3° L'existence de la note d'information en cours de validité visée par l'AMF, sa date, le numéro de visa et les lieux où l'on peut se la procurer gratuitement.	Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus bas article 423-41 applicable aux SEF).
SECTION 6 - EXPERTISE IMMOBILIÈRE		Section spécifique aux SCPI (articles repris plus bas, cf. dispositions spécifiques aux SCPI).
Article 422-44 La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la SCPI sont arrêtées par la société de gestion à la clôture de chaque exercice sur la base d'une évaluation des immeubles réalisée par un expert indépendant ou plusieurs agissant solidairement. Chaque immeuble fait l'objet d'au moins une expertise tous les cinq ans. Cette expertise est actualisée chaque année par l'expert. La mission de l'expert concerne l'ensemble du patrimoine locatif de la société civile de placement		

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
immobilier. Un expert nouvellement désigné peut actualiser des expertises réalisées depuis moins de cinq ans. L'expertise immobilière doit être conduite dans le respect des méthodes appropriées aux SCPI.		
Article 422-45 L'expert est nommé par l'assemblée générale pour quatre ans après acceptation par l'AMF de sa candidature présentée par la société de gestion. L'AMF peut demander un complément d'information. Sauf demande d'information complémentaire, la candidature sera considérée comme acceptée par l'AMF deux mois après le dépôt d'un dossier complet. Les candidatures en vue du renouvellement de l'expert doivent être présentées à l'AMF trois mois au moins avant la clôture d'un exercice. Si l'AMF estime, pendant le mandat de l'expert, que les conditions requises pour son acceptation ne sont plus remplies, elle en informe la société de gestion qui lui soumet la candidature d'un nouvel expert et en propose la nomination à l'assemblée générale.		
Article 422-46 Une convention doit être passée entre l'expert et la SCPI. Cette convention définit la mission de l'expert et détermine les termes de sa rémunération. L'expert s'engage vis-à-vis de l'AMF sur les conditions d'exercice de sa mission et sur la nature de ses prestations par une lettre dont le modèle figure dans une instruction de l'AMF.		
SECTION 7 - TRANSFORMATION DES SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER EN ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER		Section spécifique aux SCPI (cf. plus bas).
Article 422-46-1 En application de l'article L. 214-84-3 du code		

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
monétaire et financier, les éléments communiqués par la société de gestion de SCPI aux souscripteurs et aux associés de la SCPI sont : 1° Un tableau comparatif du régime juridique et fiscal des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) et des SCPI ; 2° Une note expliquant les différences entre les OPCI et les SCPI et rappelant l'obligation qui est faite à la SCPI de convoquer une assemblée générale pour soumettre aux associés la possibilité de transformer la SCPI en OPCI.		
Article 422-46-2 Les conditions de souscription ou d'acquisition de parts ou actions d'OPCI mentionnées à l'article 413-5 ne s'appliquent pas aux associés des SCPI existant à la date d'entrée en vigueur de la présente section et qui font l'objet d'une transformation, d'une fusion ou d'une absorption avec un OPCI à règles de fonctionnement allégées sans effet de levier.		
	Article 422-222 <u>En cas de retrait d'agrément d'une société de gestion de SCPI ou de SEF, l'assemblée générale de chacune des SCPI ou SEF concernées se réunit dans les deux mois afin de choisir une société de gestion acceptant d'assurer la gestion de ces SCPI ou SEF.</u>	Introduction d'un nouvel article commun aux SCPI et SEF qui vise à reprendre les dispositions du dernier alinéa des articles 321-46 (SCPI) et 321-55 (SEF) du livre III du RGAMF qui doivent être transférées dans le livre IV du RGAMF.
	Paragraphe 2 - Dispositions particulières aux sociétés civiles de placement immobilier	Introduction d'un paragraphe 2 pour intégrer les dispositions spécifiques aux SCPI.
Article 423-6 Toute demande de visa doit être précédée d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire prise sur la base d'un rapport établi par la société de gestion en cas : 1° D'émission de parts nouvelles après une période de plus de cinq ans sans augmentation de capital. Dans ce cas, le rapport de la société de gestion doit être visé	Article 422-223 Toute demande de visa doit être précédée d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire prise sur la base d'un rapport établi par la société de gestion en cas : 1° D'émission de parts nouvelles après une période de plus de cinq ans sans augmentation de capital. Dans ce cas, le rapport de la société de gestion doit être visé par le	Disposition spécifique aux SEF compte tenu du délai d'émission de 5 ans (contre 3 ans pour les SCPI cf. art 422-6).

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
par le commissaire aux comptes ; 2° De modification de la politique d'investissement initiale.	commissaire aux comptes ; 2° De modification de la politique d'investissement initiale.	
Article 422-11 La société de gestion est rémunérée par trois types de commissions : 1° Une commission de souscription calculée sur les sommes recueillies lors des augmentations de capital ; 2° Une commission de cession, calculée sur le montant de la transaction lorsque la cession s'effectue à partir du registre prévu à l'article 422-22, ou forfaitaire ; 3° Une commission de gestion assise sur les produits locatifs hors taxes encaissés ; l'assiette de cette commission peut être étendue aux produits financiers nets à la condition que le public en soit informé. Les statuts de la société civile de placement immobilier ou, à défaut, la note d'information mentionnent de façon précise l'assiette et le taux des commissions versées à la société de gestion.	Article 422-224 La société de gestion de SCPI est rémunérée par les commissions suivantes : 1° Une commission de souscription calculée sur les sommes recueillies lors des augmentations de capital ; 2° Une commission de cession, calculée sur le montant de la transaction lorsque la cession s'effectue à partir du registre prévu à l'article 422-205 , ou forfaitaire ; 3° Une commission de gestion assise sur les produits locatifs hors taxes encaissés ; l'assiette de cette commission peut être étendue aux produits financiers nets à la condition que le public en soit informé. Les statuts de la société civile de placement immobilier ou, à défaut, la note d'information mentionnent de façon précise l'assiette et le taux des commissions versées à la société de gestion. <u>4° Une commission d'arbitrage sur actif immobiliers ;</u> <u>5° Une commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine immobilier.</u>	
Article 422-16 La société de gestion ne peut, au nom de la SCPI, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, si ce n'est dans la limite d'un montant maximum. L'assemblée générale des associés fixe ce montant de telle sorte qu'il soit compatible avec les capacités de remboursement de la société civile de placement immobilier sur la base de ses recettes ordinaires pour les emprunts et les dettes, et avec ses capacités d'engagement pour les acquisitions payables à terme. En cas de vente d'un ou plusieurs éléments du patrimoine immobilier locatif de la société et lorsque les fonds ne sont pas réinvestis, l'assemblée générale est seule compétente pour décider de l'affectation du	Article 422-225 La société de gestion de SCPI ne peut, au nom de la SCPI, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, si ce n'est dans la limite d'un montant maximum. L'assemblée générale des associés fixe ce montant de telle sorte qu'il soit compatible avec les capacités de remboursement de la SCPI sur la base de ses recettes ordinaires pour les emprunts et les dettes, et avec ses capacités d'engagement pour les acquisitions payables à terme. En cas de vente d'un ou plusieurs éléments du patrimoine immobilier locatif de la société et lorsque les fonds ne sont pas réinvestis, l'assemblée générale est seule compétente pour décider de l'affectation du produit de la vente à :	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
produit de la vente à : 1° La mise en distribution totale ou partielle avec, le cas échéant, amortissement du nominal des parts ; 2° La dotation du fonds de remboursement prévu à la sous-section 3 de la section 5.	1° La mise en distribution totale ou partielle avec, le cas échéant, amortissement du nominal des parts ; 2° La dotation du fonds de remboursement prévu à la <u>aux articles 422-231 à 422-233.</u>	
Article 422-17 I. - L'information des associés est assurée, dans les conditions précisées dans une instruction de l'AMF, au moyen de supports écrits ; 1° Préalablement à la souscription : la note d'information visée par l'AMF, le bulletin de souscription, les statuts, le dernier rapport annuel ainsi que le dernier bulletin trimestriel sont remis au futur associé ; 2° Le rapport annuel, les bulletins trimestriels, les circulaires. II. - La société de gestion adresse sans délai à l'AMF tous les documents destinés aux associés. Elle adresse à l'AMF, dans les conditions définies par celle-ci : 1° Dans le mois qui suit chaque trimestre, les renseignements statistiques relatifs à cette période ; 2° Avant le 15 mars de chaque année, les valeurs de réalisation et de reconstitution de la société civile de placement immobilier qui doivent être soumises à l'approbation des associés ; 3° Toute modification éventuelle en cours d'année de ces valeurs après leur approbation par le conseil de surveillance, accompagnée de sa justification.	Article 422-226 I. - L'information des associés est assurée, dans les conditions précisées dans une instruction de l'AMF, au moyen de supports écrits ; 1° Préalablement à la souscription : la note d'information visée par l'AMF, le bulletin de souscription, les statuts, le dernier rapport annuel ainsi que le dernier bulletin trimestriel sont remis au futur associé ; 2° Le rapport annuel, les bulletins trimestriels, les circulaires. II. - La société de gestion adresse sans délai à l'AMF tous les documents destinés aux associés. Elle adresse à l'AMF, dans les conditions définies par celle-ci : 1° Dans le mois qui suit chaque trimestre, les renseignements statistiques relatifs à cette période ; 2° Avant le 15 mars de chaque année, les valeurs de réalisation et de reconstitution de la société civile de placement immobilier qui doivent être soumises à l'approbation des associés ; 3° Toute modification éventuelle en cours d'année de ces valeurs après leur approbation par le conseil de surveillance, accompagnée de sa justification.	
Article 422-19 Le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale rend compte : 1° De la politique de gestion suivie, des problèmes particuliers rencontrés, des perspectives de la société ; 2° De l'évolution du capital et du prix de la part ; 3° De l'évolution et de l'évaluation du patrimoine immobilier ;	Article 422-227 Le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale rend compte : 1° De la politique de gestion suivie, des problèmes particuliers rencontrés, des perspectives de la société ; 2° De l'évolution du capital et du prix de la part ; 3° De l'évolution et de l'évaluation du patrimoine immobilier ;	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
a) Acquisitions (réalisées, projetées), cessions, le cas échéant, travaux d'entretien ou de remise en état avant relocation ; b) Présentation des travaux d'évaluation effectués par l'expert immobilier ; c) Indication que pour les acquisitions d'immeubles réalisées en cours d'exercice, dont le vendeur a directement ou indirectement des intérêts communs avec la société de gestion ou des associés de la société civile de placement immobilier, une expertise immobilière préalable a été réalisée ; 4° De l'évolution du marché des parts au cours de l'exercice ; 5° De l'évolution des recettes locatives, de la part des recettes locatives dans les recettes globales, des charges ; 6° De la situation du patrimoine locatif en fin d'exercice, immeuble par immeuble : la localisation précise des immeubles, leur nature, leur surface, leurs dates d'acquisition et d'achèvement, le cas échéant, leur prix d'achat hors droits ou taxes, le montant de ces droits et taxes ; 7° De l'occupation des immeubles : sont notamment mentionnés le taux d'occupation en loyers facturés par rapport aux loyers facturables - exprimé en moyenne annuelle -, les vacances significatives constatées en cours d'exercice et le manque à gagner entraîné pour la société civile de placement immobilier.	a) Acquisitions (réalisées, projetées), cessions, le cas échéant, travaux d'entretien ou de remise en état avant relocation ; b) Présentation des travaux d'évaluation effectués par l'expert immobilier ; c) Indication que pour les acquisitions d'immeubles réalisées en cours d'exercice, dont le vendeur a directement ou indirectement des intérêts communs avec la société de gestion ou des associés de la société civile de placement immobilier, une expertise immobilière préalable a été réalisée ; 4° De l'évolution du marché des parts au cours de l'exercice ; 5° De l'évolution des recettes locatives, de la part des recettes locatives dans les recettes globales, des charges ; 6° De la situation du patrimoine locatif en fin d'exercice, immeuble par immeuble : la localisation précise des immeubles, leur nature, leur surface, leurs dates d'acquisition et d'achèvement, le cas échéant, leur prix d'achat hors droits ou taxes, le montant de ces droits et taxes ; 7° De l'occupation des immeubles : sont notamment mentionnés le taux d'occupation en loyers facturés par rapport aux loyers facturables - exprimé en moyenne annuelle -, les vacances significatives constatées en cours d'exercice et le manque à gagner entraîné pour la société civile de placement immobilier.	
Article 422-20 Dans les quarante-cinq jours suivant la fin de chaque trimestre est diffusé un bulletin d'information faisant ressortir les principaux événements de la vie sociale survenus au cours du trimestre concerné de l'exercice.	Article 422-228 Dans les quarante-cinq jours suivant la fin de chaque trimestre est diffusé un bulletin d'information faisant ressortir les principaux événements de la vie sociale survenus au cours du trimestre concerné de l'exercice.	
Article 422-29 La société de gestion procède périodiquement, à intervalles réguliers et à heure fixe, à l'établissement d'un prix d'exécution par confrontation des ordres	Article 422-229 La société de gestion procède périodiquement, à intervalles réguliers et à heure fixe, à l'établissement d'un prix d'exécution par confrontation des ordres inscrits sur le	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
inscrits sur le registre. Elle fixe la périodicité selon laquelle les prix d'exécution sont établis sans que celle-ci ne puisse toutefois être supérieure à trois mois ni inférieure à un jour ouvré. Cette périodicité est précisée dans la note d'information.	registre. Elle fixe la périodicité selon laquelle les prix d'exécution sont établis sans que celle-ci ne puisse toutefois être supérieure à trois mois ni inférieure à un jour ouvré. Cette périodicité est précisée dans la note d'information.	
Article 422-37 La société de gestion d'une société mentionnée à l'article 422-36 détermine un prix de retrait. Le retrait compensé par une souscription ne peut être effectué à un prix supérieur au prix de souscription diminué de la commission de souscription. Si le retrait n'est pas compensé, le remboursement ne peut s'effectuer à un prix supérieur à la valeur de réalisation ni inférieur à celle-ci diminuée de 10 %, sauf autorisation de l'AMF.	Article 422-230 La société de gestion d'une société mentionnée à l'article <u>422-218</u> détermine un prix de retrait. Le retrait compensé par une souscription ne peut être effectué à un prix supérieur au prix de souscription diminué de la commission de souscription. Si le retrait n'est pas compensé, le remboursement ne peut s'effectuer à un prix supérieur à la valeur de réalisation ni inférieur à celle-ci diminuée de 10 %, sauf autorisation de l'AMF.	
Article 422-40 La création et la dotation d'un fonds de remboursement des parts destiné à contribuer à la fluidité du marché des parts sont décidées par l'assemblée générale des associés de la SCPI. Les sommes allouées à ce fonds proviennent du produit de cession d'éléments du patrimoine locatif ou de bénéfices affectés lors de l'approbation des comptes annuels. Les liquidités affectées au fonds de remboursement sont destinées au seul remboursement des associés.	Article 422-231 La création et la dotation d'un fonds de remboursement des parts destiné à contribuer à la fluidité du marché des parts sont décidées par l'assemblée générale des associés de la SCPI. Les sommes allouées à ce fonds proviennent du produit de cession d'éléments du patrimoine locatif ou de bénéfices affectés lors de l'approbation des comptes annuels. Les liquidités affectées au fonds de remboursement sont destinées au seul remboursement des associés.	
Article 422-41 Le fonds de remboursement ainsi créé est un compte spécifique affecté à un usage exclusif, comptablement matérialisé.	Article 422-232 Le fonds de remboursement ainsi créé est un compte spécifique affecté à un usage exclusif, comptablement matérialisé.	
Article 422-42 La reprise des sommes disponibles sur le fonds de remboursement doit être autorisée par décision d'une assemblée générale des associés, après rapport	Article 422-233 La reprise des sommes disponibles sur le fonds de remboursement doit être autorisée par décision d'une assemblée générale des associés, après rapport motivé de	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
motivé de la société de gestion. L'AMF en est préalablement informée.	la société de gestion. L'AMF en est préalablement informée.	
Article 422-44 La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la SCPI sont arrêtées par la société de gestion à la clôture de chaque exercice sur la base d'une évaluation des immeubles réalisée par un expert indépendant ou plusieurs agissant solidairement. Chaque immeuble fait l'objet d'au moins une expertise tous les cinq ans. Cette expertise est actualisée chaque année par l'expert. La mission de l'expert concerne l'ensemble du patrimoine locatif de la société civile de placement immobilier. Un expert nouvellement désigné peut actualiser des expertises réalisées depuis moins de cinq ans. L'expertise immobilière doit être conduite dans le respect des méthodes appropriées aux SCPI.	Article 422-234 La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la SCPI sont arrêtées par la société de gestion à la clôture de chaque exercice sur la base d'une évaluation des immeubles réalisée par un expert <u>externe en évaluation</u> indépendant ou plusieurs agissant solidairement. Chaque immeuble fait l'objet d'au moins une expertise tous les cinq ans. Cette expertise est actualisée chaque année par l'expert <u>externe en évaluation</u>. La mission de <u>l'expert en évaluation</u> concerne l'ensemble du patrimoine locatif de la <u>SCPI</u>. Un expert <u>externe en évaluation</u> nouvellement désigné peut actualiser des expertises réalisées depuis moins de cinq ans. L'expertise immobilière doit être conduite dans le respect des méthodes appropriées aux SCPI.	
Article 422-45 L'expert est nommé par l'assemblée générale pour quatre ans après acceptation par l'AMF de sa candidature présentée par la société de gestion. L'AMF peut demander un complément d'information. Sauf demande d'information complémentaire, la candidature sera considérée comme acceptée par l'AMF deux mois après le dépôt d'un dossier complet. Les candidatures en vue du renouvellement de l'expert doivent être présentées à l'AMF trois mois au moins avant la clôture d'un exercice. Si l'AMF estime, pendant le mandat de l'expert, que les conditions requises pour son acceptation ne sont plus remplies, elle en informe la société de gestion qui lui soumet la candidature d'un nouvel expert et en propose la nomination à l'assemblée générale.	Article 422-235 L'expert <u>externe en évaluation</u> est nommé par l'assemblée générale pour quatre cinq ans après acceptation par l'AMF de sa candidature présentée par la société de gestion. L'AMF peut demander un complément d'information. Sauf demande d'information complémentaire, la candidature sera considérée comme acceptée par l'AMF deux mois après le dépôt d'un dossier complet. Les candidatures en vue du renouvellement de l'expert <u>externe en évaluation</u> doivent être présentées à l'AMF trois mois au moins avant la clôture d'un exercice. Si l'AMF estime, pendant le mandat de l'expert <u>externe en évaluation</u> que les conditions requises pour son acceptation ne sont plus remplies, elle en informe la société de gestion qui lui soumet la candidature d'un nouvel expert et en propose la nomination à l'assemblée	Prise en compte de l'aménagement de la durée des fonctions de l'expert proposé par certaines associations professionnelles (durée portée à 5 ans pour coïncider avec la fréquence des expertises immobilières).

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
	générale.	
Article 422-46 Une convention doit être passée entre l'expert et la SCPI. Cette convention définit la mission de l'expert et détermine les termes de sa rémunération. L'expert s'engage vis-à-vis de l'AMF sur les conditions d'exercice de sa mission et sur la nature de ses prestations par une lettre dont le modèle figure dans une instruction de l'AMF.	Article 422-236 Une convention doit être passée entre <u>l'expert externe en évaluation</u> et la SCPI. Cette convention définit la mission de l'expert <u>externe en évaluation</u> et détermine les termes de sa rémunération. L'expert <u>externe en évaluation</u> s'engage vis-à-vis de l'AMF sur les conditions d'exercice de sa mission et sur la nature de ses prestations par une lettre dont le modèle figure dans une instruction de l'AMF.	
Article 422-46-1 En application de l'article L. 214-84-3 du code monétaire et financier, les éléments communiqués par la société de gestion de SCPI aux souscripteurs et aux associés de la SCPI sont : 1° Un tableau comparatif du régime juridique et fiscal des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) et des SCPI ; 2° Une note expliquant les différences entre les OPCI et les SCPI et rappelant l'obligation qui est faite à la SCPI de convoquer une assemblée générale pour soumettre aux associés la possibilité de transformer la SCPI en OPCI.	Article 422-237 En application de l'article L. 214-84-3 <u>L214-120</u> du code monétaire et financier, les éléments communiqués par la société de gestion de SCPI aux souscripteurs et aux associés de la SCPI sont : 1° Un tableau comparatif du régime juridique et fiscal des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) et des SCPI ; 2° Une note expliquant les différences entre les OPCI et les SCPI et rappelant l'obligation qui est faite à la SCPI de convoquer une assemblée générale pour soumettre aux associés la possibilité de transformer la SCPI en OPCI.	
Article 422-46-2 Les conditions de souscription ou d'acquisition de parts ou actions d'OPCI mentionnées à l'article 413-5 ne s'appliquent pas aux associés des SCPI existant à la date d'entrée en vigueur de la présente section et qui font l'objet d'une transformation, d'une fusion ou d'une absorption avec un OPCI à règles de fonctionnement allégées sans effet de levier.		Article obsolète dans la mesure où il n'existe plus de régime d'OPCI RFA sans effet de levier.
CHAPITRE III - SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE FORESTIÈRE	Paragraphe 2 - Dispositions particulières aux sociétés d'épargne forestière	Substitution d'un paragraphe 2 au chapitre III pour tenir compte du nouveau plan du RGAMF.
SECTION 1 - CONSTITUTION		Titre non repris en raison du nouveau plan du RGAMF.

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 423-1 Le capital initial d'une société d'épargne forestière est intégralement souscrit et libéré par les membres fondateurs sans offre au public. Les parts représentatives sont inaliénables pendant trois ans à compter de la date de délivrance du visa de l'AMF.		Disposition commune avec les SCPI Cf. plus haut.
Article 423-2 La garantie, prévue par l'article L. 214-51 du code monétaire et financier, est donnée par un établissement bancaire. Elle peut l'être sous la forme d'une caution personnelle et solidaire de la société d'épargne forestière avec renonciation au bénéfice de discussion et de division. Le texte de la garantie bancaire délivrée est soumis à l'AMF pour approbation lors de la demande de visa. Il est fait mention de cette garantie dans la note d'information.		Disposition commune avec les SCPI Cf. plus haut.
Article 423-3 Lorsque, à l'échéance du délai légal de deux ans, les conditions fixées par l'article L. 214-87 du code monétaire et financier ne sont pas remplies, la société de gestion doit en informer dans un délai de quinze jours l'AMF ainsi que la banque en indiquant à celle-ci la liste des souscripteurs et les sommes à rembourser. Cette information se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui précise la date de tenue de l'assemblée générale extraordinaire devant décider la dissolution de la société. L'assemblée doit être réunie dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai légal de deux ans. Le remboursement des associés doit intervenir dans un délai maximum de six mois, à compter de la date de tenue de l'assemblée générale extraordinaire mentionnée ci-dessus. La garantie bancaire ne pourra prévoir une date d'extinction antérieure à l'expiration de ce délai de six		Disposition commune avec les SCPI à l'exception du délai de deux ans prévu pour les SEF Cf. article plus haut qui tient compte de l'ajustement du délai pour les SEF.

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
mois.		
SECTION 2 - OFFRE AU PUBLIC		Titre non repris en raison du nouveau plan du RGAMF.
Article 423-4 I. - La société d'épargne forestière ne peut faire d'offre au public que si elle a : 1° Établi une note d'information visée par l'AMF ; 2° Établi un bulletin de souscription. II. - La première offre au public subordonnée à : 1° La souscription du capital d'origine par les fondateurs ; 2° L'agrément de la société de gestion ; 3° L'acceptation des experts forestiers présentés ; 4° L'approbation de la garantie bancaire mentionnée à l'article 423-2.		Disposition commune avec les SCPI Cf. plus haut.
Article 423-5 Une note d'information est établie : 1° Préalablement à la première offre au public ; 2° Lorsque l'écart entre le prix de souscription d'une part de société d'épargne forestière et la valeur de reconstitution ramenée à une part notifiée à l'AMF est supérieur à 10 % ; 3° Lorsque des modifications substantielles au sein de la société d'épargne forestière ou de la société de gestion nécessitent la mise à jour de la note d'information.		Disposition commune avec les SCPI Cf. plus haut.
Article 423-6 Toute demande de visa doit être précédée d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire prise sur la base d'un rapport établi par la société de gestion en cas : 1° D'émission de parts nouvelles après une période de plus de cinq ans sans augmentation de capital. Dans ce cas, le rapport de la société de gestion doit être visé par le commissaire aux comptes ; 2° De modification de la politique d'investissement		Disposition commune avec les SCPI Cf. plus haut.

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
initiale.		
Article 423-7 Lorsque l'AMF constate que la note d'information ne correspond plus à la situation réelle de la société d'épargne forestière et après mise en demeure restée infructueuse de régulariser la situation, le visa accordé à la note d'information est retiré. La décision motivée de retrait de visa est notifiée à la société de gestion de la société d'épargne forestière qui en informe le conseil de surveillance. Cette mesure entraîne l'interdiction de proposer au public l'acquisition ou la souscription de parts de la société d'épargne forestière.		Disposition commune avec les SCPI Cf. plus haut.
Article 423-8 En cas d'augmentation de capital, avant toute mesure de publicité en vue de la souscription aux parts nouvelles et avant toute souscription à ces parts, l'émission des parts nouvelles fait l'objet d'une notice établie en la forme précisée par une instruction de l'AMF. Les prospectus, les circulaires, les affiches et les annonces dans les journaux informant le public de l'offre de cession de parts ou de l'émission de parts mentionnent de façon très apparente l'existence du document d'information prévu à l'article L. 412-1 du code monétaire et financier. Les sociétés ayant opté pour la variabilité du capital dans les conditions prévues à l'article L. 231-1 du code de commerce publient une notice relative aux conditions de souscription ou de retrait lors de tout changement de ces conditions (prix, jouissance...), selon les mêmes modalités et les mêmes délais que ceux prévus au premier alinéa. Les indications contenues dans la notice sont portées à la connaissance des porteurs de parts six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription par lettre ordinaire.		Disposition commune avec les SCPI Cf. plus haut.

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 423-9 En cas d'émission de parts nouvelles, chaque souscripteur reçoit, préalablement à la souscription, un dossier complet comprenant : 1° Les statuts de la société ; 2° La note d'information en cours de validité visée par l'AMF, actualisée le cas échéant, imprimée en caractères facilement lisibles ; 3° Le bulletin de souscription contenant les indications prévues par l'instruction ; 4° Le dernier rapport annuel ; 5° Le dernier bulletin d'information. Toute souscription de parts est constatée dans un bulletin de souscription daté et signé par le souscripteur ou son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits. Une copie de ce bulletin lui est remise.		Disposition commune avec les SCPI Cf. plus haut.
SECTION 3 - FONCTIONNEMENT		Titre non repris en raison du nouveau plan du RGAMF.
Sous-section 1 - Conventions de gestion		Titre non repris en raison du nouveau plan du RGAMF.
Article 423-10 Les conventions passées entre la société d'épargne forestière et sa société de gestion ou tout associé de cette dernière sont approuvées par l'assemblée générale ordinaire des associés. Le taux, l'assiette ou les autres éléments de la rémunération de la société de gestion peuvent être prévus par les statuts des sociétés d'épargne forestière. A défaut, les conditions précises de rémunération sont arrêtées par une convention particulière passée entre la société de gestion et la société d'épargne forestière et approuvée par l'assemblée générale ordinaire de cette dernière. Les conditions de rémunération de la société de gestion sont portées à la connaissance des souscripteurs dans la note d'information visée par l'AMF.		Disposition commune avec les SCPI (cf. plus haut).

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Toutes les commissions ou rémunérations perçues par la société de gestion doivent être définies dans la note d'information.		
Article 423-11 I. - La société de gestion est rémunérée par trois types de commissions : 1° Une commission de souscription calculée sur les sommes recueillies lors des augmentations de capital ; 2° Une commission de cession calculée sur le montant de la transaction lorsque la cession s'effectue à partir du registre prévu à l'article 423-22 ou en cas de mutation à titre gratuit ou forfaitaire ; 3° Une commission de gestion plafonnée par l'application d'un taux maximum à la valeur vénale des actifs gérés. Des taux différents peuvent être appliqués selon la catégorie d'actifs concernés : bois et forêts détenus en direct, bois et forêts détenus indirectement, liquidités et valeurs assimilées. II. - Sont couverts par la commission de gestion les frais : 1° De gestion administrative et comptable ; 2° De gestion du registre prévu par l'article L. 214-59 du code monétaire et financier ; 3° D'établissement des plans simples de gestion relatifs aux biens forestiers détenus en direct ; 4° D'information des associés : établissement des rapports annuels et bulletins d'information ; 5° D'organisation des assemblées générales et des réunions du conseil de surveillance ; 6° D'organisation et de suivi de la gestion des bois et forêts détenus en direct, terrains nus, accessoires et dépendances (aménagement, entretien, amélioration) ; 7° De négociation et de suivi des opérations d'échange, aliénations et constitutions de droits réels prévues par l'article R. 214-147 du code monétaire et financier ; 8° D'organisation et de suivi des opérations de coupes de bois détenus en direct (marquage, coupe) ;	Article 422-238 I. - La société de gestion est rémunérée par trois types de commissions : 1° Une commission de souscription calculée sur les sommes recueillies lors des augmentations de capital ; 2° Une commission de cession calculée sur le montant de la transaction lorsque la cession s'effectue à partir du registre prévu à l'article <u>422-205</u> ou en cas de mutation à titre gratuit ou forfaitaire ; 3° Une commission de gestion plafonnée par l'application d'un taux maximum à la valeur vénale des actifs gérés. Des taux différents peuvent être appliqués selon la catégorie d'actifs concernés : bois et forêts détenus en direct, bois et forêts détenus indirectement, liquidités et valeurs assimilées. II. - Sont couverts par la commission de gestion les frais : 1° De gestion administrative et comptable ; 2° De gestion du registre prévu par l'article L. 214-59 <u>L214-93</u> du code monétaire et financier ; 3° D'établissement des plans simples de gestion relatifs aux biens forestiers détenus en direct ; 4° D'information des associés : établissement des rapports annuels et bulletins d'information ; 5° D'organisation des assemblées générales et des réunions du conseil de surveillance ; 6° D'organisation et de suivi de la gestion des bois et forêts détenus en direct, terrains nus, accessoires et dépendances (aménagement, entretien, amélioration) ; 7° De négociation et de suivi des opérations d'échange, aliénations et constitutions de droits réels prévues par l'article R. 214-147 <u>R214-164</u> du code monétaire et financier ; 8° D'organisation et de suivi des opérations de coupes de	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
9° Afférents à la vente des bois coupés (facturation, vente) ; 10° D'organisation et de gestion des modes d'exploitation accessoires du domaine forestier, et notamment des locations de chasses ; 11° De suivi et de représentation aux assemblées générales des groupements forestiers et sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts dans lesquels les SEF gérées détiennent des parts d'intérêts ; 12° De gestion des liquidités et valeurs assimilées.	bois détenus en direct (marquage, coupe) ; 9° Afférents à la vente des bois coupés (facturation, vente) ; 10° D'organisation et de gestion des modes d'exploitation accessoires du domaine forestier, et notamment des locations de chasses ; 11° De suivi et de représentation aux assemblées générales des groupements forestiers et sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts dans lesquels les SEF gérées détiennent des parts d'intérêts ; 12° De gestion des liquidités et valeurs assimilées.	
III. - Sont exclus de la commission de gestion les : 1° Frais d'assurance ; 2° Honoraires des experts forestiers dans le cadre des missions d'expertises forestières prévues par les articles 423-42 et suivants et des contrôleurs légaux des comptes ; 3° Coûts d'exploitation des bois et forêts, et notamment des travaux de reconstitution, d'entretien des forêts et infrastructures et de coupes des bois. Les statuts de la société d'épargne forestière et la note d'information mentionnent de façon précise l'assiette et le taux des commissions versées à la société de gestion dans les conditions prévues à l'article 423-10, le taux maximum de la commission de gestion, sa répartition par catégorie d'actifs et le détail des modalités de calcul, taux et assiettes, des sommes effectivement dues à la société de gestion selon le type de prestations réalisées sur les bois et forêts détenus en direct. Pour ces dernières, les assiettes retenues peuvent être la valeur vénale des actifs administrés, le montant des travaux hors taxes réalisés, les produits hors taxes facturés correspondant à des prestations exécutées au cours de l'exercice, la superficie des domaines ayant fait l'objet d'un plan simple de gestion au cours de l'exercice et le montant des opérations normales de	III. - Sont exclus de la commission de gestion les : 1° Frais d'assurance ; 2° Honoraires des experts forestiers dans le cadre des missions d'expertises forestières prévues par les articles <u>422-246</u> et suivants et des contrôleurs légaux des comptes ; 3° Coûts d'exploitation des bois et forêts, et notamment des travaux de reconstitution, d'entretien des forêts et infrastructures et de coupes des bois. Les statuts de la société d'épargne forestière et la note d'information mentionnent de façon précise l'assiette et le taux des commissions versées à la société de gestion dans les conditions prévues à l'article <u>422-198</u>, le taux maximum de la commission de gestion, sa répartition par catégorie d'actifs et le détail des modalités de calcul, taux et assiettes, des sommes effectivement dues à la société de gestion selon le type de prestations réalisées sur les bois et forêts détenus en direct. Pour ces dernières, les assiettes retenues peuvent être la valeur vénale des actifs administrés, le montant des travaux hors taxes réalisés, les produits hors taxes facturés correspondant à des prestations exécutées au cours de l'exercice, la superficie des domaines ayant fait l'objet d'un plan simple de gestion au cours de l'exercice et le montant des opérations normales de gestion prévues par l'article R-214-147 <u>R214-164</u> du code monétaire et financier.	Disposition spécifique aux SEF.

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
gestion prévues par l'article R. 214-147 du code monétaire et financier. Tout dépassement de la commission de gestion maximale prévue par les statuts et la note d'information doit être soumis à l'approbation des associés de la société d'épargne forestière réunis en assemblée générale.	Tout dépassement de la commission de gestion maximale prévue par les statuts et la note d'information doit être soumis à l'approbation des associés de la société d'épargne forestière réunis en assemblée générale.	
Sous-section 2 - Conseil de surveillance		Titre non repris au regard du nouveau plan du RGAMF
Article 423-12 Le conseil de surveillance émet un avis sur les projets de résolutions soumis par la société de gestion aux associés. Il s'abstient de tout acte de gestion. En cas de défaillance de la société de gestion, il convoque sans délai une assemblée générale devant pourvoir à son remplacement.		Disposition commune avec les SCPI (cf. plus haut).
Article 423-13 A l'occasion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième exercice social complet, le conseil de surveillance est renouvelé en totalité afin de permettre la représentation la plus large possible d'associés n'ayant pas de lien avec les fondateurs.		Disposition commune avec les SCPI (cf. plus haut).
Article 423-14 La société de gestion observe une stricte neutralité dans la conduite des opérations tendant à la désignation des membres du conseil de surveillance. Préalablement à la convocation de l'assemblée devant désigner de nouveaux membres du conseil de surveillance, la société de gestion procède à un appel de candidatures afin que soient représentés le plus largement possible les associés non fondateurs. Lors du vote relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance.		Disposition commune avec les SCPI (cf. plus haut).

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Sous-section 3 - Assemblées générales		Titre non repris en raison du nouveau plan du RGAMF
Article 423-15 L'assemblée générale ordinaire devant délibérer sur les comptes annuels est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par voie de justice.		Disposition commune avec les SCPI (cf. plus haut).
Article 423-16 La société de gestion ne peut, au nom de la société d'épargne forestière, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, si ce n'est dans la limite d'un montant maximum. L'assemblée générale des associés fixe ce montant de telle sorte qu'il soit compatible avec les capacités de remboursement de la société d'épargne forestière sur la base de ses recettes ordinaires pour les emprunts et les dettes, et avec ses capacités d'engagement pour les acquisitions payables à terme. En cas de vente d'un ou plusieurs éléments du patrimoine forestier de la société et lorsque les fonds ne sont pas réinvestis, l'assemblée générale est seule compétente pour décider de l'affectation du produit de la vente à la mise en distribution totale ou partielle avec, le cas échéant, amortissement du nominal des parts.	Article 422-239 La société de gestion ne peut, au nom de la société d'épargne forestière SEF , contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, si ce n'est dans la limite d'un montant maximum. L'assemblée générale des associés fixe ce montant de telle sorte qu'il soit compatible avec les capacités de remboursement de la société d'épargne forestière SEF sur la base de ses recettes ordinaires pour les emprunts et les dettes, et avec ses capacités d'engagement pour les acquisitions payables à terme. En cas de vente d'un ou plusieurs éléments du patrimoine forestier de la société et lorsque les fonds ne sont pas réinvestis, l'assemblée générale est seule compétente pour décider de l'affectation du produit de la vente à la mise en distribution totale ou partielle avec, le cas échéant, amortissement du nominal des parts.	Disposition spécifique aux SEF.
SECTION 4 - INFORMATION DÉLIVRÉE PAR LA SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE FORESTIÈRE		Titre non repris en raison du nouveau plan du RGAMF.
Article 423-17 I. - L'information des associés est assurée dans les conditions précisées dans une instruction de l'AMF, au moyen de supports écrits ; 1° Préalablement à la souscription : la note d'information visée par l'AMF, le bulletin de souscription, les statuts, le dernier rapport annuel ainsi	Article 422-240 I. - L'information des associés est assurée dans les conditions précisées dans une instruction de l'AMF, au moyen de supports écrits ; 1° Préalablement à la souscription : la note d'information visée par l'AMF, le bulletin de souscription, les statuts, le dernier rapport annuel ainsi que le dernier bulletin	Disposition spécifique aux SEF.

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
que le dernier bulletin d'information sont remis au futur associé ; 2° Le rapport annuel, les bulletins d'information, les circulaires. II. - La société de gestion adresse sans délai à l'AMF tous les documents destinés aux associés. Elle adresse en outre à l'AMF, dans les conditions définies par une instruction : 1° Dans le mois qui suit chaque semestre, les renseignements statistiques relatifs à cette période ; 2° Avant le 15 mai de chaque année, les valeurs de réalisation et de reconstitution de la société d'épargne forestière qui doivent être soumises à l'approbation des associés ; 3° Toute modification éventuelle en cours d'année de ces valeurs après leur approbation par le conseil de surveillance, accompagnée de sa justification.	d'information sont remis au futur associé ; 2° Le rapport annuel, les bulletins d'information, les circulaires. II. - La société de gestion adresse sans délai à l'AMF tous les documents destinés aux associés. Elle adresse en outre à l'AMF, dans les conditions définies par une instruction : 1° Dans le mois qui suit chaque semestre, les renseignements statistiques relatifs à cette période ; 2° Avant le 15 mai de chaque année, les valeurs de réalisation et de reconstitution de la société d'épargne forestière qui doivent être soumises à l'approbation des associés ; 3° Toute modification éventuelle en cours d'année de ces valeurs après leur approbation par le conseil de surveillance, accompagnée de sa justification.	
Article 423-18 Chaque année, il est établi un rapport annuel de la société d'épargne forestière comprenant le rapport de gestion, les comptes et annexes de l'exercice, le rapport du conseil de surveillance et les rapports des contrôleurs légaux des comptes. Le rapport annuel rappelle les caractéristiques essentielles de la société de gestion et la composition du conseil de surveillance.		Article non repris car traité dans la section 3 « Information » du chapitre I dispositions communes du titre II FIA.
Article 423-19 Le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale rend compte : 1° De la politique de gestion suivie, des problèmes particuliers rencontrés, des perspectives de la société ; 2° De l'évolution du capital et du prix de la part ; 3° De l'évolution et de l'évaluation du patrimoine forestier : a) Acquisitions (réalisées, projetées), cessions, échanges, avec indication des conditions financières ; b) Le cas échéant, présentation des orientations	Article 422-241 Le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale rend compte : 1° De la politique de gestion suivie, des problèmes particuliers rencontrés, des perspectives de la société ; 2° De l'évolution du capital et du prix de la part ; 3° De l'évolution et de l'évaluation du patrimoine forestier : a) Acquisitions (réalisées, projetées), cessions, échanges, avec indication des conditions financières ; b) Le cas échéant, présentation des orientations retenues	Disposition spécifique aux SEF.

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
retenues dans les plans simples de gestion ou les avenants élaborés au cours de l'exercice ou devant être élaborés au cours de l'exercice suivant ; c) Travaux et coupes réalisés et projetés dans le cadre des plans simples de gestion ; d) Le cas échéant, travaux et coupes projetés non prévus dans le plan simple de gestion d'un actif forestier et représentant un montant hors taxe supérieur à 10 % de la dernière valeur vénale arrêtée dudit actif ; e) Le cas échéant, opérations de gestion normale visant à améliorer la desserte ou la structure de la propriété, opérations de remembrement, opérations déclarées d'utilité publique et toute autre opération prévue par l'article R. 214-147 du code monétaire et financier ; f) Le cas échéant, présentation des travaux d'évaluation effectués par l'expert forestier et des évaluations de la valeur vénale des parts d'intérêts de groupement forestiers ou des sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts détenus ou acquis ; 4° De l'évolution du marché des parts au cours de l'exercice ; 5° De l'évolution des recettes (locatives, ventes de bois, subventions et autres), de la part de ces différentes recettes dans les recettes globales ; 6° De l'évolution de chaque type de coûts supportés par la société d'épargne forestière, et notamment des commissions. Toutes les sommes composant la commission de gestion doivent être détaillées et rapportées à l'actif géré. Leur base de calcul doit également être précisée et dûment commentée ; 7° De l'état récapitulatif du patrimoine forestier en fin d'exercice, actif par actif : a) Pour les biens forestiers détenus en direct ; b) Pour les parts d'intérêts de groupements forestiers ou des sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts ; c) Indication de la localisation des biens forestiers	dans les plans simples de gestion ou les avenants élaborés au cours de l'exercice ou devant être élaborés au cours de l'exercice suivant ; c) Travaux et coupes réalisés et projetés dans le cadre des plans simples de gestion ; d) Le cas échéant, travaux et coupes projetés non prévus dans le plan simple de gestion d'un actif forestier et représentant un montant hors taxe supérieur à 10 % de la dernière valeur vénale arrêtée dudit actif ; e) Le cas échéant, opérations de gestion normale visant à améliorer la desserte ou la structure de la propriété, opérations de remembrement, opérations déclarées d'utilité publique et toute autre opération prévue par l'article R. 214-147 R. 214-164 du code monétaire et financier ; f) Le cas échéant, présentation des travaux d'évaluation effectués par l'expert forestier et des évaluations de la valeur vénale des parts d'intérêts de groupement forestiers ou des sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts détenus ou acquis ; 4° De l'évolution du marché des parts au cours de l'exercice ; 5° De l'évolution des recettes (locatives, ventes de bois, subventions et autres), de la part de ces différentes recettes dans les recettes globales ; 6° De l'évolution de chaque type de coûts supportés par la société d'épargne forestière SEE, et notamment des commissions. Toutes les sommes composant la commission de gestion doivent être détaillées et rapportées à l'actif géré. Leur base de calcul doit également être précisée et dûment commentée ; 7° De l'état récapitulatif du patrimoine forestier en fin d'exercice, actif par actif : a) Pour les biens forestiers détenus en direct ; b) Pour les parts d'intérêts de groupements forestiers ou des sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts ; c) Indication de la localisation des biens forestiers détenus	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
détenus directement et indirectement par région naturelle et département, ainsi que de la souscription ou non d'une assurance couvrant le risque incendie ; d) Récapitulatif des expertises et actualisations réalisées avec indication de la part du patrimoine forestier ayant fait l'objet d'une expertise ou d'une actualisation au cours de l'exercice ; 8° Des liquidités ou valeurs assimilées et de leur emploi : a) Part des liquidités dans l'actif de la société d'épargne forestière, évolution ; b) Répartition par support de placement retenu et évolution.	directement et indirectement par région naturelle et département, ainsi que de la souscription ou non d'une assurance couvrant le risque incendie ; d) Récapitulatif des expertises et actualisations réalisées avec indication de la part du patrimoine forestier ayant fait l'objet d'une expertise ou d'une actualisation au cours de l'exercice ; 8° Des liquidités ou valeurs assimilées et de leur emploi : a) Part des liquidités dans l'actif de la société d'épargne forestière, évolution ; b) Répartition par support de placement retenu et évolution.	
Article 423-20 Dans les quatre mois, au plus tard, suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle, est diffusé un bulletin d'information faisant ressortir les principaux événements de la vie sociale, survenus au cours du premier semestre de l'exercice.	Article 422-242 Dans les quatre mois, au plus tard, suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle, est diffusé un bulletin d'information faisant ressortir les principaux événements de la vie sociale, survenus au cours du premier semestre de l'exercice.	Disposition spécifique aux SEF.
SECTION 5 - DES PARTS		Titre non repris en raison du nouveau plan du RGAMF.
Sous-section 1 - Cessions		
Article 423-21 Au sens de la présente section : 1° Le terme : « ordre » visé à l'article L. 214-59 du code monétaire et financier désigne tout mandat d'achat et de vente de parts de société d'épargne forestière adressée à la société de gestion ou à un intermédiaire ; 2° Le terme « intermédiaire » désigne toute personne autre que la société de gestion qui, à raison de son activité professionnelle, est habilitée à recevoir un mandat d'achat ou de vente portant sur des parts de société d'épargne forestière ; 3° Le terme : « personne » désigne une personne physique ou morale.		Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus haut).

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 423-22 Les ordres sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la société dans les conditions fixées par l'instruction prise en application du présent chapitre. Il ne peut être fixé de durée de validité à un ordre de vente. L'inscription d'ordres d'achat ou de vente de parts sur un registre d'une société d'épargne forestière à capital variable constitue une mesure appropriée au sens du II de l'article L. 214-59 du code monétaire et financier. L'application de cette mesure emporte la suspension des demandes de retrait.		Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus haut).
Article 423-23 La société de gestion ou l'intermédiaire est tenu de transmettre à toute personne qui en fait la demande les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix de vente les plus faibles figurant sur le registre ainsi que les quantités demandées et offertes à ces prix. Dès leur réception par la société de gestion ou l'intermédiaire, les ordres font l'objet d'un enregistrement permettant la reconstitution des étapes de traitement de chaque ordre et de ses différentes exécutions.		Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus haut).
Article 423-24 L'intermédiaire vérifie avant leur transmission à la société de gestion que les ordres présentent les caractéristiques prévues par l'instruction prise en application du présent chapitre. L'intermédiaire transmet les ordres à la société de gestion sans faire préalablement la somme des ordres de même sens et de même limite, ni compenser les ordres d'achat et de vente.		Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus haut).
Article 423-25 La société de gestion peut à titre de couverture : 1° Soit subordonner l'inscription des ordres d'achat à		Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus haut).

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
un versement de fonds dans les conditions précisées par l'instruction prise en application du présent chapitre ; 2° Soit fixer un délai de réception des fonds à l'expiration duquel les ordres inscrits sur le registre sont annulés si les fonds ne sont pas versés. Dans ce cas, les fonds doivent être reçus au plus tard la veille de l'établissement du prix d'exécution.		
Article 423-26 La société de gestion horodate les ordres qui lui sont transmis après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions d'inscription. Elle les inscrit sur le registre visé à l'article 423-22 de manière chronologique.		Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus haut).
Article 423-27 La société de gestion s'assure préalablement à l'établissement du prix d'exécution qu'il n'existe aucun obstacle à l'exécution des ordres de vente. Elle vérifie notamment que le cédant dispose des pouvoirs suffisants pour aliéner les parts qu'il détient et de la quantité nécessaire de parts pour honorer son ordre de vente s'il était exécuté.		Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus haut).
Article 423-28 La société de gestion peut, par décision motivée et sous sa responsabilité, suspendre l'inscription des ordres sur le registre après en avoir informé l'AMF. Lorsque la suspension est motivée par la survenance d'un événement important susceptible, s'il était connu du public, d'avoir une incidence significative sur le prix d'exécution des parts ou la situation et les droits des associés, la société de gestion procède à l'annulation des ordres sur le registre et en informe individuellement ses donneurs d'ordres ou les intermédiaires. La société de gestion assure, par tout moyen approprié, la diffusion effective et intégrale de cette décision motivée dans le public.		Disposition commune aux SCPI et aux SEF (cf. plus haut).

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 423-29 La société de gestion procède périodiquement, à intervalles réguliers et à heure fixe, à l'établissement d'un prix d'exécution par confrontation des ordres inscrits sur le registre. Elle fixe la périodicité selon laquelle les prix d'exécution sont établis sans que celle-ci ne puisse toutefois être supérieure à six mois ni inférieure à un jour ouvré. Cette périodicité est précisée dans la note d'information.	Article 422-243 La société de gestion procède périodiquement, à intervalles réguliers et à heure fixe, à l'établissement d'un prix d'exécution par confrontation des ordres inscrits sur le registre. Elle fixe la périodicité selon laquelle les prix d'exécution sont établis sans que celle-ci ne puisse toutefois être supérieure à six mois ni inférieure à un jour ouvré. Cette périodicité est précisée dans la note d'information.	Disposition spécifique aux SEF (cf. plus haut).
Article 423-30 La modification de la périodicité doit être motivée par des contraintes de marché. La société de gestion porte cette modification à la connaissance des donneurs d'ordres et des intermédiaires ainsi que du public six jours au moins avant sa date d'effet. Les modalités de diffusion de cette information dans le public sont précisées dans la note d'information.		Disposition commune aux SCPI et SEF (cf. plus haut).
Article 423-31 Le prix d'exécution est celui auquel peut être échangée la plus grande quantité de parts. Si plusieurs prix peuvent, au même instant, être établis sur la base de ce premier critère, le prix d'exécution est celui pour lequel le nombre de parts non échangées est le plus faible. Dans le cas où ces deux critères n'auraient pas permis de déterminer un prix unique, le prix d'exécution est le plus proche du dernier prix d'exécution établi. Le prix d'exécution ainsi que les quantités de parts échangées sont rendus publics par tout moyen approprié le jour de l'établissement du prix. En cas d'impossibilité d'établir un prix d'exécution, la société de gestion publie dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent le prix d'achat le plus élevé et le prix de vente le plus faible, accompagné pour chacun		Disposition commune aux SCPI et SEF (cf. plus haut).

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
de ces prix des quantités de parts proposées.		
Article 423-32 Les ordres sont exécutés dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix. Sont exécutés en priorité les ordres d'achat inscrits au prix le plus élevé et les ordres de vente inscrits au prix le plus bas. À limite de prix égale, les ordres sont exécutés par ordre chronologique d'inscription sur le registre. La société de gestion inscrit sans délai sur le registre des associés les transactions ainsi effectuées.		Disposition commune aux SCPI et SEF (cf. plus haut).
Article 423-33 La société de gestion tient à la disposition du public les informations relatives aux prix et aux quantités figurant dans le registre des ordres. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour réduire le délai : 1° Entre la réception des ordres et leur inscription sur le registre ; 2° L'information des donneurs d'ordre ou intermédiaires. Elle doit justifier de l'exécution des ordres et de leur transmission auprès des donneurs d'ordre et des intermédiaires.		Disposition commune aux SCPI et SEF (cf. plus haut).
Article 423-34 Les intermédiaires mettent en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réduire le délai : 1° Entre la réception et la transmission des ordres ; 2° D'information de leurs donneurs d'ordre. Ils doivent justifier de la réception des ordres et de leur transmission auprès des donneurs d'ordre et de la société de gestion.		Disposition commune aux SCPI et SEF (cf. plus haut).
Article 423-35 Les documents justificatifs des différentes étapes visées aux articles 423-33 et 423-34 doivent être conservés pendant une durée de cinq ans.		Disposition commune aux SCPI et SEF (cf. plus haut).

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Sous-section 2 - Liquidités et valeurs assimilées		Titre non repris compte tenu du nouveau plan du RGAMF.
Article 423-36 Les statuts et la note d'information mentionnent la part de l'actif investi en liquidités et valeurs assimilées et les limites dans lesquelles elle peut évoluer.	Article 422-244 Les statuts et la note d'information mentionnent la part de l'actif investi en liquidités et valeurs assimilées et les limites dans lesquelles elle peut évoluer.	Disposition spécifique aux SEF.
Sous-section 3 – Retraits		
Article 423-37 Dans les sociétés d'épargne forestière ayant opté pour la variabilité du capital, les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la société de gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription.		Disposition commune aux SCPI et SEF (cf. plus haut).
Article 423-38 La société de gestion d'une société mentionnée à l'article 423-37 détermine un prix de retrait. Le retrait compensé par une souscription ne peut être effectué à un prix supérieur au prix de souscription diminué de la commission de souscription. Si le retrait n'est pas compensé, les conditions de retrait des parts sont prévues par les statuts et la note d'information. Le cas échéant, la part des liquidités qui ne peuvent être affectées au remboursement des parts et les conséquences de cette limitation doivent également être mentionnées.	Article 422-245 La société de gestion d'une société mentionnée à l'article 422-218 détermine un prix de retrait. Le retrait compensé par une souscription ne peut être effectué à un prix supérieur au prix de souscription diminué de la commission de souscription. Si le retrait n'est pas compensé, les conditions de retrait des parts sont prévues par les statuts et la note d'information. Le cas échéant, la part des liquidités qui ne peuvent être affectées au remboursement des parts et les conséquences de cette limitation doivent également être mentionnées.	Disposition spécifique aux SEF. Prévoir de mettre à jour le renvoi.
Article 423-39 En cas de baisse du prix de retrait, la société de gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les associés ayant demandé leur retrait, au plus tard la veille de la date d'effet. En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de quinze jours à compter de la date de		Disposition commune aux SCPI et SEF (cf. plus haut).

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.		
Article 423-40 Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital tant qu'il existe, sur le registre prévu à l'article 423-37, des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription.		Disposition commune aux SCPI et SEF (cf. plus haut).
Sous-section 4 - Publicité et démarchage		
Article 423-41 Pour procéder au placement des parts dans le public, les sociétés d'épargne forestière peuvent recourir à tout procédé de publicité à condition que soient indiqués : 1° Le numéro du <i>Bulletin des annonces légales obligatoires</i> dans lequel est parue la notice ; 2° La dénomination sociale de la société d'épargne forestière ; 3° L'existence de la note d'information en cours de validité visée par l'AMF, la date, le numéro de visa, les lieux où l'on peut se la procurer gratuitement.		Disposition commune aux SCPI et SEF (cf. plus haut).
SECTION 6 - EXPERTISE FORESTIÈRE		Titre non repris en raison du nouveau plan du RGAMF.
Article 423-42 La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la société d'épargne forestière sont arrêtées par la société de gestion à la clôture de chaque exercice sur la base : 1° D'une évaluation de la valeur vénale des bois, forêts, terrains nus à boiser et accessoires et dépendances énumérés à l'article R. 214-145 du code monétaire et financier, des actifs des groupements forestiers ou des sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et	Article 422-246 La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la société d'épargne forestière sont arrêtées par la société de gestion à la clôture de chaque exercice sur la base : 1° D'une évaluation de la valeur vénale des bois, forêts, terrains nus à boiser et accessoires et dépendances énumérés à l'article R. 214-145 R214-162 du code monétaire et financier, des actifs des groupements forestiers ou des sociétés dont l'objet exclusif est la	Disposition spécifique aux SEF.

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
forêts dans lesquels la société d'épargne forestière détient au moins 50 % des parts d'intérêt. Cette évaluation est réalisée par un ou plusieurs experts forestiers indépendants inscrits sur la liste des experts forestiers telle que prévue à l'article R. 171-9 du code rural ; 2° De la valeur vénale des parts d'intérêts détenues ou acquises dans des groupements forestiers ou des sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts dans lesquels la société d'épargne forestière détient moins de 50 % des parts d'intérêt ; cette valeur vénale est fournie par le gérant de chacun des groupements forestiers ou des sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts sous la forme d'une attestation ou d'une évaluation écrite. La société de gestion doit alors s'assurer que la valeur vénale proposée des parts détenues ou acquises est soit représentative du marché des parts pendant l'exercice, soit évaluée selon les règles qui président à l'évaluation des biens forestiers ; 3° De la valeur nette des autres actifs arrêtée sous le contrôle du commissaire aux comptes. Chaque bien forestier doit faire l'objet d'une expertise préalablement à son acquisition et au moins tous les 15 ans. Cette expertise est actualisée tous les trois ans par le ou les experts forestiers, sauf événements, travaux ou coupes exceptionnels nécessitant une nouvelle mise à jour avant cette échéance. Un événement est considéré comme exceptionnel dès lors qu'il affecte plus de 20 % de la surface d'un bien forestier ou correspond à un montant supérieur à 20 % de son évaluation. Il est procédé à une seconde expertise à partir de la dixième année d'existence de la société d'épargne forestière à raison de 20 % au moins du patrimoine forestier de la société chaque année, de telle sorte que la totalité du patrimoine forestier soit expertisée à l'issue de la quatorzième année. La mission de l'expert forestier ou des experts	détention de bois et forêts dans lesquels la société d'épargne forestière détient au moins 50 % des parts d'intérêt. Cette évaluation est réalisée par un ou plusieurs experts forestiers indépendants inscrits sur la liste des experts forestiers telle que prévue à l'article R. 171-9 du code rural ; 2° De la valeur vénale des parts d'intérêts détenues ou acquises dans des groupements forestiers ou des sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts dans lesquels la société d'épargne forestière détient moins de 50 % des parts d'intérêt ; cette valeur vénale est fournie par le gérant de chacun des groupements forestiers ou des sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts sous la forme d'une attestation ou d'une évaluation écrite. La société de gestion doit alors s'assurer que la valeur vénale proposée des parts détenues ou acquises est soit représentative du marché des parts pendant l'exercice, soit évaluée selon les règles qui président à l'évaluation des biens forestiers ; 3° De la valeur nette des autres actifs arrêtée sous le contrôle du commissaire aux comptes. Chaque bien forestier doit faire l'objet d'une expertise préalablement à son acquisition et au moins tous les 15 ans. Cette expertise est actualisée tous les trois ans par le ou les experts forestiers, sauf événements, travaux ou coupes exceptionnels nécessitant une nouvelle mise à jour avant cette échéance. Un événement est considéré comme exceptionnel dès lors qu'il affecte plus de 20 % de la surface d'un bien forestier ou correspond à un montant supérieur à 20 % de son évaluation. Il est procédé à une seconde expertise à partir de la dixième année d'existence de la société d'épargne forestière à raison de 20 % au moins du patrimoine forestier de la société chaque année, de telle sorte que la totalité du patrimoine forestier soit expertisée à l'issue de la quatorzième année. La mission de l'expert forestier ou des experts forestiers	Il est retenu la formule « experts externes forestiers » sur le modèle du décret (cf. notamment le nouvel article l'article R214-170)

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
forestiers indépendants concerne l'ensemble du patrimoine forestier de la société d'épargne forestière hormis les biens visés au second tiret du premier alinéa du présent article. Un expert forestier nouvellement désigné peut actualiser des expertises réalisées depuis moins de quinze ans. L'expertise doit être conduite dans le respect des méthodes et recommandations appropriées aux expertises forestières et aux usages dans la profession.	indépendants concerne l'ensemble du patrimoine forestier de la société d'épargne forestière hormis les biens visés au second tiret du premier alinéa du présent article. Un expert forestier nouvellement désigné peut actualiser des expertises réalisées depuis moins de quinze ans. L'expertise doit être conduite dans le respect des méthodes et recommandations appropriées aux expertises forestières et aux usages dans la profession.	
Article 423-43 Le ou les experts sont nommés par l'assemblée générale pour cinq ans à partir de la liste des experts forestiers après acceptation par l'AMF de leur candidature présentée par la société de gestion. L'expert présenté doit être inscrit sur la liste des experts forestiers prévue par l'article R.171-9 du code rural. L'AMF peut demander un complément d'information. Sauf demande d'information complémentaire, la candidature sera considérée comme acceptée par l'AMF deux mois après le dépôt d'un dossier complet. Les candidatures en vue du renouvellement de l'expert doivent être présentées à l'AMF trois mois au moins avant la clôture d'un exercice. Si l'AMF estime, pendant le mandat de l'expert forestier, que les conditions requises pour son acceptation ne sont plus remplies, elle en informe la société de gestion qui lui soumet la candidature d'un nouvel expert et en propose la nomination à l'assemblée générale. De même, si l'expert forestier ne figure plus sur la liste des experts forestiers prévue par l'article R. 171-9 du code rural, la société de gestion en informe l'AMF et lui soumet » la candidature d'un nouvel expert et en propose la nomination à l'assemblée générale.	Article 422-247 Le ou les experts sont nommés par l'assemblée générale pour cinq ans à partir de la liste des experts forestiers après acceptation par l'AMF de leur candidature présentée par la société de gestion. L'expert présenté doit être inscrit sur la liste des experts forestiers prévue par l'article R.171-9 du code rural. L'AMF peut demander un complément d'information. Sauf demande d'information complémentaire, la candidature sera considérée comme acceptée par l'AMF deux mois après le dépôt d'un dossier complet. Les candidatures en vue du renouvellement de l'expert doivent être présentées à l'AMF trois mois au moins avant la clôture d'un exercice. Si l'AMF estime, pendant le mandat de l'expert forestier, que les conditions requises pour son acceptation ne sont plus remplies, elle en informe la société de gestion qui lui soumet la candidature d'un nouvel expert et en propose la nomination à l'assemblée générale. De même, si l'expert forestier ne figure plus sur la liste des experts forestiers prévue par l'article R. 171-9 du code rural » la société de gestion en informe l'AMF et lui soumet » la candidature d'un nouvel expert et en propose la nomination à l'assemblée générale.	Disposition spécifique aux SEF.
Article 423-44 Une convention doit être passée entre l'expert et la	Article 422-248 Une convention doit être passée entre l'expert et la société	Disposition spécifique aux SEF.

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
société d'épargne forestière. Cette convention définit la mission de l'expert et détermine les termes de sa rémunération. L'expert s'engage vis-à-vis de l'AMF sur les conditions d'exercice de sa mission et sur la nature de ses prestations par une lettre dont le modèle est déterminé dans une instruction de l'AMF.	d'épargne forestière. Cette convention définit la mission de l'expert et détermine les termes de sa rémunération. L'expert s'engage vis-à-vis de l'AMF sur les conditions d'exercice de sa mission et sur la nature de ses prestations par une lettre dont le modèle est déterminé dans une instruction de l'AMF.	
SECTION 7 - FUSIONS ENTRE SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE FORESTIÈRE ET GROUPEMENTS FORESTIERS SOUMIS À DES PLANS SIMPLES DE GESTION AGRÉÉS		
Article 423-45 La fusion d'une ou plusieurs sociétés d'épargne forestière avec un ou plusieurs groupements forestiers soumis à des plans simples de gestion agréés doit être soumise à l'AMF selon les modalités précisées par une instruction de l'AMF. Ces modalités diffèrent selon que la fusion concerne ou non au moins une société d'épargne forestière faisant appel public à l'épargne.	Article 422-249 La fusion d'une ou plusieurs sociétés d'épargne forestière avec un ou plusieurs groupements forestiers soumis à des plans simples de gestion agréés doit être soumise à l'AMF selon les modalités précisées par une instruction de l'AMF. Ces modalités diffèrent selon que la fusion concerne ou non au moins une société d'épargne forestière faisant appel public à l'épargne.	Disposition spécifique aux SEF.
Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Sous-section 2 - OPCVM de fonds alternatifs	Section 5 Fonds de fonds alternatifs	
Article 412-55 Les dispositions de la section 1 du chapitre 1er du présent titre sont applicables aux OPCVM à de fonds alternatifs relevant de l'article R. 214-86 du code monétaire et financier. Les délais mentionnés aux articles 411-6 et 411-10 sont ramenés à huit jours ouvrés pour les OPCVM dits dédiés mentionnés à l'article L. 214-25 du code monétaire et financier et, le cas échéant, leurs compartiments.	Article 422-250 <u>Sauf dispositions contraires, le chapitre 1^{er} du présent titre et la section 1 du présent chapitre de la section 1 du chapitre 1er du présent titre</u> sont applicables aux <u>fonds de fonds alternatifs OPCVM à de fonds alternatifs</u> relevant de l'article <u>L. 214-139 R. 214-86</u> du code monétaire et financier. Les délais mentionnés aux articles 411-6 et 411-10 <u>422-7 et 422-11</u> sont ramenés à huit jours ouvrés pour les <u>fonds de fonds alternatifs OPCVM</u> dits dédiés mentionnés à l'article <u>L. 214-26-1 L. 214-25</u> du code monétaire et financier et, le cas échéant, leurs compartiments.	Sauf dispositions contraires Il est proposé d'appliquer aux fonds de fonds alternatifs : -les dispositions communes applicables aux FIA -les dispositions applicable aux fonds d'investissement à vocation générale en matière d'agrément -l'article 411-123 est relatif à la valeur liquidative des OPCVM. La périodicité d'établissement de la valeur liquidative des fonds de fonds alternatifs est prévue à

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Les OPCVM de fonds alternatifs relevant de l'article R. 214-86 du code monétaire et financier ne sont pas soumis aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 411-123 et de l'article 411-125. Ces OPCVM sont également soumis aux dispositions suivantes.	Les <u>OPCVM fonds de fonds alternatifs</u> relevant de l'article <u>L. 214-139</u> R. 214-86 du code monétaire et financier ne sont pas soumis aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 411-123 <u>422-81</u> et à l'article 411-125 <u>422-83</u>. Ces <u>FIA OPCVM</u> sont également soumis aux dispositions suivantes.	l'article 412-63. -l'article 411-125 est relatif à l'attestation trimestrielle par le CAC de l'actif de l'OPCVM dont l'actif est supérieur à 80 millions d'euros.
Paragraphe 1 - Conditions de souscription et d'acquisition		
Article 412-56 La souscription et l'acquisition des parts ou actions des OPCVM régis par la présente sous-section sont réservées : 1° Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-33 du code monétaire et financier ; 2° A l'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ; 3° A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ; 4° Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos : a) Total du bilan social supérieur à 20 000 000 d'euros ; b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros ; c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros ; 5° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale 10 000 euros lorsque l'OPCVM ne garantit pas le capital souscrit ; 6° A tout investisseur lorsque l'OPCVM garantit le capital souscrit et bénéficie lui-même d'une garantie, ou fait bénéficier ses porteurs d'une garantie.		<u>Compétitivité</u> Dans la mesure où les fonds de fonds alternatifs ne seront plus réservés à certains investisseurs (la souscription sera de 0 euros au lieu de 10 000 €), la liste des investisseurs mentionnée 412-56 et les dispositions assurant le contrôle du respect de ces conditions à la souscription sont supprimées.
Article 412-57 Lorsque la souscription ou l'acquisition de parts ou d'actions d'OPCVM de fonds alternatifs est réalisée par		Suppression des conditions de souscription

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
un non résident en France à l'occasion d'un acte de commercialisation à l'étranger, les investisseurs auxquels la souscription ou l'acquisition d'OPCVM est réservée et les conditions dans lesquelles ils peuvent renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil sont régis par le droit de l'État où a lieu la commercialisation.		
Article 412-58 Toute sollicitation directe ou indirecte en vue de la souscription ou de l'acquisition d'un OPCVM de fonds alternatifs s'accompagne d'un avertissement rappelant que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions de ces OPCVM, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 412-56. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un OPCVM pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires.		
Article 412-59 L'investisseur reconnaît par écrit, lors de la première souscription ou acquisition, qu'il a été averti que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions de l'OPCVM de fonds alternatifs, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 412-56.		
Article 412-60 Le dépositaire, ou la personne désignée par le prospectus de l'OPCVM de fonds alternatifs s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 412-58 et 411-128. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 412-59.		
Article 412-61 Le prospectus de l'OPCVM peut prévoir, entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat	Article 422-251 Le prospectus <u>du fonds de fonds alternatif de l'OPCVM</u> peut prévoir, entre la date de centralisation de l'ordre de	Accroche législative : Article L214-141 « Le règlement général de l'Autorité des marchés

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
et la date de livraison ou de règlement des parts ou actions par le teneur de compte conservateur des parts de l'OPCVM, un délai qui ne peut excéder : 1° Quinze jours lorsque la périodicité d'établissement de la valeur liquidative est quotidienne ; 2° Soixante jours lorsque la périodicité d'établissement de la valeur liquidative n'est pas quotidienne. Le prospectus doit indiquer la date de centralisation de l'ordre de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCVM, la date d'établissement de la valeur liquidative et la date à laquelle celle-ci sera, au plus tard, calculée et publiée. La date de calcul et la date de publication de la valeur liquidative sont concomitantes.	souscription ou de rachat et la date de livraison ou de règlement des parts ou actions par le teneur de compte conservateur des parts du <u>fonds de fonds alternatif de l'OPCVM</u>, un délai qui ne peut excéder : 1° Quinze jours lorsque la périodicité d'établissement de la valeur liquidative est quotidienne ; 2° Soixante jours lorsque la périodicité d'établissement de la valeur liquidative n'est pas quotidienne. Le prospectus doit indiquer la date de centralisation de l'ordre de souscription et de rachat des parts ou actions <u>du fonds de fonds alternatif de l'OPCVM</u>, la date d'établissement de la valeur liquidative et la date à laquelle celle-ci sera, au plus tard, calculée et publiée. La date de calcul et la date de publication de la valeur liquidative sont concomitantes.	financiers fixe les conditions de souscription, de cession et de rachat des parts ou des actions émises par un tel organisme (...) »
Article 412-62 La commission de gestion des OPCVM de fonds alternatifs peut comprendre une part variable acquise dès le premier euro de performance. Les modalités de calcul et de paiement de cette commission sont précisées dans le prospectus.		Article à supprimer car le principe de prélèvement de commissions de surperformance est posé dans la partie UCITS, seul le seuil de prélèvement n'est pas applicable aux fonds professionnels spécialisés.
Paragraphe 2 - Valeur liquidative		
Article 412-63 Le prospectus de l'OPCVM de fonds alternatifs prévoit une publication au moins mensuelle de sa valeur liquidative.	Article 422-252 Le prospectus du <u>fonds de fonds alternatif de l'OPCVM de fonds alternatifs</u> prévoit une publication au moins mensuelle de sa valeur liquidative.	
Livre IV du RGAMF actuel	Proposition de rédaction	Commentaires
	CHAPITRE III – FONDS OUVERTS A DES INVESTISSEURS PROFESSIONNELS	
Section 3 – OPCVM agréés réservés à certains investisseurs	Section 1 - Fonds agréés	

Livres IV du RGAMF actuel	Proposition de rédaction	Commentaires
Sous-section 1 – OPCVM à règles d'investissement allégées relevant des articles R. 214-83 à R. 214-85 du code monétaire et financier	Sous-section 1 – Fonds professionnels à vocation générale	La dénomination des OPCVM ARIA est changée en Fonds professionnels à vocation générale.
Article 412-44 Les dispositions de la section 1 du chapitre Ier du présent titre sont applicables aux OPCVM à règles d'investissement allégées relevant des articles R. 214-83 à R. 214-85 du code monétaire et financier. Les délais mentionnés aux articles 411-6 et 411-10 sont ramenés à huit jours ouvrés pour les OPCVM dits dédiés mentionnés à l'article L. 214-25 du code monétaire et financier et, le cas échéant, leurs compartiments. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 411-123 et de l'article 411-125 ne sont pas applicables aux OPCVM régis par la présente sous-section. Ces OPCVM sont également soumis aux dispositions suivantes.	Article 423-1 Les dispositions de la section 1 du chapitre Ier du présent titre sont applicables aux OPCVM à règles d'investissement allégées relevant des articles R. 214-83 à R. 214-85 du code monétaire et financier. <u>Sauf dispositions contraires, le chapitre Ier et la section 1 du chapitre II sont applicables aux fonds professionnels à vocation générale du code monétaire et financier.</u> Les délais mentionnés aux articles 422-7 et 422-11 sont ramenés à huit jours ouvrés pour les OPCVM dits dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier et, le cas échéant, leurs compartiments. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 422-81 et de l'article 422-83 ne sont pas applicables aux OPCVM régis par la présente sous-section <u>fonds professionnels à vocation générale.</u> Ces OPCVM fonds sont également soumis aux dispositions suivantes.	Cet article est repris à droit constant. Il est donc indiqué que les dispositions communes des FIA et les dispositions relatives aux Fonds d'investissement à vocation générale sont applicables aux Fonds professionnels à vocation générale.
Paragraphe 1 – Conditions de souscription et d'acquisition	Paragraphe 1 – Conditions de souscription et d'acquisition	
Article 412-45 La souscription et l'acquisition de parts ou d'actions d'OPCVM régis par la présente sous-section sont réservées : 1° Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-33 du code monétaire et financier ; 2° A l'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ; 3° A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement	Article 423-2 La souscription et l'acquisition de parts ou d'actions d'OPCVM régis par la présente sous-section <u>de fonds professionnels à vocation générale</u> sont réservées : 1° Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-144 du code monétaire et financier ; 2° A l'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ; 3° A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;	<u>Mesure de compétitivité :</u> Il est proposé d'adapter la liste des investisseurs de Fonds professionnels à vocation générale en adaptant la rédaction aux recommandations du Comité de Place. Les fonds professionnels à vocation générale seront réservés aux : - clients professionnels dont la liste est fixée par décret (sans seuil de souscription minimum) ; - clients particuliers qui investissent via un mandat de gestion (sans seuil de souscription minimum) ;

Livres IV du RGAMF actuel	Proposition de rédaction	Commentaires
; 4° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 10 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ; 5° Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos : a) Total du bilan social supérieur à 20 000 000 d'euros ; b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros ; c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros ; 6° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 10 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 d'euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ; 7° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale 125 000 euros.	4° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 10 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ; 5° Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos : a) Total du bilan social supérieur à 20 000 000 d'euros ; b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros ; c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros ; 6° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 10 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 d'euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ; 7° <u>2°</u> Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale 125 000 <u>100 000</u> euros. <u>3° A tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.</u>	- clients particuliers qui investissent au moins 100 000 euros. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u> Art. L. 214-144. - La souscription et l'acquisition des parts ou actions d'un fonds professionnel à vocation générale sont réservées aux clients professionnels mentionnés à l'article L. 533-16 ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ces fonds sont ouvertes à d'autres investisseurs, en fonction en particulier de la nature de ceux-ci et du niveau de risque de l'organisme.
Article 412-46 Lorsque la souscription ou l'acquisition de parts ou d'actions d'OPCVM régi par la présente sous-section est réalisée par un non-résident en France à l'occasion d'un acte de commercialisation à l'étranger, les investisseurs auxquels la souscription ou l'acquisition de ces OPCVM est réservée et les conditions dans lesquelles ils peuvent renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil sont régis par le droit de l'État où a lieu la commercialisation.	Article 423-3 Lorsque la souscription ou l'acquisition de parts ou d'actions d'OPCVM régi par la présente sous-section de fonds professionnels à vocation générale est réalisée par un non-résident en France à l'occasion d'un acte de commercialisation à l'étranger, les investisseurs auxquels la souscription ou l'acquisition de ces OPCVM fonds est réservée et les conditions dans lesquelles ils peuvent renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil sont régis par le droit de l'État où a lieu la commercialisation.	La directive AIFM ne traite pas des conditions de souscription et d'acquisitions des parts ou actions de de FIA. Il est donc proposé de reprendre, à droit constant, l'art. 412-46 pour les Fonds professionnels à vocation générale.

Livres IV du RGAMF actuel	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 412-47 Toute sollicitation directe ou indirecte en vue de la souscription ou de l'acquisition d'un OPCVM régi par la présente sous-section s'accompagne d'un avertissement rappelant que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions de cet OPCVM, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 412-45. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un OPCVM pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires.	Article 423-4 Toute sollicitation directe ou indirecte en vue de la souscription ou de l'acquisition d'un OPCVM régi par la présente sous-section fonds professionnels à vocation générale s'accompagne d'un avertissement rappelant que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions de cet OPCVM ce fonds, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-2. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un OPCVM fonds pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires.	La directive AIFM ne traite pas des conditions de souscription et d'acquisitions des parts ou actions de de FIA. Il est donc proposé de reprendre, à droit constant, l'art. 412-47 pour les Fonds professionnels à vocation générale.
Article 412-48 L'investisseur reconnaît par écrit, lors de la première souscription ou acquisition, qu'il a été averti que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions de l'OPCVM, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 412-45.	Article 423-5 L'investisseur reconnaît par écrit, lors de la première souscription ou acquisition, qu'il a été averti que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions de l'OPCVM du fonds, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-2.	La directive AIFM ne traite pas des conditions de souscription et d'acquisitions des parts ou actions de de FIA. Il est donc proposé de reprendre, à droit constant, l'art. 412-48 pour les Fonds professionnels à vocation générale.
Article 412-49 Le dépositaire, ou la personne désignée par le prospectus de l'OPCVM s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 412-47 et 411-128. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 412-48.	Article 423-6 Le dépositaire, ou la personne désignée par le prospectus de l'OPCVM règlement ou les statuts du fonds s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 423-4 et 422-86. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-5.	Il est proposé de reprendre l'art. 412-49 en adaptant sa rédaction au projet d'article L. 214-144 alinéa 3 du projet d'ordonnance. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u> Art. L. 214-144. - Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement ou les statuts du FIA s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur tel que défini au premier alinéa. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé que ce FIA était régi par les dispositions du présent sous-paragraphe.
Article 412-50 Le prospectus de l'OPCVM peut prévoir, entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de livraison ou de règlement des parts ou actions par le teneur de compte conservateur des parts de l'OPCVM, un délai qui ne peut excéder : 1° Quinze jours lorsque la périodicité d'établissement de la valeur liquidative est quotidienne ;	Article 423-7 Le prospectus de l'OPCVM du fonds peut prévoir, entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de livraison ou de règlement des parts ou actions par le teneur de compte conservateur des parts de l'OPCVM du fonds, un délai qui ne peut excéder : 1° Quinze jours lorsque la périodicité d'établissement de la valeur liquidative est quotidienne ;	La directive AIFM ne traite pas des conditions de souscription et d'acquisitions des parts ou actions de de FIA. Il est donc proposé de reprendre, à droit constant, l'art. 412-50 pour les Fonds professionnels à vocation générale.

Livre IV du RGAMF actuel	Proposition de rédaction	Commentaires
2° Soixante jours lorsque la périodicité d'établissement de la valeur liquidative n'est pas quotidienne. Le prospectus doit indiquer la date de centralisation de l'ordre de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCVM, la date d'établissement de la valeur liquidative et la date à laquelle celle-ci sera, au plus tard, calculée et publiée. La date de calcul et la date de publication de la valeur liquidative sont concomitantes.	2° Soixante jours lorsque la périodicité d'établissement de la valeur liquidative n'est pas quotidienne. Le prospectus doit indiquer la date de centralisation de l'ordre de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCVM du fonds , la date d'établissement de la valeur liquidative et la date à laquelle celle-ci sera, au plus tard, calculée et publiée. La date de calcul et la date de publication de la valeur liquidative sont concomitantes.	
Article 412-51 La commission de gestion des OPCVM régi par la présente sous-section peut comprendre une part variable acquise dès le premier euro de performance. Les modalités de calcul et de paiement de cette commission sont précisées dans le prospectus.	Article 423-8 La commission de gestion des OPCVM régi par la présente sous-section fonds professionnels à vocation générale peut comprendre une part variable acquise dès le premier euro de performance. Les modalités de calcul et de paiement de cette commission sont précisées dans le prospectus.	
Article 412-52 Par dérogation à l'article 412-2, l'OPCVM régi par la présente sous-section établit uniquement un prospectus dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF. Pour l'application des articles 411-128 à 411-128-3, la référence au document d'information clé pour l'investisseur est remplacée par la référence au prospectus.	Article 423-9 Par dérogation à l'article 412-2, l'OPCVM régi par la présente sous-section Le fonds professionnels à vocation générale établit uniquement un prospectus dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF. Pour l'application des articles 422-86 à 422-89, la référence au document d'information clé pour l'investisseur est remplacée par la référence au prospectus.	La directive AIFM ne traite pas du contenu du prospectus des FIA. Il est donc proposé de reprendre, à droit constant, l'art. 412-52 pour les Fonds professionnels à vocation générale.
Paragraphe 2 – Valeur liquidative	Paragraphe 2 – Valeur liquidative	
Article 412-53 Le prospectus de l'OPCVM prévoit une publication au moins mensuelle de sa valeur liquidative.	Article 423-10 Le prospectus de l'OPCVM prévoit une publication au moins mensuelle de sa valeur liquidative.	
Paragraphe 3 – Calcul du risque global	Paragraphe 3 – Calcul du risque global	
Article 412-54 I. - Par dérogation au III de l'article 411-76, lorsque l'OPCVM régi par la présente sous-section qui utilise la	Article 423-11 I. - Par dérogation au III de l'article 422-55, lorsque l'OPCVM régi par la présente sous-section le fonds	Pour rappel, les II et III de l'article 411-76 du RGAMF disposent : II. - Un contrat financier n'est pas pris en compte dans le calcul

Livres IV du RGAMF actuel	Proposition de rédaction	Commentaires
possibilité prévue au III de l'article R. 214-85 du code monétaire et financier emploie la méthode du calcul de l'engagement, il tient compte de ces accords temporaires d'emprunt d'espèces dans le calcul du risque global. II. - Par dérogation au II de l'article 411-78, lorsque l'OPCVM régi par la présente sous-section utilise la possibilité prévue au III de l'article R. 214-85 du code monétaire et financier, la valeur en risque maximum qu'il peut atteindre est limitée à 30 % de la valeur de marché de son actif net.	professionnels à vocation générale qui utilise la possibilité prévue au III de l'article R. 214-193 du code monétaire et financier emploie la méthode du calcul de l'engagement, il tient compte de ces accords temporaires d'emprunt d'espèces dans le calcul du risque global. II. - Par dérogation au II de l'article 422-57, lorsque l'OPCVM régi par la présente sous-section le fonds professionnels à vocation générale utilise la possibilité prévue au III de l'article R. 214-193 du code monétaire et financier, la valeur en risque maximum qu'il peut atteindre est limitée à 30 % de la valeur de marché de son actif net.	<i>du risque global par la méthode du calcul de l'engagement lorsqu'il respecte les critères suivants :</i> <i>a) La combinaison du contrat financier et d'un montant d'espèces investi dans des actifs rémunérés au taux sans risque permet d'obtenir une exposition équivalente à celle obtenue par un investissement direct dans le sous-jacent ;</i> <i>b) Il ne génère pas d'exposition supplémentaire, de levier et n'ajoute aucun risque de marché tel que défini à l'article 313-53-3.</i> <i>III. - Lorsque la méthode du calcul de l'engagement est utilisée, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le calcul du risque global les accords temporaires d'emprunt d'espèces conclus pour le compte de l'OPCVM conformément à l'article R. 214-29 du code monétaire et financier.</i>
Section 2 – Les organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées	Sous-section 2 – Organismes professionnels de placement collectif immobilier	
Sous-section 1 – Dispositions communes applicables aux organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées		Il n'est pas nécessaire de reprendre cet intitulé dès lors que les OPCI professionnels sont les anciens OPCI RFA EL (les OPCI RFA SEL étant traités dans le tableau concernant les OPCI).
Article 424-69 Les dispositions communes à l'ensemble des OPCI figurant à la section 1 du présent chapitre et les articles 412-47 à 412-49 et 412-51 s'appliquent aux OPCI à règles de fonctionnement allégées mentionnés aux articles L. 214-144 et L. 214-145 du code monétaire et financier. Les OPCI sont également soumis aux dispositions suivantes.	Article 423-12 Les dispositions communes à l'ensemble des OPCI figurant à la section 1 du présent chapitre et les articles 412-47 à 412-49 et 412-51 s'appliquent aux OPCI à règles de fonctionnement allégées mentionnés aux articles L. 214-144 et L. 214-145 du code monétaire et financier. Sauf dispositions contraires, le chapitre Ier et la section 3 du chapitre II du présent titre et les articles 423-4 à 423-6 et 423-8 s'appliquent aux organismes professionnels de placement collectif immobilier. Les OPCI organismes professionnels de placement collectif immobilier sont également soumis aux dispositions suivantes.	Cet article est repris à droit constant. Il est donc indiqué que les OPCI professionnels respectent les dispositions communes des FIA, les dispositions relatives aux OPCI classiques, ainsi que les 4 articles relatifs aux OPCVM ARIA.
Article 424-70 Sans préjudice de l'article 424-14, les rachats de parts	Article 423-13 Sans préjudice de l'article 422-134, les rachats de parts ou	La directive AIFM ne traite pas des rachats de parts des FIA. Il est donc proposé de reprendre, à droit

Livres IV du RGAMF actuel	Proposition de rédaction	Commentaires
ou actions peuvent être suspendus lorsque les statuts ou le règlement de l'OPCI à règles de fonctionnement allégées le prévoient conformément à l'article L. 214-145 du code monétaire et financier. Dans ce cas, le prospectus indique : 1° Les conditions dans lesquelles l'OPCI à règles de fonctionnement allégées peut avoir recours à cette faculté ; 2° Les modalités de mise en œuvre de cette faculté ; 3° Les modalités d'information des porteurs lorsque les rachats de parts ou actions sont suspendus.	actions peuvent être suspendus lorsque les statuts ou le règlement de l'OPCI à règles de fonctionnement allégées <u>l'organisme professionnel de placement collectif immobilier</u> le prévoient conformément à l'article L. 214-151 du code monétaire et financier. Dans ce cas, le prospectus indique : 1° Les conditions dans lesquelles l'OPCI à règles de fonctionnement allégées <u>l'organisme professionnel de placement collectif immobilier</u> peut avoir recours à cette faculté ; 2° Les modalités de mise en œuvre de cette faculté ; 3° Les modalités d'information des porteurs lorsque les rachats de parts ou actions sont suspendus.	constant, cet article pour les OPCI professionnels.
Section 2 - Organisme de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées sans effet de levier		
Article 424-71 La souscription et l'acquisition de parts d'OPCI à règles de fonctionnement allégées sans effet de levier sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article 412-56.		Dès lors que les OPCI RFA SEL sont fusionnés avec les OPCI classiques, cet article est traité dans le tableau concernant les OPCI.
Sous-section 3 - Organisme de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées avec effet de levier		
Article 424-72 La souscription et l'acquisition de parts d'OPCI à règles de fonctionnement allégées avec effet de levier sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article 412-76. Article 412-76 - Les parts de FCP et les actions de SICAV sont émises à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.	Article 423-14 La souscription et l'acquisition des parts ou actions des OPCVM contractuels <u>organismes professionnels de placement collectif immobilier</u> sont réservées : 1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-150 du code monétaire et financier ; 2° A l'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ; 3° A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;	Les souscripteurs d'OPCI professionnels sont les mêmes que pour les OPCVM contractuels. Dans un but de clarification, il est proposé de dupliquer ici la liste des investisseurs des OPCVM contractuels tout en l'adaptant aux recommandations du Comité de Place. Mesure de compétitivité : Les OPCI professionnels seront réservés aux : - clients professionnels dont la liste est fixée par décret (sans seuil de souscription minimum) ; - clients particuliers qui investissent via un mandat de

Livres IV du RGAMF actuel	Proposition de rédaction	Commentaires
Toutefois, la souscription et l'acquisition des parts ou actions des OPCVM contractuels sont réservées : 1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-33 du code monétaire et financier ; 2° A l'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ; 3° A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ; 4° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 30 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ; 5° Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos : a) Total du bilan social supérieur à 20 000 000 d'euros ; b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros ; c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros ; 6° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 30 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ; 7° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 250 000 euros.	4° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 30 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ; 5° Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos : a) Total du bilan social supérieur à 20 000 000 d'euros ; b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros ; c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros ; 6° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 30 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ; 2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 250 000 <u>100 000</u> euros ; <u>3° A tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.</u>	gestion (sans seuil de souscription minimum) ; - clients particuliers qui investissent au moins 100 000 euros. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u> Art. L. 214-150. - Il peut être créé un organisme de placement collectif immobilier professionnel. La souscription et l'acquisition de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif immobilier professionnel, sont réservées aux clients professionnels mentionnés à l'article L. 533-16 ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dans lequel est situé leur siège. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ces FIA sont ouvertes à d'autres investisseurs, en fonction en particulier de la nature de ceux-ci et du niveau de risque de l'organisme.
Article 424-73 (vide)		
Article 424-74 Par dérogation aux articles 424-9, 424-10, 424-57-1, 424-58, 424-63, 424-69 et 424-70, l'OPCI à règles de fonctionnement allégées avec effet de levier n'établit pas de document d'information clé pour l'investisseur. La référence au document d'information clé pour l'investisseur est remplacée par la référence au prospectus.	Article 423-15 Par dérogation aux articles 422-34, 422-129, 422-130, 422-177, 422-178 et 422-183 l'OPCI à règles de fonctionnement allégées avec effet de levier <u>l'organisme professionnel de placement collectif immobilier</u> n'établit pas de document d'information clé pour l'investisseur. La référence au document d'information clé pour l'investisseur est remplacée par la référence au prospectus.	

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
SECTION 4 - OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs	Section 2 – Fonds déclarés	
Sous-section 1 - Déclaration	Sous-section 1 – Fonds professionnels spécialisés	Le régime des FCPR contractuels et des OPCVM contractuels sont fusionnés.
Article 412-64 L'obligation de déclaration prévue à l'article L. 214-35 du code monétaire et financier est satisfaite par le dépôt auprès de l'AMF d'un dossier comportant les éléments précisés par une instruction de l'AMF. Cette déclaration doit intervenir dans le mois qui suit l'établissement de l'attestation ou du certificat de dépôt de l'OPCVM ou d'un compartiment mentionné aux articles 411-8 et 411-12. Un accusé de réception de la déclaration est adressé dans les huit jours ouvrés qui suivent cette réception.	Article 423-16 L'obligation de déclaration prévue à l'article L. 214-35 <u>L. 214-153</u> du code monétaire et financier est satisfaite par le dépôt auprès de l'AMF d'un dossier comportant les éléments précisés par une instruction de l'AMF. Cette déclaration doit intervenir dans le mois qui suit l'établissement de l'attestation ou du certificat de dépôt <u>du fonds professionnel spécialisé de l'OPCVM</u> ou d'un compartiment mentionné aux articles 411-8 <u>422-9</u> et 411-12 <u>422-13</u>. Un accusé de réception de la déclaration est adressé dans les huit jours ouvrés qui suivent cette réception.	
Sous-section 2 - OPCVM contractuels		
Article 412-65 Les OPCVM contractuels régis par les articles L. 214-36 à L. 214-36-5 du code monétaire et financier sont soumis aux dispositions de la présente sous-section.	Article 423-17 Les fonds professionnels spécialisés OPCVM contractuels régis par les articles <u>L. 214-154 à L. 214-158</u> L. 214-36 à L. 214-36-5 du code monétaire et financier sont soumis aux dispositions de <u>au chapitre Ier du présent titre et à la présente sous-section.</u>	Il est proposé de préciser que les Fonds professionnels spécialisés sont soumis aux dispositions communes des FIA, issues de la directive AIFM (chapitre Ier du Titre II).
Paragraphe 1 – Constitution	Paragraphe 1 – Constitution	
Article 412-66 Le recueil des souscriptions ne peut intervenir qu'après établissement du prospectus de l'OPCVM. Le prospectus est remis aux souscripteurs préalablement à la souscription ou l'acquisition des parts ou actions.	Article 423-18 Le recueil des souscriptions ne peut intervenir qu'après établissement du prospectus <u>du fonds professionnel spécialisé de l'OPCVM</u>. Le prospectus est remis aux souscripteurs préalablement à la souscription ou l'acquisition des parts ou actions.	Cette disposition est proche de l'article 23.1 de la directive AIFM, transposé dans les dispositions communes des FIA, aux termes duquel le FIA met à la disposition des investisseurs les documents d'information avant qu'ils investissent dans le FIA.
Article 412-67 Le contenu du prospectus de l'OPCVM contractuel est précisé par une instruction de l'AMF. Il mentionne	Article 423-19 Le contenu du prospectus <u>du fonds professionnel spécialisé de l'OPCVM contractuel</u> est précisé par une	L'énumération des éléments d'information figurant à l'article 23 de la directive sera transposée dans l'instruction.

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
l'identité de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire et précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération directe et indirecte de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire. Le règlement ou les statuts de l'OPCVM contractuel font partie intégrante du prospectus auquel ils sont annexés.	instruction de l'AMF. Il mentionne l'identité de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire et précise les règles d'investissement et de fonctionnement <u>du fonds professionnel spécialisé de l'OPCVM</u> ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération directe et indirecte de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire. Le règlement ou les statuts <u>du fonds professionnel spécialisé de l'OPCVM</u> contractuel font partie intégrante du prospectus auquel ils sont annexés.	
Article 412-68 Le prospectus indique de manière explicite qu'il s'agit d'un OPCVM contractuel non soumis à l'agrément de l'AMF.	Article 423-20 Le prospectus indique de manière explicite qu'il s'agit d'un <u>fonds professionnel spécialisé OPCVM contractuel</u> non soumis à l'agrément de l'AMF.	
Article 412-69 Les dispositions des articles 411-4, 411-5, le premier alinéa de l'article 411-12, les articles 411-13, 411-22 et les articles 412-12 à 412-27 sont applicables.	Article 423-21 Les dispositions des articles 411-4, 411-5, le premier alinéa de l'article 411-12, les articles 411-13, 411-22 et les articles 412-12 à 412-27 sont applicables. <u>Les articles 422-4, 422-5, le premier alinéa de l'article 422-13, 422-23 et les articles 422-105 à 422-120 sont applicables.</u>	Il faudra renvoyer aux articles correspondants de la partie FIVG car contrairement aux fonds de fonds alternatifs le régime des FIVG ne s'applique pas par défaut, seules les dispositions visées sont applicables. -411-4 et 411-5 : règles relatives à la constitution de la SICAV et à ses statuts ; -1 ^{er} alinéa de l'article 411-12 et 411-13 : pour les FCP attestation de dépôts des fonds et dispositions relatives au règlement du FCP ; -411-22 catégories de parts ou d'actions -412-27 : Effet de la liquidation de l'OPCVM maître sur le nourricier
Paragraphe 2 - Modalités de fonctionnement	Paragraphe 2 - Modalités de fonctionnement	
Article 412-70 L'AMF peut exercer à l'égard de toute personne qui distribue des OPCVM contractuels les prérogatives mentionnées à l'article 314-30. Les communications à caractère promotionnel relatives aux OPCVM contractuels ou à des compartiments doivent mentionner l'existence d'un prospectus et le lieu où il est tenu à disposition de l'investisseur.	Article 423-22 L'AMF peut exercer à l'égard de toute personne qui distribue des OPCVM contractuels les prérogatives mentionnées à l'article 314-30. Les communications à caractère promotionnel relatives aux <u>fonds professionnels spécialisés OPCVM contractuels</u> ou à des compartiments doivent mentionner l'existence d'un prospectus et le lieu où il est tenu à disposition de l'investisseur.	Cette disposition est déjà reprise dans les dispositions communes. Il s'agit de la transmission à l'AMF des communications à caractère promotionnelle et de la possibilité pour elle de les faire modifier.

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 412-71 La commission de gestion des OPCVM contractuels peut comprendre une part variable acquise dès le premier euro de performance. Les modalités de calcul et de paiement sont précisées dans le prospectus.		Article à supprimer car le principe de prélèvement de commissions de surperformance est posé dans la partie UCITS, seul le seuil de prélèvement n'est pas applicable aux fonds professionnels spécialisés.
Article 412-72 Les dispositions des articles 411-24 à 411-43, 411-129 à 411-130, du II de l'article 412-2-1, des articles 412-13 et 412-14 sont applicables. Les dispositions de l'article 412-6 s'appliquent à la fusion de l'OPCVM contractuel sauf si son règlement ou ses statuts prévoient que les coûts générés par l'opération de fusion peuvent être facturés à l'OPCVM.	Article 423-23 Les dispositions des articles 411-24 à 411-43, 411-113, 411-120, 411-129 à 411-130, du II de l'article 412-2-1, des articles 412-13 et 412-14 <u>422-26 à 422-41, 422-71, 422-78, 422-90, 422-91, du II de l'article 422-94, des articles 422-106 et 422-107</u> sont applicables. Les dispositions des Les articles 412-5 à 412-6, 412-7 à 412-11 et 412-38 <u>422-98, 422-100 à 422-104 et 422-129</u> s'appliquent à l'exception de l'agrément de l'AMF, <u>remplacé par une déclaration à l'AMF dans le mois qui suit la réalisation définitive de l'opération ou de l'événement.</u> Les dispositions de L'article 412-6 <u>422-99</u> s'appliquent à la fusion de <u>fonds professionnels spécialisés l'OPCVM contractuel</u> sauf si son règlement ou ses statuts prévoient que les coûts générés par l'opération de fusion peuvent être facturés aux <u>fonds professionnels spécialisés l'OPCVM.</u> <u>L'article 412-36 422-127 est applicable, à l'exception de sa deuxième phrase.</u>	Il faudra renvoyer aux articles correspondants de la partie FIVG. -411-24 à 411-43 : valorisation et comptes annuels -411-129 à 411-130 : règles de bonne conduite applicables à la commercialisation et interdiction de rétrocession -412-2-1 II: dérogation à l'obligation d'établir un document d'information pour les FIA réservés. -412-13 et 413-14 : Accord d'échange d'information entre les sociétés de gestion des FIA maîtres et nourriciers ou mise en place de règles de bonne conduite si les FIA sont gérés par la même SG. - Les 412-5 à 412-11 et 421-38 relatifs aux fusions et scissions sont repris du régime applicable aux FCPR contractuels. Les articles 411-113 posant le principe d'un prospectus clair et compréhensible et 411-120 imposant la transmission à l'AMF de toute modification du prospectus sont repris du régime des FCPR contractuels. Le renvoi à l'article 412-36 relatif aux apports en nature que le FCPR contractuel peut effectuer ou recevoir est repris pour les fonds professionnels spécialisés.
Article 412-73 Les modalités et la périodicité de calcul de la valeur liquidative sont adaptées à la nature des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts détenus par	Article 423-24 Les modalités et la périodicité de calcul de la valeur liquidative sont adaptées à la nature des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts détenus par le <u>fonds</u>	L'article 72 du règlement européen prévoit une évaluation « en tout cas une fois par an ». Alignement de la périodicité d'établissement de la

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
l'OPCVM. Toutefois, le prospectus de l'OPCVM prévoit qu'il établit et publie sa valeur liquidative au moins trimestriellement.	<u>professionnel spécialisé l'OPCVM.</u> Toutefois, le prospectus de l' du fonds professionnel spécialisé l'OPCVM prévoit qu'il établit et publie sa valeur liquidative au moins trimestriellement <u>semestriellement</u>. Le premier et le troisième alinéa de l'article 411-123 <u>422-81</u> et l'article 411-124 <u>422-82</u> sont applicables.	valeur liquidative sur le régime le plus souple des FCPR contractuels. -411-123 et 124 : valeur liquidative des OPCVM -411-126 : règles générale de la commercialisation des OPCVM Ces 3 articles doivent être repris dans les visas des fonds professionnels spécialisés.
Article 412-74 La transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un OPCVM contractuel sont portées à la connaissance de l'AMF dans un délai maximum d'un mois après sa mise en œuvre selon les modalités définies par une instruction de l'AMF. La modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux porteurs de l'OPCVM. En cas de modification du prospectus, la SICAV ou la société de gestion de portefeuille doit transmettre, selon les modalités précisées par une instruction de l'AMF, un prospectus mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. La transmission du prospectus n'exonère pas la SICAV ou la société de gestion de portefeuille de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans la base de données GECO.	Article 423-25 La transformation, la fusion, la scission ou la liquidation <u>d'un fonds professionnel spécialisé d'un OPCVM contractuel</u> sont portées à la connaissance de l'AMF dans un délai maximum d'un mois après sa mise en œuvre selon les modalités définies par une instruction de l'AMF. La modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux porteurs <u>d'un fonds professionnel spécialisé d'un OPCVM contractuel</u>. En cas de modification du prospectus, la SICAV ou la société de gestion de portefeuille doit transmettre, selon les modalités précisées par une instruction de l'AMF, un prospectus mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. La transmission du prospectus n'exonère pas la SICAV ou la société de gestion de portefeuille de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans la base de données GECO. <u>Les articles 422-18 et 422-120 sont applicables aux fonds professionnels spécialisés.</u>	L'article 422-18 (ancien 411-17) prévoit les règles d'évaluation des actifs des OPCVM en cas de liquidation. L'article 422-120 (ancien 412-27) prévoit les conséquences de la liquidation de l'OPCVM maître sur le nourricier. Ces articles auxquels renvoie le régime des FCPR contractuels sont ajoutés aux articles visés dans la partie fonds professionnels spécialisés.

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 412-75 Les dispositions des articles 411-21 et 411-64 à 411-71 sont applicables.	Article 423-26 Les dispositions des articles 411-21 et 411-64 à 411-71 422-22 et 422-42 à 422-49 sont applicables. <u>Les articles 422-18, 422-116 et 422-125 sont applicables.</u>	411-21 : montant minimum de l'actif 411-64 à 411-71 : tenue du passif Les renvois aux articles applicables aux maîtres-nourriciers qui figurent dans la partie consacrée aux FCPR contractuels sont repris ici (anciens 411-17, 412-23, 412-34).
Paragraphe 3 - Souscription, acquisition, rachat et cession	Paragraphe 3 - Souscription, acquisition, rachat et cession	
Article 412-76	Article 423-27	Fondement légal : <i>Art. L. 214-155.</i> - Les dispositions de l'article L. 214-144 sont applicables aux fonds professionnels spécialisés. Ils peuvent être également souscrits par les investisseurs dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion du fonds ainsi qu'à la société de gestion elle-même. <i>Art. L. 214-144.</i> - La souscription et l'acquisition des parts ou actions d'un fonds professionnel à vocation générale sont réservées aux clients professionnels mentionnés à l'article L.533-16 <i>[clients professionnels]</i> ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ces fonds sont ouvertes à d'autres investisseurs, en fonction en particulier de la nature de ceux-ci et du niveau de risque de l'organisme.(....) »
Les parts de FCP et les actions de SICAV sont émises à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Toutefois, la souscription et l'acquisition des parts ou actions des OPCVM contractuels sont réservées :	Les parts de FCP et les actions de SICAV sont émises à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Toutefois, la souscription et l'acquisition des parts ou actions <u>des fonds professionnels spécialisés OPCVM</u>	1 ^e Le décret n° 2012-1243 du 8 novembre 2012 a aligné la notion d'investisseur qualifié sur celle de client professionnel et contrepartie éligible.

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-33 du code monétaire et financier ; 2° A l'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ; 3° A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ; 4° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 30 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ; 5° Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos : a) Total du bilan social supérieur à 20 000 000 d'euros ; b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros ; c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros ; 6° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 30 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ; 7° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 250 000 euros.	contractuels sont réservées : <u>1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du code monétaire et financier ;</u> <u>2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;</u> 1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-33 du code monétaire et financier ; 2° A l'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ; 3° A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ; 4° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 30 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ; 5° Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos : a) Total du bilan social supérieur à 20 000 000 d'euros ; b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros ; c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros ; 6° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 30 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ; 7° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 250 000 euros.	Compétitivité : Harmoniser les seuils de souscription en deux niveaux : 0 euros pour le grands public et 100 000 euros pour les FIA professionnels
Article 412-77 Par dérogation à l'article 412-76, un OPCVM contractuel né de la scission d'un autre OPCVM peut être ouvert à tout porteur de l'OPCVM scindé dans les conditions prévues à l'article D. 214-5 ou D. 214-8 du code monétaire et financier selon le cas.	Article 423-28 Par dérogation à l'article 412-76 <u>423-27</u>, un fonds professionnel spécialisé OPCVM contractuels né de la scission d'un autre OPCVM <u>ou d'un FIA</u> peut être ouvert à tout porteur de l'OPCVM <u>ou d'un FIA</u> scindé dans les conditions prévues à l'article D. 214-5 <u>D. 214-32-12</u> ou D. 214-8 <u>D. 214-32-15</u> du code monétaire et financier selon le cas.	Dispositions spécifiques aux sides pocket. Le véhicule de placement collectif scindé peut être un OPCVM ou un FIA.

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 412-78 Lorsque la souscription ou l'acquisition de parts ou d'actions d'OPCVM contractuels est réalisée par un non-résident français à l'occasion d'un acte de commercialisation à l'étranger, les investisseurs auxquels la souscription ou l'acquisition de ces OPCVM est réservée et les conditions dans lesquelles ils peuvent renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil sont régis par le droit de l'État où a lieu la commercialisation.	Article 423-29 Lorsque la souscription ou l'acquisition de parts ou d'actions <u>des fonds professionnels spécialisés</u> OPCVM contractuels est réalisée par un non-résident français à l'occasion d'un acte de commercialisation à l'étranger, les investisseurs auxquels la souscription ou l'acquisition de ces <u>FIA</u> OPCVM est réservée et les conditions dans lesquelles ils peuvent renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil sont régis par le droit de l'État où a lieu la commercialisation.	
Article 412-79 Toute sollicitation directe ou indirecte en vue de la souscription ou de l'acquisition des parts ou actions d'un OPCVM contractuel s'accompagne d'un avertissement rappelant que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des parts ou actions d'OPCVM, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 412-76. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un OPCVM non agréé par l'AMF ont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus.	Article 423-30 Toute sollicitation directe ou indirecte en vue de la souscription ou de l'acquisition des parts ou actions <u>d'un fonds professionnel spécialisé</u> d'un OPCVM contractuels s'accompagne d'un avertissement rappelant que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des parts ou actions <u>de fonds professionnels spécialisés</u> OPCVM contractuels, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 412-76 <u>423-27</u>. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un <u>FIA</u> OPCVM non agréé par l'AMF ont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus.	
Article 412-80 Préalablement à la souscription ou à l'acquisition des parts ou actions d'un OPCVM contractuel, un prospectus est remis à l'investisseur. L'investisseur reconnaît par écrit, lors de la première souscription ou acquisition, qu'il a été averti que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions d'OPCVM, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 412-76. Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques doivent être disponibles sur	Article 423-31 Préalablement à la souscription ou à l'acquisition des parts ou actions d'un <u>fonds professionnel spécialisé</u> d'un OPCVM contractuels, un prospectus est remis à l'investisseur. L'investisseur reconnaît par écrit, lors de la première souscription ou acquisition, qu'il a été averti que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions <u>de fonds professionnels spécialisés</u> d'un OPCVM contractuels, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 412-76 <u>423-27</u>. Le prospectus <u>du fonds professionnel spécialisé</u> de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques	Ces dispositions doivent être conservées car elles sont relatives à la commercialisation du FIA.

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
simple demande écrite du porteur dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.	doivent être disponible sur simple demande écrite du porteur dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.	La référence au document annuel est supprimée car elle est mentionnée dans les dispositions communes.
Article 412-81 Le dépositaire ou la personne désignée par le prospectus de l'OPCVM s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 412-79 et 412-80. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 412-80.	Article 423-32 Le dépositaire ou la personne désignée par <u>le règlement ou les statuts</u> le prospectus du fonds professionnel spécialisé de l'OPCVM s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 412-79 et 412-80 <u>423-30 et 423-31</u>. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 412-80 <u>423-31</u>.	Fondement légal : « Art. L. 214-155. - Les dispositions de l'article L. 214-144 sont applicables aux fonds professionnels spécialisés. Ils peuvent être également souscrits par les investisseurs dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion du fonds ainsi qu'à la société de gestion elle-même. Rappel « Art. L. 214-156. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine les conditions dans lesquelles les souscripteurs sont informés des règles d'investissement particulières à ce FIA, et notamment les modalités selon lesquelles celui-ci peut déroger à l'article L. 214-24-55 ainsi que la périodicité minimum et les modalités d'établissement de la valeur liquidative. (...°) » [« Art. L. 214-144. - La souscription et l'acquisition des parts ou actions d'un fonds professionnel à vocation générale sont réservées aux clients professionnels mentionnés à l'article L. 533-16 ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent. « Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ces fonds sont ouvertes à d'autres investisseurs, en fonction en particulier de la nature de ceux-ci et du niveau de risque de l'organisme. « Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet <u>par le règlement ou les statuts</u> du FIA s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur tel que défini au premier alinéa. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé que ce FIA était régi par les dispositions du présent sous-

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
		paragraphe.]
Paragraphe 4 - Dispositions spécifiques applicables aux OPCVM contractuels constitués lors d'une scission et destinés à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs des OPCVM scindés	Paragraphe 4 - Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels spécialisés constitués lors d'une scission et destinés à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs des OPCVM ou FIA scindés	
Article 412-82 Sous réserve des dispositions suivantes, les dispositions communes à l'ensemble des OPCVM contractuels mentionnées dans la présente sous-section sont applicables aux OPCVM contractuels constitués en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou au deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier et destinés à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs des OPCVM.	Article 423-33 Sous réserve des dispositions suivantes, les dispositions communes à l'ensemble <u>des fonds professionnels spécialisés</u> des OPCVM contractuels mentionnées dans la présente sous-section sont applicables aux <u>fonds professionnels spécialisés</u> OPCVM contractuels constitués en application du deuxième alinéa de l'article <u>L. 214-7-4</u> <u>L. 214-24-33</u> ou au deuxième alinéa de l'article <u>L. 214-8-7</u> <u>L. 214-24-41</u> du code monétaire et financier et destinés à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs des <u>OPCVM fonds professionnels spécialisés</u> .	Régime particulier des sides pocket.
Article 412-83 L'article 412-73 ne s'applique pas à l'OPCVM régi par le présent paragraphe. Le prospectus de l'OPCVM régi par le présent paragraphe fixe la périodicité, au moins trimestrielle, de diffusion de la valeur estimée de ses actifs. Les modalités et la périodicité de calcul de la valeur estimée de ses actifs sont adaptées à la nature des actifs détenus par cet OPCVM.	Article 423-34 L'article 412-73 423-24 ne s'applique pas <u>au fonds professionnel spécialisé</u> à l'OPCVM régi par le présent paragraphe. Le prospectus <u>du FIA</u> de l'OPCVM régi par le présent paragraphe fixe la périodicité, au moins trimestrielle, de diffusion de la valeur estimée de ses actifs. Les modalités et la périodicité de calcul de la valeur estimée de ses actifs sont adaptées à la nature des actifs détenus par <u>ce FIA</u> et OPCVM .	
Article 412-84 L'article 411-21 ne s'applique pas aux OPCVM régis par le présent paragraphe.	Article 423-35 L'article 411-21 <u>422-22</u> ne s'applique pas aux <u>fonds professionnels spécialisés</u> OPCVM régis par le présent paragraphe.	Pas de montant minimum d'actif pour un side pocket.
Article 412-85 Tous les porteurs d'un OPCVM scindé en application	Article 423-36 Tous les porteurs d'un OPCVM ou <u>d'un FIA</u> scindé en	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou au deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier peuvent détenir les actions ou parts de l'OPCVM régi par le présent paragraphe qui leur sont réservées lors de la scission. Les parts ou actions de l'OPCVM régi par la présente sous-section ne peuvent être cédées par les porteurs qu'à des personnes mentionnées à l'article 412-76.	application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 <u>L. 214-24-33</u> ou au deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 <u>L. 214-214-41</u> du code monétaire et financier peuvent détenir les actions ou parts de l'OPCVM <u>du fonds professionnels spécialisés</u> régi par le présent paragraphe qui leur sont réservées lors de la scission. Les parts ou actions <u>du FIA</u> de l'OPCVM régi par la présente sous-section ne peuvent être cédées par les porteurs qu'à des personnes mentionnées à l'article 412-76 <u>423-27</u>.	
Sous-section 3 - Fonds communs de placement à risques contractuels		
Article 412-86 Les fonds communs de placement à risques contractuels (FCPR contractuels) régis par l'article L. 214-37 du code monétaire et financier sont soumis aux dispositions de la présente sous-section.		Fusion des OPCVM contractuels et des FCPR contractuels.
Paragraphe 1 – Constitution		
Article 412-87 Le recueil des souscriptions ne peut intervenir qu'après établissement du prospectus du FCPR contractuel.		
Article 412-88 Le prospectus est composé du règlement du FCPR contractuel dont les rubriques sont précisées par une instruction de l'AMF.		
Article 412-89 Le règlement indique de manière explicite qu'il s'agit d'un FCPR contractuel, non soumis à l'agrément de l'AMF.		
Article 412-90 Les dispositions des articles 411-13, des deuxième et troisième alinéas de l'article 411-14, des articles 411-		Ces articles sont repris dans le régime des fonds professionnels spécialisés face à l'article 412-69 et

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
22, 411-113 et 411-120 sont applicables, à l'exception de l'agrément de l'AMF, remplacé par une déclaration à l'AMF dans le mois qui suit la réalisation définitive de l'opération ou de l'événement. Les règles d'investissement et d'engagement du FCPR contractuel sont définies dans le règlement du FCPR contractuel. Une instruction de l'AMF fixe les conditions d'information des souscripteurs.		412-72.
Paragraphe 2 - Règles de fonctionnement		
Sous-paragraphe 1 - Montant minimum de l'actif		
Article 412-91 Les dispositions de l'article 411-21 sont applicables.		Cet article est repris dans le régime des fonds professionnels spécialisés face à l'article 412-75.
Sous-paragraphe 2 - FCPR contractuel à compartiments		
Article 412-92 Lorsque le règlement du FCPR contractuel prévoit que celui-ci comporte des compartiments, la constitution de nouveaux compartiments est déclarée dans les conditions prévues par l'article 412-64. La modification des compartiments doit être déclarée à l'AMF dans le mois qui suit leur réalisation.		Cet article est repris dans le régime des fonds professionnels spécialisés face à l'article 412-64.
Sous-paragraphe 3 - OPCVM maîtres et nourriciers		
Article 412-93 Les dispositions des articles 411-17, 412-12 à 412-24, 412-25, 412-27 et 412-34 sont applicables. Pour l'application de ces dispositions, le prospectus tient lieu de document d'information clé pour l'investisseur. Par dérogation au a de l'article 412-23, la déclaration fournie aux porteurs indique que l'investissement dans l'OPCVM maître a été déclaré à l'AMF conformément à l'article L. 214-35 du code monétaire et financier.		- l'article 412-34 est relatif à l'information à donner aux porteurs investissant dans un nourricier FCPR d'un maître FCPR. - l'article 411-17 est relatif au rapport du CAC des OPCVM sur l'évaluation des actifs et les conditions de la liquidation. - le a de l'article 412-23 fixe la règle au terme de laquelle la déclaration fournie aux porteurs indique que

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
		l'investissement dans l'OPCVM maître a été déclaré à l'AMF conformément à l'article L. 214-35 du code monétaire et financier. Les renvois aux articles ci-dessus qui ne figurent pas dans la partie fonds professionnels spécialisés sont ajoutés aux articles visés dans cette partie.
Sous-paragraphe 4 - Apports en nature		
Article 412-94 Les dispositions des articles 411-23 et 412-36 sont applicables, à l'exception de la deuxième phrase de l'article 412-36.		Le 411-23 est déjà visé face au 412-69. L'article 412-36 à l'exception de sa deuxième phrase est relatif aux apports en nature que le FCPR peut effectuer ou recevoir. Ce visa sera ajouté aux articles visés dans la partie fonds professionnels spécialisés.
Sous-paragraphe 5 - Fusion, scission, absorption et liquidation		
Article 412-95 Les dispositions des articles 412-5 à 412-11, 412-24 et 412-38 sont applicables, à l'exception de l'agrément de l'AMF, remplacé par une déclaration à l'AMF dans le mois qui suit la réalisation définitive de l'opération ou de l'événement. Les dispositions de l'article 412-6 s'appliquent à la fusion du FCPR contractuel sauf si son règlement prévoit que les coûts générés par l'opération de fusion peuvent être facturés au fonds. Un FCPR contractuel ne peut fusionner qu'avec un FCPR. Les fusions ou scissions sont déclarées dans le mois qui suit leur réalisation. L'obligation de déclaration est satisfaite par l'envoi à l'AMF du traité de fusion ou de scission ainsi que des rapports des commissaires aux comptes.		Les articles 412-5 à 412-11 sont relatifs aux fusions et scissions des OPCVM. L'article 412-38 pose une règle de sortie sans frais des porteurs de parts de FCPR en cas de fusion de FCPR. Ces articles ainsi que le premier paragraphe de l'article 412-95 sont ajoutés aux articles visés dans la partie fonds professionnels spécialisés L'article 412-24 est déjà visé par les dispositions applicables aux fonds professionnels spécialisés.
Article 412-96 Les dispositions des articles 411-17 et 412-27 sont applicables.		L'article 411-17 prévoit les règles d'évaluation des actifs des OPCVM en cas de liquidation. L'article 412-27 prévoit les conséquences de la

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
La liquidation est déclarée dans le mois qui suit la décision de la société de gestion du FCPR contractuel. Le rapport du commissaire aux comptes est transmis à l'AMF au plus tard un mois après son établissement.		liquidation de l'OPCVM maître sur le nourricier. Ces articles sont ajoutés aux articles visés dans la partie fonds professionnels spécialisés. Le délai de transmission au CAC n'est pas repris car il n'est pas justifié. En effet il n'est pas imposé aux FIVG.
Article 412-97 Une instruction de l'AMF précise les modifications qui doivent être déclarées à l'AMF dans le mois qui suit leur réalisation ainsi que les modalités d'information des porteurs.		Dispositif déjà prévu face à l'article 412-97
Paragraphe 3 - Dispositions financières et comptables		
Article 412-98 Les dispositions des articles 411-24 à 411-43, 411-64 à 411-71 et 412-13 sont applicables.		Articles déjà visés dans la partie fonds professionnels spécialisés (face aux articles 412-75, 412-72)
Paragraphe 4 - Information des souscripteurs, conditions de rachat, souscription et cession		
Article 412-99 Les dispositions des articles 412-113 à 412-114, 412-116 et 412-117 sont applicables.		Suppression à la suite de la fusion des OPCVM contractuels et des FCPR contractuels.
Article 412-100 Les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 411-123, des articles 411-124, 411-126, 411-129 et 412-42 sont applicables. Le règlement du FCPR contractuel peut prévoir que le FCPR contractuel ne publie sa valeur liquidative qu'au moins deux fois par an.		- les articles 411-123 1^{er} et 3^e alinéa et 411-124 sont relatifs à la valeur liquidative des OPCVM -l'article 411-126 pose les règles générales de la commercialisation des OPCVM Ces articles doivent être repris dans les visas des fonds professionnels spécialisés. - le principe de la valeur liquidative semestrielle devient la règle pour les fonds professionnels spécialisés (voir face au 412-73).
Sous-section 4 - Fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée	Sous-section 2 – Fonds professionnels de capital investissement	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 412-101 Les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée (FCPR allégés) régis par l'article L. 214-38 du code monétaire et financier sont soumis aux dispositions de la présente sous-section.	Article 423-37 Les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée (FCPR allégés) régis par l'article L. 214-38 <u>Les fonds professionnels de capital investissement régis par l'article L. 214-159 et suivants</u> du code monétaire et financier sont soumis aux dispositions de <u>au chapitre Ier du présent titre et à</u> la présente sous-section.	Il est proposé de préciser que les Fonds professionnels spécialisés sont soumis aux dispositions communes des FIA, issues de la directive AIFM (chapitre Ier du Titre II).
Paragraphe 1 - Constitution	Paragraphe 1 - Constitution	
Sous-paragraphe 1 - Déclaration et recueil des souscriptions	Sous-paragraphe 1 - Déclaration et recueil des souscriptions	
Article 412-102 Le recueil des souscriptions ne peut intervenir qu'après établissement du prospectus du FCPR allégé. Le prospectus est composé du règlement du FCPR allégé dont les rubriques sont précisées par une instruction de l'AMF.	Article 423-38 Le recueil des souscriptions ne peut intervenir qu'après établissement du prospectus du <u>fonds professionnel de capital investissement</u> FCPR allégé. Le prospectus est composé du règlement du <u>fonds professionnel de capital investissement</u> FCPR allégé dont les rubriques sont précisées par une instruction de l'AMF.	
Article 412-103 Les dispositions de l'article 411-13, des deuxième et troisième alinéas de l'article 411-14, de l'article 411-22 ainsi que des articles 411-113 et 411-120 sont applicables, à l'exception de l'agrément de l'AMF, remplacé par une déclaration à l'AMF dans le mois qui suit la réalisation définitive de l'opération ou de l'événement. Le règlement du FCPR allégé indique de manière explicite qu'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée, non soumis à l'agrément de l'AMF. Les règles que la société de gestion de portefeuille observe dans le cadre de la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par elle ou par des entreprises qui lui sont liées peuvent ne pas être explicitées dans le règlement	Article 423-39 Les dispositions de l'article 411-13, des quatrième et cinquième deuxième et troisième alinéas de l'article 411-14, de l'article 411-22 ainsi que des articles 411-113 et 411-120 <u>Les articles 422-14, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 422-15 et les articles 422-23, 422-71 et 422-78</u> sont applicables, à l'exception de l'agrément de l'AMF, remplacé par une déclaration à l'AMF dans le mois qui suit la réalisation définitive de l'opération ou de l'événement. Le règlement du <u>fonds professionnel de capital investissement</u> FCPR allégé indique de manière explicite qu'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée, non soumis à l'agrément de l'AMF. Les règles que la société de gestion de portefeuille observe dans le cadre de la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par elle ou par des entreprises qui lui sont liées peuvent ne pas être explicitées dans le règlement du fonds si elles sont	- l'article 411-13 pose des dispositions relatives au règlement du FCP. -Rectification d'erreur dans les alinéas visés : il convient de viser les alinéas 4 et 5 relatifs à l'obligation des fondateurs de compléter les souscriptions pour atteindre le capital minimum. - l'article 411-22 est relatif aux catégories de parts ou d'actions. -les articles 411-113 posant le principe d'un prospectus clair et compréhensible et l'article 411-120 imposant la transmission à l'AMF de toute modification du prospectus sont repris du régime des FCPR à procédure allégée.

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
du fonds si elles sont communiquées aux souscripteurs. Une instruction de l'AMF fixe les conditions d'information des souscripteurs.	communiquées aux souscripteurs. Une instruction de l'AMF fixe les conditions d'information des souscripteurs.	
Sous-paragraphe 2 - OPCVM maîtres et nourriciers	Sous-paragraphe 2 - OPCVM maîtres et nourriciers	
Article 412-104 Les dispositions des articles 411-17, 412-12 à 412-24, 412-25, 412-27 et 412-34 sont applicables. Pour l'application de ces dispositions, le prospectus tient lieu de document d'information clé pour l'investisseur. Par dérogation au a de l'article 412-23, la déclaration fournie aux porteurs indique que l'investissement dans l'OPCVM maître a été déclaré à l'AMF conformément à l'article L. 214-35 du code monétaire et financier.	Article 423-40 Les dispositions des articles 411-17, 412-12 à 412-24, 412-25, 412-27 et 412-34 Les articles <u>422-18, 422-105 à 422-118, 422-120 et 422-125</u> sont applicables. Pour l'application de ces dispositions, le prospectus tient lieu de document d'information clé pour l'investisseur. Par dérogation au a de l'article 412-23 <u>422-116</u>, la déclaration fournie aux porteurs indique que l'investissement dans FIA l'OPCVM maître a été déclaré à l'AMF conformément à l'article <u>L. 214-153</u> L. 214-35 du code monétaire et financier.	-l'article 411-17 est relatif au rapport du CAC sur la liquidation et l'évaluation des actifs de l'OPCVM ou du compartiment -les articles 412-12 à 412-25 sont relatifs aux maîtres nourriciers - l'article 412-27 porte sur l'effet de la liquidation de l'OPCVM maître sur le nourricier -l'article 412-34 est relatif à l'information des porteurs de parts du FCPR nourricier sur les règles particulières applicables à ce fonds
Paragraphe 2 - Règles de fonctionnement	Paragraphe 2 - Règles de fonctionnement	
Sous-paragraphe 1 - Montant minimum de l'actif	Sous-paragraphe 1 - Montant minimum de l'actif	
Article 412-105 Les dispositions de l'article 411-21 sont applicables.	Article 423-41 Les dispositions de L'article 411-21 <u>422-22</u> sont <u>est</u> applicables.	Conséquence d'un actif qui devient inférieur au montant minimum.
Sous-paragraphe 2 - FCPR bénéficiant d'une procédure allégée à compartiments	Sous-paragraphe 2 – Fonds professionnels de capital investissement à compartiments	
Article 412-106 Lorsque le règlement du FCPR allégé prévoit que celui-ci comporte des compartiments, la constitution de nouveaux compartiments est déclarée dans les conditions de l'article 412-64. La modification des compartiments doit être déclarée à l'AMF dans le mois qui suit leur réalisation.	Article 423-42 Lorsque le règlement du <u>fonds professionnel de capital investissement</u> FCPR allégé prévoit que celui-ci comporte des compartiments, la constitution de nouveaux compartiments est déclarée dans les conditions de l'article 412-64 <u>423-16</u>. La modification des compartiments doit être déclarée à l'AMF dans le mois qui suit leur réalisation.	
Sous-paragraphe 3 - Apports en nature	Sous-paragraphe 3 - Apports en nature	

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 412-107 Les dispositions des articles 411-23 et 412-36 sont applicables, à l'exception de la deuxième phrase de l'article 412-36.	Article 423-43 Les dispositions des Les articles 411-23 et 412-36 <u>422-25 et 422-127</u> sont applicables, à l'exception de la deuxième phrase de l'article 412-36 <u>422-127</u> .	- l'article 411-23 fixe les règles d'évaluation des apports en nature - l'article 412-36 porte sur les apports en nature fait ou reçus par les FCPR sauf l'interdiction de recevoir un apport en nature provenant de sociétés liées ou de fonds gérés par la même SG ;
Sous-paragraphe 4 - Fusion, scission, absorption, liquidation, transformation et modifications	Sous-paragraphe 4 - Fusion, scission, absorption, liquidation, transformation et modifications	
Article 412-108 Les dispositions des articles 412-4 à 412-11, 412-24, 412-37 et 412-38 sont applicables, à l'exception de l'agrément de l'AMF, remplacé par une déclaration à l'AMF dans le mois qui suit la réalisation définitive de l'opération ou de l'événement. Les dispositions de l'article 412-6 s'appliquent à la fusion du FCPR allégé sauf si son règlement prévoit que les coûts générés par l'opération de fusion peuvent être facturés aux fonds. Les fusions ou scissions sont déclarées dans le mois qui suit leur réalisation. L'obligation de déclaration est satisfaite par l'envoi à l'AMF du traité de fusion ou de scission ainsi que des rapports des commissaires aux comptes.	Article 423-44 Les dispositions des articles 412-4 à 412-11, 412-24, 412-37 et 412-38 Les articles <u>422-97 à 422-104, 422-117, 422-128 et 422-129</u> sont applicables, à l'exception de l'agrément de l'AMF, remplacé par une déclaration à l'AMF dans le mois qui suit la réalisation définitive de l'opération ou de l'événement. Les dispositions de L'article 412-6 <u>422-99</u> s'appliquent à la fusion du <u>fonds professionnel de capital investissement FCPR allégé</u> sauf si son règlement prévoit que les coûts générés par l'opération de fusion peuvent être facturés aux fonds. Les fusions ou scissions sont déclarées dans le mois qui suit leur réalisation. L'obligation de déclaration est satisfaite par l'envoi à l'AMF du traité de fusion ou de scission ainsi que des rapports des commissaires aux comptes.	- l'article 412-6 est relatif à l'interdiction de facturer au fonds les coûts juridiques de la fusion - les articles 412-4 à 412-11 portent sur la fusion ou scission de SICAV ou de FCP - l'article 412-24 est relatif aux fusions et scissions d'OPCVM maîtres - l'article 412-37 précise qu'un fonds de capital investissement ne peut fusionner qu'avec un fonds de même nature - l'article 412-38 est relatif au droit de sortie sans frais en cas de fusion
Article 412-109 Les dispositions des articles 411-17 et 412-27 sont applicables. La liquidation est déclarée dans le mois qui suit la décision de la société de gestion du FCPR allégé. Le rapport du commissaire aux comptes est transmis à l'AMF au plus tard un mois après son établissement.	Article 423-45 Les dispositions des articles 411-17 et 412-27 Les articles <u>422-18 et 422-120</u> sont applicables. La liquidation est déclarée dans le mois qui suit la décision de la société de gestion du <u>fonds professionnel de capital investissement FCPR allégé</u> . Le rapport du commissaire aux comptes est transmis à l'AMF. au plus tard un mois après son établissement.	- l'article 411-17 concerne le rapport du CAC sur la liquidation et l'évaluation des actifs de l'OPCVM ou du compartiment. - l'article 412-27 concerne l'effet de la liquidation de l'OPCVM maître sur le nourricier Le délai de transmission au CAC n'est pas justifié puisqu'il n'est pas imposé aux FIVG.
Article 412-110 Un FCPR allégé peut se transformer en OPCVM d'une	Article 423-46 Un <u>fonds professionnel de capital investissement FCPR</u>	Un fonds professionnel de capital investissement ne

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
autre nature, après agrément de l'AMF et à condition qu'il se soit mis en conformité, au préalable, avec les dispositions de code monétaire et financier applicables à la catégorie d'OPCVM choisie. La transformation en OPCVM contractuel ou en FCPR contractuel n'est pas soumise à l'agrément de l'AMF. Elle nécessite l'accord exprès de chaque porteur de parts. Le règlement du FCPR allégé définit les conditions dans lesquelles celui-ci peut se transformer en OPCVM contractuel.	allégé peut se transformer en OPCVM en fonds professionnel spécialisé d'une autre nature, après agrément de l'AMF et à condition qu'il se soit mis en conformité, au préalable, avec les dispositions de du code monétaire et financier applicables à la catégorie d'OPCVM de FIA spécialisé choisie. La transformation en <u>fonds professionnel spécialisé OPCVM contractuel ou en FCPR contractuel</u> n'est pas soumise à l'agrément de l'AMF. Elle nécessite l'accord exprès de chaque porteur de parts. Le règlement du <u>fonds professionnel de capital investissement FCPR allégé</u> définit les conditions dans lesquelles celui-ci peut se transformer en <u>fonds professionnel spécialisé OPCVM contractuel</u>.	peut se transformer qu'en fonds professionnel spécialisé.
Article 412-111 Une instruction de l'AMF précise les modifications qui doivent être déclarées à l'AMF dans le mois qui suit leur réalisation ainsi que les modalités d'information des porteurs.	Article 423-47 Une instruction de l'AMF précise les modifications qui doivent être déclarées à l'AMF dans le mois qui suit leur réalisation ainsi que les modalités d'information des porteurs.	
Paragraphe 3 - Dispositions financières et comptables	Paragraphe 3 - Dispositions financières et comptables	
Article 412-112 Les dispositions des articles 411-24 à 411-43, 411-64 à 411-84 et 412-13 sont applicables.	Article 423-48 Les dispositions des articles 411-24 à 411-43, 411-64 à 411-84 et 412-13 Les articles 422-26 à 422-41, 422-42 à 422-64 et 422-106 sont applicables.	- l'article 411-24 à 33 fixe les règles de valorisation. - l'article 411-34 à 39 est relatif aux comptes annuels - l'article 411-64 à 411-84 porte sur la tenue du passif et calcul du risque global - l'article 412-13 prévoit une convention d'échange d'informations entre OPCVM maîtres et nourriciers
Paragraphe 4 - Information des souscripteurs, conditions de rachat, souscription et cession	Paragraphe 4 - Information des souscripteurs, conditions de rachat, souscription et cession	
Article 412-113 I. - La souscription et l'acquisition des parts ou actions des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée sont réservées : 1° Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-38 du code monétaire et financier ;	Article 423-49 I. - La souscription et l'acquisition des parts ou actions des <u>fonds professionnels de capital investissement FCPR</u> bénéficiant d'une procédure allégée sont réservées : <u>1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du code monétaire et financier ;</u>	Le décret n° 2012-1243 du 8 novembre 2012 a aligné la notion d'investisseur qualifié sur celle de client professionnels et contrepartie éligible Compétitivité : Harmoniser les seuils de souscription en deux niveaux :

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
2° A l'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ; 3° A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ; 4° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 30 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ; 5° Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes : a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ; b) Ils apportent une aide à la société de gestion du FCPR allégé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ; c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un FCPR allégé, soit dans une société de capital risque non cotée ; 6° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 30 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 euros,	<u>2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;</u> 1° Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-38 du code monétaire et financier ; 2° A l'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ; 3° A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ; 4° Aux investisseurs dont la souscription initiale d'au moins de 30 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ; 3° 5° Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes : a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ; b) Ils apportent une aide à la société de gestion du <u>fonds professionnels de capital investissement FCPR allégé</u> en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ; c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un <u>fonds professionnels de capital investissement FCPR allégé</u>, soit dans une société de capital risque non cotée ; 6° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 30 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 euros, des dépôts,	0 euro pour le grands public et 100 000 euros pour les FIA professionnels. L'article 412-103 prévoit les règles que la SG observe en cas de répartition des investissements entre portefeuilles gérés ou conseillés par elle ou par des entreprises qui lui sont liées. Il convient de conserver pour les fonds professionnels de capital investissement la catégorie des « business angels ».

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ; 7° Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos : a) Total du bilan supérieur à 20 000 000 euros ; b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 euros ; c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 euros ; 8° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 500 000 euros. Les seuils mentionnés au I ne sont pas applicables aux dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion de portefeuille lorsque le fonds est un FCPR allégé.	des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ; 7° Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos : a) Total du bilan supérieur à 20 000 000 euros ; b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 euros ; c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 euros ; 8° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 500 000 euros. Les seuils mentionnés au I ne sont pas applicables aux dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion de portefeuille lorsque le fonds est un FCPR allégé.	
II. - Toute sollicitation directe ou indirecte en vue de la souscription ou de l'acquisition des parts d'un FCPR allégé doit s'accompagner d'un avertissement rappelant que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des parts de ce FCPR, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs qualifiés tels que définis par l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et les articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du même code et aux autres investisseurs mentionnés au I. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un FCPR non agréé par l'AMF et pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires. III. - Préalablement à la souscription ou à l'acquisition des parts d'un FCPR allégé, le règlement, dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF, ainsi que, le cas échéant, les informations prévues au troisième alinéa de l'article 412-103, sont remis au souscripteur ou à l'acquéreur. Le souscripteur ou l'acquéreur reconnaît par écrit, lors de la souscription ou de l'acquisition, qu'il a été averti que la souscription ou l'acquisition des parts du fonds, directement ou par personne interposée, est réservée	II. - Toute sollicitation directe ou indirecte en vue de la souscription ou de l'acquisition des parts d'un <u>fonds professionnels de capital investissement FCPR allégé</u> doit s'accompagner d'un avertissement rappelant que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des parts de ce <u>FIA FCPR</u>, directement ou par personne interposée, est réservée <u>aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-160 du code monétaire et financier qualifiés</u> tels que définis par l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et les articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du même code et aux autres investisseurs mentionnés au I. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un <u>fonds professionnel de capital investissement FCPR</u> non agréé par l'AMF et pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires. III. - Préalablement à la souscription ou à l'acquisition des parts d'un <u>fonds professionnel de capital investissement FCPR allégé</u>, le règlement, dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF, ainsi que, le cas échéant, les informations prévues au troisième alinéa de l'article 412-103 <u>422-39</u>, sont remis au souscripteur ou à l'acquéreur. Le souscripteur ou l'acquéreur reconnaît par écrit, lors de la souscription ou de l'acquisition, qu'il a été averti que la souscription ou l'acquisition des parts du fonds, directement ou par personne interposée, est réservée <u>aux</u>	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
aux investisseurs qualifiés dont la liste est définie par les articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier et aux autres investisseurs mentionnés au I. IV. - Le dépositaire, ou la personne désignée par le règlement du FCPR allégé, s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des II et III. Il s'assure également de la déclaration écrite mentionnée au deuxième alinéa du III. En cas de manquement à ces dispositions, le dépositaire ou la personne précitée en informe l'AMF. V. - Le présent article s'applique à la transformation d'un OPCVM non soumis à la présente section en FCPR allégé.	<u>investisseurs mentionnés à l'article L. 214-160</u> aux investisseurs qualifiés dont la liste est définie par les articles réservés D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier et aux autres investisseurs mentionnés au I. IV. - Le dépositaire, ou la personne désignée par le règlement du <u>fonds professionnel de capital investissement FCPR allégé</u>, s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des II et III. Il s'assure également de la déclaration écrite mentionnée au deuxième alinéa du III. En cas de manquement à ces dispositions, le dépositaire ou la personne précitée en informe l'AMF. V. - Le présent article s'applique à la transformation d'un OPCVM non soumis à la présente <u>sous-section en fonds professionnel de capital investissement FCPR allégé</u>.	
Article 412-114 Lorsque la souscription ou l'acquisition de parts ou d'actions de FCPR allégé est réalisée par un non-résident en France à l'occasion d'un acte de commercialisation à l'étranger, les investisseurs auxquels la souscription ou l'acquisition de ces OPCVM est réservée et les conditions dans lesquelles ils peuvent renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil sont régis par le droit de l'État où a lieu la commercialisation.	Article 423-50 Lorsque la souscription ou l'acquisition de parts ou d'actions de <u>fonds professionnels de capital investissement FCPR allégé</u> est réalisée par un non-résident en France à l'occasion d'un acte de commercialisation à l'étranger, les investisseurs auxquels la souscription ou l'acquisition de ces OPCVM FIA est réservée et les conditions dans lesquelles ils peuvent renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil sont régis par le droit de l'État où a lieu la commercialisation.	
Article 412-115 Les dispositions des premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 411-123, des articles 411-124, 411-126, 411-129, 412-32-1 et 412-42 sont applicables. Le règlement du FCPR allégé peut prévoir que le FCPR allégé ne publie sa valeur liquidative qu'au moins deux fois par an.	Article 423-51 Les dispositions des premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 411-123, des articles 411-124, 411-126, 411-129, 412-32-1 et 412-42 Les premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article <u>422-81</u> sont applicables. Le règlement du <u>fonds professionnel de capital investissement FCPR allégé</u> peut prévoir que le <u>fonds professionnel de capital investissement FCPR allégé</u> ne publie sa valeur liquidative qu'au moins deux fois par an.	- l'article 411-123 porte sur les règles d'établissement de la valeur liquidative - l'article 411-124 porte sur l'établissement quotidien de la VL des OPCVM cotés (visa à supprimer car un FCPR allégé ne peut être coté puisque réservé à certains investisseurs) - l'article 412-32-1 est relatif aux catégories de parts - l'article 412-42 prévoit la possibilité d'établir une valeur liquidative deux fois par an

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 412-116 Les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée établissent des documents selon les indications précisées dans une instruction et selon une périodicité au moins annuelle fixée par le règlement du FCPR allégé. Ces documents sont remis sans délai à tout souscripteur ou porteur qui en fait la demande.	Article 423-52 Les <u>fonds professionnels de capital investissement</u> FCPR bénéficiant d'une procédure allégée établissent des documents selon les indications précisées dans une instruction et selon une périodicité au moins annuelle fixée par le règlement du <u>fonds professionnel de capital investissement</u> FCPR allégé. Ces documents sont remis sans délai à tout souscripteur ou porteur qui en fait la demande.	
Article 412-117 Les documents adressés à l'AMF en vertu des dispositions des articles 412-64, 412-104, 412-106, 412-107, 412-108 et 412-111 ont un effet purement déclaratif. Leur réception par l'AMF n'implique aucune appréciation ni sur leur contenu ni sur les opérations auxquelles ils se rapportent.	Article 423-53 Les documents adressés à l'AMF en vertu des dispositions des articles 412-64, 412-104, 412-106, 412-107, 412-108 et 412-111 <u>423-16, 422-40, 422-42, 422-43, 422-44 et 422-47</u> ont un effet purement déclaratif. Leur réception par l'AMF n'implique aucune appréciation ni sur leur contenu ni sur les opérations auxquelles ils se rapportent.	- l'article 412-64 précise la procédure de déclaration - l'article 412-104 est relatif à la déclaration des OPCVM maîtres-nourriciers - l'article 412-106 porte sur la déclaration d'un compartiment - l'article 412-107 porte sur l'apport en nature - l'article 412-108 est relatif aux fusions, scissions, absorptions, liquidations, transformations - l'article 412-111 est relatif à la déclaration des modifications
Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
SECTION 5 – Fonds communs de placement d'entreprise et SICAV d'actionnariat salarié	Chapitre IV – FONDS D'EPARGNE SALARIALE	Il est proposé de conserver le plan du RGAMF actuel à l'intérieur du Chapitre IV consacré aux fonds d'épargne salariale.
Article 412-118 Les dispositions de la section 1 du chapitre 1er du présent titre sont applicables aux fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) régis par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier et L. 3332-16 du code du travail et aux SICAV d'actionnariat salarié régies par l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, à l'exception des alinéas 2 à 4 du I et le II de l'article 411-6, des alinéas 2 à 4 du I » et le II de l'article 411-10. Par dérogation à l'article 412-2, les dispositions des	Article 424-1 Les dispositions de la La section 1 du chapitre 1er <u>2</u> du présent titre sont est applicables aux fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) régis par les articles <u>L. 214-164</u> L. 214-39 et <u>L. 214-165</u> L. 214-40 du code monétaire et financier et L. 3332-16 du code du travail et aux SICAV d'actionnariat salarié régies par l'article <u>L. 214-166</u> L. 214-41 du code monétaire et financier, à l'exception des alinéas 2 à 4 du I et le II de l'article 411-6 <u>422-7</u>, des alinéas 2 à 4 du I et le II de l'article 411-10 <u>422-11</u>. Par dérogation à l'article 412-2, Les dispositions des	Il s'agit d'un renvoi aux dispositions sur l'agrément des FIVG

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
premier et deuxième alinéas de l'article 411-20, des articles 411-21, 411-64 à 411-69 et 411-125 » et du premier alinéa de l'article 412-8 ne sont pas applicables aux OPCVM régis par la présente section. Ces OPCVM sont également soumis aux dispositions suivantes.	premier et deuxième alinéas de l'article 411-20 <u>422-41</u>, des articles 411-21, 411-64 à 411-69 et 411-125 <u>422-22, 422-42 à 422-47 et 422-83</u> et du premier alinéa de l'article 412-8 <u>422-101</u> ne sont pas applicables aux <u>FIA OPCVM</u> régis par la présente section <u>le présent chapitre</u>. Ces <u>FIA OPCVM</u> sont également soumis aux dispositions suivantes.	
Sous-section 1 – Agrément	Section 1- Agrément	
Article 412-119 I. - L'agrément d'une SICAV d'actionnariat salarié ou d'un FCPE est subordonné au dépôt préalable auprès de l'AMF du dossier comportant les éléments précisés par l'instruction de l'AMF. Le silence gardé par l'AMF pendant un délai d'un mois, à compter de l'accusé de réception de la demande par l'AMF, vaut décision d'agrément. Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi par la société de gestion de portefeuille d'une fiche complémentaire d'informations, l'AMF lui notifie par écrit en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder celui mentionné au deuxième alinéa. II. - Le délai mentionné au I est ramené à huit jours ouvrés à compter de l'accusé de réception du dossier d'agrément par l'AMF lorsque l'OPCVM qui sollicite l'agrément est analogue à un OPCVM déjà agréé par l'AMF. Le caractère analogue de l'OPCVM qui sollicite l'agrément, appelé « OPCVM analogue », et de l'OPCVM déjà agréé par l'AMF, appelé « OPCVM de référence », est apprécié par l'AMF, notamment au vu des éléments suivants :	Article 424-2 I. - L'agrément d'une SICAV d'actionnariat salarié ou d'un FCPE est subordonné au dépôt préalable auprès de l'AMF du dossier comportant les éléments précisés par l'instruction de l'AMF. Le silence gardé par l'AMF pendant un délai d'un mois, à compter de l'accusé de réception de la demande par l'AMF, vaut décision d'agrément. Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi par la société de gestion de portefeuille d'une fiche complémentaire d'informations, l'AMF lui notifie par écrit en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder celui mentionné au deuxième alinéa. II. - Le délai mentionné au I est ramené à huit jours ouvrés à compter de l'accusé de réception du dossier d'agrément par l'AMF lorsque le FIA l'OPCVM qui sollicite l'agrément est analogue à un <u>FIA OPCVM</u> déjà agréé par l'AMF. Le caractère analogue du FIA de l'OPCVM qui sollicite l'agrément, appelé «FIA OPCVM analogue », et du FIA de l'OPCVM déjà agréé par l'AMF, appelé «<u>FIA OPCVM</u> de référence », est apprécié par l'AMF, notamment au vu des éléments suivants :	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
1° L'OPCVM de référence et l'OPCVM analogue sont gérés par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et, sous réserve de l'appréciation de l'AMF, des informations transmises par la société de gestion de l'OPCVM analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF ; 2° L'OPCVM de référence a été agréé par l'AMF et constitué au cours des dix-huit mois précédant la date de réception du dossier d'agrément de l'OPCVM analogue par l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de l'OPCVM analogue, l'AMF pourra accepter que l'OPCVM de référence ait été agréé et constitué plus dix-huit mois avant la date de réception du dossier de l'OPCVM analogue ; 3° L'OPCVM de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de l'OPCVM analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM ayant subi des changements, autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF, soit un OPCVM de référence ; 4° Les souscripteurs de l'OPCVM analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM de référence. 5° La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et le règlement de l'OPCVM analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM de référence ; Lorsque l'un des éléments des documents constitutifs de l'OPCVM analogue diffère de celui de l'OPCVM de référence, il est clairement identifié dans le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF. Le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue est déposé sous format électronique. Lorsque l'AMF demande des informations	1° Le FIA L'OPCVM de référence et le FIA L'OPCVM analogue sont gérés par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et, sous réserve de l'appréciation de l'AMF, des informations transmises par la société de gestion <u>du FIA de l'OPCVM</u> analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF ; 2° <u>Le FIA</u> L'OPCVM de référence a été agréé par l'AMF et constitué au cours des dix-huit mois précédant la date de réception du dossier d'agrément de l'OPCVM analogue par l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion <u>du FIA de l'OPCVM</u> analogue, l'AMF pourra accepter que l'OPCVM <u>le FIA</u> de référence ait été agréé et constitué plus de dix-huit mois avant la date de réception du dossier <u>du FIA de l'OPCVM</u> analogue ; 3° L'OPCVM <u>le FIA</u> de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion <u>du FIA de l'OPCVM</u> analogue, l'AMF peut accepter qu'un <u>FIA OPCVM</u> ayant subi des changements, autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF, soit un <u>FIA OPCVM</u> de référence ; 4° Les souscripteurs <u>du FIA de l'OPCVM</u> analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition <u>du FIA de l'OPCVM</u> de référence. 5° La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et le règlement <u>du FIA de l'OPCVM</u> analogue sont similaires à ceux <u>du FIA de l'OPCVM</u> de référence ; Lorsque l'un des éléments des documents constitutifs <u>du FIA de l'OPCVM</u> analogue diffère de celui <u>du FIA de l'OPCVM</u> de référence, il est clairement identifié dans le dossier d'agrément <u>du FIA de l'OPCVM</u> analogue dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF. Le dossier d'agrément <u>du FIA de l'OPCVM</u> analogue est déposé sous format électronique. Lorsque l'AMF demande des informations	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
complémentaires nécessitant en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'informations l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet avis de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder huit jours ouvrés. Lorsque l'OPCVM analogue ou l'OPCVM de référence ne respectent pas les conditions mentionnées au présent article, l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires de façon à constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites au I doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de l'ensemble de ces informations complémentaires dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'ensemble de ces informations complémentaires, l'AMF en accuse réception par écrit et examine le dossier d'agrément de l'OPCVM dans les conditions et selon la procédure mentionnées au I. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder un mois.	complémentaires nécessitant en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'informations l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet avis de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder huit jours ouvrés. Lorsque le FIA l'OPCVM analogue ou le FIA l'OPCVM de référence ne respectent pas les conditions mentionnées au présent article, l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires de façon à constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites au I doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de l'ensemble de ces informations complémentaires dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'ensemble de ces informations complémentaires, l'AMF en accuse réception par écrit et examine le dossier d'agrément <u>du FIA de l'OPCVM</u> dans les conditions et selon la procédure mentionnées au I. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder un mois.	
Sous-section 2 – Constitution	Section 2 – Constitution	
Article 412-120 L'ouverture de la période de souscription des actions d'une SICAV d'actionnariat salarié ou des parts d'un FCPE doit intervenir dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de l'agrément de la SICAV ou d'un FCPE. A défaut, l'agrément est réputé caduc sauf dérogation expresse accordée par l'AMF. La souscription ou l'acquisition des actions d'une SICAV d'actionnariat salarié ou des parts d'un FCPE est réservée aux salariés du groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du	Article 424-3 L'ouverture de la période de souscription des actions d'une SICAV d'actionnariat salarié ou des parts d'un FCPE doit intervenir dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de l'agrément de la SICAV ou d'un FCPE. A défaut, l'agrément est réputé caduc sauf dérogation expresse accordée par l'AMF. La souscription ou l'acquisition des actions d'une SICAV d'actionnariat salarié ou des parts d'un FCPE est réservée aux salariés du groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, le cas échéant aux	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
travail, le cas échéant aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3332-2 du code du travail et aux salariés participant à une opération de rachat au sens de l'article L. 3332-16 du code du travail. Le capital minimum ou le montant minimum de l'actif nécessaire à la constitution de la SICAV d'actionnariat salarié peut être apporté par d'autres investisseurs que ceux mentionnés à l'alinéa précédent sous réserve qu'ils s'engagent à demander le rachat de leurs actions dès l'ouverture de la souscription aux salariés susvisés et, le cas échéant, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3332-2 du code du travail.	personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3332-2 du code du travail et aux salariés participant à une opération de rachat au sens de l'article L. 3332-16 du code du travail. Le capital minimum ou le montant minimum de l'actif nécessaire à la constitution de la SICAV d'actionnariat salarié peut être apporté par d'autres investisseurs que ceux mentionnés à l'alinéa précédent sous réserve qu'ils s'engagent à demander le rachat de leurs actions dès l'ouverture de la souscription aux salariés susvisés et, le cas échéant, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3332-2 du code du travail.	
Sous-section 3 - Règles de fonctionnement	Section 3 - Règles de fonctionnement	
Article 412-121 Un FCPE ou une SICAV d'actionnariat salarié ne peut fusionner qu'avec un autre FCPE ou une autre SICAV d'actionnariat salarié.	Article 424-4 Un FCPE ou une SICAV d'actionnariat salarié ne peut fusionner qu'avec un autre FCPE ou une autre SICAV d'actionnariat salarié.	
Article 412-122 Tout projet de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs OPCVM d'épargne salariale ou un ou plusieurs compartiments d'un OPCVM est arrêté par le conseil de surveillance du FCPE ou le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV d'actionnariat salarié. Il est soumis à l'agrément préalable de l'AMF. La fusion ou la scission doit être réalisée dans les trois mois suivant l'agrément. A défaut, l'agrément est réputé caduc sauf dérogation expresse accordée par l'AMF.	Article 424-5 Tout projet de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs FIA OPCVM d'épargne salariale ou un ou plusieurs compartiments d'un FIA OPCVM est arrêté par le conseil de surveillance du FCPE ou le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV d'actionnariat salarié. Il est soumis à l'agrément préalable de l'AMF. La fusion ou la scission doit être réalisée dans les trois mois suivant l'agrément. A défaut, l'agrément est réputé caduc sauf dérogation expresse accordée par l'AMF.	
Article 412-123 Lorsque les porteurs n'ont pas droit, compte tenu de la parité d'échange, à un nombre entier de parts ou d'actions, il est procédé à la division des parts ou actions de l'OPCVM d'épargne salariale afin de	Article 424-6 Lorsque les porteurs n'ont pas droit, compte tenu de la parité d'échange, à un nombre entier de parts ou d'actions, il est procédé à la division des parts ou actions de FIA OPCVM d'épargne salariale afin de permettre le	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
permettre le réinvestissement du rompu.	réinvestissement du rompu.	
Article 412-124 La valeur liquidative est mise à la disposition du conseil de surveillance du FCPE ou du conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination.	Article 424-7 La valeur liquidative est mise à la disposition du conseil de surveillance du FCPE ou du conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination.	
Article 412-125 Lorsqu'il est assuré par une entité autre que celles mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 214-89-1 du code monétaire et financier, le mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé peut être assuré par une personne physique ou morale, distincte de la société de gestion de portefeuille, de la SICAV d'actionnariat salarié et de l'entreprise dont les titres sont détenus par le FCPE ou la SICAV d'actionnariat salarié à la condition que cette personne prenne l'engagement de racheter le nombre de titres nécessaires pour offrir une liquidité au moins équivalente à celle dont bénéficierait l'OPCVM s'il détenait au moins un tiers de titres liquides, cet engagement devant être contre-garanti selon les modalités suivantes, qui peuvent être combinées :	Article 424-8 Lorsqu'il est assuré par une entité autre que celles mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 214-89-1 du code monétaire et financier, le mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé peut être assuré par une personne physique ou morale, distincte de la société de gestion de portefeuille, de la SICAV d'actionnariat salarié et de l'entreprise dont les titres sont détenus par le FCPE ou la SICAV d'actionnariat salarié à la condition que cette personne prenne l'engagement de racheter le nombre de titres nécessaires pour offrir une liquidité au moins équivalente à celle dont bénéficierait l'OPCVM le FIA s'il détenait au moins un tiers de titres liquides. <u>Cet engagement doit s'accompagner d'une garantie pouvant être appelée en cas d'inexécution de son obligation par la personne ayant pris l'engagement de racheter le nombre de titres nécessaires pour offrir une liquidité au moins équivalente à celle dont bénéficierait le fonds d'épargne salariale s'il détenait au moins un tiers de titres liquides, selon les modalités suivantes, et engagement devant être contre-garanti selon les modalités suivantes,</u> qui peuvent être combinées :	Proposition de modification qui n'est pas liée à la transposition de la directive AIFM mais qui vise à améliorer le mécanisme de liquidité des FCPE investis en titres de l'entreprise Le régime des contre-garanties en matière d'épargne salariale ne doit pas être confondu avec celui des contre-garanties bancaires. En effet, la contre-garantie bancaire permet au garant de demander au contre-garant le remboursement des sommes payées au créancier principal en raison du défaut du débiteur principal. Au contraire, en ce qui concerne l'épargne salariale, « la contre-garantie [doit] permettre l'exécution de la garantie en cas de défaut du garant ». Le régime de droit commun des contre-garanties (qui s'applique en cas d'exécution par le garant de son engagement) est donc bien distinct du régime applicable au dispositif dit de « contre-garantie » en matière d'épargne salariale (applicable, à l'inverse, en cas de défaut du garant), envisagé ici. Il est par conséquent proposé de remplacer la notion de « contre-garantie » par « garantie subsidiaire ».
1° Une garantie de bonne fin de la part d'un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'OCDE, d'une entreprise d'assurance ou d'une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen habilitée à fournir le service mentionné au 1 de l'article	1° Une garantie de bonne fin de la part d'un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'OCDE, d'une entreprise d'assurance ou d'une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen habilitée à fournir le service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 du code	

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
L. 321-2 du code monétaire et financier et dont le montant des fonds propres, au sens de la directive n° 2000/12/CE du 20 mars 2000, est au moins égal à 3,8 millions d'euros ;	monétaire et financier et dont le montant des fonds propres, au sens de la directive n° 2000/12/CE du 20 mars 2000, est au moins égal à 3,8 millions d'euros ;	
2° Une ligne de crédit octroyée par un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'OCDE et affectée à l'exécution de l'engagement défini au présent article ; 3° Un portefeuille de titres liquides au sens de l'article R. 214-89-1 du code monétaire et financier, nanti au profit de la société de gestion du FCPE ou de la SICAV d'actionnariat salarié.	2° Une ligne de crédit octroyée par un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'OCDE et affectée à l'exécution de l'engagement défini au présent article ; 3° 2° Un portefeuille de titres liquides nantissement de compte-titres composé de titres liquides au sens de l'article R 214-211 R. 214-89-1 du code monétaire et financier, et constitué par un tiers nanti au profit de la société de gestion du FCPE ou de la SICAV d'actionnariat salarié.	En matière d'épargne salariale, lorsque la contre-garantie prend la forme de l'octroi d'une ligne de crédit, la pratique montre que le mécanisme bénéficie au garant lui-même, s'il est dans l'impossibilité d'honorer son engagement. Dans l'hypothèse fréquente où le défaut du garant interviendrait dans le cadre d'une procédure collective ouverte à son encontre, l'effectivité de l'engagement envers le FCPE serait largement menacée. Les principes gouvernant ces procédures collectives, qui s'appliqueraient alors à l'engagement de contre-garantie, pourraient en effet hypothéquer sa mise en œuvre et priver le FCPE de la liquidité dont il aurait dû bénéficier. Au vu des difficultés relatives à la mise en œuvre d'une ligne de crédit, il est proposé de supprimer la possibilité de recourir à cette forme de contre-garantie (nouvellement appelée « engagement subsidiaire »). La procédure collective ouverte à l'encontre du garant peut menacer tant l'efficacité de l'engagement de premier ordre de garantir la liquidité du FCPE que celle du nantissement octroyé par ce même garant comme « contre-garantie ». Il existe alors un risque que le FCPE ne puisse pas <i>in fine</i> bénéficier de la liquidité qui devait lui être assurée. En revanche, lorsque le nantissement est octroyé par un tiers, la procédure collective ouverte à l'encontre du garant n'affecte pas l'efficacité de la contre-garantie. Par conséquent, il est proposé de supprimer le recours à la contre-garantie (nouvellement appelée « engagement subsidiaire ») prenant la forme d'un nantissement de compte-titres lorsque celui-ci

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
		appartient au garant. Le nantissement constitué par un tiers, moins risqué, pourrait en revanche subsister. S'agissant du mécanisme de liquidité, il est proposé de faire bénéficier les fonds d'épargne salariale actuels d'une clause de grand-père qui pourrait être prévue dans l'arrêté d'homologation en ces termes /« les Fonds communs de placement d'entreprise et SICAV d'actionnariat salarié existant au jour de la publication du présent arrêté demeurent soumis à la réglementation qui leur était précédemment applicable » .
Lorsque le capital de l'entreprise est variable, le mécanisme garantissant la liquidité des titres prévu au dernier alinéa de l'article R. 214-89-1 du code monétaire et financier peut être assuré par l'entreprise dans les formes définies aux 1°, 2° et 3°.	Lorsque le capital de l'entreprise est variable, le mécanisme garantissant la liquidité des titres prévu au dernier alinéa de l'article <u>R 214-211</u> R. 214-89-1 du code monétaire et financier peut être assuré par l'entreprise dans les formes définies aux 1°, 2° et 3° aux 1° et 2°	
Article 412-126 Le prix d'exercice du rachat des parts ou actions par le garant est fixé par le règlement du FCPE ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié. Une instruction de l'AMF précise les mentions devant figurer au contrat garantissant la liquidité.	Article 424-9 Le prix d'exercice du rachat des parts ou actions par le garant est fixé par le règlement du FCPE ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié. Une instruction de l'AMF précise les mentions devant figurer au contrat garantissant la liquidité.	
Article 412-127 Le conseil de surveillance des FCPE rend compte dans son rapport annuel de l'exercice des missions qui lui sont confiées par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier. Le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié rend compte dans son rapport annuel de l'exercice des missions qui lui sont confiées par l'article L. 214-41 du code monétaire et financier.	Article x Le conseil de surveillance des FCPE rend compte dans son rapport annuel de l'exercice des missions qui lui sont confiées par les articles <u>L. 214- 164</u> L. 214-39 et <u>L. 214-165</u> L. 214-40 du code monétaire et financier. Le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié rend compte dans son rapport annuel de l'exercice des missions qui lui sont confiées par l'article <u>L.214-166</u> 214-41 du code monétaire et financier.	
Sous-section 4 - Calcul du risque global	Section 4 - Calcul du risque global	
Article 412-128	Article 424-11	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Par dérogation aux dispositions du II de l'article 411-72, le risque global d'un FCPE est constitué par la perte potentielle de celui-ci évaluée à tout moment.	Par dérogation aux dispositions du au II de l'article 411-72 <u>422-51</u> , le risque global d'un FCPE est constitué par la perte potentielle de celui-ci évaluée à tout moment.	
Sous-section 5 - Information du public	Section 5 - Information du public	
Article 412-129 Les frais supportés par un FCPE ou une SICAV d'actionnariat salarié tels que décrits au 2° de l'article 411-114 sont complétés, le cas échéant, par la liste des frais liés au fonctionnement du FCPE ou de la SICAV d'actionnariat salarié pris en charge par l'entreprise.	Article 424-12 Les frais supportés par un FCPE ou une SICAV d'actionnariat salarié tels que décrits au 2° de l'article 411-114 <u>422-72</u> sont complétés, le cas échéant, par la liste des frais liés au fonctionnement du FCPE ou de la SICAV d'actionnariat salarié pris en charge par l'entreprise.	
Article 412-130 Le prospectus des FCPE et des SICAV d'actionnariat salarié est constitué du règlement ou des statuts dont le contenu, notamment pour l'information relative aux frais, est fixé par une instruction de l'AMF.	Article 424-13 Le prospectus des FCPE et des SICAV d'actionnariat salarié est constitué du règlement ou des statuts dont le contenu, notamment pour l'information relative aux frais, est fixé par une instruction de l'AMF.	
Article 412-131 Une instruction de l'AMF précise les documents d'information que le FCPE ou la SICAV d'actionnariat salarié doit tenir à la disposition des porteurs sur l'OPCVM dans lequel il ou elle investit plus de 50 % de son actif. Lorsqu'un tel OPCVM investit dans des parts ou actions d'autres OPCVM, le document d'information clé pour l'investisseur précise, selon le cas, si le FCPE ou la SICAV d'actionnariat salarié est investi à plus de 50 % en parts ou actions d'un même OPCVM et mentionne la dénomination de ces OPCVM.	Article 424-14 Une instruction de l'AMF précise les documents d'information que le FCPE ou la SICAV d'actionnariat salarié doit tenir à la disposition des porteurs sur <u>le FIA ou</u> l'OPCVM dans lequel il ou elle investit plus de 50 % de son actif. Lorsqu'un tel <u>FIA ou</u> OPCVM investit dans des parts ou actions d'autres <u>FIA ou</u> OPCVM, le document d'information clé pour l'investisseur précise, selon le cas, si le FCPE ou la SICAV d'actionnariat salarié est investi à plus de 50 % en parts ou actions d'un même <u>FIA</u> ou OPCVM et mentionne la dénomination de ces <u>FIA</u> ou OPCVM.	Le FCPE pourra investir à plus de 50% dans un OPCVM ou dans un FIA.
Article 412-132 Les FCPE et les SICAV d'actionnariat salarié publient leur valeur liquidative au moins une fois par mois, à l'exception des FCPE régis par les dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 3332-17 du code du travail, qui publient leur valeur liquidative au	Article 424-15 Les FCPE et les SICAV d'actionnariat salarié publient leur valeur liquidative au moins une fois par mois, à l'exception des FCPE régis par les dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 3332-17 du code du travail, qui publient leur valeur liquidative au moins une fois par an,	

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
moins une fois par an, sachant qu'elle ne saurait être calculée plus d'une fois par trimestre, et des FCPE régis par l'article L. 3332-16 du code du travail, qui publient leur valeur liquidative au moins une fois par an.	sachant qu'elle ne saurait être calculée plus d'une fois par trimestre, et des FCPE régis par l'article L. 3332-16 du code du travail, qui publient leur valeur liquidative au moins une fois par an.	
Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
	CHAPITRE V – ORGANISMES DE TITRISATION	
Chapitre Ier - Fonds communs de créances		Il est proposé de prévoir dans l'arrêté du ministre que les dispositions relatives aux FCC sont supprimées et demeurent en vigueur, pour les FCC existants, jusqu'au 22/07/2014, conformément aux dispositions transitoires du projet d'ordonnance 5AVANT EXAMEN PAR LE Conseil d'Etat). <i>Article 34 - III. - Les fonds communs de créance relevant de l'article L. 214-43 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 transposant la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et réformant le cadre juridique des fonds communs de créances, existants au jour de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente ordonnance, doivent se placer sous le régime des organismes de titrisation avant le 22 juillet 2014.</i>
Article 421-1 Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les fonds communs de créance, constitués avant la date de publication de l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 transposant la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et réformant le cadre juridique des fonds communs de créance, régis par les articles L. 214-43 à L. 214-49, R. 214-92 à R. 214-115, R. 732-6, R. 742-6, R. 752-6 et R. 762-6 du code monétaire et	<i>NON REPRIS</i>	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
financier, dans leur rédaction antérieure à cette date, sauf modifications de leur règlement destinées à les soumettre aux dispositions législatives et réglementaires applicables en qualité de fonds communs de titrisation.		
SECTION 1 - PLACEMENT DE PARTS DE FONDS COMMUNS DE CRÉANCES		
Article 421-2 Les opérations que les fonds communs de créances réalisent offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé relèvent des dispositions du titre Ier du livre II, sous réserve des dispositions qui suivent.	<i>NON REPRIS</i>	
Article 421-3 Les parts de fonds communs de créances relèvent du I de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier.	<i>NON REPRIS</i>	
Article 421-4 Le projet de prospectus mentionné à l'article 212-1 est établi conjointement par la société de gestion et le dépositaire. Lorsque le fonds commun de créances comprend des compartiments, le prospectus est établi pour chaque compartiment émetteur.	<i>NON REPRIS</i>	
Article 421-5 Pour l'application des dispositions de l'article 212-14, la société de gestion et le dépositaire assument la responsabilité du prospectus.	<i>NON REPRIS</i>	
Article 421-6 La lettre de fin de travaux établie par les contrôleurs légaux des comptes conformément aux dispositions de l'article 212-15 est remise à la société de gestion et au dépositaire.	<i>NON REPRIS</i>	

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 421-7 Les critères et conditions mentionnés au 1° de l'article 212-17 peuvent être présentés sous la forme suivante dans le prospectus : 1° Une fourchette pour le taux nominal et le prix de souscription ; 2° Un écart de rendement ou une fourchette d'écart de rendement par rapport à une référence de marché précise pour le taux actuariel. Sauf circonstances de marché particulières, les fourchettes relatives au taux actuariel ne doivent pas excéder 0,10 %.	<i>NON REPRIS</i>	
Article 421-8 Le document de notation mentionné à l'article L. 214-44 du code monétaire et financier doit être communiqué à l'AMF deux jours de négociation au moins avant la date souhaitée pour l'obtention du visa.	<i>NON REPRIS</i>	
Article 421-9 Le délai mentionné à l'article 212-21 est réduit à cinq jours de négociation.	<i>NON REPRIS</i>	
Article 421-10 Le délai mentionné à l'article 212-22 peut être réduit à cinq jours de négociation lorsque la société de gestion et le dépositaire attestent que le projet de prospectus relatif à un compartiment présente des règles de fonctionnement strictement identiques à celles prévues dans le projet de prospectus relatif à un compartiment du même fonds préalablement visé par l'AMF.	<i>NON REPRIS</i>	
Article 421-11 Pour l'application des dispositions du 2° du I de l'article 212-27, les investisseurs peuvent obtenir communication sans frais du prospectus auprès de la société de gestion et des prestataires chargés de recueillir des souscriptions. Ils peuvent également obtenir communication sans	<i>NON REPRIS</i>	

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
frais du règlement du fonds et, le cas échéant, de celui du compartiment.		
SECTION 2 - INFORMATION PÉRIODIQUE ET PERMANENTE		
Sous-section 1 - Information permanente		
Article 421-12 Les fonds communs de créances sont soumis aux articles 223-1 à 223-10-1.	<i>NON REPRIS</i>	
Sous-section 2 - Information périodique		
Article 421-13 À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit, sous le contrôle du dépositaire, les documents comptables du fonds, dont la liste est précisée par une instruction de l'AMF.	<i>NON REPRIS</i>	
Article 421-14 Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, la société de gestion établit et publie, sous le contrôle du dépositaire du fonds et après vérification par le contrôleur légal des comptes, un compte rendu d'activité de l'exercice, dont le contenu est déterminé par une instruction de l'AMF. Au plus tard trois mois après la clôture du premier semestre de l'exercice, la société de gestion établit et publie, sous le contrôle du dépositaire du fonds et après vérification par le contrôleur légal des comptes, un compte rendu d'activité semestriel, dont le contenu est déterminé par une instruction de l'AMF. Lorsque le fonds commun de créances comprend des compartiments, ces comptes rendus sont établis pour chaque compartiment, les comptes annuels et leurs annexes étant également établis, le cas échéant, pour	<i>NON REPRIS</i>	

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
le compartiment.		
Article 421-15 Les comptes rendus d'activité mentionnés à l'article 421-14 sont transmis sans frais aux porteurs de parts ou titres de créances qui en font la demande. Tout investisseur peut obtenir, sans frais dès leur publication, auprès de la société de gestion et du dépositaire, les comptes rendus d'activité. Ces documents sont diffusés par courrier ou par tout autre moyen prévu dans le prospectus du fonds. Parmi les possibilités offertes, l'investisseur choisit le moyen de réception de ces documents. Un exemplaire de ces documents est adressé à l'AMF.	<i>NON REPRIS</i>	
Article 421-16 La société de gestion diffuse périodiquement des informations sur l'actif et le passif du fonds dans des conditions déterminées par une instruction de l'AMF.	<i>NON REPRIS</i>	
Article 421-17 (<i>vide</i>)		
CHAPITRE IER BIS - ORGANISMES DE TITRISATION	SECTION 1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANISMES DE TITRISATION	Changement de titre au regard de la nouvelle configuration du plan du Livre IV du RGAMF.
	Article 425-1 <u>Sauf dispositions, contraires, les dispositions du chapitre Ier du présent titre s'appliquent aux organismes de titrisation (OT).</u>	Introduction d'un nouvel article pour renvoyer à l'ensemble des dispositions communes du Chapitre Ier.
Article 421-17-1 Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les organismes de titrisation régis par les articles L. 214-42-1 à L. 214-49-13 et R. 214-92 à R. 214-114 du code monétaire et financier. Une instruction précise les conditions d'application du présent chapitre.	Article 425-1-1 Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les organismes de titrisation régis par les articles <u>L. 214-168</u> à <u>L. 214-189</u> et <u>R. 214-92</u> <u>R. 214-218</u> à R. 214-114 R214-114 du code monétaire et financier. Une instruction précise les conditions d'application du présent chapitre.	Pourquoi les articles D214-112 à D214-115 ne sont pas repris dans l'ordonnance ? Correction en cours auprès du CE. Le renvoi sera mis à jour en fonction de la numérotation adopté par le CE pour ces articles.
SECTION 1 - LES ORGANISMES DE TITRISATION		

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
QUI PROCÈDENT À UNE OFFRE AU PUBLIC DE TITRES FINANCIERS OU À L'ADMISSION DE LEURS TITRES FINANCIERS AUX NÉGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ		
Article 421-17-2 Les titres financiers émis par l'organisme de titrisation qui font l'objet d'une offre au public ou qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé relèvent des dispositions du titre Ier du livre II, sous réserve des dispositions qui suivent.	Article 425-2 Les titres financiers émis par l'organisme de titrisation qui font l'objet d'une offre au public ou qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé relèvent des dispositions du titre Ier du livre II, sous réserve des dispositions qui suivent.	
Article 421-17-3 Les titres financiers des organismes de titrisation relèvent de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier.	Article 425-3 Les titres financiers des organismes de titrisation relèvent de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier.	
Article 421-17-4 Lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, le projet de prospectus mentionné à l'article 212-1 est établi conjointement par la société de gestion et le dépositaire. Lorsque l'organisme de titrisation comprend des compartiments, le prospectus est établi pour chaque compartiment émetteur et financier.	Article 425-4 Lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, le projet de prospectus mentionné à l'article 212-1 est établi conjointement par la société de gestion et le dépositaire. Lorsque l'organisme de titrisation comprend des compartiments, le prospectus est établi pour chaque compartiment émetteur et financier.	
Article 421-17-5 Pour l'application des dispositions de l'article 212-14, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, la société de gestion et le dépositaire assument la responsabilité du prospectus.	Article 425-5 Pour l'application des dispositions de l'article 212-14, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, la société de gestion et le dépositaire assument la responsabilité du prospectus.	
Article 421-17-6 Lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, la lettre de fin de travaux établie par les contrôleurs légaux des comptes, conformément aux dispositions de l'article 212-15, est remise à la société de gestion et au dépositaire.	Article 425-6 Lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, la lettre de fin de travaux établie par les contrôleurs légaux des comptes, conformément aux dispositions de l'article 212-15, est remise à la société de gestion et au dépositaire.	

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 421-17-7 Les critères et conditions mentionnés au 1° de l'article 212-17 peuvent être présentés sous la forme suivante dans le prospectus : 1° Une fourchette pour le taux nominal et le prix de souscription ; 2° Un écart de rendement ou une fourchette d'écart de rendement par rapport à une référence de marché précise pour le taux actuariel. Sauf circonstances de marché particulières, les fourchettes relatives au taux actuariel ne doivent pas excéder 0,10 %.	Article 425-7 Les critères et conditions mentionnés au 1° de l'article 212-17 peuvent être présentés sous la forme suivante dans le prospectus : 1° Une fourchette pour le taux nominal et le prix de souscription ; 2° Un écart de rendement ou une fourchette d'écart de rendement par rapport à une référence de marché précise pour le taux actuariel. Sauf circonstances de marché particulières, les fourchettes relatives au taux actuariel ne doivent pas excéder 0,10 %.	
Article 421-17-8 Le document de notation mentionné à l'article L. 214-44 du code monétaire et financier doit être communiqué à l'AMF cinq jours de négociation au moins avant la date souhaitée pour l'obtention du visa.	Article 425-8 Le document de notation mentionné à l'article <u>L214-170 du code monétaire et financier</u> doit être communiqué à l'AMF cinq jours de négociation au moins avant la date souhaitée pour l'obtention du visa.	
Article 421-17-9 Le délai de notification de l'avis de réception du dossier demandant un visa, mentionné à l'article 212-21, est réduit à cinq jours de négociation.	Article 425-9 Le délai de notification de l'avis de réception du dossier demandant un visa, mentionné à l'article 212-21, est réduit à cinq jours de négociation.	
Article 421-17-10 Le délai de notification du visa, mentionné à l'article 212-22, peut être réduit à cinq jours de négociation lorsque : - la société de titrisation, ou - la société de gestion et le dépositaire, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, atteste que le projet de prospectus relatif à un compartiment présente des règles de fonctionnement strictement identiques à celles prévues dans le projet de prospectus relatif à un compartiment du même organisme de titrisation préalablement visé par l'AMF.	Article 425-10 Le délai de notification du visa, mentionné à l'article 212-22, peut être réduit à cinq jours de négociation lorsque : - la société de titrisation, ou - la société de gestion et le dépositaire, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, atteste que le projet de prospectus relatif à un compartiment présente des règles de fonctionnement strictement identiques à celles prévues dans le projet de prospectus relatif à un compartiment du même organisme de titrisation préalablement visé par l'AMF.	

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 421-17-11 Pour l'application des dispositions du 2° du I de l'article 212-27, tout investisseur peut obtenir communication sans frais du prospectus auprès de la société de gestion et des prestataires chargés de recueillir des souscriptions. Il peut également obtenir communication sans frais du règlement du fonds commun de titrisation, le cas échéant de celui du compartiment, ou des statuts de la société de titrisation.	Article 425-11 Pour l'application des dispositions du 2° du I de l'article 212-27, tout investisseur peut obtenir communication sans frais du prospectus auprès de la société de gestion et des prestataires chargés de recueillir des souscriptions. Il peut également obtenir communication sans frais du règlement du fonds commun de titrisation, le cas échéant de celui du compartiment, ou des statuts de la société de titrisation.	
SECTION 2 - INFORMATION PERMANENTE ET PÉRIODIQUE DES ORGANISMES DE TITRISATION DONT LES TITRES FINANCIERS SONT ADMIS AUX NÉGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ OU SUR UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION ORGANISÉ		Titre non repris en raison de la nouvelle configuration du Livre IV du RGAMF.
Sous-section 1 - Information permanente		Titre non repris en raison de la nouvelle configuration du Livre IV du RGAMF.
Article 421-17-12 Les organismes de titrisation dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé sont soumis aux dispositions des articles 223-1 A à 223-10-1.	Article 425-12 Les organismes de titrisation dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé sont soumis aux dispositions des articles 223-1 A à 223-10-1.	
Sous-section 2 - Information périodique		Titre non repris en raison de la nouvelle configuration du Livre IV du RGAMF.
Article 421-17-13 Les organismes de titrisation dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont soumis aux dispositions de la présente sous-section.	Article 425-13 Les organismes de titrisation dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont soumis aux dispositions de la présente sous-section.	A actualiser en fonction de la numérotation du RGAMF pour cette partie.

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
Article 421-17-14 À la clôture de chaque exercice : - la société de titrisation, ou - la société de gestion, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, établit, sous le contrôle du dépositaire, les documents comptables de l'organisme de titrisation.	Article 425-14 À la clôture de chaque exercice : - la société de titrisation, ou - la société de gestion, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, établit, sous le contrôle du dépositaire, les documents comptables de l'organisme de titrisation.	
Article 421-17-15 Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice : - la société de titrisation, ou - la société de gestion, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, établit et publie, sous le contrôle du dépositaire de l'organisme de titrisation et après vérification par le contrôleur légal des comptes, un compte rendu d'activité de l'exercice. Au plus tard trois mois après la clôture du premier semestre de l'exercice : - la société de titrisation, ou - la société de gestion, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, établit et publie, sous le contrôle du dépositaire de l'organisme et après vérification par le contrôleur légal des comptes, un compte rendu d'activité semestriel. Lorsque l'organisme de titrisation comprend des compartiments, ces comptes rendus sont établis pour chaque compartiment, les comptes annuels et leurs annexes étant également établis, le cas échéant, pour le compartiment.	Article 425-15 Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice : - la société de titrisation, ou - la société de gestion, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, établit et publie, sous le contrôle du dépositaire de l'organisme de titrisation et après vérification par le contrôleur légal des comptes, un compte rendu d'activité de l'exercice. Au plus tard trois mois après la clôture du premier semestre de l'exercice : - la société de titrisation, ou - la société de gestion, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, établit et publie, sous le contrôle du dépositaire de l'organisme et après vérification par le contrôleur légal des comptes, un compte rendu d'activité semestriel. Lorsque l'organisme de titrisation comprend des compartiments, ces comptes rendus sont établis pour chaque compartiment, les comptes annuels et leurs annexes étant également établis, le cas échéant, pour le compartiment.	
Article 421-17-16 Les comptes rendus d'activité mentionnés à l'article 421-17-15 sont transmis sans frais aux détenteurs de titres financiers qui en font la demande. Tout investisseur peut obtenir, sans frais dès leur publication, auprès de :	Article 425-16 Les comptes rendus d'activité mentionnés à l'article 421-17-15 sont transmis sans frais aux détenteurs de titres financiers qui en font la demande. Tout investisseur peut obtenir, sans frais dès leur publication, auprès de :	

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
- la société de titrisation, ou de - la société de gestion et du dépositaire, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, les comptes rendus d'activité. Ces documents sont diffusés par courrier ou par tout autre moyen prévu dans le prospectus de l'organisme de titrisation. Parmi les possibilités offertes, l'investisseur choisit le moyen de réception de ces documents. Un exemplaire de ces documents est adressé à l'AMF.	- la société de titrisation, ou de - la société de gestion et du dépositaire, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, les comptes rendus d'activité. Ces documents sont diffusés par courrier ou par tout autre moyen prévu dans le prospectus de l'organisme de titrisation. Parmi les possibilités offertes, l'investisseur choisit le moyen de réception de ces documents. Un exemplaire de ces documents est adressé à l'AMF.	
Article 421-17-17 La société de titrisation, ou la société de gestion, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, diffuse périodiquement des informations sur l'actif et le passif de l'organisme de titrisation.	Article 425-17 La société de titrisation, ou la société de gestion, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, diffuse périodiquement des informations sur l'actif et le passif de l'organisme de titrisation.	
Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
	<u>TITRE III – AUTRES PLACEMENTS COLLECTIFS</u>	
	<u>Article 431-1</u> <u>Les dispositions des sections 2 et 3 du chapitre Ier et des sections 1 et 5 du chapitre II du titre II, ou, lorsque cet Autre placement collectif est ouvert à des investisseurs professionnels, du paragraphe 1 de la section 1 et du paragraphe 1 de la section 2 du chapitre III du titre II, sont applicables aux SICAV mentionnées au 1° du I de l'article L. 214-191 du code monétaire et financier.</u> <u>Article 431-2</u> <u>Les dispositions des sections 2 et 3 du chapitre Ier et de la section 3 du chapitre II du titre II, ou, lorsque cet Autre placement collectif est ouvert à des investisseurs professionnels, du paragraphe 2 de la section 1 du chapitre III du titre II sont applicables aux</u>	Il est proposé de procéder comme dans les projets d'ordonnance et de décret en renvoyant dans le Livre IV du RGAMF : -Pour les SICAV grand public : aux dispositions communes des FIA (sauf le passeport), aux fonds d'investissement à vocation générale et aux Fonds de fonds alternatifs ; -Pour les SICAV professionnelles : aux dispositions concernant les Fonds professionnels à vocation générale et les Fonds professionnels spécialisés ; -Pour les SPPICAV grand public : aux dispositions communes des FIA (sauf le passeport) et des OPCI ;

Livres IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
	<u>sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-191 du code monétaire et financier.</u>	-Pour les SPPICAV professionnelles : aux dispositions concernant les OPCV professionnels. <u>Projet d'ordonnance (avant examen du Conseil d'Etat):</u> Art. L. 214-191. - I. - Les Autres placements collectifs sont notamment : 1° Une SICAV constituée sous forme de société par actions simplifiée instituée par une seule personne et dont les statuts interdisent expressément la pluralité d'associés ; 2° Une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable constituée sous forme de société par actions simplifiée instituée par une seule personne et dont les statuts interdisent expressément la pluralité d'associés. II. - Les dispositions de la sous-section 1, excepté son paragraphe 1, des paragraphes 1 et 6 de la sous-section 2 de la section 2, ou, lorsque cet Autre placement collectif est ouvert à des investisseurs professionnels, du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 et du sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2, sont applicables aux SICAV mentionnées au 1° du I du présent article. III. - Les dispositions de la sous-section 1, excepté son paragraphe 1, et du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 ou, lorsque cet Autre placement collectif est ouvert à des investisseurs professionnels, du sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 sont applicables aux sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 2° du I du présent article. <u>Projet de décret (avant examen du Conseil d'Etat):</u> Art D. 214-239.- I.- Les dispositions de la sous-section 1, excepté son paragraphe 1, du paragraphe 1 et du paragraphe 6 de la sous-section 2 de la section 2, ou, lorsque cet Autre placement collectif est ouvert à des investisseurs professionnels, du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 et du sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2, sont applicables aux SICAV mentionnées au 1° du I de l'article L. 214-191. II.- Les dispositions de la sous-section 1, excepté son paragraphe 1, et du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 ou, lorsque

Livre IV du RGAMF	Proposition de rédaction	Commentaires
		<i>cet Autre placement collectif est ouvert à des investisseurs professionnels, du sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 sont applicables aux sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-191.</i>
TITRE III - AUTRES PRODUITS D'ÉPARGNE COLLECTIVE CHAPITRE UNIQUE - BIENS DIVERS	<u>TITRE IV – BIENS DIVERS</u>	Il est proposé d'intégrer les biens divers dans un Titre IV.
Article 431-1 Le document relatif aux biens divers régis par les dispositions des articles L. 550-1 à L. 550-5 du code monétaire et financier, mentionné à l'article L. 550-3 du même code, doit comprendre toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur décision d'investissement. Le contenu de ce document et les modalités de commercialisation et de placement de ces biens sont précisés par une instruction de l'AMF.	Article 441-1 Le document relatif aux biens divers régis par les dispositions des articles L. 550-1 à L. 550-5 du code monétaire et financier, mentionné à l'article L. 550-3 du même code, doit comprendre toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur décision d'investissement. Le contenu de ce document et les modalités de commercialisation et de placement de ces biens sont précisés par une instruction de l'AMF.	L'actuel art. 431-1 est repris à l'identique.